
Double

RECUEIL

DE

PIECES ET MÉMOIRES

Concernant le Testament de M. ROUILLÉ DES FILLETIERES, *attaqué par ses Héritiers, & confirmé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 5 Avril 1781, après huit audiences, & sur les conclusions de* M. Séguier, *Avocat Général.*

1781.



Lettre de M. de B à M. de C*.*

Paris, le 8 Avril 1781.

VOUS desirez, Monsieur, être instruit du sort qu'a eu le testament de M. *des Filletieres*, dont vous eûtes communication pendant le séjour que vous fîtes à Paris vers la fin de l'année 1778. Vous en désaprouvâtes le préambule mystique, qui au surplus ne vous paroissoit pas devoir influer sur les dispositions du respectable testateur. Mais vous craignîtes que les héritiers ne cherchassent à en tirer avantage, & qu'il ne prêtât à un genre d'attaque d'un exemple dangéreux, si jamais on osoit se permettre de l'employer, & sur-tout s'il étoit accueilli par les Magistrats.

Ce que vous avez prévu, Monsieur, est arrivé. MM. de *Majainville*, *Clément*, *de Fays* & *des Prez de Boissy* ont éprouvé de la part des héritiers tout ce que le crédit a de plus effrayant, & tout ce que la chicanne a de plus propre à fatiguer des gens honnêtes.

Dix-huit mois entiers ont été employés à critiquer, à interroger, à interpeller. Vous verrez, Monsieur, par la lecture des interrogatoires que je suis parvenu à me procurer & que je vous envoie, combien ont eu à souffrir les Légataires. Ils se sont vus renfermés, pour ainsi dire, dans un dédale de questions & d'interrogats, sans autre guide que leurs Adversaires uniquement occupés à les faire tomber en défaut.

Ils ne sont sortis de cette crise violente que pour entrer dans un calme qui, les empêchant de faire le premier pas dans la carriere épineuse qu'ils devoient parcourir, les laissoit tout entiers au pouvoir de ceux qu'ils desiroient attirer au combat.

La constance triomphe de tous les obstacles. Les héritiers ennuyés d'être depuis plus d'un an en observation, ont enfin lâché pied; & les quatre légataires ayant obtenue vers la fin de l'année 1780, à la Chambre des Requêtes du Palais, une Sentence qui leur faisoit délivrance de leurs legs, se sont vus en état de déployer toutes leurs forces devant le premier Sénat du Royaume, & en présence du Public curieux de voir quelle seroit l'issue du combat.

Les Avocats des héritiers furent Me *Tronçon du Coudrai* pour M. *Orceau de Fontete*, Me *Martineau* pour M. le Président *Rolland* & M. le Président *de Berulle*, Me *Gerbier* pour Mademoiselle *de Chantemêle*.

Me de Bonnieres a été chargé seul de la défense des légataires.

La cause a été placée au grand rôle, & elle a commencé le premier Jeudi après la Chandeleur. Elle a occupé toutes les audiences des Jeudis suivans jusqu'au 5 Avril inclusivement.

* M. le Président d'Ormesson.

La Cour étoit présidée par un Magistrat * qui joint aux connoissances & aux vertus de son état une assiduité & un zele bien capables de consoler ceux que la chicane force de se réfugier dans le temple de la Justice.

M. l'Avocat Général *Séguier* voulut bien se charger de porter la parole dans la cause. Les deux Parties l'en avoient prié. C'étoit un hommage qu'elles rendoient à sa droiture & à ses talens. Vous prévoyez, Monsieur, avec quelle lucidité il présenta les faits, avec quelle force il discuta les moyens, avec quelle énergie il fit passer dans l'ame de tous les Magistrats & du public les motifs qui devoient déterminer leur opinion.

Je ne vous parlerai pas de ce qui se passa dans les trois premieres audiences. L'un des Défenseurs des héritiers tenta de prévenir la Cour & le Public contre des personnes qui sembloient par leur état, leur conduite & leur réputation, avoir des droits à ses égards.

Ses Confreres, MM. *Martineau* & *Gerbier*, chargés comme lui de défendre quelques-uns des héritiers, ont cru devoir rendre un hommage éclatant à la délicatesse des légataires, qu'on avoit osé présenter comme des captateurs de testamens.

La nouveauté de la question que présentoit cette cause, la singularité des moyens que l'on employoit en la traitant, avoient attiré aux audiences un nombre prodigieux d'auditeurs.

Les héritiers prétendoient que le testament de M. des Filletieres étoit fait à l'instar de quelques autres dont ils ont donné une espece de généalogie, à la tête de laquelle ils ont placé le testament du célebre Abbé *Nicole*.

Ce grand & pieux Philosophe avoit fait trois légataires universels qui étoient M. le Comte du Charmel, M. Cordier & le Pere Fouquet, oncle du Maréchal de Belle-Isle. On trouva à son inventaire un Mémoire écrit de sa main, par lequel il désignoit à ces légataires l'emploi charitable qu'il desiroit qu'ils fissent de leur legs ; il prioit le survivant des trois de se choisir trois successeurs pour perpétuer ses bonnes œuvres.

Cette intention connue auroit dû empêcher les héritiers de M. des Filletieres de soutenir que le legs de M. Nicole faisoit partie du legs universel qne le Pere Fouquet avoit fait à M. l'Abbé d'Eaubonne, & de celui qne ce dernier avoit fait à M. des Filletieres. Mais on vouloit, à quelque prix que ce fût, se ménager l'occasion de dire que M. *Nicole* avoit été l'instituteur d'une nouvelle forme de disposer de ses biens, dangéreuse à perpétuer, contraire à l'esprit des loix, & au vœu de la nature.

Ce genre d'attaque rappella nécessairement les disputes qui diviserent l'Eglise de France pendant le dernier siecle, & qui attirerent de funestes persécutions à ces hommes illustres de Port-Royal que l'Eglise elle-

même nomme aujourd'hui avec vénération & qui occupent une place également honorable dans ſes faſtes & dans celles de la République des Lettres.

Les déclamations auxquelles on s'étoit livré ſervirent de prétexte à Me *Gerbier* pour rendre aux vertus & au mérite de ces grands Hommes le tribut d'éloge que l'homme à talens & le bon citoyen s'empreſſeront toujours de leur offrir. Et cet éloge forma la péroraiſon de ſa plaidoierie.

« Ce fut, dit-il, dans cette pépiniere de grands hommes qu'Arnaud, » Paſcal, Nicole, Racine, compoſerent ces chefs-d'œuvres qui ont » aſſuré à la France la ſupériorité dont elle jouit ſur toutes les autres » nations.

» Les Savans y vont chercher chaque jour les élémens de notre » langue & de toutes les ſciences.

» L'homme de Lettres & l'Orateur y puiſent, comme dans leur » ſource, l'art du raiſonnement & de l'éloquence.

» L'homme de bien, dans quelque religion qu'il ſoit né, y trouve » les développemens de cette morale pure, dont le Ciel a mis le » germe dans tous les cœurs.

» Ces hommes eurent beau s'enſevelir dans la ſolitude la plus pro- » fonde, & cacher d'un voile épais leurs ouvrages ſublimes, les louan- » ges leur furent prodiguées par les Pontifes les plus éclairés, par les » Magiſtrats les plus reſpectables, par ceux mêmes qui s'éloignerent le » plus de leurs principes & de leurs exemples.

» Hommes immortels ! Recevez le tribut de vénération que nous » vous offrons tous à l'envie dans cette cauſe. Les regrets de la Nation » ne ceſſeront d'honorer votre tombe : mais vous obtenez aujourd'hui » un témoignage bien plus touchant de la reconnoiſſance du genre » humain. Notre auguſte Monarque vous fait revivre au milieu de » nous ; il occupe nos plus célebres Artiſtes à vous ériger des ſtatues ; » il les place dans le palais des Rois, au milieu des plus fameux » défenſeurs du trône & des autels : & graces à ce grand caractere qui » ſe grave dans toutes les actions de ce jeune Prince, nos derniers » neveux pourront à la fois recueillir les fruits de votre génie, & » jouir en quelque ſorte de ſa préſence.

» Conſervez, Meſſieurs, tout ce qui nous reſte de ces grands » hommes, que la fondation de Nicole ſoit à jamais reſpectée ».

Le plaidoyer de M. Gerbier fut admiré avec raiſon, & l'enthouſiaſme qu'il cauſa, fit dire qu'il n'avoit jamais plaidé avec une auſſi grande ſupériorité. Un Magiſtrat même, en ſortant de l'audience, parut regretter qu'il eût fait tant d'efforts pour une pareille cauſe : *ut quid*, dit-il, *perditio iſta eloquentiæ facta eſt ?*

Cependant les héritiers concevoient de grandes inquiétudes ſur le ſort de leur cauſe ; leurs eſpérances s'évanouirent dès que leur Défen-

ſeur ceſſa de parler. Ils avoient tenté de donner quelque faveur à leur cauſe, en la préſentant à M. le Procureur Général comme une occaſion d'exercer ſa bienfaiſance envers les pauvres. Mais perſonne ne ſe trompa ſur le véritable objet de ce déſintéreſſement, & la défenſe des légataires eut enfin l'avantage qu'on s'en étoit promis dès l'origine.

Je ne puis, Monſieur, vous envoyer les Plaidoyers de l'Avocat des légataires, tels qu'il les a prononcés, mais j'en ai recueilli les principaux paſſages, & j'ai mis en ordre ſes notes que je me ſuis procurées, & que je joins ici. J'ai l'honneur d'être, &c.

Fragmens des deux Plaidoyers de M. de Bonnieres pour les légataires de feu M. Rouillé des Filletieres.

Chargé de ſoutenir le bien jugé d'une Sentence qui prononce en faveur de ceux que je défends, la délivrance des legs qui leur ont été faits par le feu ſieur des Filletieres, je devrois peut-être me borner à vous lire le teſtament qui fait leur titre. Régulier en ſa forme ; ſage dans ſes diſpoſitions, il ſe ſoutient par lui-même, vos lumieres & le texte précis de nos loix ſuppléroient à mon ſilence & me répondroient du ſuccès.

Premier plaidoyer prononcé le 8 Mars 1781.

Mais en me renfermant dans une défenſe auſſi laconique, je paroîtrois peut-être critiquer avec trop d'amertume la prolixité de mes Adverſaires. Les efforts qu'ils ont faits pour occuper quatre audiences entieres ſemblent m'impoſer la loi d'en tenir au moins une.

Je le ferai donc, Meſſieurs, moins à la vérité pour le beſoin de ma cauſe, que pour réfuter des ſyſtêmes élevés ſur les ruines de nos plus ſaines maximes, & dont les conſéquences ſeroient affreuſes, ſi jamais ils pouvoient être adoptés.

Si l'on en croit mes Adverſaires, l'intérêt pécuniaire eſt ce qui les occupe le moins. Politiques habiles & pénétrans, ils tentent de vous perſuader que le ſuccès de leur cauſe tient à l'ordre public. Le repos de l'Etat, la gloire de la Religion en dépendent ; c'eſt moins un teſtament qu'il faut anéantir, qu'une ſecte dangereuſe qu'il faut à jamais étouffer.

Rappellez-vous, Meſſieurs, ſous quels traits on vous l'a peinte, & combien eſt hideux le tableau qu'on vous en a tracé.

« C'eſt, vous a-t-on dit *, une faction intriguante qui recrute indiſ-
» tinctement quiconque veut s'enrôler ſous ſes étendards.

» C'eſt une aſſociation fantaſtique, qui n'a d'exiſtence que pour ra-
» vir les fortunes & qui devient impalpable quand il s'agit de les reſti-
» tuer.

» C'eſt un corps indiſcipliné, dont le cri de guerre eſt la ſpoliation
» & la rapine.

» C'eſt une confédération pernicieuſe, qui n'a pour loi que la ruſe,
» les équivoques, les directions d'intention, les reſtrictions mentales.

» C'eſt un monſtre effrayant, qui, ſourd à la voix de la nature, ne
» connoît ni pere, ni freres, ni parens, ni amis, & s'engraiſſe indiſtinc-
» tement des dépouilles de toutes les familles.

» Enfant dépravé d'une génération déja corrompue, & que mécon-
» noîtroit l'œil même de ſes auteurs * ».

* Plaidoiries de M. Tronçon du Coudrai.

* C'eſt-à-dire, MM. de Port-Royal.

Tel eſt donc le portrait que l'on vous a fait, Meſſieurs, de cette

Secte idéale, à laquelle on a donné le nom du prétendu Jansénisme, & qu'on vous a désignée par ce mot *association.*

On veut tirer de l'oubli ce fantôme désastreux, fléau des gens de bien, & que l'on vit pendant près d'un siecle troubler le repos des plus fidels sujets du Roi, des meilleurs citoyens, des hommes les plus vertueux & les plus instruits.

Disons-le, Messieurs, à la gloire de l'Eglise, les Papes eux-mêmes remédierent à cet abus : « pour éteindre, disoit Innocent XII, en écri- » vant aux Evêques de France, les différens que les Théologiens ont » entr'eux, nous enjoignons, autant que nous le pouvons, par ce » présent Bref, à vos fraternités, que vous ne laissiez noter per- » sonne par une accusation vague, & par la dénomination odieuse « de Jansénisme ».

Le Clergé répondit avec zele aux vues de son Chef. « Nous ne » voulons pas, disoient les Evêques de France, à l'Assemblée du » Clergé, tenue en 1700, que l'on tolere ces hommes inquiets & » mal intentionnés qui se servent de ces accusations vagues & odieuses » de Jansénisme pour noircir des gens de bien, savans & remplis de » zele pour les intérêts de l'Eglise ».

Gardons-nous, Messieurs, de rompre un silence aussi consolant pour nous. Jouissons des biens qu'une Loi aussi sage nous procure : ne craignons plus les abus qu'elle prévient, & gardons-nous de réveiller des disputes qu'elle a irrévocablement terminées.

Je rentre donc dans ma cause, & je déclare que je n'en sortirai plus.

Le sieur Rouillé des Filletieres étoit né avec une fortune honnête, il l'avoit accrue par des économies. Les legs qui lui avoient été faits avoient augmenté son aisance ; il tint toujours un état de maison assez considérable. Il avoit une maison de 1500 liv. en ville, & une à la campagne, un équipage & un assez nombreux domestique.

Charitable envers les pauvres, il leur distribua réguliérement chaque année son superflu. Fort peu sensible aux attraits de la fortune, il ne voulut pas que ses héritiers attendissent l'instant de sa mort pour éprouver ses libéralités ; il assura, par une donation entre-vifs, à M. le Président Rolland, son petit neveu, la propriété d'une partie de ses contrats, montant à 100000 liv. & celle du legs entier qui lui avoit été fait par feu M. Orceau de Fontette, son oncle, objet encore de plus de 90000 livres.

Il a joui jusqu'au dernier instant de sa vie, de son bon sens & de sa raison. Les Adversaires nous en fournissent une preuve non suspecte, en rappellant les discours qu'il leur tenoit, même après qu'il eut été administré. Il mourut en Octobre 1778, & deux ans avant, il avoit fait le testament olographe qui est attaqué aujourd'hui.

On vous a lu, Messieurs, avec affectation, le préambule de ce testament. Le sieur des Filletieres y a laissé des traces de son opinion;

mais est-ce aux Tribunaux de la Justice qu'il appartient de la juger
Un testament n'est point un traité de morale ; il n'est, aux yeux de la Loi, que le dernier monument de la volonté du défunt : *testamentum est justa mentis nostræ sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.* Il ne commence, eu égard au Juge qui doit prononcer sur ses effets, que quand le testateur dispose. Jugez, Messieurs, par le style dans lequel il est écrit, si le testateur étoit sain d'esprit quand il l'a fait.

Je desire, &c.

L'Abbé de Majainville avoit été lié d'amitié avec le sieur des Filletieres, il fut instruit de son décès par le sieur Abbé Massillon ; sa qualité d'exécuteur testamentaire, connue par l'ouverture du testament, lui imposoit la nécessité d'entrer dans la maison mortuaire & de faire rendre au défunt les derniers devoirs.

Nous garderons le silence, Messieurs, sur ce qui s'est passé depuis cet instant jusqu'à la clôture de l'inventaire. On se permet dans un premier mouvement, ce que l'on improuveroit un instant après. L'humanité est foible, & les plus grands hommes ne sont pas exempts des passions qui les tyrannisent.

Les Légataires universel & particuliers ne pouvoient obtenir que des héritiers la délivrance de leurs legs ; ils l'ont sollicitée en vain, & après avoir épuisé ce qu'ils devoient d'égards aux qualités des héritiers de leur bienfaiteur, ils se sont vus forcés de les traduire en Justice réglée.

Une année entiere s'est écoulée sans qu'ils aient pu obtenir même un simple jugement par défaut ; les incidens préparatoires se succédoient les uns aux autres, tantôt on demandoit la communication des pieces ; tantôt on plaidoit pour forcer à les rendre, enfin, les héritiers firent prononcer des défenses de style, & les Légataires obtinrent par défaut la délivrance de leur legs.

C'est de cette Sentence que les héritiers du feu sieur des Filletieres sont Appellans ; nous nous bornons à en demander la confirmation.

MOYENS.

La nature nous donne tout en commun, la loi civile détermine ce qui appartient à chacun ; c'est d'elle aussi que nous tenons le droit de disposer par testament, & de désigner de notre vivant l'héritier de notre fortune.

Ce droit n'est pas le même chez tous les peuples ; il n'avoit pas de bornes chez les Romains ; chaque citoyen se croyoit législateur en cette partie ; les testamens se faisoient chez eux avec la même solemnité que les loix ; de-là cette maxime, *dicat testator & erit lex.*

Quant à nous, plus attachés qu'eux à nos propriétés, nous désirons que l'on conserve autant qu'il est possible à chaque famille le patri-

moine qui leur eſt propre; mais nous avons diſtingué dans tous les tems les meubles des immeubles, les propres des acquêts. Le patrimoine des familles ſemble ne devoir être compoſé que des immeubles qui ont été poſſédés au moins par deux générations ſucceſſives.

La Coutume de Paris donne des pouvoirs ſans borne au teſtateur ſur les meubles, acquêts & conquêts.

« Toutes perſonnes ſaines d'entendement, âgées & uſantes de leurs » droits, peuvent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere » volonté au profit de perſonnes capables, de tous leurs biens, meu- » bles, acquêts & conquêts immeubles, & de la cinquieme partie de » tous leurs propres héritages, & non plus avant ».

Tels ſont, MM. les principes qui fixent l'étendue des pouvoirs des teſtateurs ſur les biens qu'ils poſſédent à l'inſtant de leur décès.

Quant au teſtament en lui-même, on y diſtingue quatre choſes qui en conſtituent la ſubſtance, la forme, la nature des biens dont on a diſpoſé, la capacité du teſtateur & celle des légataires.

Quant à la forme, l'ordonnance des teſtamens exige que les teſtamens olographes ſoient écrits, datés & ſignés par le teſtateur: ces formalités ont été remplies par le ſieur des Filletieres.

Il a donné ſes propres de ſon vivant, & n'a diſpoſé que de ſes meubles & acquêts, ſi l'on en excepte toutefois un modique contrat de 9 à 10000 livres, produiſant 250 livres de rente perpétuelle, dont les quatre quints appartiennent à l'héritier.

La capacité du teſtateur ne peut être raiſonnablement conteſtée; il eſt mort *integri ſtatûs;* il a juſqu'au dernier inſtant de ſa vie adminiſtré ſa fortune, on annonce dans quelques-uns des interrogats faits aux Légataires que ſa tête s'affoibliſſoit dans ſes dernieres années; mais les diſpoſitions même de ſon teſtament prouvent le contraire. D'ailleurs les faits de démence allégués contre un teſtament olographe ne peuvent être écoutés, quand le teſtateur eſt mort en poſſeſſion de ſon état.

Reſte donc à examiner ſi les Légataires ſont capables. C'eſt de la loi civile que nous tenons le droit de teſter; c'eſt d'elle auſſi que nous recevons la faculté de recueillir à titre de légataire ce qui nous eſt laiſſé par teſtament. Il faut donc, pour recueillir un legs, jouir de l'état civil; voilà la premiere qualité requiſe par la loi. L'Abbé de Majainville, l'Abbé Clément, M. Defay, M. des Prez de Boiſſy, jouiſſent de l'état civil, perſonne aſſurément ne le leur conteſtera. Ils ſont donc capables en général de recueillir des legs, & les incapacités particulieres établies par la Coutume contre les tuteurs & autres Adminiſtrateurs ne peuvent frapper ſur eux.

Seroit-ce dans leur perſonne que vous voudriez trouver une incapacité juſqu'à préſent inconnue parmi nous, je les livre volontiers à votre cenſure. L'un *, ancien Magiſtrat d'une Cour qui a donné des preuves de ſon attachement aux vrais principes, après avoir payé à la ſociété le tribut que lui doit tout bon citoyen, a cru qu'il lui étoit

* M. Defay.

permis de difpofer pour lui-même des dernieres années d'une exiftence laborieufe qu'il avoit jufqu'alors confacrée au public. Heureux dans fa retraite, il s'y occupe principalement du foutien des écoles d'inftitution établies au Fauxbourg Saint-Antoine, que le Gouvernement protége, & dont les Supérieurs Eccléfiaftiques ont éprouvé des effets falutaires.

L'autre * appellé à l'état Eccléfiaftique par toutes les vertus qui caractérifent la vocation la plus parfaite, a fait preuve depuis quarante ans de fon attachement à fes devoirs, de fa bienfaifance envers les pauvres, de fon zèle pour la gloire de Dieu & de l'Eglife. * M. l'Abbé Clément.

Le troifieme *, connu dans la Société par une exactitude fcrupuleufe, dans l'Eglife par une piété édifiante, dans la république des Lettres par des ouvrages propres à orner l'efprit & à nourrir le cœur, prouve que la piété fe concilie avec le génie, & que les mœurs embelliffent les arts. * M. des Prés de Boiffy.

Le quatrieme *, ce Légataire univerfel, que l'on vous a peint ** comme un fourbe confommé, également lié avec les gens de fentimens oppofés, & ne cherchant qu'à s'emparer des biens de l'homme crédule qui l'écoute & du fimple qu'il abufe; né d'une famille diftinguée, aîné de fa maifon, vit depuis quarante ans à la Doctrine Chrétienne. Un appartement au troifieme étage le renferme tout entier. Quel eft donc le Code infenfé qui défend de tefter en faveur de perfonnages auffi refpectables? depuis quand l'homme vertueux eft-il privé des avantages que l'on accorde à ceux même qui ne le font pas? * M. l'Abbé de Majainville. ** Plaidoiries de M. Tronçon du Coudray.

Il eft donc prouvé que le fieur des Filletieres avoit capacité pour tefter.

Qu'il n'a légué que fes biens difponibles.

Que fon teftament eft régulier en la forme.

Que chacun des Légataires eft capable de recevoir.

La Sentence des Requêtes du Palais a donc bien jugé, lorfqu'elle a prononcé au profit de chacun la délivrance des legs qui leur étoient faits.

J'ai tout prouvé, MM. quand je n'avois rien à établir: il ne me refte qu'à parcourir rapidement les objections qui nous ont été faites.

Si on les analyfe avec foin, on trouve qu'elles rentrent les unes dans les autres, & fe réduifent à une feule, qui confifte à préfenter les différens legs contenus au teftament du fieur des Filletieres comme des fidéicommis.

Un fidéi-commis! mais, MM. au profit de qui doit-il donc tourner? Nos adverfaires, quoiqu'avec les mêmes intérêts, embraffant des fyftêmes tout-à-fait oppofés: l'un d'eux vous a fait plaider pendant trois audiences que ce fidéi-commis avoit pour objet d'enrichir des Janféniftes, exclufivement à tous autres, & le fecond foutient qu'il eft fait au profit des pauvres en général; qu'ils tâchent donc au moins de fe concilier?

Ni l'un ni l'autre ne vous a dit à qui la propriété de ce legs devoit paſſer : étrange fidéi-commis, que celui qui laiſſe la propriété aux légataires, & qui ne donne à l'inconnu que les ſimples fruits.

Prenons MESSIEURS ici une idée plus juſte des fidéi-commis, & des preuves requiſes pour les conſtater.

A Rome on entendoit en général par fidéi-commis, ce que nous connoiſſons ici ſous le nom de ſubſtitution : *tibi mando & fidei tuæ committo ut fundum Italicum titio reddas reſtituas.* Ces fidéi-commis n'étoient pas plus défendus chez eux que les ſubſtitutions ne le ſont parmi nous.

Les ſeuls fidéi-commis proſcrits par les loix étoient les fidéi-commis tacites, c'eſt-à-dire les legs faits à des perſonnes qui n'étoient point chargées de reſtituer par le teſtament & qui avoient donné une promeſſe particuliere de le faire.

» *In fraudem Juris fidem accomodat qui vel id quod relinquitur, vel* » *aliud promiſit tacitè reſtiturum ſe perſonæ quæ legibus ex teſtamento capere* » *prohibetur ſive chirographum eo nomine dederit ſive nuda pollicitatione* » *repromiſerit.*

La loi 3, dig. *de Juris fiſci*, contient la même diſpoſition.

Quelle preuve les loix exigeoient-elles pour conſtater les fidéicommis tacites ? Nous en trouvons le détail dans la loi 3, §. 3, dig. *de Jure fiſci.*

L. 10, dig. *de his quæ ut indigni auferentur.*

» Tacita fideicommiſſa frequenter ſic detegantur ſi proferatur chirographum quo ſe caviſſet cujus fides eligitur quod ad eum ex bonis defuncti pervenerit reſtiturum. *Sed & ex aliis probationibus* » *manifeſtiſſimis idem fit.*

On exigeoit donc que les fidéicommis fuſſent conſtatés ou par des actes trouvés dans les papiers du défunt, ou par des preuves convaincantes. *Probationibus manifeſtiſſimis.*

Se contentoit-on de ſimples préſomptions ? Vous en jugerez, MM. par les diſpoſitions de la loi derniere, au dig. *de his quæ ut indig.* » *Si* » *gener ſocerum hæredem reliquerit taciti fideicommiſſi ſuſpicionem ſola ra-* » *tio paternæ affectionis non admittit.*

Les loix défendirent pendant long-temps à Rome aux maris d'avantager leur femme ; un mari avoit inſtitué ſon beau-pere ſon héritier ; on demandoit ſi les liaiſons que la nature avoit miſes entre le pere & la fille, étoient une préſomption ſuffiſante pour établir le fidéicommis ? Le Juriſconſulte répond que non. » *Si gener ſocerum hæredem reliquerit,* » *taciti fideicommiſſi ſuſpicionem ſola ratio paternæ affectionis non ad-* » *mittit.*

Voyons maintenant quelles ſont vos preuves ? Vos preuves ? Vous n'en avez point. C'eſt aſſez de peſer le mérite de vos préſomptions.

La premiere de celles que vous avez employées, eſt tirée d'une ſuite de legs univerſels contenus dans des teſtamens dont celui de M. Nicole eſt le plus ancien. M. Nicole, avez-vous dit, a fait un fidéi-

commis au profit du Pere Fouquet; le Pere Fouquet en a fait un au profit de l'Abbé d'Eaubonne; l'Abbé d'Eaubonne n'a pu faire passer qu'au même titre ses biens au sieur des Filletieres; donc les legs contenus au testament du sieur des Filletieres sont des fidéi-commis.

Je vais rétorquer cet argument contre vous-même : M. Nicole a fait un testament, & il a été exécuté; ses héritiers l'ont attaqué, & par Sentence contradictoire rendue le 17 Août 1696, l'exécution en a été ordonnée, la délivrance des legs universels & particuliers portés dans le testament a été prononcée; ce n'est pas tout, la même Sentence a confirmé les établissemens de ces Régentes de Troye, de Meaux & de Chartres, dont vous avez tant parlé, & ordonné que les fonds destinés à leur subsistance, seroient placés à constitution sur les Maire & Echevins des Villes où elles devoient se fixer. Il y eut appel de cette Sentence, & les héritiers se désisterent; j'ai les désistemens, ils seront remis à M. l'Avocat Général.

Le Pere Fouquet a fait un testament en 1732, il a institué l'Abbé d'Eaubonne son légataire universel; Et le Marquis de Belle-Isle, depuis Maréchal de Belle-Isle, frere du Pere Fouquet, le Marquis de Crussol d'Uzès, son neveu ont respecté ses volontés & consenti la délivrance des legs;

L'Abbé d'Eaubonne, Chanoine de l'Eglise de Paris, a fait en 1761 un testament dans lequel il a institué le sieur des Filletieres son légataire universel; Et le sieur d'Eaubonne, Chevalier de Malthe, son frere, le Comte d'Eaubonne son neveu, ont exécuté ses volontés & mis le sieur des Filletieres en possession des biens qui lui étoient laissés; voilà donc à quoi se réduit votre argument. Nicole a fait un testament dont l'exécution a été ordonnée en justice; le Pere Fouquet en a fait un qui a été exécuté; l'Abbé d'Eaubonne en a fait un qui a pareillement reçu sa pleine & entiere exécution; donc il faut que celui du sieur des Filletieres soit anéanti..............

....

Votre seconde présomption est tirée du préambule du testament.

Mais je vous l'ai déja dit, un testament n'est point un traité de morale, il ne s'agit point ici de prononcer sur l'opinion du testateur; je n'ai qu'un point à prouver, c'est que sa volonté est claire & qu'elle doit par conséquent être exécutée.

Mais, dites-vous, le sieur des Filletieres a distribué de son vivant tout son bien aux pauvres, comment concilier ses libéralités avec la parcimonie qui regne dans son testament à leur égard.

Je l'avouerai, Messieurs, je ne m'attendois pas à cette objection, & sans doute on ne l'eût pas faite, si on eût voulu parcourir son testament.

Il legue en effet 1200 liv. aux pauvres de sa Paroisse; 1200 liv. à ceux de la Paroisse de Chilly; il fait des rentes viageres à tous ses

domestiques ; il assure des pensions à ceux qui avoient reçu des marques signalées de sa bienfaisance ; il donne à la demoiselle Sainčton 600 liv. de rente, susceptibles d'être remboursées moyennant 6000 l. si elle vient à se marier.

Il legue à la demoiselle Desplaces 200 liv. de rente viagere.

Il donne à la demoiselle Duveau 300 liv. de rente viagere.

Qu'attendroit-on de plus d'un homme dont la fortune auroit été quadruple de celle du sieur des Filletieres ? Le sieur des Filletieres en agissant ainsi, s'est-il donc exposé aux reproches de parcimonie qu'on fait aujourd'hui à sa mémoire ?....................................

Les liaisons des légataires avec le sieur des Filletieres, leurs mœurs, leur charité connue a fourni à nos Adversaires ce qu'ils ont appellé leur quatrieme classe de preuve.

Les mœurs des légataires ! Ainsi, selon vous, si le testateur eût choisi pour ses légataires des gens livrés à leurs plaisirs, son testament seroit valable ; & parce qu'il a préféré des personnes recommandables par leur piété & leur vertu, sa volonté sera sans effet ! mais il faut vous rendre compte ici des motifs qui l'ont guidé dans ses dispositions. Nous y consentons volontiersr

Il a institué l'Abbé de Majainville son légataire universel, parce qu'il étoit son ami, & il a fait des legs particuliers à M. de Fays, à l'Abbé Clément, au sieur des Prez de Boissy, parce qu'ils avoient mérité son estime.

Sans doute, nous dit-on, *ils avoient sa confiance & son estime ; mais c'est par suite de cette confiance qu'il les a institués ses légataires universels ; il s'est flatté qu'ils feroient de ses biens le même emploi qu'il en faisoit lui-même, & le registre trouvé dans la succession est leur loi.*

Est-ce à vous qu'il appartient de critiquer ce registre ?

Ignorez-vous les noms qu'il contient ? Avez-vous oublié les établissemens qu'il rappelle ?

Que ne puis-je, Messieurs, ouvrir ce registre sous vos yeux ! Pourquoi faut-il que les bornes de cette audience ne me permettent pas de le parcourir avec vous ?

Vous n'y compteriez pas le seul produit du legs de l'Abbé d'Eaubonne, évalué à 18000 liv. de rente par nos Adversaires ; vous y trouveriez la recette d'une seule année portée à 38500 livres.

Comparant le registre de dépense personnelle du sieur des Filletieres avec celui de ses charités, vous verriez qu'il retranchoit sur ses bénéfices dans la même proportion qu'il ajoutoit à ses bienfaits.

Vous n'y trouveriez pas les Jansénistes enrichis exclusivement à tous autres, vous y verriez l'humanité souffrante soulagée, sans acception d'aucun individu.

Des veuves, des orphelins, des peres de famille disgraciés de la fortune

fortune, tous les états réunis & confondus, des militaires, des artiſans, des gentilshommes, un ſimple porteur d'eau, des hôpitaux ſoutenus, des maiſons incendiées rebâties, des marchands rétablis dans leur crédit, des proteſtans même ſoulagés dans leurs beſoins, la miſere fut le ſeul titre qui donna droit d'y être inſcrit.

Mais j'arrive, Meſſieurs, à une préſomption plus forte que toutes celles qui nous ont été citées ; elle ſeule ſuffit ſi elle eſt vraie. L'Abbé de Majainville, preſſé, dit-on, d'acquieſcer à un arrangement qu'on lui offroit, a répondu qu'il ne le pouvoit, parce que ſon legs étoit le bien des pauvres. On vous a cité pour garant de ce fait des perſonnes dont la déclaration fait une preuve complette, feue Madame Gilbert, l'Abbé Plauden, M. Clément de Barville. On a même offert de les faire entendre. J'en épargnerai la peine à mes Adverſaires. Madame Gilbert eſt morte ; mais M. le Préſident Gilbert, ſon fils, inſtruit de ce qui ſe paſſoit alors, me charge de nier formellement le fait. Quant à M. Clément de Barville & à l'Abbé Plauden, voici, Meſſieurs, leur déclaration . . . .

Mes Adverſaires n'ont donc plus de reſſource que dans les interrogatoires des légataires.

Vous n'attendez pas de moi, Meſſieurs, que je vous les liſe en entier ; ils ont occupé des journées entieres : vous y trouveriez des demandes inutiles, pluſieurs indiſcrettes ; mais je refuſerois aux héritiers du ſieur des Filletieres l'éloge qui eſt dû à la bonne intelligence qui regne entr'eux, ſi je vous taiſois celles des queſtions qui prouvent leur déſintéreſſement perſonnel. C'eſt à la requête de M. de Fontete que les différens interrogatoires ont été ſubis. Il doit dans l'ordre naturel des choſes, ſe plaindre du ſilence que ſon parent a gardé à ſon égard. Voyons, Meſſieurs, de quoi il s'eſt occupé.

Interrogé. . . . .
. . . .

Quelles réponſes plus ſatisfaiſantes, Meſſieurs, eſt-il poſſible d'employer ? Que peuvent des préſomptions qui ſe détruiſent d'elles-mêmes, contre des déclarations auſſi préciſes ? Vous en avez reconnu l'inſuffiſance : vous avez eu recours aux interrogatoires, & les légataires ont atteſté, ſous la religion du ferment, que les legs étoient pour eux ; qu'ils n'étoient chargés directement ni indirectement d'aucune condition ni remiſe. Soutenir que les légataires ne profiteront pas de leur legs, ce ſeroit maintenant, MESSIEURS, les accuſer d'être parjures.

Ne croyez donc pas, Meſſieurs, que je me livre à la diſcuſſion des différens Arrêts qui vous ont été cités : tous ſont rendus dans l'eſpece de legs univerſels faits à des hôpitaux ; il s'agit ici de legs faits à perſonnes capables & qui entendent en uſer comme de leur bien.

Je ne m'occuperai pas, par la même raison, de refuter en particulier la demande de la demoiselle de Chantemerle : elle vit, dit-on, dans la plus étroite médiocrité. Si sa position étoit telle qu'on vous l'a présentée, vous croirez facilement, MESSIEURS, que les légataires n'auroient pas attendu qu'elle portât ses plaintes en Justice. On ne les soupçonnera pas, sans doute, d'endurcissement & d'insensibilité ; mais encore une fois, sans prévoir le développement que l'on donnera à ses moyens, je puis, Messieurs, vous citer des faits connus de tout le monde.

La demoiselle de Chantemerle, âgée d'environ 45 ans, vit avec sa mere à Paris ; elle a un appartement de 800 livres, rue de Torigny, une maison de plaisance à Champigny, une cuisiniere, une femme-de-chambre & un laquais. Cet intérieur n'annonce pas cette étroite médiocrité que vous lui supposez, & vous avez mauvaise grace de vouloir qu'on renverse pour elle tous les principes qui ont été suivis jusqu'à ce jour.

Resteroit-il encore, Messieurs, quelques objections que je n'aurois pas prévues ? Mes Adversaires auroient-ils encore quelques doutes à éclaircir ? Iront-ils jusqu'à exiger de nous que nous nous engagions à la face de la Justice à n'être plus libérals envers les pauvres ? Je l'avouerai, Messieurs, c'est le seul sacrifice que nous ne puissions pas leur faire ; l'Abbé de Majainville, l'Abbé Clément, M. de Fay, le sieur des Prez de Boissy étoient charitables avant que le sieur des Filletieres leur eût laissé des legs : pourquoi cesseroient-ils de l'être quand ils en auront obtenu la délivrance ? Mais en donnant leur superflu aux pauvres, ils accompliront le précepte de l'Evangile & non la loi du testateur. Peut-être rempliront-ils son vœu ; mais ils ne suivront jamais ses ordres : ils feront de leur bien l'usage que des Chrétiens doivent en faire, & les pauvres qu'ils soulageront, béniront tout-à-la-fois celui qui les aura secourus, la mémoire du citoyen vertueux qui aura enrichi leurs bienfaiteurs, & la justice de la Cour qui aura conservé dans des mains pures des biens dont elles feront un aussi digne usage.

Fragmens du second Plaidoyer prononcé le 29 Mars

Ne vous ai-je point trompé, MESSIEURS, quand je vous ai exposé la cause dont la défense m'est confiée, ne me suis-je point abusé moi-même ? Le testament du feu sieur des Filletieres ne contient-il que ce que j'y ai lu ? ses Légataires ont-ils subi dans l'intervalle de ma plaidoierie à celle de mes adversaires de nouveaux interrogatoires, ont-ils fait des aveux jusqu'alors inconnus ? la loi enfin est-elle changée ?

Non, MESSIEURS, mais une bouche éloquente a parlé ; le Public, séduit par l'art d'un Orateur habile *, a prêté l'oreille à ses discours ; entraîné par le torrent d'une éloquence mâle & rapide, il a perdu de vue le vrai, & n'a plus suivi que le génie.

* Me Gerbier. Il avoit répliqué, le Jeudi précédent, pour les héritiers.

Qu'il eſt heureux, diſons-le, MESSIEURS, pour la gloire des beaux arts, & pour celle du Bareau en particulier, que l'on apperçoive de tems en tems quelques-uns de ces hommes rares que la nature a travaillés avec complaiſance, dont le génie ne vieillit point, que l'expérience perfectionne ſans les réfroidir, & qui deſtinés de tous tems à ſervir de modeles, excitent l'admiration & entraînent les ſuffrages de ceux même contre leſquels ils exercent leur talent. Le ſiecle qui les a vus naître n'a plus rien à exiger de la nature, il doit ſe borner à conſerver l'homme précieux dont elle a bien voulu le gratifier.

Mais après avoir rendu à l'éloquence l'hommage que nous lui devions, qu'il nous ſoit permis, MESSIEURS, de tourner nos regards vers la vérité ; ſon aſpect eſt moins ſéduiſant peut-être, mais il répand dans l'ame une paix douce qui la remplit toute entiere, elle ne nous tranſporte point hors de nous-même, mais il n'eſt pas à craindre qu'elle nous égare ; laiſſons les grands mouvemens à l'Orateur, l'état paiſible, le ſang froid de la réflexion forment le caractere du vrai Magiſtrat.

Nous avons vécu juſqu'à préſent, MESSIEURS, dans ces principes,

Que la volonté du teſtateur eſt une loi.

Que la fraude ne ſe préſume pas.

Que la foi eſt due aux actes.

Et que la preuve teſtimoniale ne peut être employée pour prouver le contraire de ce qu'ils contiennent.

Tous ces principes ſont faux, ſi le ſyſtême des héritiers du feu ſieur des Filletieres eſt admis.

En vain il a dit qu'il inſtituoit l'Abbé de Majainville, le ſieur des Prez de Boiſſy, l'Abbé Clément & M. Defay ſes légataires univerſel & particuliers, ce ne ſont plus leurs noms qu'il faut lire dans le teſtament, c'eſt celui des pauvres.

L'acte qui contient ſes dernieres volontés n'eſt plus un acte ſacré, c'eſt un acte frauduleux que la loi reprouve.

Il n'eſt pas néceſſaire de recourir à la preuve teſtimoniale pour l'anéantir, de ſimples préſomptions ſuffiſent.

La confiance de mes adverſaires eſt telle que regardant comme prouvé d'avance que le teſtament ne contenoit qu'un fidéi-commis fait au profit des pauvres, ils ſe ſont occupés à vous citer pluſieurs Arrêts qui ont prononcé la réduction de legs univerſels faits au profit des hôpitaux.

N'attendez pas de moi, MESSIEURS, que je m'attache à développer les différentes eſpeces de ces Arrêts, elles ſont totalement étrangeres à la mienne. Le ſieur *Grimaud*, M. *l'Evêque de Mirepoix* avoient inſtitué les pauvres leurs Légataires univerſels, le ſieur des Filletieres a inſtitué au contraire des perſonnes capables de diſpoſer : je ne conteſte pas que la juriſprudence de la Cour ſoit de réduire les legs univerſels faits aux pauvres, & je n'ai aucun intérêt de le faire. Je ſoutiens ſeulement que les legs univerſels & particuliers contenus dans le teſtament du ſieur des Filletieres, ne ſont pas faits au profit des pauvres.

Ramenons donc la queftion à fon vrai point.

Le teftament du feu fieur des Filletieres ne contient-il que des legs ? contient-il au contraire un fidéi-commis au profit des pauvres ?

Le teftament dit que ce font des legs, & que ces legs font faits à des perfonnes capables.

C'eft donc à vous qui prétendez le contraire à tout établir.

Pour y parvenir vous vous êtes fait des principes fur lefquels il m'eft impoffible d'être d'accord avec vous.

* Plaidoierie de Me Gerbier.

Nous fommes, avez-vous dit *, en matiere de fraude.

Or en matiere de fraude il n'eft pas néceffaire de rapporter des preuves, ce feroit fouvent exiger l'impoffible, on fe contente de fimples préfomptions.

Vous m'avez cité à cet égard la loi 5, cod. *de legibus*.

L'autorité de Dumoulin.

Coquille, fur l'article 40 de la Coutume du Nivernois.

Le texte de l'édit des fecondes noces.

Quant à la loi 5, cod. *de legibus*, je m'étonne que mon adverfaire l'ait citée : elle porte que l'on doit prendre l'efprit de la loi, plutôt que de s'attacher au texte.

« *Non dubium eft in legem committere eum qui verba legis amplexus contra* » *legis utitur voluntatem, nec pœnas infertas legibus evitabit, qui fe contra* » *fententiam juris fæva prerogativa verborum fraudulenter excufat* ».

Encore une fois, on ne voit pas l'application que cette loi peut avoir à l'efpece.

Pourquoi aller chercher des loix étrangeres à la matiere, quand nous en avons qui leur font particulieres.

L. 3. dig. *de legatis*.

« *Tacita fideicommiffa frequenter fic deteguntur, fi proferatur chiro-* » *graphum quo fe caviffet cujus fides eligitur quod ad eum ex bonis defuncti* » *prerveneritfe refliturum; fed & ex aliis probationibus manifeftiffimis idem* » *fit* ».

Elle prouve bien clairement cependant que les préfomptions ne fuffifent pas, puifqu'elle décide qu'un legs fait par un mari au pere de fa femme, qu'il n'auroit pu inftituer directement fon héritiere, n'eft pas par cela feul préfumé un fidéi-commis.

L. der. dig. *de his quæ ut ind. auf.*

Si gener focerum heredem reliquerit taciti fidei commiffi fufpicionem fola ratio paternæ affectionis non admittit.

Encore une fois ces loix font reftées dans leur entier, & vous n'avez pas même tenté de les combattre.

Mais je vous entends, les loix Romaines, direz-vous, font la raifon écrite, nous n'y avons recours que dans le filence de nos Coutumes, & dans la difette de principes qui nous foient perfonnels.

Voyons, j'y confens, quels font nos principes fur la matiere des fidéi-commis ?

Ecartons d'abord l'autorité de Coquille fur l'article 40 de la Coutume

de Nivernois, & celle de Dumoulin sur la matiere des fiefs. Ni l'une ni l'autre ne disent que des présomptions suffisent. Elles sont relatives aux droits seigneuriaux, & à la faculté qu'a le Seigneur de prouver la fausseté d'un échange & du prix porté dans le contrat de vente pour le frustrer de ses droits : on remarque au premier coup d'œil le peu d'analogie qu'il y a entre cette espece & celle d'un legs taxé de fidéi-commis...

....

....

La seule autorité que vous ayez citée, & qui peut avoir une relation indirecte toutefois avec la cause, est celle tirée de l'Edit des secondes noces.

« Il porte, au premier chef, que les femmes veuves ayant enfans, ne » peuvent, si elles passent à de secondes noces, donner en façon que ce » soit, de leurs biens, meubles, acquêts ou propres à leurs nouveaux » maris, pere, mere ou enfans desdits maris ou autres personnes, *qu'on » puisse être présumée par dol ou fraude interposée* plus qu'à un de leurs » enfans ».

Cette loi, dites-vous, déclare nulle une donation excédente celle d'une part d'enfans, aux personnes qu'on *peut présumer par dol ou fraude interposée ;* donc, dites-vous, il suffit d'avoir des présomptions dans ces sortes de matieres de fidéi-commis.

Je pourrois me borner à vous dire que cette loi est particuliere à l'espece, qu'elle ne s'étend pas hors de son cas ; j'ajouterai, & cette réponse est sans replique, qu'elle a pour objet les donations faites en faveur de secondes noces, & non les legs contenus dans des testamens, si elle a été portée en haine des seconds mariages, & par un motif d'intérêt public ; mais la loi n'a jamais vu d'un œil défavorable les actes de derniere volonté.

Enfin je prouverai dans un instant que cette loi n'a jamais reçu dans la pratique une extension aussi grande que paroît lui en donner le texte même de la loi.

Si l'on veut ouvrir les auteurs qui ont traité la matiere, & fouiller dans les monumens de notre jurisprudence, on remarque, Messieurs, que vous n'avez jamais écouté les collatéraux, alléguant qu'un legs étoit un fidéi-com-mis, à moins que trois circonstances ne concourussent.

Vous exigez avant tout que la personne à laquelle on prétend que le legs taxé de fidéi-commis sera rendu, soit à l'égard du testateur, du nombre de celles que la loi rend incapables de recevoir aucune libéralité quelconque, comme étant, par leur qualité, présumées avoir capté ou suborné le testateur.

Vous exigez en second lieu qu'il existe entre le Légataire nommé & celle que l'on soupçonne que le testateur a eu en vue, des rapports tels que ceux qui se trouvent entre le pere & le fils, & qui les rendent aux yeux de la loi *una & eadem persona.*

Et ce n'est qu'autant que ces deux circonstances concourent dans le

même individu, que vous examinez si les présomptions que l'on vous présente sont assez fortes pour décider que la disposition du testateur n'est qu'un fidéi-commis.

Qu'une seule de ces trois conditions manque, quelques complettes que soient les deux autres, vous n'y avez aucun égard.

Prenons Messieurs pour exemple les conjoints déclarés incapables par la Coutume de s'avantager directement ou indirectement, *constante matrimonio*. Le tuteur, frappé d'une incapacité légale, de recevoir aucune libéralité de la part de son tuteur. Le motif qui a porté le Législateur ou les Rédacteurs de la Coutume à prononcer ces incapacités, a été la crainte que les donations ou les legs faits au mari par sa femme, à la femme par son mari, au tuteur par son pupille, ne fussent l'effet de la séduction & de la captation.

Supposons qu'un mari qui sçait ne pouvoir pas tester directement au profit de sa femme, ait choisi pour son légataire universel le pere de sa femme, qu'un pupille ait testé en faveur de la mere de son tuteur.

Quoique le tuteur ou la femme au profit desquels on soupçonne que les legs ont été faits sous le nom de leur pere ou mere, soient des fidéi-commis, & que les liens qui existent entre le pere & son fils les fassent réputer aux yeux de la loi une seule & même personne, si cependant ces deux circonstances ne sont pas accompagnées de présomptions violentes qui vous indiquent le véritable objet du testateur, vous confirmze le legs & ne le jugez pas fidéi-commis.

Nous en trouvons, Messieurs, plusieurs exemples frappans dans les Auteurs qui ont fait les plus sçavantes collections de vos Arrêts.

Nous ne vous citerons que ceux qui ont été rendus sur les testamens du sieur Bourgouin, du sieur Pillot & de M[e] Lhôte, relativement à la donation de la dame Voisin..................................
....
....

Mes trois principes sont donc vrais: il faut que les trois circonstances concourent.

Le testament de M. Bourgouin subsista, quoique fait au profit de la mere de sa femme, parce qu'il ne se trouva pas des circonstances assez fortes pour établir le fidéi-commis. Celui de la dame Lhote, la donation de la dame Voisin subsisterent, parce que quoique toutes les circonstances dénotassent le fidéi-commis, cependant il n'avoit pas été fait au profit des pere & mere, mais du frere seulement du testateur, & il est de principe que *in prohibitivis extensio non fit de persona in personam.*

Enfin le testament de Pillot subsista parce que malgré les circonstances les plus frappantes & les plus propres à désigner le fidéi-commis, il étoit fait au profit d'une personne étrangere à celle qui auroit été prohibée.

L'application de ces principes se fait tout naturellement à notre espece.

De quelque esprit de charité que fut animé le sieur des Filletieres, vous n'irez pas jusqu'à dire que les pauvres à qui vous supposez que les legs qu'il a faits doivent être rendus, *fussent du nombre de ces personnes que la loi rend incapables de recevoir des legs, comme étant par leur qualité présumées avoir capté ou suborné le testateur.*

Quelque charitable que vous supposiez les légataires, vous ne trouverez pas entr'eux de ces rapports essentiels qui identifient les individus tels que ceux qui existent entre le pere & le fils, & ce sont les seuls auxquels la loi ait égard en pareil cas.

Ainsi quand il faut que ces deux circonstances concourent pour faire admettre les présomptions, vous n'en avez aucune; quel avantage tirerez-vous donc de vos présomptions, en admettant que vous en eussiez? Aucune. Ce n'est pas en effet avec de simples présomptions que l'on détruit les actes............................

....

De quel droit, vous collatéraux, venez-vous attaquer le testament de votre parent? Comme collatéraux? la loi n'a à cet égard que des fins de non-recevoir pour vous. Comme héritiers des propres? mais sans annuller le testament, la loi vous les donne; c'est à eux que tous vos droits se bornent. Dans l'espece, le testateur en a disposé de son vivant en votre faveur *, & vous n'en êtes pas plus reconnoissant, puisque vous vous plaignez de ce que ces propres ne rapportent que deux & demi pour cent; vous cherchez à méconnoître ses bienfaits, mais les donations qui vous ont été faites, existent; le testament même que vous attaquez dépose de ces bienfaits qui sembloient promettre au défunt plus de respect pour ses volontés dernieres; ils constatent que vous êtes donataire & légataire de 250000 l. si ces objets ne rapportent que deux & demi pour cent, ils n'en forment pas moins le patrimoine de ses peres, & il a éprouvé une perte réelle où vous ne trouverez qu'un bienfait moins utile.

* M. le Président Rolland.

Vous auriez des présomptions, (& je prouverai dans un instant que vous n'en avez pas,) que vos systêmes ne se soutiendroient pas davantage. Qu'est-ce en effet qu'un fidéicommis? Un legs fait en apparence à une personne capable pour le remettre dans la suite à une incapable; ainsi le fidéicommis emporte avec soi l'idée d'une restitution entiere de la part du légataire capable à l'incapable. Le légataire n'est autre qu'une personne interposée qui prête son nom, & sur qui la propriété de la chose donnée ne repose point.

Avez-vous jamais prétendu que l'Abbé de Majainville, que le sieur des Prés de Boissy, que M. de Fay, que l'Abbé Clément ne dussent pas conserver la propriété des legs qui leur ont été faits? Avez-vous prétendu que le sieur des Filletieres n'eût pas la propriété du legs de l'Abbé d'Eaubonne? La preuve qu'il l'avoit, c'est qu'il en a disposé par son testament. Vous ne nous avez pas dit à qui l'Abbé de Ma-

jainville *devoit faire passer la propriété* de son legs; tous vos raisonnemens n'ont porté que sur les fruits. Mais, je le demande, si la propriété appartient constamment aux légataires, que pouvoit leur donner de plus le testateur? Les fruits, dites-vous, doivent être donnés aux pauvres; mais qui oblige les légataires à le faire? S'ils sont propriétaires du fonds, ils le sont certainement des fruits, & ils ne sont comptables à personne de leur administration? L'impossibilité où vous êtes d'indiquer la personne prohibée, à qui dans votre propre systême, la propriété du legs doit être rendue, détruit donc toute idée de fidéicommis, & le rend absolument impossible.

Ici, MESSIEURS, ma cause est plaidée, les présomptions ne sont rien contre un titre; & les legs du sieur des Filletieres n'ont aucun des caracteres qui constituent le fidéicommis. Mais je ne veux pas même laisser aux prétendues preuves ou présomptions de mon adversaire, le mérite de faire naître des soupçons sur la propriété des légataires. Je les diviserai donc en trois classes; la premiere, comprendra celles qui sont relatives au legs universel fait par l'Abbé d'Eaubonne au sieur des Filletieres.

La seconde entraînera toutes celles que l'on a voulu faire naître de l'administration du sieur des Filletieres.

La troisieme réunira celles que l'on a tirées du testament même du sieur des Filletieres & du caractere des personnes qu'il a instituées ses légataires.

Mais avant de parcourir chacune de ces différentes classes en particulier, qu'il me soit permis à mon tour d'employer contre mon adversaire cette figure qu'il manioit lui-même avec tant d'art, avant d'entrer dans l'établissement de ses prétendues preuves.

Quel est celui, vous disoit-il, je * ne citerai pas l'homme titré mais le simple Citoyen, qui, considérant toutes les circonstances de cette cause, ne soit convaincu que les legs faits par le sieur des Filletieres, sont de vrais fidéicommis? Vous en êtes convaincus comme hommes, MESSIEURS, & de cette conviction à celle qu'il vous convient d'avoir comme Juges, il n'y a qu'un pas.

* M. Gerbier.

Qu'il me soit permis à *mon tour d'interroger* ce même Public, & de demander quel est l'homme, je ne dirai pas le simple Citoyen, mais l'Ecclésiastique scrupuleux, mais le Magistrat dont la conscience est la pierre de touche de la délicatesse & de l'honneur, qui ayant été lié d'amitié avec le sieur des Filletieres, & apprenant le lendemain de son décès qu'il l'a institué son légataire universel ou particulier, ne se seroit pas dit à lui-même;

Le sieur des Filletieres vient de me faire son légataire, je n'étois pas son parent, mais j'étois son ami; il avoit pour moi de l'estime, je l'honorois comme un homme d'une vie exemplaire; il me donne en mourant des preuves non suspectes de son amitié; pourquoi ne profiterois-je

profiterois-je pas de ses dispositions? Son testament est olographe, il est l'effet de sa volonté; il est antérieur d'un an au jour de son décès; il porte tous les caracteres du bon sens & de la réflexion; pourquoi me ferois-je scrupule de recevoir ce que la loi lui a permis de me donner, & ce dont elle me rend propriétaire.

Le bienfait rappelleroit tout naturellement à votre esprit ce qu'il fut, ce qu'il fit, quel étoit son caractere; c'étoit un homme charitable, diriez-vous, il prenoit sur son revenu de quoi soutenir honorablement sa maison; il a amassé du surplus des trésors de miséricorde sur sa tête; sa vie m'a édifié, son testament m'a pénétré de reconnoissance; que je serois heureux si n'appréciant comme lui les richesses de la terre que ce qu'elles valent, je pouvois imiter son exemple, & devenir l'héritier de sa vertu comme je le suis d'une partie de sa fortune.

Voilà, Messieurs, ce que vous diriez, ce que vous feriez; j'en ai pour garants, vos sentimens, votre bienfaisance. Vous vous croiriez propriétaires des legs, & pas un de vous ne se regarderoit comme un fidéi-commissaire frauduleux. Eh bien, MESSIEURS, ce que vous feriez, l'Abbé de Majainville, le sieur Desprez de Boissy, l'Abbé Clément, M. de Fay l'ont fait. Pourquoi cherche-t-on donc à leur faire naître des doutes sur la légitimité de leurs droits? Pourquoi vouloir alarmer leur délicatesse?

Passons à l'examen de ce que les Adversaires appellent des preuves ou des présomptions; commençons par celles de la premiere classe & qui sont relatives au legs fait par l'Abbé d'Eaubonne au sieur des Filletieres.

Le sieur Nicole, nous a-t-on dit, a fait un fidéi-Commis au profit du Pere Fouquet.

Le pere Fouquet en a fait un au profit de l'Abbé d'Eaubonne.

L'Abbé d'Eaubonne en a fait un au profit du sieur des Filletieres.

Donc le sieur des Filletieres en a fait un aussi au profit de l'Abbé de Majainville & des autres légataires.

Ce raisonnement, Messieurs, péche par sa base.

J'ai prouvé que le testament de M. Nicole contenoit un legs & non un fidéi-commis; la preuve que j'en ai rapportée est sans réplique; c'est un Jugement très-contradictoire, rendu après qu'on eut donné le plus grand développement à la cause. Tout ce que vous avez entendu, MESSIEURS, dans les premieres audiences, se trouve dans un mémoire fait, en 1697, pour parvenir à détuire le testament du sieur Nicole: mais ces tentatives furent inutiles, comme le feront, à ce que j'espere, celles des Adversaires. Et non-seulement on confirma le testament, mais on prit des mesures pour assurer l'établissement des Sœurs dans les écoles qu'il avoit fondées.

Quant au testament du Pere Fouquet, le Comte de Bellisle, le Marquis de Monsalès, ses héritiers présomptifs, ont consenti la délivrance du legs universel fait au profit de l'Abbé d'Eaubonne. C

Le Comte & le Chevalier d'Eaubonne ont pareillement respecté les volontés de leur oncle, & consenti la délivrance du legs universel fait au sieur des Filletieres. Les actes qui constatent ces faits, sont produits.

Et qu'on ne dise pas que tous ces testateurs avoient rendu à leur famille ce qu'ils en avoient reçu.

Le sieur Nicole avoit certainement disposé de son patrimoine, & ses légataires ont consenti, par pure libéralité, de donner 2400 livres aux héritiers.

Le Pere Fouquet avoit peut-être donné ses propres à sa famille, mais il a constamment disposé de ses acquêts.

Quant à l'Abbé d'Eaubonne, il avoit vendu la terre de Rochepot qui avoit fait souche dans sa maison ; & l'on a trouvé, dans son legs universel, plusieurs contrats constitués par l'acquéreur pour partie du prix moyennant lequel elle avoit été acquise.

Concluons donc que le Pere Fouquet a recueilli le legs de M. Nicole comme propriétaire.

Que l'Abbé d'Eaubonne a été également propriétaire de celui que lui a fait le Pere Fouquet.

Que le sieur des Filletieres a recueilli le sien comme légataire ; qu'il en a joui comme propriétaire ; & que son testament est une nouvelle preuve de sa propriété..

....

Passons à l'examen des présomptions de la seconde classe, qui comprend toutes celles qui peuvent être relatives à l'usage que le sieur des Filletieres a fait de son revenu.

Comment se persuader, vous a-t-on dit, que le sieur des Filletieres n'ait pas reçu le legs de l'Abbé d'Eaubonne à titre de fidéi-commis, lorsqu'on voit qu'il a tenu un registre exact des revenus de ce legs & de l'emploi qu'il en faisoit, jour par jour, année par année, avec la balance exacte de la recette & de la dépense ? Est-ce ainsi qu'en agit un propriétaire ?

Je ne vous parlerai plus, Messieurs, de ce que contient ce registre ; ni des charités en tous genres, & sans acception de personne, dont il est rempli.

Mais je nie formellement qu'il contienne seulement la recette du legs de l'Abbé d'Eaubonne, ni tous les revenus de ce legs.

Que la dépense soit balancée exactement avec la recette.

Et que toutes les libéralités dont il fait mention, soient des charités.

1°. Il ne contient pas la recette du seul legs de l'Abbé d'Eaubonne. En effet au nombre des contrats repris dans la recette, on trouve ceux de M. le Président Angran, ceux de Madame Lemairat, ceux de M. de Barville, constitués en 1767, 1775, & tous postérieuremen au testament de l'Abbé d'Eaubonne.

De l'aveu des Adverfaires, les revenus de ce legs ne font que de 18,000 liv., & le produit d'une feule année eft porté à 38,500 liv.

Auffi voit-on que le fieur des Filletieres portoit fur ce regiftre le revenu de tous fes acquêts; le feul produit des propres fe trouve inſcrit fur le regiftre gris; il n'alloit qu'à 8800 livres.

Il portoit fur le regiftre fes revenus, & prenoit fur ces revenus de quoi foutenir fa maifon. C'eft auffi par cette raifon que la recette fe trouve toujours plus confidérable que fes aumônes, & que néanmoins il n'y a jamais de verfement de l'excédent d'une année fur l'autre.

2°. Il eft faux que ce regiftre contienne tout le produit du legs de l'Abbé d'Eaubonne : car le legs de l'Abbé d'Eaubonne a été fait en 1766, & le regiftre n'a été commencé qu'en 1772. On prétend à la vérité que ce regiftre contenoit un relevé de toutes les années précédentes; mais le fait n'eft rien moins qu'exact.

3°. Enfin le regiftre ne contient pas feulement des charités, il fait mention de tout ce que le fieur des Filletieres donnoit, même aux Bedeaux de fa Paroiffe.

On trouve même fur la premiere feuille de ce regiftre, une mention de la donation qui vous a été faite *.

Ainfi le patrimoine du fieur des Filletieres eft confondu, fur les regiftres, avec les revenus du legs. La dépenfe eft prélevée fur le produit entier, & eft la preuve la plus convaincante de fa propriété.

Les préfomptions de la troifieme claffe font encore moins propres à faire impreffion fur vos efprits.

Le fieur des Filletieres, a-t-on dit, n'a difpofé que comme fidéi-commiffaire. Il a choifi, pour fes légataires, des célibataires, des hommes connus par leurs charités, des Prêtres obligés par état d'être charitables. Mais que conclurez-vous de tout cela ? que les légataires feront des charités, des bonnes-œuvres. Ils en feront s'ils le jugent à propos. Leur libéralité fera une nouvelle preuve de leur propriété. Je ne m'occuperai pas de répondre au Capitulaire de Charlemagne. Ce Capitulaire, dit-on *, défendoit de laiffer aucun legs aux Eccléfiaftiques; l'oubli dans lequel il eft tombé depuis tant de fiecles, nous difpenfe de le réfuter...

* Plaidoirie de M. Gerbier.

....

Nous arrivons enfin à votre derniere preuve, celle qui réfulte des interrogatoires.

Nous ne nous permettrons ici, Meffieurs, aucune réflexion fur le procédé en lui-même, encore moins fur l'indécence de plufieurs des interrogats. Chacun des légataires en particulier étoit-il fait pour être traduit dans

les tribunaux, & y rendre compte de ses actions & de ses pensées ?

De quel droit les héritiers du feu sieur des Filletieres sont-ils venus scruter leur conscience, & porter un œil indiscret sur tous les événemens de leur vie. Les formes protectrices de nos libertés seront-elles profanées au point de servir toutes les passions qui deshonorent l'humanité.

C'est peu d'avoir fatigué les légataires par des séances multipliées, on équivoque aujourd'hui sur leurs réponses ; & prenant au hasard un mot qui convient, on feint d'oublier ce qui précede, ce qui suit, & l'on bâtit sur un terme d'adoption le premier systême qui se présente à l'esprit.

Sans respect pour les loix qui excluent du nombre des preuves judiciaires toutes les lettres missives, on cherche à mettre l'Abbé Clément en contradiction avec lui-même ; mais ses lettres comme ses réponses ne servent qu'à faire connoître davantage la pureté de ses sentimens & la sécurité de sa conscience. Y trouverez-vous qu'il n'entende pas conserver son legs ? Non : & sans rappeller à cet égard tous les interrogats que j'ai cités dans la derniere audience, je me renferme dans un seul.

» Interrogé . . . .
. . . .

Loin que ces interrogatoires puissent vous être d'aucun secours, ils annoncent le peu de confiance que vous aviez en vos moyens ; & le serment que chacun des légataires a prêté vous enleve la derniere & la seule ressource qui vous restoit : les légataires ont affirmé que les legs *étoient pour eux.*

Je ne m'occuperai point à rétablir la vérité des faits que j'ai ne l'honneur de vous plaider relativement à la fortune personnelle de la demoiselle de Chantemerle, pour qui l'on avoit demandé dans les premieres plaidoyeries qu'en cas que ce testament fût confirmé, le legs universel fût réduit en sa faveur, comme pauvre parente de M. des Filletieres.

Dès qu'il est prouvé que le legs n'est point fait au profit des pauvres, sa position est indifférente à l'affaire ; j'observerai seulement qu'il est impossible d'avoir un appartement de 800 livres, une maison de campagne, trois domestiques, avec moins de 5000 livres de rente, & c'est mal-à-propos qu'on vous a plaidé qu'elle reclamoit ici deux successions ; on nous eut épargné ce moyen, si on avoit observé que M. le Président Rolland est en possession de la succession de M. Orceau de Fontette, & qu'elle fait l'objet de la seconde donation dont le sieur des Filletieres l'a gratifié.

Après avoir suivi cette cause dans tous ses détails, voyez-la, Messieurs, sous un point de vue politique, & en hommes d'état. Calculez les inconvéniens que sa seule discussion entraîne, & les avantages qu'elle

qu'elle donne au vice ſur la vertu. Les volontés d'un homme livré à ſes paſſions euſſent été reſpectées, & l'on cite devant vous les manes d'un citoyen fidele à ſes devoirs ; c'eſt ainſi que dans ce ſiecle pervers les mœurs ſont le frein du foible, & l'intérêt la ſeule loi qu'on veuille écouter.

Citoyens infortunés, qui n'avez pour patrimoine que le ſuperflu de vos freres, qui ſemblez n'être nés que pour ſouffrir ; qui ne conſervez du paſſé que le ſouvenir de vos peines ; qui ne voyez dans l'avenir que l'indigence & la douleur, reſpectable portion de la ſociété ; vos craintes ont redoublé, en apprenant que le teſtament d'un homme vertueux étoit attaqué, par cela ſeul qu'il fut libéral ; que ſes légataires étoient ſuſpects, parce qu'ils ſont bienfaiſans envers vous. Vous avez cru voir l'endurciſſement ſuccéder à la pitié, l'inſenſibilité à la compaſſion, & la vertu bannie à jamais de la ſurface de la terre.

Raſſurez-vous, ces malheurs ne ſont point à redouter pour vous ſous un Prince qui s'honore d'être ſenſible aux miſeres de l'humanité : vous avez vu notre jeune Monarque, en même temps qu'il éteignoit dans les provinces les plus reculées de ſon royaume juſqu'à l'ombre d'une ſervitude qui les déparoît à ſes yeux, procurer dans l'intérieur même de la capitale des ſecours plus abondans & plus ſûrs à l'indigence aux portes du tombeau. C'eſt par lui que le citoyen infortuné, mais innocent, ne ſera plus réduit à reſpirer dans les priſons l'air infecte du crime ; c'eſt par lui que l'on ne cherche plus à arracher par la torture des aveux contre leſquels réclamoit le cri même de la douleur.

Chacune de ces loix vous peint ſon caractere, repoſez-vous ſur le tribunal auguſte à qui le dépôt en eſt confié, du ſoin de protéger & d'adoucir votre exiſtence, ſous un gouvernement juſte, vous fixerez toujours les regards du Souverain, & tant qu'il exiſtera des Magiſtrats vous aurez des peres.

Le Jeudi 5 Avril, M. l'Avocat Général Seguier porta la parole. Il conclut pour la confirmation de la Sentence des Requêtes du Palais. Ses concluſions à cet égard furent ſuivies unanimement, & l'Arrêt fut applaudi de tout le Public.



EXTRAITS DES INTERROGATOIRES.

Les queſtions inutilement multipliées ne ſeront point rapportées, on s'eſt borné à celles qui étoient les moins étrangeres à l'objet de la cauſe.

M. Defay fut interrogé le premier par M. Dompterre d'Hormoi, Conſeiller aux Requêtes du Palais, le Mardi 15 Février 1780, à la requête de M. François-Jean d'Orceau, Conſeiller honoraire au Parlement, Conſeiller d'État & Chancelier de Monſieur, Baron de Fontette, Marqus de Telli.

Extrait de ſon interrogatoire.

Après avoir pris dudit M. Nicolas-Joſeph Defay, le ſerment en tel cas requis & accoutumé, lequel a juré & promis de dire vérité.

Interrogé s'il n'a pas connoiſſance qu'on a cherché à éloigner les bonnes diſpoſitions du ſieur des Filletieres pour M. le Préſident Rolland, en le calomniant, ſoit verbalement, ſoit par écrit?

A répondu qu'il n'en a aucune connoiſſance, & qu'il n'en a entendu parler qu'à M. le Préſident Rolland, dans la viſite qu'il a eu l'honneur de lui rendre.

Interrogé ſi avant la mort du ſieur des Filletieres, il a eu connoiſſance qu'il eût fait un teſtament dans le courant du mois de Novembre 1777?

A répondu qu'il n'en a eu aucune connoiſſance, & qu'il n'en fut informé qu'après la mort dudit défunt par M. l'Abbé de Majainville.

Interrogé ſi M. l'Abbé de Majainville entra alors ou depuis dans quelques détails ſur les intentions de M. des Filletieres?

A répondu qu'il ne lui en parla pas, qu'au ſurplus les intentions de M. des Filletieres ſont contenues dans l'article même du teſtament qui greve ſon legs d'une rente viagere de 3000 livres.

Interrogé ſi le legs qui lui eſt fait n'eſt pas chargé d'un fidéi-commis ſecret, pour être remis à telles perſonnes, ou être employées à certaines œuvres, & notamment pour des écoles?

A répondu que non, qu'il ne connoît d'autre intention que celle portée dans le teſtament même, qui eſt le paiement de la rente viagere.

Interrogé s'il entend recueillir ce legs particulier & ſe l'appliquer, pour en diſpoſer comme de choſes à lui appartenantes & de ſon bien propre?

A répondu qu'il en a déjà formé la demande le 31 Décembre 1778, aux héritiers du ſieur des Filletieres.

Interrogé s'il n'eſt pas certain que le legs particulier fait partie du legs univerſel fait par M. l'Abbé d'Eaubonne au feu ſieur des Filletieres,

comme l'Abbé d'Eaubonne avoit été Légataire universel de plusieurs personnes, en remontant jusqu'au sieur Nicole, & s'il n'est pas évident que ces biens avoient une destination marquée dont le sieur des Filletieres avoit connoissance, & qu'il a voulu suivre lui-même par le choix de ses Légataires particuliers & universels?

A répondu qu'il est évident que ce legs à lui fait provient du legs universel de M. l'Abbé d'Eaubonne, comme l'énonce le testament; qu'au surplus il n'a aucune connoissance de la filiation de ces biens; qu'enfin les intentions du testateur à son égard sont connues par la rente dont son legs est grevé; que les héritiers du sieur des Filletieres n'ont aucun droit de lui prescrire l'usage qu'il doit faire dudit legs, qu'il n'est comptable de l'administration de son bien qu'à Dieu seul.

Interrogé s'il croit que les autres Légataires des contrats venans du legs de M. l'Abbé d'Eaubonne & le sieur Abbé de Majainville, ne sont pas des fidéi-commissaires?

A dit qu'il n'en croit rien, & qu'au surplus cette question lui est absolument étrangere.

Interrogé s'il persiste dans sa demande en délivrance du legs pour se l'approprier, & en disposer à sa volonté comme d'un bien personnel & libre, non grevé, ni expressément, ni tacitement, d'un fidéi-commis particulier?

A répondu qu'il persiste à requerir la délivrance du legs particulier qui lui a été fait par le sieur des Filletieres, qu'il ne regarde point ce legs comme un fidéi-commis, & qu'il compte, ainsi qu'il l'a déjà dit, en faire l'usage qu'un Chrétien doit faire de son bien dont il n'est comptable qu'à Dieu.

EXTRAIT *de l'interrogatoire fait à M. des Prez de Boissy, le même jour 15 Février 1780, par M. d'Hormoi, à la requête de M. d'Orceau de Fontette.*

Après avoir pris dudit sieur Charles des Prez de Boissy le serment en tel cas requis & accoutumé, & qu'il a juré de dire vérité.

Interrogé s'il a connu le sieur des Filletieres, s'il étoit lié avec lui pendant sa vie, s'il connoissoit sa famille & les héritiers présomptifs de M. des Filletieres?

A répondu que non-seulement il avoit l'honneur d'être connu de M. des Filletieres, mais encore qu'il avoit eu son estime depuis dix-huit ans; qu'il connoissoit très-peu la famille & les héritiers présomptifs de M. des Filletieres, à l'exception de M. le Président Rolland, qu'il a vu quelquefois chez M. des Filletieres.

Interrogé s'il n'a pas eu connoissance qu'on a cherché à éloigner la

bonne difpofition du fieur des Filletieres pour M. le Préfident Rolland, en le calomniant, foit verbalement, foit par écrit ?

A répondu qu'il n'en a aucune connoiffance, qu'il a feulement entendu faire cette imputation par M. le Préfident Rolland, dans une vifite que lui répondant a eu l'honneur de rendre le 24 Décembre 1778, pour le prévenir de fa demande en délivrance de legs.

Interrogé fi pendant fa liaifon avec M. des Filletieres il l'a entendu fe plaindre de quelqu'un de fes héritiers ?

A répondu que M. des Filletieres ne lui a jamais fait aucune confidence à cet égard.

Interrogé s'il a eu connoiffance que M. des Filletieres ait fait un teftament dans le courant de Novembre 1777 ?

A répondu qu'il n'en a eu aucune connoiffance jufqu'au furlendemain de fon enterrement, que le legs qui le concerne lui fut notifié par M. l'Abbé de Majainville.

Interrogé fi M. l'Abbé de Majainville lui a fait part de quelques détails fur les intentions du teftateur ?

A répondu que non.

Interrogé s'il n'eft pas perfuadé que le teftament n'eft pas l'ouvrage d'une volonté libre, ferme, fage & éclairée, mais plutôt le fruit d'une fuggeftion tyrannique & intéreffée?

A répondu qu'il eft perfuadé du contraire, que le caractere de M. des Filletieres n'étoit fufceptible d'aucune fuggeftion, & qu'il ne voyoit que d'honnêtes gens, incapables d'un pareil procédé.

A lui repréfenté qu'il eft extraordinaire que fans aucune raifon de mécontentement contre fes héritiers naturels, un vieillard de 85 ans révoque un teftament fait dix-fept ans avant en leur faveur, qu'on affure que M. des Filletieres avoit fait un teftament en 1760, par lequel M. le Préfident Rolland étoit fon Légataire univerfel, & faifoit des legs aux autres ?

A répondu qu'on fçait qu'en fait de teftament la volonté de l'homme eft ambulatoire jufqu'au dernier moment; qu'il n'a aucune connoiffance des motifs qui ont porté M. des Filletieres à changer fes difpofitions, qu'il lui avoit feulement entendu parler de l'augmentation furvenue dans la fortune de M. le Préfident Rolland, après la mort de MM. de Fonferrieres & Blondeau.

Interrogé fi le legs qui lui eft fait n'eft pas chargé d'un fidéi-commis fecret pour être remis à telle perfonne, ou être employé à certaines œuvres, & notamment pour des écoles ?

A répondu que ce legs n'eft chargé d'aucun fidéi-commis, qu'il n'y a eu à cet égard aucune convention verbale ni par écrit, & qu'il le confidere comme un témoignage de l'eftime & de l'amitié du teftateur à fon égard.

Interrogé s'il entend recueillir ce legs & fe l'appliquer, pour en difpofer comme de chofes à lui appartenante & de fon bien propre ?

A répondu qu'il compte en disposer comme de son bien propre, & en faire tout usage honnête qu'il jugera à propos.

Interrogé s'il n'est pas persuadé que ce legs fait partie du legs universel fait par M. l'Abbé d'Eaubonne à M. des Filletieres ?

A répondu que le testament l'énonce.

Interrogé s'il n'est pas vrai que le sieur des Filletieres a été institué Légataire universel du sieur Abbé d'Eaubonne, que lui-même l'avoit été de plusieurs personnes, en remontant jusqu'à M. Nicole ?

A répondu qu'il est vrai que M. des Filletieres avoit été Légataire universel de M. l'Abbé d'Eaubonne, mais qu'il n'a pas connoissance de ce qui composoit la fortune particuliere de M. d'Eaubonne; qu'au surplus le legs universel fait au sieur des Filletieres n'étoit point un fidéi-commis, puisque ledit sieur des Filletieres porta le deuil six mois & drapa, ce qui caractérise le legs universel.

Interrogé s'il croit que les autres Légataires des contrats de rente venant du legs de l'Abbé d'Eaubonne & le sieur Abbé de Majainville, ne sont pas des fidéi-commissaires ?

A répondu qu'il croit leurs legs aussi libres que le sien, & qu'ils les ont réclamés comme tels.

A été observé au répondant, que d'après les liaisons commencées avec MM. les Evêques de Senez * & de Saint-Papoul **, & avec plusieurs Prêtres poursuivis sous prétexte de Jansenisme, on ne peut gueres douter que la véritable intention du testateur n'ait été de remplir jusqu'à la fin la destination des biens qu'il avoit recueillis du sieur Abbé d'Eaubonne, connu par sa liaison avec eux; qu'il paroît que le sieur Abbé d'Eaubonne, & après lui le sieur des Filletieres, employoit des sommes très-considérables à la subsistance de plusieurs Maisons Religieuses, célébres par leur attachement au parti Janséniste, que ces biens étant venus à M. l'Abbé d'Eaubonne de plusieurs autres personnes qui en faisoient notoirement le même usage, qui ont toujours eu soin par leur testament de les séparer de leurs biens patrimoniaux, & qu'on pouvoit supposer la même intention au sieur des Filletieres, sur-tout par son attention à exprimer dans les legs particuliers l'origine des objets dont ils sont composés.

* Soanen.
** De Segur.

A répondu qu'il ne croit pas qu'on puisse inférer de l'usage ci-dessus désigné, que M. des Filletieres fut obligé à ces œuvres particulieres; qu'il étoit libre dans le choix de ses actes de bienfaisance; & que son intention en désignant la source des contrats qu'il a laissés, ne paroît nullement déclarer ni imposer à ses légataires particuliers une obligation de se livrer aux œuvres de cette espece.

Interrogé s'il n'est pas vrai que le sieur des Filletieres a tenu exactement un registre particulier de la recette & de la dépense, pour n'employer qu'aux bonnes œuvres le bien qui lui venoit du legs universel du sieur Abbé d'Eaubonne;

A dit qu'il n'en a aucune connoissance; qu'au surplus, l'ame bien-

faisante de M. des Filletieres s'étant toujours occupée de bonnes œuvres, y destinant l'excédent de son nécessaire; il n'est pas étonnant qu'il n'ait employé qu'en des œuvres d'humanité le legs universel de M. l'Abbé d'Eaubonne, & qu'il ait tenu un registre particulier sur l'emploi de cet accroissement de fortune, sans qu'il y fut obligé.

Interrogé si lui répondant persiste dans sa demande en délivrance du legs pour se l'approprier & en disposer à sa volonté comme d'un bien personnel & libre, non grévé, ni expressément, ni tacitement d'un fidéicommis particulier;

A répondu qu'il persévere à réclamer le legs qui lui a été fait, & qu'il lui est très-précieux, comme étant un gage de l'estime & de l'amitié dont M. des Filletieres l'avoit honoré.

EXTRAIT de l'interrogatoire de M. l'Abbé CLÉMENT, fait à Auxerre par M. de Berry, Conseiller au Bailliage & Présidial d'Auxerre, le Vendredi 2 Juin 1780, à la requête de M. d'Orceau de Fontette.

Après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité;

Interrogé s'il n'a pas été de sa connoissance qu'on a cherché à éloigner les bonnes dispositions du sieur des Filletieres pour M. le Président, en le calomniant, soit verbalement, soit par écrit;

A répondu qu'il n'en a nulle connoissance.

Interrogé s'il a eu connoissance que ledit sieur des Filletieres ait fait un testament dans le courant du mois de Novembre 1777;

A répondu qu'il n'a eu connoissance du vivant de M. des Filletieres d'aucun testament par lui fait.

Interrogé s'il entend recueillir son legs & se l'appliquer pour en disposer comme de chose à lui appartenante & de son bien propre;

A répondu qu'il se croit très-légitiment fondé à recueillir ce legs, & d'en disposer comme de chose à lui appartenante.

A été observé au Répondant que d'après les liaisons connues du testateur avec les Evêques de Sénez, * de Saint Papoul, ** & tous les autres réputés Jansénistes, l'on ne peut pas douter de la véritable intention du testateur de remplir jusqu'à la fin la destination des biens qu'il avoit recueillis pour soulager les pauvres & les opprimés du parti Janséniste, & que lui légataire répondroit mal à la confiance du testateur s'il détournoit l'usage de ce legs pour se l'appliquer personnellement à son profit particulier;

* Soanen.
** de Ségur.

A répondu qu'il n'a pas été à portée de juger par lui-même des rapports de société de feu M. des Filletieres, qu'il est assuré qu'ils ne peuvent avoir été que très-honorables & très-choisis; mais qu'il ne

peut paroître que très-étonnant qu'en un Tribunal éclairé & dans un interrogatoire légal, on se permette de faire mention d'un prétendu parti que tout le monde sait aujourd'hui n'avoir jamais été qu'un fantôme sur lequel les loix ont imposé silence depuis long-temps comme sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans troubler également le repos de l'Eglise & de l'Etat selon les termes de la Déclaration du Roi, de 1754; fantôme uniquement imaginé pour l'intérêt de la société éteinte dont elle usa toujours pour noircir les meilleurs Citoyens, les plus fideles sujets du Roi & les plus soumis à l'Eglise; mais sur-tout ceux des Magistrats qui, comme M. le Président Rolland, selon sa lettre datée de sa terre de Chappui, du 8 Octobre 1778 *, ont eu le courage, c'est son texte, de sacrifier leur temps, leurs travaux, & jusqu'à 60000 liv. de bien pour la destruction de cette Société; que sur la présente demande & la rapprochant des faits avancés par M. le Président Rolland en sadite lettre, le Répondant ne peut se dispenser d'observer qu'il n'est pas croyable que M. des Filletieres eut cherché ailleurs qu'en sa famille des confidens de ses libéralités; s'il eut eu l'intention qu'on lui prête pour ce prétendu parti, ce qui peut seul dissiper les suspicions multipliées que la présente demande annonce à ce sujet; qu'au surplus le Répondant n'a été chargé ni directement ni indirectement d'aucune destination particuliere de son legs, qu'ainsi il répondra à la confiance du testateur, en usant de son legs simplement en bon Citoyen, comme de son bien propre.

* Elle sera rapportée à la fin des interrogatoires, comme les héritiers l'ont fait imprimer à la suite de leur Mémoire.

Interrogé si lui Répondant persiste dans sa demande en délivrance de legs pour se l'approprier & en disposer à sa volonté comme d'un bien personnel, libre & non grévé expressément ni tacitement d'un fidéicommis particulier;

A répondu qu'il persévere en la demande de son legs, comme fait sous l'autorité de la loi; convaincu qu'elle l'autorise à en disposer à sa volonté, comme il seroit d'un bien propre, libre, non grévé ni expressément ni tacitement d'aucun fidéicommis particulier.

Nota. Comme le legs universel fait à M. l'Abbé de Majainville a été la seule cause du procès, on a fait imprimer en entier son interrogatoire.

INTERROGATOIRE sur faits & articles fait par nous Charles-Marie-Benjamin Richard de Neuzy, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement & aux Requêtes du Palais, Commissaire en cette partie, en notre hôtel, sis rue Croix-des-petits-champs, paroisse S. Eustache, trois heures de relevée, à Mᵉ Jean-François le Begue de Majainville, Clerc tonsuré du diocese de Toul, Licentié en Droit, à la requête de Messire François-Jean d'Orceau, Conseiller honoraire au Parlement, Chancelier de MONSIEUR, Fils de France, Frere du Roi, héritier pour un quart du sieur Denis Rouillé des Filletieres, demeurant à Paris rue de Bourbon, fauxbourg S. Germain, signifié le jour d'hier 26 Juin 1780, par exploit de Huet, Huissier de la Cour, duement contrôlé, contenant assignation audit sieur Abbé de Majvinville, à ce jour, lieu & heure présente, en vertu de notre Ordonnance du 23 Juin présent mois, auquel Interrogatoire nous avons procédé ainsi qu'il suit.

Du Mardi 27 Juin 1780.

EST comparu ledit sieur Abbé de Majainville, lequel après serment par lui prêté de dire vérité, nous a déclaré qu'il est prêt de répondre sur les faits & articles à lui signifiés, & sur tous autres sur lesquels il nous plaira l'interroger d'office.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure?

A répondu s'appeller Jean-François le Begue de Majainville, demeurant à la Doctrine Chrétienne depuis plus de 42 ans, âgé de 69 ans environ, Clerc tonsuré, jadis du diocese de Toul, actuellement du diocese de Nancy.

Interrogé si lui répondant a connu le sieur Rouillé des Filletieres, sa famille & ses héritiers présomptifs?

A répondu qu'il a connu, aimé & respecté le sieur Rouillé des Filletieres, sans connoître sa famille ni quels étoient ses héritiers présomptifs; qu'il a vu chez lui M. le Président Rolland, son petit-neveu.

Interrogé s'il n'a pas eu connoissance qu'en l'année 1760 le sieur des Filletieres avoit fait un testament, par lequel il instituoit M. le Président Rolland son légataire universel?

A répondu que non; que M. Rolland le lui a écrit le 8 Octobre 1778, & que c'est la seule connoissance que lui répondant en ait eu.

Interrogé si depuis cet instant jusqu'au dernier instant de sa vie, le

ſieur des Filletieres n'a pas toujours regardé M. le Préſident Rolland comme devant lui ſuccéder à titre univerſel, lui diſant qu'il étoit le maître chez lui ?

A répondu qu'il n'en ſait & n'en croit par conſéquent rien.

Interrogé d'office ſi lui répondant s'eſt trouvé préſent chez le ſieur des Filletieres le jour qu'il a reçu les derniers Sacremens, & s'il lui a entendu dire : mon neveu, vous êtes le maître chez moi.

A répondu qu'il n'en a aucune connoiſſance, ſi ce n'eſt par une lettre écrite à lui répondant par M. le Préſident Rolland, lettre poſtérieure au décès du ſieur des Filletieres.

Interrogé s'il n'a pas connoiſſance qu'on ait cherché à éloigner les dernieres diſpoſitions du ſieur des Filletieres pour M. le Préſident Rolland, en le calomniant ſoit verbalement ſoit par écrit ?

A répondu qu'il n'en a aucune connoiſſance.

Interrogé s'il connoît les auteurs de ces calomnies ?

A répondu : aucunement.

Interrogé d'office ſi lui répondant connoît un ſieur Minard, & s'il a connoiſſance d'une lettre par lui écrite au ſieur Rouillé des Filletieres, dont copie lui a été à l'inſtant repréſentée, laquelle lettre commence par ces mots : « ſi j'avois eu l'honneur de vous y voir (à Chilly), » & finiſſant par ces mots « nous devons nous renfermer dans notre » ſphere ».

Et par *poſt ſcriptum.* « Les avis doivent être peſés & meſurés.

A répondu qu'il a connu un ſieur Minard ; mais qu'il n'a aucune connoiſſance de la lettre à lui repréſentée.

Interrogé d'office comment lui répondant n'a pas connoiſſance de cette lettre du ſieur Minard, puiſqu'elle forme la trente-huitieme piece de la cotte 120 de l'inventaire du ſieur des Filletieres, & que tous les titres & papiers dudit ſieur des Filletieres ſont entre ſes mains ?

A répondu qu'ayant donné ſa procuration à ſon Procureur pour aſſiſter en ſon nom à l'inventaire, il n'a aucune connoiſſance des papiers, n'y ayant point aſſiſté, & qu'il n'en a pris aucune connoiſſance.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas connoiſſance que ledit ſieur des Filletieres a eu une attaque d'apoplexie au mois d'Avril 1777 ; que pendant tout l'été il a eu des étourdiſſemens, ſuites de cette attaque, & qu'enfin au mois de Septembre il a éprouvé une fluxion de poitrine ?

A répondu que non.

Interrogé s'il a connoiſſance que le ſieur des Filletieres ait fait un teſtament au mois de Novembre 1777, & s'il en a connu les diſpoſitions avant ou après ?

A répondu qu'il a eu connoiſſance du teſtament en queſtion & de ſes diſpoſitions après le décès du teſtateur & l'ouverture dudit teſtament faite par le Juge.

Interrogé quand, comment lui répondant a été inſtruit du teſtament & de ſes diſpoſitions ?

A

A répondu qu'à même interrogat même réponse.

Interrogé s'il croit que le teſtament du 18 Novembre eſt l'effet d'une volonté ſage, libre, ferme & éclairée ?

A répondu qu'il le croit comme un fait démontré & évident.

Interrogé ſi lui répondant a la connoiſſance des legs particuliers faits à MM. Clément, Defay & de Boiſſy ?

A répondu que oui, par la lecture ſeule du teſtament.

Interrogé ſi lui répondant ne croit pas que les legs ſont des fidéi-commis en faveur des pauvres, & s'il n'a pas connoiſſance de quelques diſpoſitions particulieres à cet égard ?

A répondu qu'il ne croit pas que les legs ſoient des fidéi-commis, & qu'il n'a aucune connoiſſance du ſurplus.

Interrogé ſi le legs univerſel fait au profit de lui répondant par ledit teſtament, n'eſt pas auſſi chargé de quelque fidéi-commis particulier, & ſi à cet égard le teſtateur ne lui a pas fait connoître ſa volonté, ſoit de vive voix, ſoit par écrit ?

A répondu que le legs univerſel fait à ſon profit n'a aucune charge à lui connue, que celles portées par le teſtament, & que le teſtateur ne lui a pas fait connoître ſa volonté ni de vive voix ni par écrit.

Interrogé ſi lui répondant entend jouir de ce legs pour ſon compte particulier, & comme libre propriétaire ?

A répondu que oui, comme bien à lui appartenant, & dont il a la plus entiere diſpoſition.

Interrogé comment il peut ſe perſuader que ce legs univerſel puiſſe être à ſon profit particulier, tandis qu'il a connoiſſance que les legs particuliers ne ſont que des fidéi-commis en faveur des pauvres ?

A répondu qu'il eſt non-ſeulement perſuadé, mais convaincu que le legs univerſel à lui fait eſt pour ſon profit particulier; qu'il eſt maître d'en faire & diſpoſer ainſi qu'il aviſera bon être, & comme tout propriétaire libéralement économe, & ſagement dépenſier, a droit de faire de ſon bien, & qu'il n'a connoiſſance d'aucuns fidéi-commis dont les legs particuliers ſoient chargés.

Interrogé s'il n'a pas connoiſſance que M. d'Eaubonne ait fait un teſtament, par lequel il avoit inſtitué le ſieur des Filletieres ſon légataire univerſel ?

A répondu qu'il en a connoiſſance.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas encore connoiſſance que les biens recueillis par le ſieur des Filletieres, dans la ſucceſſion de l'Abbé d'Eaubonne, provenoient des différens legs faits par le ſieur Beſogne & autres perſonnes, en remontant juſqu'au ſieur Abbé Nicolle ?

A répondu que ne ſe mêlant pas des affaires d'autrui, il l'ignore.

Interrogé ſi lui répondant ſait l'uſage que le ſieur des Filletieres faiſoit des biens à lui provenus par cette ſuite de teſtament ?

A répondu qu'il ſait que le ſieur des Filletieres faiſoit un très-bon uſage de ſon bien, & rien de plus.

Interrogé s'il n'a pas connoiſſance que le ſieur des Filletieres diſtribuoit tous les ans aux pauvres le produit des biens à lui échus par le legs univerſel du ſieur Abbé d'Eaubonne ?

A répondu qu'il ſait que le ſieur des Filletieres faiſoit l'aumône de ſon bien.

Interrogé d'office s'il ne ſait pas que le ſieur des Filletieres avoit une deſtination & une affectation particuliere en faveur des pauvres, provenant du legs du ſieur Abbé d'Eaubonne ?

A répondu qu'il n'en ſait & n'en croit rien.

Interrogé s'il n'a point été chargé de ſuivre cette deſtination, & de faire les mêmes diſtributions annuelles & aux mêmes pauvres, ou s'il a la libre diſpoſition du legs à lui fait par le ſieur des Filletieres ?

A répondu que non pour la premiere queſtion de cet article, & oui pour la ſeconde.

Interrogé ſi lui répondant a connoiſſance des démarches faites par un Magiſtrat reſpectable, pour concilier, avec les légataires du ſieur des Filletieres, les héritiers fruſtrés de ſa ſucceſſion ?

A répondu qu'il lui eſt parvenu en Février 1779, par le canal du ſieur Abbé Plaudel, une lettre de M. Clément de Barville, avec un papier contenant des menaces & des offres dont lui répondant n'a fait & ne fait aucun cas.

Interrogé s'il n'a pas connoiſſance des propoſitions faites par deux des héritiers d'aſſurer aux héritiers la propriété des biens perſonnels du défunt, ſauf un prélévement de 24000 livres, ou de leur en abandonner dès-à-préſent la moitié, en retenant dans les deux cas par les légataires tout ce qui ſeroit juſtifié être venu au ſieur des Filletieres par les différens teſtamens faits en faveur des pauvres ?

A répondu que non, & que quand on lui auroit fait ces propoſitions, l'honneur, l'amitié qui conſtituent ſon titre, s'oppoſeront toujours, ainſi que ſa conſcience, à changer les volontés de celui qui l'a chargé de leur exécution.

A lui repréſenté d'office que ce ne ſeroit point aller contre l'honneur, que de ſe prêter aux propoſitions qui ont pu lui être faites, puiſque d'après ce que lui répondant nous a avoué dans ſes précédentes réponſes, il ſe croit libre de diſpoſer à ſon gré de la totalité du legs à lui fait par le ſieur des Filletieres.

A répondu qu'il ſe croit bien maître de ſa volonté particuliere, quand les volontés du teſtateur auront été exécutées dans leur totalité ; mais que juſqu'alors l'honneur, l'amitié qui conſtituent ſon titre, s'oppoſent, ainſi que ſa conſcience, à faire uſage de la ſienne.

Interrogé d'office s'il n'a pas connoiſſance que ces propoſitions faites à M. de Barville, qui y avoit inſiſté, furent trouvées par lui très-raiſonnables, & qu'il ſe portât fort de les faire agréer à lui répondant ?

A répondu qu'il n'a connoiſſance que de la lettre de M. de Barville, dont il eſt en poſſeſſion depuis plus d'un an, & que le juge-

ment de M. de Barville, s'il en a porté, n'eſt pas celui de lui répondant.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas été inſtitué légataire univerſel du ſieur Abbé Beſogne, conjointement avec une veuve Delaunay, & enſuite avec le ſieur des Filletieres ?

A répondu que oui.

Interrogé s'il a ebtenu la délivrance de ce legs, & en quoi il a conſiſté ?

A répondu que oui, & que le legs conſiſtoit en ce qui s'eſt trouvé.

Interrogé ſi ce n'eſt pas à titre de légataire du ſieur Beſogne qu'il jouit d'une maiſon de campagne à Saint-Mandé ?

A répondu que oui.

Interrogé s'il n'a pas eu cette maiſon avec une deſtination quelconque ?

A répondu que non.

Interrogé d'office ſi cette maiſon n'eſt pas deſtinée à ſervir d'aſyle à des Prêtres & des Eccléſiaſtiques ?

A répondu que non.

Interrogé d'office ſi pendant la vie du ſieur Beſogne, ce dernier n'y recevoit pas les Etudians de Sainte-Barbe & des Eccléſiaſtiques ?

A répondu que le ſieur Beſogne en faiſoit tel uſage que bon lui ſembloit, comme lui répondant en feroit tel uſage qu'il jugera à propos.

Interrogé ſi la deſtination de cette maiſon n'a pas toujours été la même que celle des fonds de charité, dont le dépôt avoit été fait au ſieur des Filletieres ?

A répondu qu'il n'en ſait rien du tout, & qu'il ne le croit pas.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas joué un rôle dans la ſucceſſion du ſieur Abbé d'Eaubonne ?

A répondu qu'il regarde cet article comme non pertinent à la cauſe, pour ne rien dire de plus ; qu'il ne joue de rôle nulle part, & qu'il eſt ſurpris qu'on le ſoupçonne d'en jouer un.

Interrogé s'il ſçait ce qu'eſt devenue cette ſucceſſion, & entre les mains de qui elle a paſſé ?

A répondu qu'il ne s'en eſt point du tout informé, & qu'il ne s'en embarraſſe pas davantage.

Interrogé s'il croit que le ſieur des Filletieres ait été le maître de diſpoſer à ſon gré des biens à lui venus du legs univerſel du ſieur Abbé d'Eaubonne & des autres perſonnes en remontant, juſqu'au ſieur Abbé Nicolle ?

A répondu que oui, comme il croit l'être de celui qu'il réclame & reclamera.

Interrogé d'office ſi le ſieur des Filletieres ne remettoit pas à lui répondant des ſommes pour être diſtribuées en aumônes, auxquelles ſont deſtinés les legs portés au teſtament ?

A répondu que non, & que lorſque le ſieur des Filletieres lui remet-

toit quelque argent, c'étoit pour en faire uſage à la volonté de lui répondant.

Avons repréſenté d'office au répondant un état des ſommes par lui reçues dudit ſieur des Filletieres, depuis l'année 1772 juſqu'en 1778, montantes en treize articles, à 9206 livres, & l'avons interpellé de nous déclarer s'il a reçu leſdites ſommes.

A répondu qu'il croit le relevé des ſommes à lui remiſes par le ſieur desFilletieres, & à lui repréſenté exact, & qu'en commiſſionnaire fidele il les a employées à leur deſtination indiquée par le préſent relevé, & qu'on trouve M. le Préſident Rolland, ſur le même regiſtre, chargé de pareille œuvre.

Interrogé d'office, ſi d'après cette aſſociation de lui répondant avec le ſieur des Filletieres, il n'eſt pas évident que l'intention de ce teſtateur n'a jamais été de l'enrichir du bien des pauvres.

A répondu qu'il n'a jamais été aſſocié avec le ſieur des Filletieres, autrement que par une amitié réciproque de 50 années environ, & qu'il ne croit nullement que ledit ſieur des Filletieres ait voulu l'enrichir du bien des pauvres.

Avons obſervé au répondant, que quand on examine la conduite & la vie entiere du ſieur des Filletieres, ſes relations avec les Evêques de Senez & de S. Papoul; celles qu'il a eues avec toutes les perſonnes connues pour être dans les mêmes ſentimens; les teſtamens faits en ſa faveur; l'uſage qu'il a fait des biens à lui tranſmis par les teſtamens, il en réſultera aux yeux de tout le monde une démonſtration que l'intention dudit ſieur des Filletieres a été de ſubſtituer lui répondant à la direction des charités & d'aumônes dont il avoit été chargé toute ſa vie, & qu'il eſt étonnant que frappé lui-même de cette évidence, il veuille ſe perſuader, & perſuader à la Juſtice que le legs univerſel le concerne perſonnellement.

A répondu que chacun eſt libre de choiſir ſes connoiſſances, de faire ſes liaiſons; qu'il n'eſt rien moins que démontré par des intentions que l'on peut ſuppoſer tant qu'on voudra, qu'il ſoit ſubſtitué aux perſonnes dénommées dans cette obſervation; que lui répondant n'entreprend point de perſuader qui que ce ſoit; mais qu'il reclame ſon legs univerſel, pour en jouir perſonnellement, ainſi qu'on jouit de tout ce que nous donne la loi.

Interrogé ſi lui répondant perſévere toujours dans l'intention de s'approprier le legs, & d'en uſer comme de ſon bien propre & perſonnel?

A répondu qu'il ſe réfere à cet égard à ſes précédentes réponſes.

Interrogé s'il n'y en a pas au moins une partie qui ſe croit obligé de reſtituer aux pauvres ou de conſacrer à leur ſoulagement.

A répondu que non, que ſon legs eſt libre en totalité, & que lui répondant l'eſt pareillement.

Interrogé d'office ſi des perſonnes, des amis de lui répondant, l'ayant

engagé à accommoder cette affaire, & à accepter les propositions de MM. de Berulle & Rolland, il n'a pas répondu que le legs étoit pour les pauvres, & qu'il ne pouvoit pas y renoncer?

A répondu que non, & qu'il n'a point été dans le cas de faire des réponses, personne ne l'ayant engagé à accommoder cette affaire, ni à accepter les propositions de MM. de Berulle & Rolland.

Interrogé d'office si ce n'est pas au contraire ce qu'il a dit au sieur Abbé Plodel & à plusieurs autres personnes?

A répondu qu'il n'a pas été dans le cas de s'en expliquer davantage avec le sieur Plodel qu'avec les personnes de ses amis en question.

Interrogé s'il connoît exactement la nature des biens qu'a laissés le sieur des Filletieres?

A répondu que non; que l'inventaire & les papiers ont été plus de huit mois chez M. Rolland, & que la Cour les a fait rendre à lui répondant par Sentence du mois de Janvier dernier.

Interrogé si lui répondant sçait ce qui vient du testament du sieur Abbé d'Eaubonne ou des autres legs & fidéi-commis concernant les pauvres?

A répondu que non.

A lui représenté d'office, qu'il ne peut ignorer les différentes natures de biens, puisqu'elles sont clairement distinguées, par l'administration qu'en a faite le sieur des Filletieres, ayant toujours eu deux registres séparés, l'un pour ses recettes & dépenses personnelles, l'autre pour les recettes & dépense relatives aux divers fidéi-commis.

A répondu qu'il n'a aucune connoissance de la forme dans laquelle le sieur des Filletieres administroit son bien, ni combien il avoit de registres, ni s'il tenoit un registre séparé de recette & dépense relatif aux divers fidéi-commis prétendus.

Observé d'office audit répondant, que d'après les registres qui sont en sa possession, il a dû en connoître les résultats, & se convaincre que le bien qu'il veut s'approprier est le bien des pauvres.

A répondu que lesdits registres ayant été demandés judiciairement en communication avec l'inventaire & toutes les pieces, en déplaçant presque aussi-tôt après la clôture de l'inventaire, ils n'ont été rendus qu'au mois de Janvier dernier, & sont restés chez son Procureur.

Interrogé s'il est persuadé qu'il n'y ait rien dans son legs universel qui provienne du legs universel fait par le sieur Abbé d'Eaubonne au feu sieur des Filletieres?

A répondu qu'il sait par la lettre de M. Rolland, du 8 Janvier 1778, qu'il y a un contrat de 10000 livres en principal, passé au profit du sieur Abbé d'Eaubonne par mondit sieur Rolland, & qui tombe dans son legs; qu'il ignore le surplus, & s'il s'en trouve, qu'il lui appartient & le reclame.

A lui repréſenté d'office, que ſuivant un calcul ſimple, & qu'il a dû *faire, il eſt évident qu'une grande partie de ſon legs univerſel eſt* compoſée des biens du ſieur Abbé d'Eaubonne, il n'a pas pu ignorer que le produit de cette ſucceſſion pour ledit ſieur des Filletieres, à été d'environ 450000 livres; que d'un autre côté les legs particuliers portés au teſtament du ſieur des Filletieres ne montent qu'à 284000 livres; d'où il ſuit néceſſairement que le legs univerſel fait à lui répondant, renferme tout l'excédent de la ſucceſſion du ſieur Abbé d'Eaubonne, montant à plus de 160000 livres, dont il ſe feroit délivrance à lui-même.

A répondu que n'ayant point calculé le montant des ſucceſſions ci-deſſus énoncées, il en ignore les produits, & qu'il ſe contente pour ſon legs univerſel de ce qui reſtera de ſurplus des biens du teſtateur, déduction faite de ce dont il a diſpoſé par ſon teſtament.

Interrogé d'office, ſi lui répondant conſent de ſe détacher de la ſomme ci-deſſus, ou de telle autre qui ſe trouvera véritablement faire partie des biens du ſieur Abbé d'Eaubonne, de la demoiſelle Dupuis & des autres deſtinées aux pauvres?

A répondu qu'il s'en tient à ſa derniere réponſe, & ne prétend autre choſe que le ſurplus des biens du ſieur des Filletieres, dont il n'a pas diſpoſé.

Interrogé ſi lui répondant perſévere dans l'intention de jouir du legs à lui fait comme de ſon bien propre & perſonnel, comme d'un bien libre, non grevé tacitement ni expreſſément d'un fidéi-commis particulier.

A répondu qu'il perſévere & perſéverera à vouloir jouir de ſon legs en toute & nue propriété, comme il jouiſſoit de ſa terre de Majainville avant qu'il l'ait vendue.

Lecture faite audit ſieur Abbé de Majainville de ſes réponſes, a dit icelles contenir vérité, y perſiſter, & n'y vouloir ajouter ni diminuer, & a ſigné avec nous ſouſſigné, ainſi ſigné en cet endroit de la minute, LE BEGUE DE MAJAINVILLE.

Fait par nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, les jour & an que deſſus. Signé RICHARD DE NEUZY.

COPIE de la Lettre de l'Abbé DE MAJAINVILLE, *en envoyant à M. le Préſident* ROLLAND *le Teſtament de ſon oncle.*

Du 5 Octobre 1778, à la Doctrine Chrétienne.

J'ai l'honneur, Monſieur le Préſident, de vous faire part de celui que m'a fait Monſieur votre grand-oncle, de me choiſir pour ſon

exécuteur teſtamentaire & ſon légataire univerſel, en vous en voyant la copie du Teſtament qui contient d'autres diſpoſitions..... Je tâcherai de répondre *à la confiance* que m'a témoigné, je puis dire mon plus ancien ami, la date de notre connoiſſance & de notre amitié étant de plus d'un demi-ſiecle. Je ſuis ſenſiblement touché des circonſtances où vous vous trouvez par rapport à MM. vos enfans, & j'eſpere que le Seigneur les conſervera pour votre conſolation & celle de Madame la Préſidente, que j'aſſure, comme vous, Monſieur le Préſident, de mon reſpect.

COPIE de la Lettre de M. le Préſident ROLLAND à M. l'Abbé DE MAJAINVILLE, du 8 Octobre 1778.

Je n'ai reçu, Monſieur, que ce matin votre lettre.... au ſurplus, Monſieur, je ſuis trop vrai pour vous cacher que le teſtament de mon oncle m'a étonné & affligé. Ce n'eſt pas tant les 200000 livres ou environ dont j'éprouve la perte qui m'afflige, c'eſt l'idée que le teſtament doit faire naître que j'ai démérité auprès de lui; & comme j'avoue que ma délicateſſe eſt bleſſée de cette idée, permettez que je me juſtifie, & que je vous retrace des faits dont pluſieurs ſont à votre connoiſſance.

Mademoiſelle des Filletieres, décidée à ne ſe pas marier, a prié pluſieurs fois mon oncle de m'aſſurer ſon bien après elle, & a exigé que de ſon vivant il me fît une donation de 500 liv. de rente. Auſſitôt après ſon décès, mon oncle m'a fait la donation d'environ 2500 livres de rente qu'il rappelle dans ſon teſtament; & en ſignant l'acte chez M. Boulard, il me dit qu'il me donnoit preſque tous ſes propres, pour pouvoir enſuite diſpoſer en ma faveur du ſurplus de ſon bien; & effectivement il avoit dans ce temps fait ſon teſtament qu'il m'a montré, & où il me faiſoit légataire univerſel & exécuteur teſtamentaire; je voulus l'engager à léguer quelque choſe à ma ſœur & à un frere que j'avois alors; il s'y refuſa, & entre pluſieurs motifs qu'il me donna pour perſiſter dans ſes diſpoſitions, il m'aſſura qu'il ſuivoit les intentions de ſa fille, & que je ſçavois bien ce qui étoit vrai.

Lorſque mon oncle fut légataire univerſel de M. l'Abbé d'Eaubonne, il dit que c'étoit un compliment à me faire, vu que je retrouverois un jour dans ſa ſucceſſion les 10000 livres que je devois à M. l'Abbé d'Eaubonne. Je lui obſervai qu'il ſe trompoit, attendu que le legs de M. d'Eaubonne ne devoit jamais entrer dans ſon bien; il en convint, mais il ajouta qu'il arrangeroit les choſes de façon, qu'après lui je n'aurois rien à payer pour cet objet.

Juſqu'au moment de l'exil de 1771, mon oncle m'a montré pluſieurs

fois son testament, & il étoit toujours le même : en différentes circonstances, il m'a fait des galanteries ; il a fondé un Maître d'Ecole dans une des paroisses de ma terre de Chambaudouin, qui lui a coûté entre 4 à 5000 livres. En mai 1770, il m'a donné 600 liv. pour acheter des chevaux, & en Janvier 1771 autres 600 liv. quand je suis parti pour l'exil.

J'avoue que depuis mon retour d'exil, malgré toute l'amitié qu'il me marquoit, je l'ai trouvé dans quelques circonstances un peu changé à mon égard : quand il étoit incommodé & que j'y allois tous les jours, il m'en marquoit son mécontentement ; en Septembre 1777 (& son testament est de Novembre) il a dit à M. l'Abbé Massillon, mon neveu vient tous les jours pour voir si je suis bientôt mort : M. l'Abbé Massillon lui a représenté combien j'étois éloigné d'une pareille façon de penser, & il ajouta que si je ne venois pas tous les jours, il le trouveroit mauvais ; mon oncle en convint, & l'Abbé Massillon lui reprocha le soupçon qu'il avoit à mon égard, & m'en avertit : je crus devoir garder le silence à ce sujet, de peur qu'en le rompant je ne parus intéressé. En vain Mademoiselle Soufflet m'avertit qu'elle s'appercevoit que l'on indisposoit mon oncle contre moi, & que l'on me taxoit de lui être peu attaché ; je pensois que ma conduite & ma façon de penser devoit parler pour moi : la seule chose sur laquelle je me suis permis de m'expliquer, c'est lorsque mon oncle m'a dit (ce qu'il a fait plusieurs fois) que j'étois fort riche depuis la mort de M[rs] de Fontferriere & Blondeau ; je lui représentai que quant à M. Blondeau, vu 400000 livres de dettes, Madame Rolland n'en auroit pas 5000 livres de rentes ; & que quant à M. de Fontferriere, j'en avois, il est vrai, près 50000 livres de rente, mais que j'étois le plus mal partagé, quoique l'aîné ; que ma sœur avoit la maison rue de Richelieu, valant 300000 livres plus que moi, & mes autres cohéritiers beaucoup davantage. De plus, que pour soutenir mon état & remplir les commissions dont j'avois été chargé, j'avois beaucoup dépensé avant la mort de M. de Fontferriere, & que l'affaire seule des Jésuites & des Colleges me coûtoit de mon argent plus de soixante mille livres, & en vérité les travaux que j'ai faits, & sur-tout relativement aux Jésuites qui n'auroient pas été éteints si je n'avois consacré à cette œuvre mon temps, ma santé & mon argent ne devoient pas m'attirer une exhérédation de mon oncle. Je sçais qu'en collatérale on ne doit rien à ses proches ; mais je sçais cependant que beaucoup de Casuistes, même peu séveres, pensent que l'on doit rendre à ses proches le bien que l'on a reçu de ses peres. Je le répéte, Monsieur, ma délicatesse est blessée du testament de mon oncle ; je crains que l'on ne pense que j'ai mérité qu'il changeât ses dispositions, car il ne les a pas cachées ; de son vivant M. de Fontete m'écrivoit qu'il étoit persuadé que j'étois légataire universel, & j'ai reçu en même-temps que votre lettre plusieurs autres, où l'on me faisoit

faisoit compliment sur le legs universel que je devois recueillir, & les personnes qui me mandoient cela, m'écrivent qu'ils le tiennent de mon oncle. Je suis même persuadé que c'étoit son intention, & que se rappellant ses anciens testamens & oubliant celui de 1777, il étoit convaincu que je recueillerois sa succession (dans laquelle je ne comptois nullement le legs de M. d'Eaubonne); & cela est si vrai, que le jour qu'il reçut ses Sacremens, il me dit en présence de MM. Massillon & Mesnil: mon neveu, vous êtes actuellement le maître ici, c'est à vous d'ordonner. L'envie, Monsieur, de conserver votre estime, m'a décidé à entrer avec vous dans ces détails; j'espere que vous les pardonnerez à ma délicatesse; je finirai par développer une idée que j'ai déja touchée, c'est que l'affaire des Jésuites, qui me coûte de mon argent plus de soixante mille livres, me coûte de plus la succession de mon oncle; on lui a répété plusieurs fois toutes les plaintes dont vous avez été instruit, & que l'on faisoit de moi relativement au College de Louis-le-Grand & à celui d'Auxerre; mon Mémoire m'a pleinement justifié sur le premier objet; & si je pouvois rendre public les faits relatifs au second, je serois également justifié; j'aime même à me persuader (& ce d'après la lettre qu'il m'a écrite & que je dois avoir à Paris (1), ainsi que d'après ce qu'il m'a dit le jour qu'il a reçu ses Sacremens, & dont je vous ai rendu compte ci-dessus), que si mon oncle avoit refait son testament en 1778, la satisfaction qu'il avoit eu de mon Mémoire sur le College de Louis-le-Grand, l'auroit fait confirmer ses anciennes dispositions, qu'il n'a changées que dans un temps où sa tête commençoit à baisser, dispositions au surplus que j'avois toujours regardées autant comme l'effet de son amitié pour moi que de celle de sa fille, &c.

COPIE du testament de feu M. Rouillé des Filletieres, tel que les héritiers l'ont fait imprimer à la fin de leur Mémoire, c'est-à-dire, avec leurs Notes.

Ceci est mon Testament.

Ne tradas bestiis animam confitentem tibi, & animam pauperis tui ne obliviscaris in finem.

Au nom du Pere, & du Fils & du Saint-Esprit, un seul Dieu en trois Personnes.

---

(1) *Lettre du sieur des Filletieres, du 10 Août 1778.*

Recevez, mon cher neveu, les remercimens du trio champêtre (*l'Abbé Majainville faisoit partie du trio*) & ceux de notre digne Pasteur; les quatre exemplaires ont été distribués sur le champ. Vous avez rendu un service signalé & unique; vous y avez mis un ordre & établi des regles qui pulvérisent les déclamations des envieux, & établit des regles certaines. Je vous réitere mes remercimens, &c.

Je veux vivre & mourir dans le ſein de la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique.

Je ſupplie la Sainte Vierge, mere de mon Dieu, mon ſaint Ange gardien, l'Archange Saint Michel, Saint Denis, mon Patron, tous les Saints, le Bienheureux Diacre Saint François de Paris, à l'interceſſion duquel Dieu a accordé la guériſon de l'œil de Dom Alphonſe de Palacios, miracle dont Dieu s'eſt ſervi pour m'ouvrir les yeux ſur mes égaremens, & m'obtenir miſéricorde par leurs prieres. Je demande en même-tems pardon à Dieu & au Bienheureux, d'avoir plus de trente ans, tenu ſecrette la guériſon d'une deſcente pour laquelle je portois un bandage depuis l'âge de douze ans.

Je veux être enterré ſans cérémonie, dans le cimetiere, ſoit de Paris, ſoit de la campagne, de la Paroiſſe ſous laquelle je mourrai ; ſi c'eſt un Dimanche ou Fête fêtée, je demande la Meſſe du jour, mon corps préſent.

Je demande à n'être enterré que deux fois vingt-quatre heures après ma mort.

Je donne & légue à M. Boiſgontier, Curé de Chilly, douze cents livres une fois payées, pour être par lui diſtribuées aux pauvres de ſa Paroiſſe, ſans être tenu d'en rendre compte. Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, mondit ſieur Boiſgontier, par démiſſion, réſignation ou autrement, n'étoit plus Curé de Chilly, les douze cents livres feront réparties au marc la livre, entre tous les taillables, par le Syndic du village, ou par celui que les habitans, duement convoqués, auront jugé à propos de charger de faire ladite diſtribution.

Je donne & legue aux pauvres de la Paroiſſe de Paris ſous laquelle j'aurai mon domicile, lors de ma mort, pareilles douze cents livres une fois payées, leſquelles ſeront remiſes au Tréſorier, & diſtribuées par ceux de Meſſieurs qui compoſeront l'aſſemblée de charité de ladite Paroiſſe.

Je donne & légue à Marguerite Soufflet, femme de chambre de feue ma femme, qui me ſert depuis trente-quatre ans & plus, une ſomme de douze cents livres une fois payée, ſa chambre garnie telle qu'elle eſt ou ſe trouvera, y compris mon armoire au linge ; plus, huit cents livres de rente viagere non ſaiſiſſable, comme penſion alimentaire, le tout quitte de tous droits d'inſinuation & d'impoſitions royales, leſquelles ſeront payées par mon Exécuteur teſtamentaire ; la ſuſdite ſomme de douze cents livres ſera payée comptant le quarante-unieme jour après mon décès, au plus tard.

Je donne & légue à Marie Labrie cent livres de rente viagere, ſuppoſé qu'elle ſoit encore à mon ſervice lors de ma mort, & cent livres une fois payées, outre ce qui pourra lui être dû de gages.

Je donne & légue à Joinville, mon ſecond domeſtique, ſuppoſé qu'il ſoit à mon ſervice lors de ma mort, une ſomme de deux cents livres une fois payée, outre ce qui pourra lui être dû de gages ; plus, deux cents livres de rente viagere.

Je donne & légue à François Lay, mon premier domeftique, cent liv. de rente viagere, fuppofé qu'il foit à mon fervice à ma mort, & cent livres par an d'ici à dix ans, pour contribuer à l'éducation de fon fils, lefquelles cent livres lui feront payées par mon Exécuteur teftamentaire; plus, tout mon linge de corps, habits, & tout ce qui eft généralement compris fous le nom de garde-robe d'homme.

Je donne & légue à l'Ouftel dit Rouffel, mon cocher, fuppofé qu'il foit à mon fervice à ma mort, cent cinquante livres de rente viagere, outre ce qui pourra lui être dû de gages; plus, mes chevaux & équipages, & cent livres une fois payées.

Je donne & légue à Marchais, mon portier, cent livres de rente viagere.

J'entends que l'on laiffe à chacun de mes domeftiques, leurs habits de livrée, veftes, culote de panne ou autre de peau, quand même ce feroit neuf.

Je donne & légue à Monfieur d'Artaguiete de la Marre, deux cents liv. de rente viagere; plus, mon Saint Auguftin latin, dix volumes *in-folio.*

Je donne & légue à Mademoifelle Sainčton l'aînée, fix cents livres de rente viagere, exemptes de tous droits d'infinuation, & de toutes impofitions royales, préfentes ou futures; elles lui feront payées fur fes feules quittances, encore qu'elle ne fût pas majeure, par mon Exécuteur teftamentaire ci-après; dans le cas où elle croiroit devoir fe marier, elle ne pourra le faire que du confentement de mondit Exécuteur, lequel fera le maître d'éteindre ladite rente viagere, en donnant fix mille liv. une fois payées, lefquelles fix mille liv. feront portées dans le contrat de mariage, comme étant la dot de ladite demoifelle, & dont il exigera qu'il foit fait emploi au profit de ladite demoifelle Sainčton.

Je donne & légue à Mademoifelle Marquis Defplaces, deux cents livres de rente viagere.

Je donne & légue à Mademoifelle Duveau, qui depuis plus de trente ans rend *gratis*, fervice à l'Abbaye royale de Gif, trois cents livres de rente viagere.

Je donne & légue à mon ancien ami Monnerat, ma montre d'or à répétition, & les deux grands tableaux qui font dans mon falon à Paris.

Je donne & légue à M. Boifgontier, Curé de Chilly, mon *Janfenius* latin *in-folio*, les Mémoires Eccléfiaftiques de feu M. Lenain de Tillemort, les Vies des Saints de M. Baillet, *in-12*.

Je confirme la donation que j'ai ci-devant faite à mon petit neveu Monfieur le Préfident Rolland, de la propriété de cent mille livres de mes contrats fur la Ville (1), l'ufufruit à moi réfervé, y défignés depuis

---

(1) Les contrats fur la Ville ne font qu'un objet de *quatre-vingt-douze mille liv.* & non de *cent mille livres*; mais ces *quatre-vingt-douze mille livres*, principal originaire au denier *quarante*, ne valent au plus de *quarante-fix mille livres* au denier *vingt*.

le *numéro* cent vingt-trois mille deux cents ſoixante-quatorze, juſques & compris le numéro cent vingt-trois mille deux cents quatre-vingt-un, enſemble la donation de tout ce qui m'eſt revenu du legs à moi fait par feu mon oncle, Monſieur Orceau de Fontete, en en acquittant par lui les charges.

Je donne & légue à mondit petit neveu, M. le Préſident Rolland, la moitié à moi appartenante dans deux parties de rente ſur les tailles & ſur les Procureurs de la Chambre des Comptes, dont nous jouiſſons par indivis, & dont il a les titres (1).

Je donne & légue à ma filleule Mademoiſelle Rolland l'aînée, cinquante mille livres à prendre dans mes contrats ſur la Ville, numéro cent vingt-trois mille deux cents quatre-vingt-deux, produiſant douze cents cinquante livres de rentes perpétuelles, réverſibles au fils aîné de mondit ſieur Rolland, dans le cas où elle viendroit à décéder avant d'être établie ou ſans enfans (2).

Je donne & légue à ma chere niece, Madame la Préſidente Rolland, mes deux petits tableaux, l'un que l'on dit original de Champagne, repréſentant un payſage & un pâtre, l'autre la Vierge & Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Je donne & légue à M. Defay, Conſeiller honoraire en la Cour des Aides, mes deux contrats ſur Monſieur le Duc de Praſlin, à moi appartenans en ma qualité de légataire univerſel de feu M. l'Abbé d'Eaubonne, Chanoine-Jubilé de l'Egliſe de Paris; plus, deux autres contrats dus par Madame Henriette Bouſſard, à mondit feu ſieur Abbé d'Eaubonne, pour ſolde du prix de la terre de la Rochepot, & dont je ſuis propriétaire en madite qualité de légataire univerſel; leſdits legs faits à la charge par mondit ſieur Defay de payer annuellement à la décharge de ma ſucceſſion, à Mademoiſelle Dupuy, trois mille livres de rente viagere (3).

Je donne & légue à M. des Prez de Boiſſi, Auteur des Lettres ſur les Spectacles, mon contrat ſur Monſieur le Pelletier de Saint-Fargeau, paſſé pardevant Doyen, Notaire, le vingt Mai mil ſept cent cinquante-un, au profit de feu mondit ſieur Abbé d'Eaubonne; plus, mon contrat ſur Monſieur le Préſident Gilbert, paſſé à mon profit, pardevant Boulard, le huit Mai dernier, provenant du rembourſement à moi fait la veille, par les héritiers Guy Coquille, Maître des Comptes, & dont je jouiſſois en

---

(1) Ces objets ſont compris dans la donation du 3 Février 1761, ce qu'il paroî que le Teſtateur avoit oublié.

(2) Ces *cinquante mille livres* ne produiſant que *douze cents cinquante livres*, ne valent au plus que vingt-cinq mille livres.

Il faut obſerver que le N°. qu'indique le ſieur des Filletieres, n'eſt pas de 1250 l. de rente, mais ſeulement de 500 l. de rentes, & eſt le ſeul *propre* qui reſte dans ſa ſucceſſion.

(3) Cette demoiſelle eſt *décédée* environ *trois mois avant le ſieur des Filletieres*, & l'a fait *ſon légataire univerſel*.

madite qualité de légataire universel de feu mondit sieur Abbé d'Eaubonne.

Je donne & légue à M. l'Abbé Clément, Trésorier du Chapitre d'Auxerre, mon contrat sur feu Monsieur le Président le Mairat, passé à mon profit, le vingt-huit Janvier mil sept cent cinquante-sept (1), & un autre passé *idem*, à mon profit, par mondit feu sieur le Président le Mairat & demoiselle Pecquet sa femme, le vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-sept (2), pardevant Boulard, Notaire.

J'institue M. l'Abbé Lebegue de Majainville, qui demeure à la Doctrine Chrétienne, légataire universel du surplus de tous mes biens, & le prie de me faire l'honneur & l'amitié de se charger de l'exécution de mon présent testament. A Paris ce dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* ROUILLÉ DES FILLETIERES, avec paraphe.

---

(1) *Erreur;* il faut lire *mil sept cent soixante-sept.*

(2) *Erreur;* il faut lire *mil sept cent soixante-huit.*



MÉMOIRE

POUR les Légataires universel & particuliers du feu sieur Rouillé des Filletieres, Intimés;

CONTRE M. DE BERULE, Premier Président du Parlement de Grenoble;

M. D'ORCEAU DE FONTETE, Chancelier de MONSIEUR;

M. ROLLAND, Président des Requêtes du Palais,

ET la demoiselle ORCEAU DE CHANTEMERLE, Appellans.

LAISSER à ses collatéraux les quatre quints de ses propres, c'est renoncer en leur faveur au droit que la loi donne d'en disposer de son vivant.

Remettre par une donation entre vifs à l'un de ses héritiers le patrimoine que l'on a reçu de ses peres, c'est être bienfaisant envers lui, & acquérir des droits sur sa reconnoissance.

Leguer par son testament la totalité de ses propres à sa famille, & ne donner que ses acquêts à ceux que l'on desire en gratifier, c'est tout à la fois satisfaire au vœu de la nature & au sentiment que l'amitié inspire.

On ne peut contester l'exécution de pareils testamens, sans troubler les cendres de son bienfaiteur.

Il est injuste d'envier à autrui un droit dont on est jaloux soi-même.

Et c'est vouloir en quelque sorte asservir ses parens, que de leur contester la faculté de disposer du fruit de leurs travaux.

Le feu sieur Rouillé des Filletieres est né avec une fortune médiocre. Il l'a accrue par ses économies & son travail dans la Ferme générale des Postes où il avoit un intérêt. Institué légataire universel de l'Abbé d'Eaubonne en 1766, il a joui depuis ce moment d'un revenu de beaucoup supérieur à ses besoins, mais ce n'est qu'à partir de 1772 qu'il paroît avoir tenu un état exact de la distribution qu'il faisoit de son superflu aux pauvres, & de tout ce dont il disposoit à titre gratuit.

Parvenu à un âge avancé, privé d'une fille unique que la mort lui ravit, lorsqu'elle faisoit la consolation de sa vieillesse, il témoigna à M. le Président Rolland, son petit neveu, une prédilection toute particuliere. Il lui en a donné des preuves non suspectes, même de son vivant. M. le Président Rolland fixe lui-même, page 12 de son Mémoire, la date de deux donations faites à son profit en 1760 & 1761, évaluées 149,000 l.

Nous ignorons s'il comprend dans ces donations l'abandon que lui a fait le sieur des Filletieres du legs universel dont l'avoit gratifié M. Orceau de Fontete, l'un de ses oncles.

Nous n'avons point d'intérêt d'insister sur ce fait, ni d'entrer dans l'examen des charges dont ces donations étoient grévées. Il suffit que M. le Président Rolland avoue que ces deux donations comprenoient *la presque totalité de ses propres.*

Il a conservé jusqu'au tombeau les mêmes sentimens pour un Magistrat qui, dans la vérité, ne laissa jamais échapper aucune occasion de lui prouver son attachement & son

zèle. Son teſtament eſt un monument de ſa bienfaiſance à l'égard de M. le Préſident Rolland & de ceux qui lui appartenoient.

On y remarque, en effet, qu'après avoir donné 2400 liv. une fois payées, aux pauvres de la Paroiſſe de Chilly où il avoit une maiſon de plaiſance, & à ceux de la Paroiſſe de Paris ſur laquelle il auroit ſon domicile au jour de ſon décès, il fait différens legs particuliers, montant à 11000 l. environ, récompenſe ſes domeſtiques, aſſure 1950 livres de rente viagere aux perſonnes qui eurent le plus de part à ſes bienfaits pendant ſa vie, & diſpoſe dans les termes ſuivans en faveur de M. le Préſident Rolland & de ſa famille.

» Je confirme la donation que j'ai ci-devant faite à mon » petit-neveu M. le Préſident Rolland, de la propriété de » 100000 livres de mes contrats ſur la Ville, l'uſufruit à moi » réſervé, y déſignés depuis le n°. 123274 juſques & com» pris le n°. 123281, enſemble la donation de tout ce qui » m'eſt revenu du legs à moi fait par feu mon oncle, » M. Orceau de Fontete, en en acquittant par lui les » charges.

». Je donne & légue à mondit petit neveu, M. le Préſi» dent Rolland, la moitié à moi appartenante dans deux » parties de rente ſur les Tailles & ſur les Procureurs de la » Chambre des Comptes, dont nous jouiſſons par indivis, & » dont il a les titres.

» Je donne & légue à ma filleule Mademoiſelle Rolland » l'aînée, cinquante mille livres à prendre dans mes contrats » ſur la Ville, produiſant 1250 livres de rente perpétuelle, » réverſible au fils aîné de mondit ſieur Rolland, dans le » cas où elle viendroit à décéder avant d'être établie ou ſans » enfans.

» Je donne & légue à ma chere niece, Madame la
» Préfidente Rolland, mes deux petits tableaux, l'un que
» l'on dit original de Champagne, repréfentant un payfage
» & un pâtre, & l'autre la Vierge & Notre-Seigneur Jefus-
» Chrift.

Le feu fieur des Filletieres, après avoir remis entre les mains de M. le Préfident Rolland & de la demoifelle fa fille la totalité de fes propres, dont la loi ne lui affuroit qu'un quart, confidérant les places éminentes que rempliffoient fes collatéraux les plus proches, la fortune dont ils jouiffoient, & combien fa fucceffion devoit leur être indifférente, s'eft trouvé précifément dans cette pofition où l'on peut difpofer fans fcrupule de fes meubles & acquêts, au profit des perfonnes qui nous furent attachées par les liens d'une très-ancienne amitié, ou à qui l'on defire laiffer des preuves de fon eftime. Ces fentimens feuls l'ont conduit dans la diftribution qu'il a faite de fa fortune, par les difpofitions fuivantes.

» Je donne & legue à M. Defay, Confeiller honoraire
» en la Cour des Aides, mes deux contrats fur M. le Duc
» de Praflin, à moi appartenant en ma qualité de légataire
» univerfel de feu M. l'Abbé d'Eaubonne, Chanoine jubilé
» de l'Eglife de Paris. Plus, deux autres contrats dus par
Madame Henriette Bouccard à mondit feu fieur Abbé d'Eau-
» *bonne*, pour folde du prix de la terre de Rochepot, *&*
» *dont je fuis propriétaire* en madite qualité de légataire
» univerfel : *lefdits legs faits à la charge par mondit fieur*
» *Defay de payer annuellement à la décharge de madite fuc-*
» *ceffion à mademoifelle Dupuy trois mille livres de rente via-*
» *gere.*

» Je donne & legue à M. des Prez de Boiffy, Auteur des

» Lettres ſur les Spectacles, mon contrat ſur M. le Pelletier
» de S. Fargeau, paſſé devant Doyen, Notaire, le 20 Mai
» 1751, au profit de feu mondit ſieur Abbé d'Eaubonne.
» Plus, mon contrat ſur mondit ſieur le Préſident Gilbert,
» paſſé à mon profit par-devant Boulard, le 8 Mai dernier,
» provenant du rembourſement à moi fait la veille par les
» héritiers Guy-Coquille, Maître des Comptes, & dont je
» jouiſſois en ma qualité de légataire univerſel de feu mon-
» dit ſieur Abbé d'Eaubonne.

» Je donne & legue à M. l'Abbé Clément, Tréſorier du
» Chapitre d'Auxerre, mon contrat ſur feu M. le Préſident
» le Mairat, paſſé à mon profit le 28 Janvier 1757; & un
» autre paſſé *idem* à mon profit par mondit feu ſieur le Pré-
» ſident le Mairat & demoiſelle Pecquot ſa femme, le 24
» Avril 1767.

» J'inſtitue M. l'Abbé le Begue de Majainville, qui demeure
» à la Doctrine Chrétienne, légataire univerſel du ſurplus de
» tous mes biens, & le prie de me faire l'honneur & l'a-
» mitié de ſe charger de l'exécution de mon préſent teſta-
» ment. A Paris, le 18 Novembre 1777.

Signé, ROUILLÉ DES FILLETIERES

Le ſieur des Filletieres a ſurvécu près d'une année à ce teſtament. Me Boulard qu'il en avoit fait le dépoſitaire, le remit, dès le lendemain du jour de ſon décès, entre les mains du Magiſtrat qui en fit l'ouverture. L'Abbé de Majainville apprit qu'il étoit nommé exécuteur teſtamentaire: il ſe préſenta en cette qualité dans la maiſon mortuaire; c'étoit à lui qu'il appartenoit de faire rendre au défunt les honneurs funébres. Les démarches qu'il a faites étoient conſéquentes à ſon titre; & l'on ne conçoit pas comment on a voulu donner, page 17 du Mémoire de MM. les héritiers, comme

une preuve de la connoiſſance qu'il avoit, dit-on, des diſpoſitions de ce teſtament, avant ſon ouverture, *la reconnoiſſance des 3000 liv. dont il s'eſt chargé au nom des héritiers, ſur le procès-verbal d'appoſition des ſcellés.* Il ne s'en fut chargé qu'en qualité de légataire univerſel, s'il eût été inſtruit, comme on le prétend, des volontés du teſtateur.

Ce n'eſt point à des légataires qu'il appartient de reprocher à l'héritier de leur bienfaiteur ces petites diſcuſſions inteſtines qui s'élevent pendant la confection des inventaires; elles ne peuvent être attribuées qu'au regret que cauſe la privation d'une fortune ſur laquelle, malgré l'avertiſſement de la loi, on avoit cru pouvoir compter. Nous paſſerons donc ſous ſilence les dires, les obſervations, les référés, les Ordonnances, & nous nous hâterons d'arriver à la demande en délivrance de legs, formée par les légataires.

Le refus qu'ont fait les héritiers du ſieur des Filletieres de conſentir à cette délivrance, a donné lieu à la conteſtation qui eſt ſoumiſe aujourd'hui à la déciſion de la Cour. Une année entiere a été employée à demander en communication & à faire rendre les actes énoncés dans l'inventaire; enfin, les héritiers dénués de moyens pour faire tomber un teſtament conforme au vœu de la coutume & des Ordonnances, ont eu recours aux interrogatoires ſur faits & articles, eſpérant que dans la multitude des réponſes qu'ils les forceroient de faire à des demandes adroitement combinées, il s'en trouveroit quelques-unes qui prêteroient à leur interprétation & à leur conjectures.

C'eſt au nom de M. de Fontete que les interrogatoires ont été ſubis, & les premieres demandes qui ont été faites à chacun des légataires, ont toutes eu pour objet de ſavoir s'il n'avoit pas exiſté un premier teſtament du feu ſieur des

Filletieres, par lequel M. le Préfident Rolland étoit inftitué fon légataire univerfel; s'ils connoiffoient les perfonnes qui l'avoient indifpofé contre lui, & l'avoient porté à révoquer un acte qui lui faifoit paffer fa fortune entiere. De pareilles queftions annonçoient, dans M. de Fontete, une indifférence pour la fucceffion du fieur des Filletieres, qui ne s'accordoit pas avec les tentatives qu'il paroiffoit faire pour détruire fon teftament; & fans chercher à pénétrer les motifs de fa conduite à leur égard, ils ont cru en trouver le principe dans une complaifance qui fait l'éloge de fes fentimens, puifqu'il prend à la fortune des autres un intérêt plus grand qu'à l'accroiffement de la fienne même.

Ces interrogatoires mis à fin, on devoit efpérer que les héritiers fe préfenteroient pour défendre à la demande en délivrance des legs fufpendue depuis près de deux ans; mais il a été impoffible de les y déterminer, & les légataires ont été réduits à obtenir des Sentences par défaut, qui leur ont adjugé leur conclufions.

Les héritiers du feu fieur des Filletieres font appellans de cette Sentence, tout leur fyftême confifte à foutenir que le teftament du fieur des Filletieres ne contient que des fideicommis, au profit de perfonnes qu'ils ont d'abord qualifiées d'amies d'une prétendue affocation, mais qu'ils ne défignent aujourd'hui que par le nom générique *de Pauvres*.

Pour donner de la confiftance à cette prétention, ils viennent attefter à la Juftice, que le feu fieur des Filletieres n'étoit que dépofitaire du legs qui lui avoit été fait par l'Abbé d'Eaubonne. Ils dénoncent ce legs à M. le Procureur-Général. Ils le provoquent à en requérir l'emploi : mais fous l'apparence de ce defintéreffement politique, ils ne tendent à rien moins qu'à faire annéantir un teftament qui

a trompé leur attente, & à s'aſſurer au moins une partie d'une ſucceſſion qu'ils n'oſent, d'après leur ſyſtême, demander en totalité.

MOYENS.

C'eſt de la loi civile que nous tenons le droit de teſter; l'exercice de ce droit eſt ſubordonné à des formes & reſſeré dans des limites que la loi civile a également déterminées, commençons-donc par conſulter ſes diſpoſitions, & ſi nous parvenons à prouver que le ſieur des Filletieres y a pleinement ſatisfait, nous aurons néceſſairement établi que ſon teſtament eſt valable.

Les teſtamens olographes étoient en uſage avant l'Ordonnance de 1735; l'article 19 de cette ordonnace les a confirmés *dans les pays & dans les cas où ils avoient été admis juſqu'alors*. L'article ſuivant ne les aſtraint qu'à trois formalités eſſentielles. Il exige *qu'ils ſoient entierement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur*. Telle eſt, quant à la forme, la ſeule loi que nous connoiſſions. Le ſieur Rouillé des Filletieres y a obéi. Son teſtament *eſt entierement écrit, datté & ſigné de ſa main*. Il-eſt donc régulier, & ſes héritiers ne l'ont pas même critiqué ſous ce premier point de vue.

C'eſt dans la coutume qu'il faut chercher maintenant les regles auxquelles un teſtateur doit s'aſſujettir quand il diſpoſe de ſon bien.

« *Toutes perſonnes ſaines d'entendement*, porte l'article 292,
» âgées & uſans de leurs droits, peuvent diſpoſer par teſta-
» ment & ordonnance de derniere volonté, au profit de
» perſonnes capables, de leurs biens, meubles, acquêts & con-
» quêts, immeubles, & de la cinquieme partie de leurs pro-

» pres

» pres héritages, & non plus avant, encore que ce fût pour » cause pitoyable.

Le sieur des Filletieres a donné à M. le Président Rolland, l'un de ses héritiers, *la presque totalité de ses propres.* (Ce sont les expressions employées page 12, du mémoire imprimé;) il a confirmé ces donations par son testament; il a légué à la fille aînée & substitué au fils de M. le Président Rolland, les cinquante mille livres de contrats sur la Ville, qui lui restoient du patrimoine de ses peres. Il a plus fait par conséquent que la loi n'exigeoit, & il a été libre de disposer de ses meubles, acquêts & conquêts, au profit de telle personne qu'il jugeroit à propos, pourvu qu'elle fût capable de recevoir.

La seule question qui nous reste à examiner, est donc de savoir si M. de Fay, l'Abbé Clément, le sieur des Prez de Boissi, l'Abbé de Majinville, *sont personnes capables* de recevoir les libéralités du sieur des Filletieres.

Si nous tenons de la loi civile le droit de faire un testament, c'est d'elle aussi que nous avons reçu la faculté de recevoir les legs qui peuvent nous être faits. Ainsi la premiere qualité requise, pour profiter d'une disposition testamentaire, est de jouir de la vie civile, & on ne sauroit la contester à aucun des légataires du feu sieur des Filletieres.

Il est encore de certains rapports, qui, quand ils se rencontrent entre tels ou tels individus, les rendent incapables de recevoir aucune espéce de libéralité l'un de l'autre; mais les légataires du feu sieur des Filletieres ne sont dans aucun de ces cas que la coutume a fixés. Ils ont donc en général & en particulier, la capacité de recevoir les legs qui leur ont été faits; & il doit demeurer pour constant, que le sieur des Filletieres, capable de tester, a disposé, par

un testament entierement écrit, daté & signé de sa main, au profit de personnes capables de biens purement dispo- nibles.

A ces principes simples, vrais, & sur lesquels est fondé le repos de toutes les familles, on veut substituer des con- jectures & des présomptions. On s'est créé des systêmes, & on a laissé à l'imagination le soin de les embellir.

Nous avions cru jusqu'à présent que la volonté du testa- teur étoit une loi; que la fraude ne se présumoit pas; que la foi étoit due aux actes que l'on n'étoit pas même admis à prou- ver par témoins le contraire de ce qu'on y avoit exprimé.

Tous ces principes sont faux dans le systême des héritiers du sieur des Filletieres. En vain le testateur a dit qu'il insti- tuoit pour ses légataires l'Abbé de Majinville, le sieur De- fay, le sieur des Prez de Boissy & l'Abbé Clément; ce ne sont plus leurs noms qu'il faut lire dans son testament, c'est celui des pauvres.

L'acte qui contient ses dernieres volontés n'est plus une loi, c'est au contraire un pacte frauduleux que la Loi réprouve.

La fraude n'a pas besoin d'être appuyée de la preuve tes- timoniale, de simples présomptions suffisent pour l'établir; & dès que les Magistrats peuvent la soupçonner comme hommes, *ils doivent s'en estimer convaincus comme Juges.*

La confiance des héritiers du feu sieur des Filletieres dans cette étrange doctrine, est telle, que regardant d'avance comme prouvé le fidéi-commis qu'ils alléguent, ils s'occupent à citer des Arrêts qui ont prononcé la réduction de legs uni- versels faits au profit des Hôpitaux. L'Arrêt de Grimaud, celui de M. l'Evêque de Mirepoix, & plusieurs autres rappellés dans leur Mémoire imprimé.

Mais aucun de ces Arrêts n'a d'application à notre cause, & nous ne prendrons pas même la peine d'en examiner les especes. Nous n'avons point d'intérêt de prouver que les legs faits aux Hôpitaux ne peuvent être réduits ; nous respectons la Jurisprudence de la Cour. Nous nous contentons de soutenir que les legs dont il s'agit ne sont point faits au profit des pauvres, mais bien à des personnes également capables de recevoir des libéralités entre-vifs & de profiter des dispositions testamentaires.

Ramenons donc la cause à son véritable objet.

Le testament du sieur des Filletieres, regulier en la forme, juste au fond, contient des legs au profit de personnes capables : telle est notre prétention. L'article 20 de l'Ordonnance de 1735, l'article 292 de la Coutume de Paris, & la lettre du testament, sont les seules preuves que nous ayons besoin d'invoquer.

Les héritiers du sieur des Filletieres soutiennent que ces legs sont des fidéi-commis au profit des pauvres ; c'est à eux à le prouver. Et comme ils sont dans une impossibilité absolue d'en rapporter la moindre preuve, ils ont imaginé de soutenir qu'elles étoient inutiles, & que de simples présomptions leur suffisoient.

Une maxime aussi nouvelle auroit besoin d'être appuyée d'autorités puissantes, & sur-tout de textes précis. Le Mémoire cependant n'en contient aucun ; & ceux que l'on a cités dans les audiences ont été si victorieusement réfutés qu'on n'a pas cru devoir les soumettre de nouveau à la censure du public.

Comment eût-on trouvé des textes favorables à ce systême effrayant qui substitue les conjectures aux preuves, & le caprice de l'homme à la volonté immuable de la Loi ? Les Loix

qu'ont traité des fidéi-commis tacites nous ont tranfmis des principes bien différens; elles n'exigent rien moins, pour réputer fidéi-commis tacite, la volonté écrite du teftateur, que la découverte d'une promeffe donnée au défunt par le légataire apparent, de reftituer à une perfonne prohibée le legs dont il ne doit être que le dépofitaire, *ou des preuves très-manifeftes* de cette convention que réprouve la Loi.

L. 3, Dig. de Legati.

» *Tacita fidei commiffa frequenter fic deteguntur, fi proferatur* » *chirographum quo fe caviffet cujus fides eligitur, quod ad eum* » *ex bonis defuncti pervenerit reftituturum, fed & ex aliis pro-* » *bationibus manifeftiffimis idem fit.*

Cujas dans fon Commentaire fur cette Loi, exige que ces preuves foient plus claires que la lumiere du jour. *Luce meridiana clarioribus.* Accurce foutient qu'il faut entendre par ces termes, *probationibus manifeftiffimis*, l'aveu fait par le légataire *confeffionem rogati.*

La Loi rejette avec mépris toute efpece de préfomption, & les liens du fang qui identifient, pour ainfi dire, le pere & le fils, ne lui paroiffent pas fuffifans pour faire annuller, comme fidéi-commis deftiné à la fille incapable, le legs fait à fon pere que la Loi n'a frappé d'aucune incapacité.

L. ult. Dig. de his quæ indig. auf.

» *Si gener focerum hæredem reliquerit, taciti fideicommiffi* » *fufpicionem fola ratio Paternæ affectionis non admittit* ».

Si des principes que nous ont laiffé les Romains nous paffons à l'examen de ceux qui font confacrés par les monumens de la Jurifprudence de la Cour, nous n'en trouvons aucun qui puiffe autorifer la prétention des héritiers du feu fieur des Filletieres.

» Mettons d'abord à l'écart l'autorité de Dumoulin & celle de Coquille fur l'article 40 de la Coutume de Nivernois. L'une & l'autre parlent de la maniere dont on peut

découvrir les fraudes qu'un acquéreur tente ſouvent de faire aux droits du ſeigneur dont il releve; mais l'intérêt qu'a un vaſſal de déguiſer ſon véritable prix, celui qu'a le ſeigneur de découvrir la fraude faite à un droit qui lui appartient, rendent le vaſſal ſuſpect, & le ſeigneur favorable aux yeux de la loi. Au contraire la liberté qu'elle accorde à tout teſtateur de diſpoſer comme il lui plaît de ſes meubles, acquêts & conquêts, la protection qu'elle donne aux teſtamens, écartent des collatéraux avides, qui n'ont aucun droit de ſe plaindre de ce qu'ils ſont privés de biens qui ne leur appartenoient pas, & qu'ils ne pourroient tenir que de la volonté ou du ſilence du teſtateur.

Nous ajouterons que jamais un ſeigneur de fief qui ne préſenteroit à la Juſtice que de ſimples préſomptions, ne parviendroit à faire juger un acte frauduleux : ces préſomptions ſuffiroient au plus pour le faire admettre à la preuve teſtimoniale de faits précis de fraude, s'il pouvoit en articuler.]

Quant à Ricard, que l'on a ſeulement indiqué, nous portons à nos Adverſaires le défi le plus formel d'en citer un ſeul paſſage favorable à leur prétention. Ce ſavant Auteur a diſtingué les cas où il eſt de l'intérêt public qu'une perſonne ſuſpecte aux yeux de la loi ne recueille pas, ſous l'ombre d'un legs fait à un tiers, un fidéicommis qui ſeroit la récompenſe de ſon crime, ou le fruit de ſa ſéduction, d'avec ceux où le ſeul intérêt pécuniaire des familles les porte à taxer de fidéi-commis un legs qui les a privées de biens qu'ils euſſent deſiré recueillir; & il décide poſitivement, dans ce dernier cas, qu'il faut que les héritiers faſſent la preuve du fidéi-commis.

« La raiſon de cette maxime, ajoute-t-il page 173, vient de ce » que l'intérêt de l'héritier qui conteſte la diſpoſition du teſtateur

» *pour en profiter, n'est pas plus considérable que celui* du léga-
» taire, qui a la volonté du défunt en sa faveur; de sorte que si
» l'héritier veut impugner la disposition de tacite fidéi-commis,
» il doit combattre d'armes égales avec le légataire, & en
» venir à une preuve réciproque de leurs intentions.

L'Edit des secondes noces est la derniere autorité qu'ils aient invoquée; mais outre qu'elle est particuliere à une circonstance prévue par la loi, le Législateur a cru devoir prendre des précautions d'autant plus grandes, qu'il avoit à combattre les effets d'une passion violente, qui étouffe dans le cœur d'une mere les sentimens de tendresse qui devoient l'attacher aux enfans de son premier lit, & change souvent en une haine aveugle l'amour maternel qu'elle eût dû conserver pour eux jusqu'au tombeau. L'intérêt de la société entiere veut que la Justice porte ses regards jusques dans les replis de son cœur, pour y découvrir une fraude qui enleve à des enfans qui sont l'espérance de l'Etat, les moyens de remplir les places auxquelles la nature sembloit les avoir destinés. Les intérêts pécuniaires de simples collatéraux peuvent-ils jamais être mis en parallele avec les droits les plus sacrés que la nature ait établi parmis les hommes?

Mais la Cour déclareroit-elle nulles, dans ce cas, des donations faites à des personnes étrangeres au mari, sur la seule présomption que ces personnes seroient interposées? Nous ne le croirons jamais, & l'impossibilité où sont les Adversaires d'en rapporter un seul exemple, justifie pleinement nos doutes à cet égard.

Renfermons-nous dans les principes de la matiere que nous traitons, & voyons ce qui résulte du rapprochement des différentes autorités que nous ont laissé nos plus sçavans Auteurs, & des motifs qui ont déterminé la Cour, toutes les

fois qu'elle a eu à prononcer ſur le ſort de legs ſoupçonnés d'être des fidéicommis.

Nous oſons lui atteſter avec confiance qu'elle n'a jamais écouté les plaintes des collatéraux, fondées ſur de pareils motifs, à moins que trois circonſtances également déciſives ne concouruſſent dans le même ſujet.

Elle exige, avant tout, que la perſonne à laquelle on prétend que le legs taxé de fidéi-commis doit être rendu, ſoit, à l'égard du teſtateur, du nombre de celles que la loi rend incapables de recevoir une libéralité quelconque, comme étant, par leur ſeule qualité, préſumées avoir capté & ſuborné le teſtateur.

Elle veut en ſecond lieu, qu'il exiſte entre le légataire nommé & la perſonne prohibée, les rapports intimes que la nature a mis entre le pere & le fils, & qui les identifient aux yeux de la loi.

Et c'eſt alors qu'elle ſe permet d'écouter & de peſer les préſomptions de fidéi-commis qui lui ſont préſentées par des collatéraux.

Ces principes vont ſe développer par des exemples.

La Coutume de Paris défend toute eſpece d'avantages directs ou indirects entre deux époux. L'intérêt public a déterminé ces prohibitions ſalutaires : on a conſidéré que l'attrait des richeſſes pourroit les porter réciproquement à prendre toutes les voies poſſibles pour s'approprier la fortune l'un de l'autre; & comme il n'eſt pas de plus ſûr moyen de prévenir les abus que d'ôter toutes les occaſions d'en commettre, elle a frappé les deux époux d'une incapacité légale de s'avantager, qui ne leur laiſſe d'eſpoir d'être heureux qu'en veillant à la conſervation l'un de l'autre.

La ſubordination du pupille envers ſon tuteur, a paru également contraire à la liberté qui doit être la baſe de toutes

efpeces de libéralités; & pour mettre un pupille à l'abri des embuches qu'un tuteur ambitieux pourroit tendre à fa foibleffe pour s'emparer de fa fortune, la loi l'a déclaré incapable de toutes donations entre vifs ou teftamentaires qui pourroient lui être faites par fon pupille.

Suppofons maintenant qu'un mari faffe un teftament au profit du pere ou de la mere de fa femme, qu'un pupille difpofe en faveur de la mere de fon tuteur, déclareroit-on ces legs nuls, par la feule préfomption de fraude qui réfulte des liens qui uniffent intimément le pere & fon fils, & qui les rendent aux yeux de la loi une feule & même perfonne? Non. La Cour a toujours exigé que les collatéraux lui préfentaffent en outre des circonftances tellement fortes, qu'elle ne put douter de l'exiftence du fidéi-commis; & fi ces circonftances ne fe rencontrent point, elle confirme le legs fait au pere de la perfonne incapable, fuivant cette maxime enfeignée par tous nos Auteurs: *In prohibitivis non fit extenfio de perfona in perfonam.*

Nous en trouvons un exemple frappant dans l'efpece d'un Arrêt rendu le 15 Mai 1649, & rapporté au premier volume du Journal des Audiences.

M. Bourgouin, Confeiller en la Cour des Aides, attaqué d'une maladie dangéreufe, & n'ayant point d'enfant de fon mariage, legue à la mere de fa femme une fomme de 30000 l., la tenture de fa falle, fon argenterie, & plufieurs autres effets précieux.

Il meurt; la légataire demande la délivrance de fon legs; & cette délivrance lui eft refufée par les héritiers du mari, qui arguent le legs de fidéi-commis.

La conteftation eft portée aux Requêtes du Palais, où il intervient une Sentence favorable à la légataire.

Il y eut appel de cette Sentence en la Cour, & la queſtion parut tellement importante, qu'elle fut appointée ſur Plaidoiries contradictoires.

Les héritiers diſoient que Madame Bourgouin étoit ſeule héritiere de ſa mere ; qu'elle profiteroit néceſſairement du legs qui lui étoit fait. Cette circonſtance ſeule, ajoutoient-ils, rendoit certain le projet d'éluder la Loi : mais les principes prévalurent. La fraude ne peut être préſumée ; aucune circonſtance n'autoriſoit à penſer que la mere de Madame Bourgouin eut promis de rendre ſon legs à ſa fille. Les incapacités ſont de droit rigoureux, & ne peuvent s'étendre d'une perſonne à une autre. Tels furent les motifs qui déterminerent la Cour à confirmer purement & ſimplement le legs fait à la mere d'une perſonne incapable.

Il s'eſt trouvé, au contraire, des circonſtances, où, malgré le concours des préſomptions les plus frappantes, & l'exiſtence d'une perſonne prohibée par la Loi, à laquelle le legs paroiſſoit devoir être remis, la Cour a ordonné l'exécution du teſtament qui le contenoit, tant eſt puiſſant le principe que la fraude ne ſe préſume pas, & que la foi eſt due aux actes. L'Arrêt du 30 Juillet 1780, rapporté par Augeard, eſt dans cette eſpece.

Madame de Voiſin, épouſe de M. de Voiſin, Conſeiller d'Etat, n'eſpéroit plus avoir d'enfans, lorſqu'elle fit une donation à M. de Voiſin de la Norraye, frere de ſon mari, de cinq parties de rente au principal de 66,000 liv., la donation portoit que les titres avoient été remis au donataire, à l'inſtant de la ſignature de la donation. Et quoique Madame de Voiſin ſe fût réſervé l'uſufruit de ces contrats, on avoit expreſſément déclaré que ſi les débiteurs des rentes faiſoient quelques rembourſemens, M. de la Norraye ſeroit chargé de les reconſtituer.

Madame de la Norraye furvécut plufieurs années à cette donation, & mourut fans poftérité. Ses héritiers réclamerent les cinq parties de rente dont elle avoit difpofé en faveur de fon beau-frere. Ils foutinrent que la donation qu'elle lui avoit faite, avoit eu M. de Voifin pour objet, & n'étoit qu'un fidéicommis.

Il étoit prouvé que les contrats prétendus donnés, & remis à M. de la Norraye, étoient reftés en la poffeffion de M. de Voifin.

Il étoit également prouvé que M. de Voifin avoit envoyé payer, par fon Secrétaire, les frais de l'infinuation de la donation.

C'étoit M. de Voifin qui, poftérieurement à la donation, avoit formé oppofition aux décrets volontaires, pourfuivis fur les débiteurs des rentes, qui avoient vendu quelques-uns de leurs immeubles. Il avoit reçu auffi, poftérieurement à la donation, le rembourfement de plufieurs de ces rentes. Et (ce qui paroiffoit devoir l'emporter fur toutes les autres circonftances), il avoit déclaré, dans les quittances de rembourfement, que ces rentes lui appartenoient.

Quelque frappant que fût le concours de tant de préfomptions réunies, il fuffit que la donation n'eût point été faite au pere ou à la mere de M. de Voifin, pour que la Cour ne crut pas devoir s'y arrêter. Les liens qui uniffent deux freres, quelques puiffans qu'ils foient, ne lui parurent pas fuffifans pour annuller un acte auffi refpectable que l'eft une donation. Le Magiftrat eft le Miniftre de la Loi ; il aime à croire qu'on y obéit ; & il y a bien moins d'inconvénient à négliger quelquefois de réprimer l'infraction qui lui eft faite, qu'à fuppofer fans ceffe la collufion, la fraude & l'artifice.

Si la feule circonftance que les liens qui uniffent deux freres

ne forment pas aux yeux de la loi une feule & même perfonne, a empêché la Cour de prononcer la nullité d'un legs que tout annonçoit être un fidéicommis, croira-t-on qu'elle ait jamais écouté les plaintes des collatéraux, ni examiné les préfomptions qu'ils lui préfentoient quand le legs attaqué étoit fait à un parent éloigné ou à un étranger ? C'eût été une inconféquence, & l'on connoît fon attachement inviolable aux principes qu'elle a adoptés ; auffi ne citera-t-on pas un feul exemple où les collatéraux aient réuffi en pareille circonftance, & nos livres font pleins des monumens de leur défaite, nous nous contenterons de rapporter l'efpece d'un Arrêt qui paroît être décifif dans la caufe.

Le fieur Cazeau, l'un des Huiffiers de la Cour, avoit une fille naturelle. Il laiffoit pour héritiers préfomptifs un frere & un neveu. Au lieu de diftribuer également fa fortune entr'eux, il inftitua fon neveu fon légataire univerfel, & ajouta *qu'il prioit fon frere de ne pas trouver mauvais les don & legs qu'il faifoit de fes biens à fondit neveu, ne l'ayant fait qu'après y avoir mûrement penfé, & pour des caufes juftes, raifonnables & équitables qu'il retenoit à dire.*

Pillot recueillit le legs, appella chez lui la fille naturelle de fon oncle, & lui tint lieu de pere.

Il tomba malade peu de temps après. Plein de confiance dans Me Abraham, Avocat en la Cour & fon confeil, il l'inftitua fon légataire univerfel. Il eft effentiel d'obferver qu'il eut l'attention de donner pour motif à fa difpofition *la probité de Me Abraham*, qu'il le chargea, non-feulement de l'exécution de fon teftament, *mais de celui de fon oncle*, & qu'il fe fervit à fon égard des mêmes expreffions qu'avoit employées le fieur Cazeau, en l'inftituant fon légataire univerfel.

« Je donne & légue à Me Abraham, *de la probité duquel* je » suis certain, le surplus de mes biens *qui m'ont été donnés par* » *défunt mon oncle*, à la charge d'exécuter mon présent testament » *& celui de mondit oncle, & prie mes parens de ne pas trouver* » *mauvais, ains d'agréer les don & legs universels que je fais* » *de mon bien audit Me Abraham, après y avoir mûrement* » *pensé, pour des causes justes, raisonnables & équitables que je* » *tais & retiens à dire par respect* ».

Le testament fut attaqué par les héritiers Pillot. Les premiers Juges furent long-tems partagés sur la question de savoir si l'on devoit exiger de Me Abraham qu'il affirmât vouloir garder le legs qui lui avoit été fait; cependant ils l'ordonnerent. Les héritiers appellerent de cette Sentence. M. l'Avocat Général Talon, qui porta la parole dans la cause, s'éleva avec force contre cette disposition de la Sentence des premiers Juges; il soutint que Me Abraham n'étoit point dans les circonstances où *l'on peut desirer l'affirmation* du légataire; mais comme cette affirmation avoit été faite, la Sentence fut confirmée purement & simplement. Cet Arrêt a été recueilli par *Souëve, Centurie 4, chapitre 89.*

Ces trois exemples justifient les principes que nous avons établis. La Cour ne peut annéantir un legs sous prétexte qu'il couvre un fidéicommis que quand les trois circonstances que nous avons indiquées, se trouvent concourir. Le testament de M. Bourgouin subsista, quoique fait à la mere de la personne prohibée, parce que les circonstances qui l'accompagnoient ne paroissoient pas justifier le soupçon qui naissoit des rapports que la nature avoit mis entre la mere & la fille.

Les Magistrats étoient convaincus, comme hommes, que la donation de Madame de Voisin avoit pour objet de faire passer une partie de sa fortune à son mari : mais il leur suffit,

comme Juges, que cette donation eût été faite à un parent collatéral de M. de Voisin, pour la confirmer.

Enfin, la preuve du fidéicommis étoit écrite dans le testament de Cazeau, elle l'étoit également dans celui de Pillot, qui rappelloit les dispositions du premier. Mais cette preuve fut rejettée, parce que M[e] Abraham n'étoit pas parent de celle à qui, disoit-on, la fortune entiere de la famille devoit passer en fraude de la loi.

Ces principes s'appliquent tout naturellement à la cause d'entre les héritiers & les legataires du sieur des Filletieres.

De quelque esprit de charité qu'ait pu être animé le sieur des Filletieres, on ne dira jamais que les pauvres fussent à son égard du nombre *de ces personnes que la loi a rendues incapable de recevoir des dons & des legs, comme étant présumées par leur qualité seule, avoir capté & suborné le testateur.*

Quelque bienfaisans que soient les légataires, on ne trouvera jamais entr'eux & les pauvres de ces rapports de la nature qui identifient deux individus tels que ceux qui existent entre un pere & son fils, & qui font penser que ce qui est donné à l'un, l'est nécessairement à l'autre.

Quel avantage tireroient donc les héritiers du sieur des Filletieres des présomptions qu'ils annoncent; ils en rassembleroient mille (& ils n'en ont pas une), qu'elles viendroient échouer contre le texte de l'acte qui ne doit pas être annullé sur de simples conjectures. Madame Bourgouin étoit incapable de recevoir aucun legs de son mari; & le legs qu'il fit à sa mere fut confirmé; M. de Voisin étoit incapable de profiter des donations de sa femme, & celle qu'elle fit à son frere eut son exécution. Comment veut-on que des legs faits à des personnes capables soient anéantis sur la simple présomption qu'aimant à soulager les pauvres, ils pourront leur faire part de leur

ſuperflu ? Un pareil ſyſtême eſt dénué, il faut le dire, de principes & de raiſon.

Auſſi a-t-on, pour le ſoutenir, employé tous les moyens qui ſe ſont préſentés à l'eſprit, ſans examiner s'ils ne ſe détruiſoient pas les uns par les autres. On ſoutient tout-à-la-fois que les legs du ſieur des Filletieres ſont des fidéi-commis, & on en demande la nullité comme perſonnes incertaines.

Un legs fait au profit de perſonnes incertaines eſt celui que la loi ne peut délivrer à perſonne, parce que le teſtateur ne s'eſt point expliqué d'une maniere aſſez préciſe pour faire connoître ſes intentions ; & un Fidéi-Commis ſuppoſe néceſſairement une perſonne capable, clairement déſignée dans le teſtament, & qui eſt chargée de remettre ſon legs à une autre perſonne incapable, que lui a indiqué le teſtateur. Un legs ne peut être argué tout-à-la-fois de ces deux nullités. Que les héritiers du ſieur des Filletieres choiſiſſent donc entre l'une & l'autre. Diront-ils que le legs eſt fait à des perſonnes incertaines, nous leur répondrons que les légataires univerſel & particuliers ſont clairement déſignés dans le teſtament. Perſiſteront-ils à dire que les legs ſont des fidéi-commis, nous leur prouverons que le caractere qu'ils attribuent au legs fait par le ſieur des Filletieres détruit toute idée de fidéi-commis.

Le fidéicommis tacite, le ſeul que les Loix prohibent, eſt le legs fait à une perſonne capable pour remettre ce même legs à l'incapable au profit de laquelle on ne peut diſpoſer. *Qui promittit ſe reſtituturum perſonæ quæ Legibus capere prohibetur.* (*Le dig. de Legatis.*) Le légataire n'eſt donc autre choſe qu'une perſonne interpoſée, en qui la propriété du legs ne peut réſider ; or, jamais les héritiers du ſieur des Filletieres n'ont prétendu conteſter aux légataires qu'il a nommés, la propriété de leurs legs ; ils les ont aſſimilés à ceux faits au pere Fouquet, à l'Abbé d'Eaubonne, &

au ſieur des Filletieres lui-même, & ces trois légataires avoient tellement la propriété des objets qui leur avoient été donnés, qu'ils les ont conſervés pendant leur vie, & qu'ils en ont diſpoſé par leur teſtament.

Le prétendu fidéi-commis imaginé par les héritiers du ſieur des Filletieres, ne porte que ſur les fruits des objets legués; mais ſi les légataires ont la propriété de la choſe, qui pourra les obliger d'employer les revenus à tel ou tel uſage? où eſt la loi qui les dépouille de la jouiſſance de ce qu'ils poſſédent? Qui réclamera les fruits s'ils les emploient à leurs beſoins perſonnels? Qui pourra demander le fonds dans leur ſucceſſion, s'ils meurent inteſtats? Qu'on nous diſe donc à quels ſignes on reconnoîtra que les légataires du ſieur des Filletieres ne ſont que du fidéi-commiſſaires? Autrement, l'impoſſibilité où ils ſe trouvent d'indiquer la perſonne prohibée à laquelle la propriété des legs doit être rendue, détruira juſqu'à l'idée du fidéi-commis, puiſqu'il n'en exiſte plus dès que le légataire capable, conſerve ce qui lui a été donné.

Nous avons ſuppoſé juſqu'à préſent qu'il exiſtoit des préſomptions de fidéi-commis. Nous nous ſommes prêtés, pour un inſtant, au ſyſtême des héritiers du feu ſieur des Filletieres, pour le combattre avec plus de ſuccès. Il eſt prouvé que quand ils auroient des préſomptions en leur faveur, ils ne pourroient être écoutés, puiſqu'ils ne ſont dans aucune des circonſtances dont la loi exige la réunion, avant d'examiner ſi les conjectures qui lui ſont préſentées peuvent indiquer la fraude dont on ſe plaint. Mais ce ſeroit leur accorder trop d'avantage que de ſuppoſer plus long-tems qu'il exiſte des préſomptions capables, non pas de prouver, mais ſeulement d'indiquer un fidéi-commis.

Toutes celles que les héritiers ont préſentées dans les différentes audiences que la cour a bien voulu donner à cette Cauſe,

& qu'ils ont réunies dans leurs Mémoires imprimés, se distribuent dans les trois propositions suivantes qui en forment le résumé général.

Le sieur des Filletieres n'a été que le fidéi-commissaire de l'Abbé d'Eaubonne.

Le sieur des Filletieres n'a administré le legs de l'Abbé d'Eaubonne que comme fidéi-commissaire.

Enfin le sieur des Filletieres n'en a disposé par son testament, qu'à titre de fidéi-commissaire.

Parcourons chacune des présomptions qui sont relatives à ces trois époques.

Le sieur des Filletieres, dit-on, a succédé à l'Abbé d'Eaubonne, & n'a pu avoir plus de droits que lui.

L'Abbé d'Eaubonne a remplacé le Pere Fouquet.

Le Pere Fouquet a recueilli le legs universel de Nicole qui avoit fait un fidéi-commis : donc le sieur des Filletieres n'a recueilli le legs de l'Abbé d'Eaubonne, qu'à titre de fidéi-commis.

L'Abbé de Majinville & les légataires particuliers pourroient se contenter de répondre que leur titre est le testament du sieur des Filletieres, que tout autre acte leur est étranger, & que la validité d'un testament ne dépend pas de celle d'un autre ; mais ils se prêteront encore volontiers pour un instant à l'idée de leurs Adversaires, & retorquant contre eux leur propre argument, ils diront ;

Nous sommes propriétaires, parce que nous sommes légataires du sieur des Filletieres.

Le sieur des Filletieres étoit propriétaire, parce qu'il a été institué légataire universel de l'Abbé d'Eaubonne.

L'Abbé d'Eaubonne étoit propriétaire, parce que le Pere Fouquet lui avoit transmis sa propriété,

Et

Et le Pere Fouquet étoit propriétaire, parce que le teſtament de Nicole, qui faiſoit ſon titre, avoit été confirmé par une Sentence contradictoire rendue dans la plus grande connoiſſance de cauſe au Châtelet de Paris en 1697, & paſſée depuis en force de choſe jugée par l'acquieſcement que les héritiers y ont donné, & leur déſiſtement de l'appel qu'ils en avoient d'abord interjetté.

Et qu'on ne diſe pas que ces déſiſtemens ont été achetés par les légataires de Nicole. Ils ont été volontaires & gratuits de la part de ſes héritiers. Les actes même produits ſous les yeux de M. l'Avocat Général, prouvent que les légataires ont *volontairement donné 2400 livres à ces héritiers*, & cette ſomme étoit aſſurément trop modique pour être le prix de l'abandon qu'ils ont fait de leurs prétentions. Quant aux Marquis de Belle-Iſle & de Monſſalés, héritiers du Pere Fouquet, au Comte & au Chevalier d'Eaubonne, héritiers de l'Abbé d'Eaubonne, il étoit au-deſſous d'eux de mettre à prix leur conſentement à l'exécution du teſtament de parents dont ils reſpecterent toujours les volontés, & dont ils ont, avec tout le public, honoré la mémoire & admiré les vertus.

Concluons donc que quand il exiſteroit entre tous ces teſtamens la filiation que l'on ſuppoſe (ce qui n'eſt pas) on n'y trouveroit qu'une ſuite non interrompue de propriétés, & que le ſieur des Filletieres auroit fait le dernier acte de la ſienne, en diſpoſant au profit de perſonnes à qui il accorda ſon amitié, ou qu'il honoroit de ſon eſtime.

Le ſieur des Filletieres, propriétaire des objets qui lui étoient légués par l'Abbé d'Eaubonne, auroit-il abdiqué volontairement ſon titre pour prendre celui de Fidéi-Commiſſaire ; c'eſt la ſeconde propoſition des Adverſaires. Examinons de quelles préſomptions ils l'appuient.

Que l'on ouvre, s'écrient-ils, le *Regiſtre verd*, & l'on y trouvera le Fidéi-commis écrit à chaque page. Le ſieur des Filletieres y tenoit un compte ouvert de ſa recette & de ſa dépenſe ; ce regiſtre étoit conſacré à la ſeule recette des revenus du legs de l'Abbé d'Eaubonne. On n'y portoit en dépenſe que les aumônes auxquelles ces revenus étoient deſtinés & chaque année le teſtateur préſentoit à l'ombre de Nicole, & à celles du Pere Fouquet & de l'Abbé d'Eaubonne le bilan exact de ſa recette & de ſa dépenſe, & le tableau édifiant de ſon adminiſtration.

Nous devrions peut-être à la mémoire du ſieur des Filletieres de donner au public l'idée de ce regiſtre, à qui on a fait jouer tant de rôles différens depuis l'origine de la cauſe. Les héritiers en ont fait imprimer un extrait pour l'année 1775. Que ne pouvons-nous l'expoſer tout entier ſous les yeux du public ! on n'y trouveroit pas, comme on l'a prétendu, pendant les trois premieres audiences, une certaine claſſe de perſonnes enrichie excluſivement à toutes autres. On y verroit l'humanité ſouffrante ſoulagée ſans acception d'aucun individu. Des veuves protégées, des orphelins nourris, des peres de Familles ſecourus. Tous les états réunis & confondus ; le militaire, l'artiſan, le gentilhomme, le ſimple porteur d'eau. On y verroit enfin des hôpitaux réparés, des maiſons incendiées rebâties, des négocians étayés dans leur crédit, & des proteſtans mêmes ſoulagés dans leur infortune.

Mais notre objet eſt moins de louer ſes bonnes-œuvres, que de faire connoître d'où provenoient les fonds qu'il y deſtinoit.

Y employa-t-il le ſeul revenu du legs de l'Abbé d'Eaubonne ?

N'inſcrivit-il que les revenus de ce legs ſur ſon regiſtre ?

Y porta-t-il même exactement ces revenus ?

Ne les employa-t-il qu'à de bonnes œuvres ?

Les héritiers du feu ſieur des Filletieres ont beſoin de la réunion de toutes ces circonſtances, & ils n'ont pas l'avantage d'en raſſembler une ſeule en leur faveur.

Il eſt prouvé au contraire que le regiſtre contient les revenus de pluſieurs contrats conſtitués au profit du ſieur des Filletieres, poſtérieurement à la délivrance du legs univerſel de l'Abbé d'Eaubonne, tels que ceux qui exiſtent encore ſur M. le Préſident Engrand, ſur Madame la Préſidente le Mairat, ſur M. l'Avocat Général Clément de Barville.

Il eſt avoué par les héritiers du feu ſieur des Filletieres, que les revenus du legs de l'Abbé d'Eaubonne n'excédoient pas 16 à 17,000 livres par année, puiſque le fonds n'étoit que de 400,000 livres au plus, & la recette d'une ſeule année, inſcrite ſur ce regiſtre, ſe trouve monter à 38500 livres.

Il eſt de fait qu'il ne portoit en recette ſur le regiſtre de ſes dépenſes domeſtiques, que les revenus de ſes propres, montans à 8800 livres, & que le ſecond regiſtre contenoit le revenu de tous ſes autres biens.

Ce regiſtre de dépenſe intérieure prouve que l'état de ſa maiſon étoit de 15,000 liv. année commune; il ne pouvoit donc le ſoutenir avec les 8800 livres que lui produiſoient ſes propres, & il prélevoit néceſſairement ſur ſes autres revenus de quoi ſubvenir à ſes beſoins.

Auſſi la recette excéda-t-elle preſque toujours le montant de ſes aumônes & de ſes libéralités, ſans que l'on voie qu'il ait

jamais reporté l'excédent de cette recette d'une année sur l'autre.

Le regiſtre verd prouve donc qu'il a toujours confondu ſon patrimoine avec les legs qui lui ont été faits, & l'accroiſſement de ſa fortune n'a apporté de différence dans ſa conduite, qu'en ce qu'étant plus riche, il a eu plus de moyens d'exercer une bienfaiſance dont le germe étoit dans ſon cœur.

Non-ſeulement il eſt prouvé que le ſieur des Filletieres a porté ſur ce regiſtre ſes revenus perſonnels, mais il eſt encore démontré qu'il n'y a pas inſcrit tous ceux qu'il a pu retirer du legs de l'Abbé d'Eaubonne.

C'eſt en 1765 en effet que l'Abbé d'Eaubonne eſt décédé, & le regiſtre n'a été commencé qu'en 1772. Que ſont devenus les produits du legs de l'Abbé d'Eaubonne pendant ces ſix années ? Quel uſage en a fait le ſieur des Filletieres ? Où ſont ces comptes qu'il rendoit, dit-on, tous les ans à ſes prédéceſſeurs ? *Où ſont les regiſtres de ces prédéceſſeurs* eux-mêmes ? Comment conſtatera-t-on cette adminiſtration, perpétuée, ſi l'on en croit nos Adverſaires, depuis cent ans, & qui forme la baſe de leur ſyſtême ?

On a prévu cette objection, & on a tenté d'y répondre par une note trouvée dans les papiers du défunt, que l'on annonce avec confiance contenir le relevé de toutes les années précédentes; mais il ne faut que jetter les yeux ſur ce prétendu compte, imprimé à la fin du Mémoire des Adverſaires, pour faire connoître leur erreur. Ils ont toujours avoué; ils impriment encore, que le legs de l'Abbé d'Eaubonne n'étoit que de 400,000 livres. Il donnoit donc au plus 17000 liv. par année, & cependant il réſulteroit de ce prétendu compte une recette annuelle de 29130 liv.

S'il ne pouvoit retirer que 17000 livres du produit de son legs, comment a-t-il pu dépenser 38,564 livres en aumônes en qualité de fidéi-commissaire de l'Abbé d'Eaubonne ? Ces deux totaux sont cependant le résultat des opérations des héritiers eux-mêmes. Ne fournissent-ils pas des preuves nouvelles de la confusion que le sieur des Filletieres a faite dans tous les temps de son patrimoine avec ses acquêts ? Ne démontrent-ils pas qu'il a pris sur le revenu de tous ces objets indistinctement, de quoi satisfaire à ses besoins, & qu'il n'a donné aux pauvres que son superflu plus ou moins grand, suivant les différentes positions dans lesquelles il s'est trouvé pendant sa vie.

Enfin, ce registre ne contient pas seulement des aumônes. Le feu sieur des Filletieres y inscrivoit exactement tout ce qui n'étoit pas dépense intérieure de sa maison ; on y voit jusqu'aux étrennes des Bedeaux de sa Paroisse. Dira-t-on aussi qu'ils étoient les amis de l'association ?

C'étoit à l'aide de ce registre qu'il se rendoit compte à lui-même de toutes ses libéralités ; il n'est pas jusqu'aux donations faites à M. le Président Rolland, qui n'y soient écrites. M. le Président Rolland accusera-t-il aussi l'Abbé d'Eaubonne d'avoir imposé au sieur des Filletieres, comme une condition de son prétendu fidéi-commis, l'obligation d'assurer, de son vivant, à son petit neveu la propriété de tous ses propres ?

Si le sieur des Filletieres a inscrit sur ce registre, dans les six dernieres années de sa vie, tout ce qu'il recevoit, tout ce qu'il donnoit ; c'est par un esprit d'ordre, c'est pour occuper même, si l'on veut, son loisir ; & puisque la vieillesse influe sur l'esprit autant que sur le corps, heureux sont ceux chez qui elle ne se manifeste que par des actes aussi édifians, & qui tenant sans cesse les yeux fixés sur leurs bonnes

œuvres, *se soutiennent* dans l'amour de la vertu, & s'affermissent dans l'heureuse opinion qu'on n'est vraiment riche que du bien que l'on fait à ses semblables.

Ne nous suffit-il pas d'avoir prouvé que le sieur des Filletieres a recueilli le legs de l'Abbé d'Eaubonne comme propriétaire, qu'il l'a administré comme propriétaire? Faudra-t-il encore répondre aux prétendues présomptions que l'on a rassemblées pour prouver qu'il n'en avoit disposé que comme fidéi-commissaire? Quelles personnes, s'est-on écrié, a-t-il choisies pour ses légataires? Des hommes vertueux, sans doute, mais connus par leur attachement à la vie retirée des célibataires prodigues de leur bien envers les pauvres; des Ecclésiastiques obligés par état d'être charitables, & à qui un des Capitulaires de Charlemagne défend de recevoir des libéralités au préjudice des héritiers du sang.

Et depuis quand les célibataires sont-ils incapables de recevoir les legs dont on veut bien les gratifier? Où est la loi qui place les Ecclésiastiques hors de la classe des autres hommes? Si le Capitulaire que l'on cite, existe depuis huit siecles, il y en a peut-être sept qu'il est abrogé, & l'on ne s'étoit point avisé jusqu'à ce jour de se faire un moyen contre un légataire, de sa générosité & de sa bienfaisance.

Mais entendons le Défenseur même de la demoiselle Orceau de Chantemerle, page 8 de ses Observations.

» *Le sieur des Filletieres, dit-il, n'a peut-être rien prescrit,*
» *il n'a rien ordonné à ses légataires, mais il a compté sur leur*
» *désintéressement, sur leur soumission à la loi de l'Evangile,*
» *sur l'effet que produiroit sur eux son exemple, sur les traces*
» *de sa volonté qu'ils trouveroient dans ses registres, & il ne*
» *sera pas trompé dans son attente.*

Et c'eſt avec de pareils moyens qu'il prétend détruire un teſtament ? Il ne faut que ſes aveux pour combattre ſon ſyſtême. Si le ſieur des Filletieres n'a rien preſcrit, ſes légataires n'ont contracté aucun engagement ; & ne ſont pas fidéi-commiſſaires. La cauſe qui détermine un teſtateur, n'influe en rien ſur ſes legs. Elle ſeroit fauſſe, qu'ils n'en ſeroient pas moins valables. Son regiſtre ſans doute donne un exemple digne d'être ſuivi par tout homme vertueux : mais il ne contient aucune trace d'une volonté capable de porter atteinte aux droits de ſes légataires.

Juſqu'ici nous avons répondu à des préſomptions ; nous avons à combattre maintenant des preuves, & ces preuves ſont d'autant plus déciſives, qu'elles réſultent, dit-on, des aveux faits par les légataires.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion ſur le procédé en lui-même, & encore moins ſur les queſtions indiſcretes que l'on a faites aux légataires ; chacun d'eux devoit-il s'attendre à être traduit dans les Tribunaux, pour y rendre compte de ſes actions & de ſes penſées ? De quel droit les héritiers du ſieur des Filletieres prétendent-ils ſcruter leur conſcience, & portent-ils un œil indiſcret ſur tous les événemens de leur vie ? Les formes, amies de la liberté, deviendront-elles l'inſtrument des paſſions qui tyranniſent le cœur de l'homme, & le fléau de celui qu'elles doivent protéger ?

C'eſt peu d'avoir fatigué les légataires par cinquante trois interrogatoires différens, on équivoque aujourd'hui ſur leurs réponſes. L'imagination s'allume ſur un mot, ſans conſidérer que ce qui le précede, & encore plus que ce qui le ſuit, diſſipe le preſtige de l'éloquence, & renverſe le ſyſtême de l'Orateur.

Sans reſpect pour les Loix ſacrées qui excluent toutes lettres

miſſives du nombre des preuves judiciaires, on cherche à mettre l'Abbé Clément en contradiction avec lui-même. Mais le langage qu'il a tenu dans ſes lettres, comme dans ſes écrits, ne ſert qu'à conſtater encore davantage la pureté de ſes ſentimens, & la ſtabilité de ſes réſolutions. Envain M. le Préſident Rolland cherchoit-il à lui faire naître, ſur la légitimité de ſes droits, des doutes qui puſſent le porter à les abandonner; il a perſiſté à déclarer qu'il entendoit conſerver le legs dont le ſieur des Filletieres l'avoit gratifié. Et il exiſte ſi peu, entre le teſtateur & lui, de conventions contraires à la nature des legs, que M. le Préſident Rolland ſe faiſoit un moyen contre lui, dans la correſpondance qu'il a citée, de l'ignorance où il étoit des motifs qui avoient déterminé la libéralité du teſtateur à ſon égard.

Mais à quoi bon équivoquer ſur des expreſſions dont on a reconnu l'inſuffiſance ! L'Abbé Clément n'a été interrogé que pour ſavoir s'il entendoit conſerver ſon legs. Voyons ce qu'il a répondu à ces interrogatoires.

« Interrogé s'il ſe croit autoriſé à diſpoſer de ſon legs parti-
» culier comme bon lui ſemblera, ſans être obligé de ſuivre
» une deſtination indiquée par le teſtateur.

» A répondu qu'il ne connoît & qu'il ne lui eſt indiqué au-
» cune deſtination particuliere par le teſtateur; qu'en conſé-
» quence il ſe croit autoriſé à diſpoſer, comme bon lui ſem-
» blera, de ce legs.

» Interrogé s'il entend recueillir ce legs particulier, & ſe
» l'appliquer pour en diſpoſer comme de choſe à lui appar-
» tenante & de ſon bien propre.

» A répondu qu'il ſe croit, en conſéquence de ce qu'il a dit
» & déclaré, très-légitimement fondé à recueillir ce legs,

» &

» & à en diſpoſer comme il feroit de choſe à lui appar-
» tenante ».

Peut-on douter, d'après une réponſe auſſi préciſe, de la volonté de l'Abbé Clément ? Cherchera-t-on encore à trouver des différences entre ſon intention & ſes diſcours ?

Les réponſes du ſieur des Prez de Boiſſy ne ſont pas moins déciſives.

« Interrogé ſi le legs particulier qui lui eſt fait n'eſt pas
» chargé d'un fidéi-commis pour être remis à telle perſonne,
» ou être employé à certaines œuvres, & notamment à des
» Ecoles.

» A répondu que ce legs n'eſt pas un fidéi-commis ; qu'il
» n'y a eu, à cet égard, aucune convention verbale ni par
» écrit ; & qu'il le conſidere comme un témoignage de l'eſtime
» & de l'amitié du teſtateur à ſon égard.

» Interrogé s'il entend recueillir ce legs particulier, & ſe
» l'appliquer pour en diſpoſer comme de choſe à lui apparte-
» tenante & de ſon bien propre.

» A répondu qu'il compte en diſpoſer comme de ſon bien
» propre, & en faire l'uſage qu'il jugera à propos ».

Quant aux réponſes de M. de Fay, elles ſont connues, & les héritiers du ſieur des Filletieres ont paru, dans tous les tems, en être ſatisfaits.

» Interrogé ſi le legs particulier qui lui eſt fait, n'eſt pas
» chargé d'un fidéi-commis ſecret, pour être remis à telle per-
» ſonne, ou être employé à certaines œuvres, & notamment
» pour des Ecoles.

» A répondu que non ; qu'il ne connoît d'autre intention que
» celle portée dans le teſtament même, qui eſt le paiement
» de la rente viagere de 3000 liv. »

Il ne nous reſte à parcourir que l'interrogatoire de l'Abbé de Majainville. Nous commencerons par la réponſe que nos Adverſaires *trouvent propre à les reconcilier avec lui.*

» Interrogé s'il n'a pas connoiſſance des propoſitions faites » par les héritiers, de leur aſſurer la propriété des biens » perſonnels du défunt, ſauf un prélevement de 24,000 livres, » ou de leur en abandonder dès-à-préſent la moitié, en rete- » nant dans les deux cas, par les légataires, tout ce qui ſeroit » juſtifié être venu au ſieur des Filletieres par les différens teſ- » tamens faits en faveur des Pauvres.

» A répondu que non ; & que quand on lui auroit fait ces » propoſitions, l'honneur & l'amitié qui conſtituent ſon titre, » s'oppoſeront toujours, ainſi que ſa conſcience, à changer les » volontés de celui qui l'a chargé de leur exécution ».

L'Abbé de Majainville, exécuteur teſtamentaire du ſieur des Filletieres, pouvoit-il en effet diſpoſer des droits des léga- taires ? On ne lui propoſoit pas ſeulement d'abandonner une partie de ſon legs, mais d'aſſurer aux héritiers *la propriété des biens perſonnels du défunt.* Le legs fait à l'Abbé Clément ne comprend que des biens perſonnels du feu ſieur des Filletieres ; Il eût donc traité du droit d'autrui en acquieſçant aux demandes qui lui étoient faites. Et tout autre en ſa place auroit répondu, comme il l'a fait, que l'honneur & l'amitié qui conſtituoient ſon titre, s'oppoſeroient toujours, ainſi que ſa conſcience, à changer les volontés de celui qui l'avoit chargé de leur exé- cution.

Mais quel eſt l'objet des héritiers en inſiſtant ſur l'expreſſion qu'a employé l'Abbé de Majainville ? Veulent-ils en conclure qu'il n'entend pas profiter du legs qu'on lui a fait ? Qu'ils effacent donc de l'interrogatoire toutes ſes réponſes, car elles

ſont ſi préciſes, qu'elles ne laiſſent aucun prétexte à la plus légere équivoque.

« Interrogé ſi le legs univerſel fait au profit de lui répondant,
» n'eſt pas auſſi chargé de quelque fidéi-commis particulier ;
» & ſi, à cet égard, le teſtateur ne lui a pas fait connoître ſa
» volonté, ſoit de vive voix, ſoit par écrit.

» A répondu que le legs univerſel n'a aucunes charges à lui
» connues, que celles portées par le teſtament, & que le teſ-
» tateur ne lui a fait connoître ſa volonté, ni de vive voix, ni
» par écrit.

» Interrogé ſi lui répondant entend jouir de ce legs pour ſon
» compte particulier, & comme libre propriétaire.

» A répondu qu'oui, comme bien à lui appartenant, & dont
» il a la plus entiere diſpoſition ».

Quel avantage les héritiers du ſieur des Filletieres prétendent-ils donc tirer de ces réponſes? Préſentent-elles la moindre ambiguité? Permettent-elles de douter de la ferme réſolution dans laquelle ſont les légataires, de profiter des legs qui leur ont été faits? Et s'ils ne les remettent à perſonne, que leur importe le regiſtre du ſieur des Filletieres, & toutes les pieces de l'inventaire, ramaſſées avec tant de précaution par les héritiers? Ces pieces ne ſont pas leur titre, ils ne connoiſſent que le teſtament, & le teſtament leur laiſſe des legs purs & ſimples, dont ils ont atteſté ſous la religion du ſerment, qu'ils entendoient profiter.

Nous ne croyons pas devoir oppoſer une défenſe particuliere à la demoiſelle de Chantemerle. Sa poſition, pour être moins brillante, que celle de ſes cohéritiers, n'eſt point faite pour émouvoir la ſenſibilité de la Cour. Seule héritiere d'une mere avancée en âge, elle partage avec elle une fortune qui

lui eſt aſſurée; toutes deux occupent un appartement de 800 liv. rue Torigny ; elles ont laquais, cuiſiniere, femme-de-chambre ; elles paſſent la belle ſaiſon à une maiſon de plaiſance ſituée à Champigny, dont elles ſont propriétaires. L'état qu'elles tiennent ſuppoſe au moins 8000 liv. de rente ; la demoiſelle de Chantemerle ſeroit difficilement écoutée en demandant la réduction d'un legs univerſel qui auroit été fait aux pauvres ; elle n'a pas plus de droits pour conteſter à des légataires capables de recevoir une libéralité qu'ils tiennent du ſieur des Filletieres, qu'elle n'en auroit eu de ſe plaindre du legs univerſel qui auroit pu être fait au profit de M. le Préſident Rolland.

Il eſt temps de réduire la cauſe au point de ſimplicité dont elle eſt ſuſceptible. L'Ordonnance & la Coutume étoient les ſeules loix que nous duſſions invoquer ; mais une fatale expérience nous prouve que l'on met tout en problême ; on ne connoît plus ces principes ſacrés pour leſquels on gardoit autrefois un reſpect religieux, & qui ſervoient de point de ralliement à tous les hommes. Le génie ſupplée à tout, & l'art conſiſte moins à faire une application juſte de la loi, qu'à connoître parfaitement les moyens de l'éluder. Que ſeroit-ce ſi jamais la vertu étoit regardée dans le premier Tribunal de la Nation comme un obſtacle à la fortune ? ſi le Citoyen attaché à ſes devoirs, avoit des déſavantages, que ne craint point d'éprouver celui qui s'abandonne à ſes paſſions ? Tel eſt cependant le tableau que préſente cette cauſe. Les volontés du ſieur des Filletieres ſeroient reſpectées, s'il eut été moins bienfaiſant envers les pauvres ; ſes légataires jouiroient en paix des fruits de ſa libéralité à leur égard, s'ils euſſent été auſſi connus par leur faſte & leurs plaiſirs, qu'ils

le ſont par la régularité de leur conduite. Peut-on trop ſe hâter d'éloigner des regards du Public ce dangereux exemple, & de faire triompher la loi des ſophiſmes qui ont pour objet de l'anéantir.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me DEBONNIERES, Avocat.

DESCHIENS,
PIEDFORT DE SENLIS, } Procureurs.

CONSULTATION.

LE CONSEIL ſouſſigné qui a vu le Mémoire à conſulter ci-deſſus,

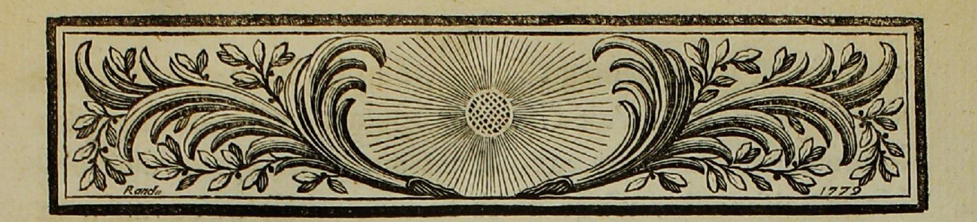
ESTIME que la Sentence de MM. des Requêtes du Palais qui a accordé aux légataires du ſieur des Filletieres, la délivrance de leurs legs, eſt juſte dans toutes ſes diſpoſitions; ce ſeroit aller contre le vœu des Ordonnances, méconnoître l'autorité de la Coutume, celle de tous les Auteurs, & renverſer les monumens de la Juriſprudence, que d'anéantir un teſtament régulier dans ſa forme, & fait par un majeur ſain d'eſprit & d'entendement, au profit de perſonnes capables, par cela ſeul qu'on allegueroit que ce teſtament contient un fidéicommis en faveur des pauvres, lorſque ſur-tout les léga-

taires ont déclaré sous la religion du serment, qu'ils entendoient profiter des legs dont on les a gratifiés.

Délibéré à Paris, le 2 Avril 1781.

DEBONNIERES,	MAUCLER,
DU VERNE,	TRONCHET,
MOLTEREAU,	HUTTEAU,
CLEMENT,	CAMUS,
BOUDET,	HARDOUIN,
AUBRY,	DOUCET,
BABILLE,	FERREY,

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1781.



MÉMOIRE

POUR les héritiers du ſieur ROUILLÉ DES FILLETIERES ;

CONTRE les Légataires univerſel & particuliers dudit ſieur DES FILLETIERES.

JUSQU'OU s'étend, dans nos mœurs & ſelon nos Loix, la liberté de diſpoſer de ſa fortune ? quel eſt le terme où doit s'arrêter la libéralité des teſtateurs, & même leur bienfaiſance ? & puiſque tel eſt le caractere du cœur humain, que tout, juſqu'à ſes vertus, porte preſque toujours l'empreinte de ſa foibleſſe, quelles ſont les bornes que mettent à une charité indiſcrette la nature & la loi ; telle eſt l'intéreſſante queſtion que préſente cette affaire.

Auſſi parmi les points de vue différens ſous leſquels on l'a enviſagée, il en eſt un qu'on paroît généralement admettre, c'eſt l'importance dont elle eſt pour les familles. Elles ne peuvent, ſans doute, que s'allarmer de l'excès d'une diſpoſition qui dépouille d'un patrimoine conſidérable quatre héritiers qui n'ont pas démérité du teſtateur.

Que le ſieur des Filletieres ſe tenant dans les bornes de la diſcrétion & de l'équité ait uſé avec ſageſſe, à ſa mort,

comme il l'a fait pendant ſa vie, du plus beau, du ſeul privilége peut-être qu'ait l'homme opulent, celui de faire des heureux : ſes héritiers eux-mêmes auroient approuvé ce noble & raiſonnable uſage de ſa fortune ; mais qu'écoutant la voix de la charité il ait méconnu celle de la nature ; que les droits qu'avoient les pauvres à ſon ſouvenir lui aient fait oublier ceux qu'avoient ſes parens à ſa fortune ; il n'eſt perſonne qui ne doive applaudir à la réclamation qu'ils élévent contre une diſpoſition ſi injuſte & ſi abuſive.

Il paroît, généralement avoué, dans l'état actuel de la Cauſe, que les *quatre legs*, par leſquels le ſieur Rouillé des Filletieres diſpoſe d'environ 750000 livres en faveur de quelques particuliers, ne ſont réellement que des fidéi-commis, & que ces prétendus légataires ne ſont que des perſonnes interpoſées.

Quels ſont donc les véritables inſtitués ? A ne les conſidérer que comme pauvres (& c'eſt la ſeule conſidération qu'on trouvera dans ce Mémoire ; c'eſt la plus favorable que l'on puiſſe choiſir, ce ſera peut-être la plus généralement admiſe) ; à ne les conſidérer que comme des pauvres, ils ſont incapables de diſpoſitions univerſelles ; & les diſpoſitions du ſieur des Filletieres à leur égard, ne fuſſent-elles qu'exceſſives, elles ſeroient au moins réductibles d'après le vœu de la loi & l'eſprit conſtant de la Juriſprudence.

Faits généraux, néceſſaires à connoître pour ſe faire une idée juſte de cette Cauſe.

Le ſieur Rouillé des Filletieres, en diſpoſant de ſes biens

au préjudice de ſa famille, a pris pour exemple d'autres diſpoſitions faites depuis un ſiécle, dans le même eſprit, par pluſieurs perſonnes reſpectables, à la tête deſquelles ſe trouve l'illuſtre Auteur des Eſſais de Morale, le ſieur Nicole.

Ce nom célébre nous en rappelle pluſieurs auxquels il ne nous eſt pas permis de ſonger ſans un ſentiment mêlé de reſpect & de reconnoiſſance. Parmi les prodiges du dernier ſiecle, nous comptons avec juſtice ces Solitaires immortels qui s'y ſont rendus ſi recommandables par leur piété & leurs lumieres. Nos peres ont vu avec admiration dans leur ſein cette ſociété de grands hommes joindre à la ſimplicité modeſte de la vertu cette élévation de talens qui caractériſe le génie; & par un accord heureux & ſi rare de nos jours étonner à la fois l'homme de Lettres, le Savant, le Chrétien & le Philoſophe.

Nicole avoit fait trois légataires, qui n'étoient, comme aujourd'hui, ceux du ſieur des Filletieres, que de ſimples fidéi-commiſſaires. Ces légataires étoient le Pere Fouquet, petit-fils de l'infortuné Surintendant, l'Abbé Couet & le ſieur du Charmel.

Le fidéi-commis de Nicole eſt clairement déſigné par deux Mémoires qui expliquoient ſon teſtament (1).

Il y charge expreſſément les ſieurs Fouquet, Couet & du Charmel, d'employer ſes biens à une deſtination particuliére qu'il déſigne ſous le nom d'*œuvres de piété*.

Voici à cet égard deux diſpoſitions bien précieuſes, & dont le texte, s'il eſt vrai qu'il ait, juſqu'à nos jours, ſervi de régle aux autres teſtateurs, ne peut être qu'inquiétant pour les familles, où des perſonnes pieuſes ſeroient tentées de les imiter.

(1) On trouve ce teſtament & ces Mémoires, *dans un Recueil de Factums* ſur pluſieurs queſtions importantes de Droit civil, de Coutume & de Diſcipline, imprimé à Lyon, chez Boudot, en 1710.

« Comme il faut tâcher, dit Nicole dans le » premier de ces Mémoires, *que le bien que l'on » fait à l'Eglise soit perpétuel*, Mrs les légataires » universels sont très-humblement suppliés de » faire une donation entre-vifs de ces biens, sitôt » qu'il sera mort quelqu'un d'entr'eux......... » de maniere que ces biens *ne subsistent jamais » sur une seule tête*, & NE PUISSENT JAMAIS » ALLER A DES PARENS ».

Dans le second Mémoire : « Mrs les légatai- » res qui ont eu la bonté d'agréer que je les ren- » disse légataires universels de tous les biens que » Dieu m'a donnés, afin d'en disposer, *& de les » dépenser en œuvres de piété*, sont très-humble- » ment suppliés de trouver bon que je leur mar- » que ici les VUES & les INTENTIONS *que j'ai* sur » l'emploi de ces biens après ma mort dans LA » PARFAITE CONFIANCE QUE J'AI que leur cha- » rité les fera entrer dans *ces vues & ces inten- » tions*.

» Il est nécessaire que ces biens *puissent en » quelque sorte devenir perpétuels*, qu'arrivant la » mort de deux d'entr'eux, le dernier survivant » fasse un testament pareil à celui que j'ai fait » en donnant ces biens à trois personnes DÉSIN- » TÉRESSÉES, & gardant le même ordre à perpé- » tuité ».

Il y a dans ces deux Mémoires de Nicole des idées encore plus remarquables, que nous croyons devoir nous dispenser de rapporter. Il nous paroît suffisant de dire qu'il ne se contenta pas d'indiquer généralement aux trois fidéi-commissaires l'em-

ploi qu'il desiroit être fait de ses biens. Il assignoit en outre une partie des fonds pour des établissemens de Régentes à Troyes, Chartres & Beauvais. On peut voir dans les deux *Mémoires* ce qu'il exigeoit de ces Régentes, & les conditions qu'il mettoit à son bienfait.

Il est important d'observer que Nicole recommandoit expressément à ses trois légataires de laisser *une copie de ses deux Mémoires* aux fidéi-commissaires qu'ils choisiroient, à la charge par ceux-ci d'en laisser aussi une à ceux qui leur succéderoient, *& ainsi de suite*. On sent combien ces Mémoires, outre l'exactitude qu'ils imposoient aux fidéi-commissaires successifs, devoient être précieux pour eux & leurs amis, & quelle autorité c'étoit à leurs yeux que cette volonté vivante d'un aussi grand homme sur une œuvre déjà si recommandable. C'étoit, pour ainsi dire, pour toute cette génération respectable, un texte sacré, qui en attestant à chaque âge les vertus & la charité de son auteur, imposoit à ses admirateurs la loi de l'imiter.

Aussi non-seulement les légataires de Nicole & ceux qui leur ont succédé, furent exacts à remplir la destination qu'il leur avoit indiquée, mais encore chacun d'eux se fit un devoir de suivre son exemple.

Le Pere Fouquet survécut aux deux légataires que lui avoit associé Nicole. Il y avoit eu un procès entre les héritiers de Nicole & ses légataires, au sujet de ce fidéi-commis. Ce procès avoit fini par une transaction; & presque tous les objets du legs de Nicole étoient restés entre les mains du Pere Fouquet, survivant des trois légataires, comme il est aisé de le voir par cette note de celui-ci, dans un codicile par lequel il fait plusieurs legs à ses héritiers.

» Je dois avertir mon Exécuteur testamentaire que ce n'est

» *point par inadvertance* que je ne fais pas mention d'un » contrat de 1450 livres de rente, en date du premier Juillet » 1725.... MAIS PARCE QU'IL PROVIENT D'UN FONDS QUI » N'EST PAS DE MA FAMILLE......

A qui donc le Pere Fouquet a-t-il légué tout ce qui lui provenoit de ce fonds? à l'Abbé d'Eaubonne qu'il fit en même-tems ſon légataire univerſel, comme il l'avoit été lui-même de Nicole, c'eſt-à-dire à titre de fidéi-commis.

Le Pere Fouquet mourut en 1733.

C'eſt vers la même époque, c'eſt-à-dire depuis 1730 à peu-près, qu'on voit une foule de perſonnes pieuſes conſacrer à l'envi, leurs biens à la bonne œuvre dont Nicole étoit le fondateur. Le zèle de nos ancêtres pour les fondations religieuſes, n'étoit ni plus vif ni plus généreux. Il ſeroit difficile de donner exactement l'hiſtoire de toutes ces charitables profuſions; nous nous bornerons à préſenter ici le tableau des legs principaux dont l'Abbé d'Eaubonne a été dépoſitaire. Il ſembloit en effet que le dépôt commun de ces aumônes fût entre ſes mains; on étoit inſtruit de ce dépôt: c'étoit-là que les riches verſoient leur ſuperflu; c'étoit-là que les pauvres puiſoient leur néceſſaire. Ce zèle étoit reſpectable ſans doute; mais à combien d'abus ne voit-on pas qu'il donnoit lieu, puiſque ce n'étoit pas une charité paſſagere, mais une fondation véritable & libre d'accroître ſes fonds à l'infini?

Auſſi le legs de Nicole qui étoit d'abord de 40000 liv. s'eſt accru (pour ne citer ici que les legs connus, & certainement il y en a eu beaucoup d'autres ſecrets) de près d'onze cents mille livres; ſur ces 1100000 livres il a été diſtrait environ 320000 livres remis par l'Abbé d'Eaubonne, ſoit à l'Hôpital des Cent Filles, ſoit au Chapitre de Notre-Dame. On va voir par le tableau de ces legs ſucceſſifs, comment ce

ruiſſeau, ſi foible à ſa naiſſance, s'eſt groſſi inſenſiblement de toutes les ſources qu'il a rencontrées dans ſon cours.

On remarquera dans pluſieurs de ces legs, dont le motif d'ailleurs eſt aſſez viſible, la clauſe précieuſe & déciſive, D'EN EMPLOYER LES DENIERS EN BONNES ŒUVRES.

TABLEAU des legs qui ont été réunis à celui de Nicole, depuis 1691 juſqu'en 1778.

Legs de Nicole reſté entre les mains du Pere Fouquet. **En 1691.**

Nota. Entre 1691 & 1733 il y a eu pluſieurs legs faits à l'imitation de celui de Nicole, mais qui ſont venus la plupart, après quelques caſcades, ſe jetter dans le dépôt commun confié à l'Abbé d'Eaubonne.

Legs univerſel du Pere Fouquet à l'Abbé d'Eaubonne, auquel étoit joint ce qui reſtoit du legs de Nicole. **En 1733.**

L'Abbé d'Eaubonne étoit déja, depuis quelques années, le dépoſitaire de ces aumônes.

Il a donc été ou légataire univerſel, ou légataire particulier, ou exécuteur teſtamentaire, ou donataire de toutes les perſonnes dénommées ci-deſſous; ſavoir,

De l'Abbé d'Orſanne, legs particulier (1). **En 1728.**

---

(1) L'Abbé d'Orſanne avoit recueilli un legs univerſel du ſieur Delaître, ancien Maître de la Chambre aux Deniers. Il partagea par ſon teſtament, ce legs entre l'Abbé Payen de Montmort & l'Abbé d'Eaubonne. L'Abbé de Montmort donna entre-vifs à M. de Bagnol le legs de l'Abbé d'Orſanne; M. de Bagnol le remit à l'Abbé d'Eaubonne, moyennant quoi l'Abbé d'Eaubonne recueillit tout le legs du ſieur Delaître qui étoit de 164000 livres. L'Abbé d'Eaubonne a ajouté encore 6000 livres à celui du ſieur Delaître, & les a donnés au Chapitre de Notre-Dame, par acte du 7 Mai 1764. On remarquera que dans *le legs de l'Abbé d'Orſanne, il n'y avoit pas un ſol de ſon patrimoine, qu'il a tout laiſſé à ſes héritiers.*

En 1734. *De la demoiselle d'Alegre, legs particulier.*

Elle lui légue 20000 livres POUR ÊTRE EMPLOYÉES EN BONNES ŒUVRES ET SANS EN RENDRE AUCUN COMPTE.

Elle lui donne en outre 4000 livres POUR LUI, ce qui prouve d'autant mieux la destination des 20000 livres à DE BONNES ŒUVRES.

En 1735. D'un sieur Gouri, Prêtre, legs universel pour un quart, le testateur léguoit les trois autres quarts à des Maisons Religieuses, ou à la charité de différentes paroisses de Paris.

Le legs de l'Abbé d'Eaubonne est fait avec la clause DE NE RENDRE AUCUN COMPTE.

En 1735. De l'Abbé Charlot, Chanoine de Notre-Dame, legs universel (il avoit fait néanmoins plusieurs legs à ses héritiers) avec la clause D'EMPLOYER SON LEGS EN BONNES ŒUVRES, ET SANS EN RENDRE AUCUN COMPTE.

En 1737. De M. de Bagnol, legs particulier de ce qui lui revenoit de l'Abbé d'Orsanne.

Avant 1741 D'un sieur Dumanel environ 150000 livres, legs universel.

L'Abbé d'Eaubonne l'a remis à l'Hôpital des Cent Filles, par acte du 18 Mars 1741.

En 1741. Du célebre Rollin, un legs particulier de 3000 livres, avec le portrait du Docteur Arnauld.

En 1742. De la demoiselle Guitaut d'Espoisses, legs universel: elle laissoit 90000 livres à ses héritiers.

En 1746. De la Marquise de Vieux-Pont, exécution testamentaire, & donation de 110,850 livres, confirmée par le testament.

En 1748. De l'Abbé Guichon, exécution testamentaire : à la charge de veiller à L'EXÉCUTION DE FONDATIONS PIEUSES, auxquelles s'intéressoit le testateur.

De

De la dame d'Argenlieu, exécution teſtamentaire (conjointement avec le ſieur des Filletieres). En 1750.

De l'Abbé des Verneys, legs de ſa bibliothéque, à la charge de la vendre, pour EMPLOYER LE PRIX EN BONNES ŒUVRES. En 1758.

On conçoit aiſément que quoique la clauſe d'employer *en bonnes œuvres* les biens legués ne ſe trouve pas dans tous ces teſtamens, elle étoit généralement ſous-entendue dans ceux où elle n'étoit pas exprimée. Il eſt clair que l'Abbé d'Eaubonne n'étoit auſſi univerſellement choiſi par les différens teſtateurs, à titre de légataire, de dépoſitaire, d'exécuteur teſtamentaire, que pour la même raiſon & dans les mêmes vues (1).

Le dépoſitaire va changer, mais les legs continuent.

Le ſieur Langlet fait ſon légataire pour moitié, l'Abbé Beſogne, qui avoit été lui-même, en 1727, légataire univerſel du ſieur Durieux, Principal du Collége Dupleſſis. En 1754.

L'Abbé Beſogne nomma pour ſes légataires univerſels, pour les biens qu'il tenoit des ſieurs Langlet & Durieux, l'Abbé DE MAJINVILLE & *un ſieur de Launay*; & ce qu'il y a d'infiniment précieux, c'eſt que par un codicile de la même année, l'Abbé Beſogne ſubſtitue *au ſieur de Launay* LE SIEUR DES FILLETIERES, parce que *le ſieur des Filletieres*, dit-il, PAR SA FAMILLE ET PAR SES CONNOISSANCES, SERA En 1762.

(1) Il faut remarquer que l'Abbé d'Eaubonne ſe rendoit compte de l'emploi des bonnes œuvres qu'il faiſoit; on en a trouvé parmi les papiers du ſieur des Filletieres un état, depuis 1735 juſqu'à 1743; cet état fait partie de la cote 95 de ſon inventaire. Il eſt, comme on le ſent, très-important pour l'affaire; il doit prouver que l'Abbé d'Eaubonne employoit en *bonnes œuvres* tous les legs qui lui étoient remis; auſſi l'Abbé de Majinville n'a jamais voulu donner communication de cette piece, malgré pluſieurs ſommations qui lui ont été faites, & qui feront remiſes à M. l'Avocat Général.

PLUS EN ÉTAT DE FAIRE FACE AUX ATTAQUES QUE L'ON VOUDRA FAIRE A SON TESTAMENT.

Cette clauſe eſt, comme l'on voit, auſſi déciſive que celle de l'*emploi en bonnes œuvres*. Ce n'eſt pas un légataire, que choiſit l'Abbé Beſogne; c'eſt un dépoſitaire puiſſant, & capable de protéger le dépôt.

En 1765. Legs de l'Abbé d'Eaubonne.

L'Abbé d'Eaubonne meurt; & comme quelques-uns des autres teſtateurs il fait des legs particuliers à ſes héritiers, mais il inſtitue le ſieur DES FILLETIERES ſon légataire univerſel. Une grande partie de ce legs étoit compoſée des legs antérieurs, faits ou confiés à l'Abbé d'Eaubonne.

En 1778.

Une demoiſelle Dupuis inſtitue le ſieur des Filletieres ſon légataire univerſel.

Les héritiers ſont ſi convaincus de la deſtination de ce legs pour les pauvres, qu'ils conſentent qu'il ſoit diſtrait de la ſucceſſion du ſieur des Filletieres, ainſi que le legs total de l'Abbé d'Eaubonne, qu'ils reconnoiſſent être également le patrimoine des pauvres : ils s'en ſont expliqués dès le moment de l'ouverture de la ſucceſſion, & ils ont pris à ce ſujet des concluſions préciſes, qui ſeront imprimées à la ſuite du Mémoire, parmi les Pieces Juſtificatives (1).

Le 4 Octobre 1778.

Enfin, le ſieur des Filletieres meurt, & laiſſe un teſtament en date du 18 Novembre 1777, par lequel il inſtitue l'ABBÉ DE MAJINVILLE ſon légataire univerſel, & M. *de Fay*, l'Abbé *Clément* & le ſieur *des Prés de Boiſſy* ſes légataires particuliers, & ſur environ *ſept cens cinquante mille francs*, qui ſe trouvent dans ſa ſucceſſion, dont 400000 liv. à-peu-près, provenant de l'Abbé d'Eaubonne, (le ſurplus eſt de ſon patrimoine (2),) il ne laiſſe abſolument rien à ſes héritiers.

---

(1) Piece neuf, page xxxvi.

(2) Car il avoit remis dès 1769 à l'Abbé de Majinville le legs de l'Abbé Beſogne.

VOILA CETTE CHAINE de legs, ſoit univerſels ſoit particuliers, qui depuis Nicole ont tous été deſtinés & conſacrés à des œuvres pieuſes, qui ſe ſont verſés ſucceſſivement l'un dans l'autre; & dont l'origine, la deſtination & l'emploi commun ſont une des preuves les plus frappantes du FIDÉI-COMMIS du ſieur des Filletieres.

Paſſons aux faits particuliers de la cauſe.

FAITS DE LA CAUSE.

Le ſieur des Filletieres eſt mort le 4 Octobre 1778, à l'âge de 85 ans. Il avoit eu un frere & deux ſœurs, dont il ne reſtoit pour toute poſtérité qu'une fille, Mademoiſelle Pichon, mariée en 1727 à M. Rolland, Conſeiller au Parlement. M. Rolland a eu pluſieurs enfans; les ſeuls qui ſurvivent ſont Madame la premiere Préſidente de Berulle & M. Rolland, Préſident en la Cour.

Par le prédécès de Madame Rolland, M. Rolland & Madame de Bérulle, qui n'étoient que les petits neveux du ſieur des Filletieres, ſe ſont trouvés dans le cas de concourir à ſa ſucceſſion avec M. de Fontette, Chancelier de MONSIEUR, & la demoiſelle Orceau de Chantemerle ſa couſine germaine, & tous deux parens au même degré du ſieur des Filletieres.

Il faudroit peut-être, pour ne rien omettre d'important dans cette affaire, diſtinguer ici, & rapporter avec la même exactitude les faits antérieurs au décès du ſieur des Filletieres, & ceux qui y ſont poſtérieurs.

Mais quant aux premiers, l'Abbé de Majinville, qui ſeroit l'objet principal du récit, pourroit ſe plaindre que nous ne donnerions que des allégations vagues, & conteſter ce qui ne ſeroit pas prouvé; il vaut mieux ſupprimer

à cet égard des détails auxquels d'ailleurs la notoriété suppléra facilement.

Du reste, nous pouvons affirmer, sans prétendre indiquer personne, qu'il est assez clair, d'après une lettre qui sera imprimée avec les Piéces Justificatives (1), qu'on cherchoit à indisposer le sieur des Filletieres contre quelqu'un des héritiers, & cela dès 1760, qu'il avoit eu le malheur de perdre sa fille unique; c'est aussi depuis cette époque, que l'on a pensé à le choisir, pour continuer les *bonnes œuvres* qui sont l'objet *des testamens* cités depuis Nicole (2).

Au surplus, il est certain que le sieur des Filletieres avoit fait un testament très-différent de celui de 1777, & les donations qu'il a faites, (l'une en 1760, *avant le décès de sa fille*, & l'autre en 1761, *de la presque totalité de ses propres*, toutes deux en faveur de M. le Président Rolland) prouvent qu'il avoit alors des sentimens fort opposés à ceux qui lui ont dicté le testament de 1777.

Mais huit mois auparavant celui-ci, le sieur des Filletieres avoit éprouvé diverses infirmités, fruit de son grand âge; & sur-tout deux mois avant le testament, il avoit eu une fluxion de poitrine, dont les suites l'ont, par un affoiblissement successif, conduit au tombeau.

Des détails qui ont été donnés à l'Audience, tant sur le testament, que sur quelques objets portés dans l'inventaire, prouveroient peut-être, aux yeux de quelques personnes, l'affoiblissement des organes du testateur à cette époque importante, & rendroient d'autant plus vraisemblable cette

(1) Sixieme piéce, page xxxij.

(2) L'Abbé *Besogne* en 1762, & l'Abbé d'*Eaubonne* en 1765; voyez ci-dessus p. 9 & 10.

bienfaisance indiscrete & crédule qui a dicté ses dernieres dispositions ; mais on s'est fait une loi de supprimer dans ce Mémoire tout ce qui pourroit blesser la sensibilité ou allarmer la délicatesse de qui que ce soit. On l'a dit, & on se plaît à le répéter ici, dans la contradiction d'idées qui se rencontrent parmi les hommes les plus vertueux, le parti que prendra l'homme raisonnable est de ne blâmer personne. Il s'étonne rarement d'une opinion ; il la désaprouve souvent, il en gémit quelquefois ; mais il ne la censure jamais. Que sont les préjugés les plus étranges au prix des extravagances peut-être, ou d'autres tems, une autre éducation, nous eussent emportés ? Ayons, en jugeant les autres, l'idée de ce que nous aurions pu être : nous n'aurons pas de peine à leur pardonner ce qu'ils sont.

Avant que de terminer le récit des faits antérieurs à la mort du sieur des Filletieres, il faut en expliquer un, qu'on peut regarder comme le plus important de la cause ; nous voulons parler de la maniere dont le sieur des Filletieres administroit, tant sa fortune personnelle, que la partie de sa fortune, qui étoit composée du legs universel de l'Abbé d'Eaubonne.

Quant à sa fortune personnelle, il avoit un registre, où il écrivoit sa dépense particuliere, & l'on y voit, qu'une année dans l'autre, elle étoit plutôt au-dessous qu'au-dessus de 15000 livres (1).

Pour ce qui concerne le legs de l'Abbé d'Eaubonne, le sieur des Filletieres s'en rendoit un compte aussi exact, comme nous l'allons voir.

---

(1) 4e des Pieces Justificatives, pag. xxx.

Le legs de l'Abbé d'Eaubonne, & transmis par lui au sieur des Filletieres, montoit à 450,000 livres. Nous avons dit qu'il consistoit, tant dans les legs ou fidéi-commis faits à l'Abbé d'Eaubonne, que dans ce que l'Abbé d'Eaubonne y avoit ajouté de son bien propre.

Or il lui avoit donné le tout à titre de fidéi-commis; cela est si vrai, que le sieur des Filletieres n'a jamais balancé à le dire, & que dans toutes les occasions, il a annoncé que le legs de l'Abbé d'Eaubonne n'étoit entre ses mains que le patrimoine des pauvres. On a plaidé ce fait; il n'a pas été nié quoique l'Abbé *de Majainville* sur la demande qui lui a été faite, *s'il ne savoit pas que le sieur des Filletieres avoit une destination & une affectation particuliere en faveur des pauvres, provenant du legs du sieur Abbé d'Eaubonne* ait répondu QU'IL N'EN SAVOIT, ET N'EN CROYOIT RIEN.

Aussi le sieur des Filletieres avoit-il *un registre particulier pour l'emploi de ce legs*, où sont écrites la recette & la dépense, & où toute la dépense est employée en aumônes ou en BONNES ŒUVRES, suivant le desir des testateurs.

Ce registre ne commence qu'en 1772, quoique l'Abbé d'Eaubonne soit mort en 1765; mais il y en avoit eu un premier, sur lequel le sieur des Filletieres avoit marqué, jusqu'en 1772, la recette & la dépense du legs de l'Abbé d'Eaubonne, ainsi que nous le voyons par une note de sa main, conçue ainsi (1).

» Du 20 Février 1772, calcul fait depuis 1766 inclu-
» sivement, jusques & compris 1771, six années.

---

(1) Cote 87, piéce 35, la totalité de cette note, avec quelques observations, sera imprimées dans les piéces justificatives, page xxviij.

» Recette totale des six années. . . . . 174,780 l.
» Dépense totale des six années. 231,388

» La dépense excéde la recette de (1). . . 56,608

Que la dépense portée, tant sur le registre de 1765 que sur celui de 1771, soit toute entiere employée en aumônes; il ne faut, pour s'en convaincre, que lire ce registre. Pour en donner une preuve sensible on imprimera à la fin de ce Mémoire la dépense de l'année 1775, où l'on verra sur ces aumônes tout ce qu'on peut être curieux de connoître (2).

Au surplus, l'Abbé de Majinville, légataire universel du sieur des Filletieres, doit moins que personne douter de l'emploi que faisoit son ami du legs de l'Abbé d'Eaubonne. Lui-même est porté sur le registre de ce legs, depuis 1772, comme chargé annuellement d'une somme pour distribuer en aumônes ou *employer en bonnes œuvres* (3).

Et d'ailleurs, dès 1766, il avoit eu connoissance de ce

(1) Par la balance de la recette & de la dépense totale depuis 1765 jusqu'en 1778, il se trouve plus de 51000 livres de dépensées sur le fonds; moyennant quoi le legs de l'Abbé d'Eaubonne, qui originairement étoit de près de 449,000 livres, n'est plus que de 398,000 livres: on croit devoir observer en même-tems que par le dépouillement qui a été fait de l'inventaire fait après le décès du sieur des Filletieres, il a été reconnu que des 449,000 livres ou environ que le sieur des Filletieres avoit recueilli du legs de l'Abbé d'Eaubonne, il ne s'en trouvoit en nature, ou par représentation, avec des déclarations dans les contrats, que pour environ 255000 livres: les héritiers auroient donc pu prétendre qu'il n'y avoit que ces 255000 livres à déduire sur la succession du sieur des Filletieres, & que le surplus de tout ce qui se trouvoit après son décès faisoit partie de son patrimoine; mais leur délicatesse s'y est opposée: ils avouent que leur parent a eu de ce legs universel environ 449,000 l. & ne trouvant par les registres du sieur des Filletieres qu'une somme d'environ 51000 liv. employée sur le principal, ils reconnoissent ne rien prétendre dans les 398,000 l. restantes, & dont l'emploi doit être fait *en bonnes œuvres*, suivant l'intention des testateurs.

(2) Voyez la seconde des pieces justificatives, pages v--xxvij.

(3) Le relevé de tout ce qui concerne, dans ce registre, l'Abbé de Majinville se trouvera imprimé dans les pieces justificatives, page xxix.

qu'étoit le legs de l'Abbé d'Eaubonne, puisqu'il avoit *été le fondé de procuration des héritiers; c'est avec lui, & en cette qualité que l'inventaire a été fait; c'est lui qui, en leur nom*, a renoncé à la succession de l'Abbé d'Eaubonne, après avoir pris par lui-même des notions sur les forces de la succession & présidé à l'inventaire; il poussa même le zèle jusqu'à oublier, dans la renonciation, de faire la réserve des quatre-quints des propres.

Un fait même encore plus précis que celui-là, c'est que par deux actes du 9 Mars 1769, le sieur des Filletieres remit à l'Abbé de Majinville; par l'un, la moitié de la maison de St-Mandé, léguée originairement, par l'Abbé Besogne, à l'Abbé d'Eaubonne, & qui faisoit partie du legs universel de celui-ci; & par l'autre, la moitié du legs de l'Abbé Besogne, dont ils étoient originairement légataires en commun. Or comment se persuader que le sieur des Filletieres, qui, toute sa vie, a reconnu que le legs entier de l'Abbé d'Eaubonne étoit le patrimoine des pauvres, n'ait pas prévenu l'Abbé de Majinville de cette destination, en lui en remettant une partie. Cet argument est une des preuves les plus frappantes du fidéi-commis.

Venons aux faits postérieurs à la mort du sieur des Filletieres.

Par son testament, dont nous rendrons plus bas un compte détaillé, il nomme l'Abbé de Majinville son légataire universel, & les sieurs de Boissy, de Fay & l'Abbé Clément ses légataires particuliers; & sur une succession de 750000 livres, dont il y avoit 350000 livres de son bien personnel (1), il ne laisse rien à ses héritiers.

(1) Sans comprendre les conrrats qu'il avoit donnés en 1761 à M. le Président Rolland, & dont il s'étoit conservé l'usufruit sa vie durant.

Le

Le jour de ſa mort, arrivée le 4 Octobre 1778, l'Abbé de Majinville vint dans ſa maiſon avec le Notaire & un Commiſſaire, diſant qu'il étoit nommé exécuteur teſtamentaire. Il voulut même, en cette qualité, prendre les ſommes néceſſaires pour payer les frais funéraires; mais comme le teſtament n'étoit pas ouvert, (il ne l'a été que le 5 Octobre) l'Abbé de Majinville s'eſt, ſur le procès-verbal des ſcellés, chargé de mille écus *au nom des héritiers.* Cette obſervation, qui paroît d'abord minutieuſe, eſt beaucoup plus importante qu'on ne penſe; il s'enſuit clairement que l'Abbé de Majinville avoit connoiſſance des diſpoſitions du teſtament. En effet, on vient de voir que l'ouverture n'en avoit été faite que le 5 : or, ce fait rapproché de la dénégation formelle de l'Abbé de Majinville, *qu'il ignoroit les diſpoſitions du Teſtateur,* ne peut que paroître bien étrange; & puiſqu'il s'eſt cru obligé de riſquer une inexactitude auſſi viſible, afin de perſuader qu'il ne ſe doutoit pas des intentions du ſieur des Filletieres, on eſt forcé de ſoupçonner qu'il les connoiſſoit.

Quoi qu'il en ſoit, l'Abbé de Majinville envoya à M. le Préſident Rolland expédition du teſtament; ce Magiſtrat lui en accuſa la réception le même jour qu'il reçut ſa lettre; comme on a interprété différemment la réponſe de M. le Préſident Rolland, que même l'Abbé Clément dans ſon interrogatoire paroît vouloir y donner des explications qui ne ſont pas naturelles, on a cru devoir faire imprimer, parmi les pieces juſtificatives, la lettre de l'Abbé de Majinville, & celle de M. le Préſident Rolland (1). Quoique cette lettre contienne des détails de confiance, qui n'étoient

---

(1) 7 & 8e des pieces juſtificatives, pages xxxiij, xxxiv & xxxv.

que pour *l'Abbé de Majinville*; l'abus que l'on en a fait, pour prêter à M. le Préfident Rolland des fentimens qui n'ont jamais été les fiens, le force à la publier telle qu'il l'a écrite.

Il feroit peut-être utile de parler ici de quelques faits qui fe font paffés, lors de l'inventaire, en préfence de l'Abbé de Majinville & de quelques-uns des co-héritiers; mais ces faits exigeroient des détails qu'on croit prudent de fupprimer. Il fuffit de dire que l'Abbé de Majinville, en montrant alors un zèle très-vif pour des objets indifférens, n'en fit pas beaucoup paroître quelque temps après pour la paix. Les héritiers voulant éviter le fcandale & les défagrémens d'un procès, lui firent les propofitions les plus raifonnables; il ne voulut rien écouter & perfévéra à s'éloigner de toute idée d'accommodement (1).

---

(1) On a cru devoir rapporter exactement ce fait, tant pour faire connoître les intentions honnêtes & défintéreffées des héritiers, que pour mettre à portée de juger de celles de l'Abbé de Majinville.

M. Clément de Barville, Avocat Général de la Cour des Aides, ayant, le 3 Janvier 1779, rencontré à Verfailles, chez M. le Garde des Sceaux, M. le Premier Préfident de Berulle, lui témoigna le defir que fon frere & lui auroient d'éviter tous procès. M. de Berulle l'affura qu'il feroit, ainfi que toute fa famille, charmé de ne pas être forcé d'attaquer le teftament du fieur des Filletieres. D'après ces premieres ouvertures, M. le Premier Préfident de Berulle & M. le Préfident Rolland demanderent à M. de Barville une conférence, qui eut lieu à la fin de Janvier 1779, & dans laquelle M. de Barville engagea les héritiers du fieur des Filletieres de propofer quelques voies d'accommodement. Ces deux Magiftrats obferverent qu'ils n'avoient aucune miffion de leurs co-héritiers; que cependant ils ne croyoient pas en être défavoués, en faifant deux propofitions qui leur vinrent fur le champ à l'efprit.

La premiere, que l'Abbé de Majinville *garderoit toute la fucceffion du fieur des Filletieres en ufufruit, & en affureroit la propriété à fes héritiers;* ils obferverent en outre qu'*attendu que Mademoifelle de Chantemerle, l'une des héritieres, & âgée d'environ*

L'Abbé Clément, légataire particulier pour 64,000 l., montra, dans le commencement de l'affaire, des diſpoſitions beaucoup plus équitables.

Dans deux lettres qu'il écrivit à M. le Préſident Rolland, où il avouoit réellement le fidéicommis, convenant qu'*il ſe croyoit choiſi par le teſtateur pour ſuivre les actes de bienfaiſance qu'il faiſoit, & employer en bonnes œuvres la partie de ſon bien qu'il lui avoit confiée ;* dans ces deux lettres, l'Abbé Clément offre de s'en rapporter à la déciſion de Juriſconſultes & de Théologiens que les Parties choiſiront.

Cette propoſition ainſi que la négociation relative à l'Abbé de Majinville, n'a pas eu de ſuite, & n'empêcha pas la continuation de l'inventaire (1).

---

cinquante ans, n'étoit pas riche, il conviendroit lui donner, ſur ſa part, environ mille louis comptant.

La ſeconde propoſition étoit *que l'on partageroit la ſucceſſion du ſieur des Filletieres ; que l'Abbé de Majinville en prît dès à préſent la moitié en principal & revenus, & qu'il remît le ſurplus aux héritiers.*

Les deux Magiſtrats ajouterent que quand ils parloient de la ſucceſſion du ſieur des Filletieres, *ils n'entendoient aucunement y comprendre celle de l'Abbé d'Eaubonne ni de la Demoiſelle Dupuis, ni aucune autre, s'il s'en trouvoit qui euſſent été confiées, comme celles-là, au ſieur des Filletieres, pour l'employer en bonnes œuvres* (car alors l'inventaire étoit à peine commencé.)

M. de Barville trouva ces propoſitions infiniment honnêtes, & aſſura les deux Magiſtrats que ſi lui ou ſon frere étoient légataires univerſels, elles ſeroient ſur le champ acceptées. Il parut ſe flatter de les faire agréer de l'Abbé de Majainville. M. le Préſident Rolland lui témoigna non-ſeulement qu'il doutoit très-fort de la réuſſite de ſa négociation, mais que même il étoit certain qu'elle n'auroit aucun fruit. M. de Barville jugeant des ſentimens de l'Abbé de Majainville d'après les ſiens, ſe contenta de répondre qu'il eſpéroit que *M. le Préſident Rolland ne ſeroit pas prophete ;* & chacun ſe ſépara.

Environ un mois après, M. de Barville rendit compte aux deux Magiſtrats, de ſa négociation ; il en réſultoit que l'Abbé de Majainville n'avoit pas jugé à propos de ſe prêter à aucune conciliation.

(1) Il paroît inutile de rapporter ici les diſcuſſions qui s'y ſont élevées ; on ſe con-

Il est tems de donner une idée des dispositions du testament. Il est imprimé en entier à la fin de ce Mémoire ; ceux qui auront envie d'en connoître les détails, pourront y recourir (1).

Le sieur des Filletieres fait d'abord pour 11,000 livres de legs, tant à ses domestiques qu'à des particuliers.

Il legue 1950 livres de rentes viageres.

Il legue en outre, à quelques amis, divers effets précieux ou livres qu'il regarde comme tels.

Il nomme ensuite trois légataires particuliers ; savoir, M. Defay, Conseiller Honoraire en la Cour des Aides ; le *sieur de Boissy, Auteur de la Lettre sur les Spectacles* (2) ; & l'Abbé Clément, Théologal de l'Eglise d'Auxerre.

Il legue à M. de Fay 110,000 liv. ; au sieur de *Boissy*, 110,000 livres ; à l'Abbé Clément 64,000 livres.

Il institue l'Abbé de Majinville son légataire universel, & le charge de l'exécution de son testament.

---

tentera d'observer qu'après qu'il eût été fait 90 cottes, l'Abbé de Majainville prétendit que le surplus des papiers ne devoit pas être inventorié ; les héritiers penserent autrement : ce qui nécessita, le 9 Février 1779, un référé chez le sieur Lieutenant-Civil, qui ordonna la continuation de l'inventaire, afin d'y comprendre la totalité des papiers qui s'étoient trouvés sous les scellés. Il en a été formé 74 cottes, depuis & y compris la 91e, jusques & y compris la 164e. Plusieurs de ces cottes contiennent plus de 200 pieces ; & il y a, en tout, plus de 3300 pieces d'inventoriées dans ces 74 cottes. Nous n'entrerons point dans le détail de toutes ces pieces ; nous nous contenterons de dire que plusieurs peuvent être très-curieuses à connoître pour l'histoire de notre tems, & constatent les relations qu'ont eues le Pere Fouquet, l'Abbé d'Eaubonne, le sieur des Filletieres, & quelques-uns de leurs amis.

(1) Premiere piece.

(2) Il le désigne ainsi dans le testament.

Il ne donne rien à aucun de ses héritiers, Madame la Premiere Présidente de Berulle, M. de Fontette, M. le Président Rolland & Mademoiselle de Chantemerle.

Il confirme seulement une donation qu'il avoit faite à M. le Président Rolland, par acte du 3 Février 1761; laquelle, moyennant les charges & la nature des rentes, dont la plupart sont au denier 40, ne peut être comptée que pour (1). . . . . 67,000 liv.

Il legue en outre à sa filleule, *Mademoiselle Rolland*, mariée depuis à M. Ferrand, Conseiller au Parlement, une somme de 50,000 livres en contrats sur l'Hôtel-de-Ville, au denier 40, qui en conséquence ne valent tout au plus que 25,000 livres.

Mais, malgré ces dernieres dispositions, il est toujours vrai de dire que le sieur des Filletieres n'a absolument rien legué à ses héritiers, puisque, comme héritier, M. le Président Rolland n'a rien, & qu'il ne fait à son égard que confirmer une donation qu'il ne pouvoit pas révoquer.

On observera cependant que par ce testament le sieur des Filletieres paroît léguer deux objets à M. le Président Rolland; mais ce legs étoittotalement inutile, ces deux objets se trouvant compris dans la donation du 3 Février 1761.

Nous terminerons ce récit en donnant une idée générale des interrogatoires.

Les héritiers ont fait interroger les légataires *suivant la faculté* qu'en accorde *l'Ordonnance en tout état de cause*.

Les trois légataires particuliers se souvenant de la destination générale de ces biens indiquée par les Testateurs *pour de bonnes œuvres & sans en rendre compte*, se sont ren-

(1) Voyez le relevé de cette donation, & d'une antérieure, dans les preuves, 5e *piece*, page xxxj.

fermés dans des réponſes qui équivalent clairement à des aveux; ſçavoir, ou qu'ils emploieroient leur legs *en bonnes œuvres*, ou qu'*ils en feroient l'uſage qu'un vrai Chrétien doit faire de ſon bien, de l'emploi duquel il n'eſt comptable qu'à Dieu*, ou qu'ils *en feroient un uſage honnête.*

L'un des trois légataires, l'Abbé Clément, lié déja par des lettres qu'il avoit écrites à M. le Préſident Rolland, eſt plus précis que les deux autres. Il avoue *avoir dit dans ces lettres qu'il ne pouvoit trouver de motifs à la diſpoſition qui le concernoit, ſi ce n'eſt le deſir qu'avoit eu le ſieur des Filletieres de confier une partie de ſon bien à quelqu'un qui l'employât comme lui en bienfaiſances.*

A l'égard de l'Abbé de Majinville, il eſt moins franc que les légataires particuliers.

Il nie d'abord connoître des faits qu'il ſavoit certainement, tels que ceux-ci; l'exiſtence du regiſtre du ſieur des Filletieres, la deſtination du legs de l'Abbé d'Eaubonne, les diſpoſitions du teſtament du ſieur des Filletieres à ſon égard, &c. Nous reviendrons dans les moyens ſur ces détails.

Il finit néanmoins par laiſſer échapper des aveux, tels que celui-ci au ſujet des propoſitions d'accommodement des héritiers; il dit que *ſa conſcience* s'oppoſe à ce qu'il change les volontés du teſtateur. Si ces volontés ne regardoient que lui, en quoi *ſa conſcience* s'oppoſeroit-elle à ce qu'il les changeât? Son intérêt peut s'y oppoſer, mais non pas *ſa conſcience.* Il a encore fait d'autres aveux indirects qui ſeront diſcutés dans les moyens.

C'eſt d'après les interrogatoires même, qui ne peuvent laiſſer de doute ſur le fidéicommis fait tant aux légataires particuliers qu'au légataire univerſel, que les héritiers ont perſiſté à ſoutenir le procès.

Ils demandent *la nullité* & ſubſidiairement *la réduction du legs univerſel fait* à l'Abbé de Majinville & des legs particuliers faits aux ſieurs Clément, Defay & de Boiſſy, *comme étant de véritables fidéicommis en faveur des pauvres.*

Ils s'en rapportent à la prudence de la Cour ſur l'emploi du legs de l'Abbé d'Eaubonne & de la ſucceſſion de la demoiſelle Dupuis, *comme grevés l'un & l'autre entre les mains du ſieur des Filletieres d'un fidéi-commis en faveur des pauvres* (1).

MOYENS.

Les preuves du fidéicommis du ſieur des Filletieres ſont ſi multipliés, ſi frappantes, l'enſemble en eſt ſi lié, ſi déciſif, que les Défenſeurs des héritiers ſe ſont crus autoriſés à plaider, que perſonne ne pouvoit douter de ſon exiſtence; & à cet égard l'opinion publique a juſtifié la vérité de leur aſſertion.

Nous devrions donc, dans l'état actuel de la cauſe, diſcuter moins la queſtion de fait, le fidéicommis en faveur des pauvres, que celle de droit, l'incapacité des pauvres; cependant pour ne laiſſer rien à deſirer, nous traiterons avec ſoin l'une & l'autre; & après avoir d'abord établi les principes de la matiere, nous retracerons ſous les yeux des Magiſtrats les preuves du fait dont ils ſont déja convaincus.

PREMIERE PARTIE.

Toute diſpoſition univerſelle faite au profit des pauvres doit être annullée; toute diſpoſition particuliere, mais exceſſive, doit être réduite.

Une des maximes les plus ſacrées dans nos mœurs, c'eſt

(1) Voyez leurs Concluſions, 9e piece, pag. xxxv.

que l'intérêt des familles eſt le plus important de tous après celui de l'ordre public ; mais pourquoi l'eſt-il, & qu'ont dicté ſur ce point la nature & la loi ?

La nature nous avertit que nos parens doivent être nos premiers & nos plus chers amis, que naiſſant dépendans les uns des autres, c'eſt d'abord avec eux que nous contractons ; qu'ils nous doivent par préférence leurs ſecours, comme nous leur devons par préférence auſſi, notre attachement ; que la même raiſon qui unit un pere à ſon fils, unit un frere à ſon frere, un parent à un parent, & que l'obligation dérivant du même principe, conduit pour tous, les proportions gardées, aux mêmes conſéquences. Les rameaux tiennent au tronc commun, quelqu'éloignés qu'ils en ſoient : la moindre branche qui ſe deſſeche & qui meurt, laiſſe aux autres les ſucs précieux qui la nourriſſoient : voilà l'emblême des rapports que la nature a établis entre *les membres d'une même famille. A telle* diſtance que la ſouche commune étende ſes rameaux, chacun d'eux en mourant doit reporter à ceux qui lui ſurvivent les biens qu'ils ſont tous deſtinés à partager.

D'après cet oracle de la nature, oracle que notre cœur nous répete ſans ceſſe, qu'a prononcé la loi civile ?

Elle a vu les heureux effets de cette union des familles entr'elles ; pour attacher ainſi les citoyens l'un à l'autre, elle a ſuivi les indications de la nature ; elle a tâché de reſſerrer dans les familles les liens du ſang, ſachant qu'elle aſſuroit par-là d'autant plus ceux de la ſociété.

Elle a donc voulu non-ſeulement qu'il y eût des biens *propres* aux familles, mais encore elle a enchaîné le plus qu'elle a pu la bienfaiſance indiſcrete des teſtateurs, en déclarant incapables les perſonnes qu'elle a vu autour d'eux les

les plus intéressées à les séduire ou les plus capables d'y réussir ; soit en annullant ou en réduisant les dispositions que leur dicte un attachement aveugle pour des Corps, ou un zele peu éclairé pour des établissemens utiles.

Delà la défaveur qu'a, dans nos mœurs, la succession testamentaire, quand elle combat la légitime ; elle produit, par elle-même, peu de bien à la société ; elle contredit sa premiere institution, puisqu'elle tend à désunir les familles.

Ces maximes, au reste, sont générales chez tous les Peuples : la nature, qui les a écrites dans nos cœurs, les a proclamées par-tout.

Pene ad propria bona veniunt parentes, disoient les Loix Romaines elles-mêmes.

« *Dabitur hæreditas*, disoit la Loi de Moyse, *eis qui* » *proximi sunt, eritque hoc filiis Israel sanctum Lege per-* » *perpetuâ* ».

DES VUES générales de la Loi, descendons maintenant à ses dispositions particulieres.

Le bien & la conservation des familles, voilà donc la regle qui la dirige à l'égard des testateurs. Ainsi, dès l'instant qu'elle présume la séduction, elle prononce l'incapacité, ou si elle ne la présume pas, elle suppose que d'après les présomptions du fait, les Magistrats la prononceront. Nous développerons plus particuliérement cette idée en répondant aux objections. Etablissons actuellement le principe, savoir l'*incapacité des pauvres*.

Nous ne pouvons mieux faire que d'employer ici les propres termes d'un Magistrat dont le nom est si cher à la

France ; & dont l'autorité femble aujourd'hui faire Loi dans les Tribunaux.

« Les pauvres en général, difoit M. d'Agueffeau dans » la caufe célebre de *Villayer*, font incapables d'un legs » univerfel.

» Nulle Loi pofitive n'a établi cette incapacité : mais une » Jurifprudence certaine empêche les pauvres de recueillir » tout l'effet d'une pareille difpofition, lorfqu'elle eft ex- » ceffive, & qu'elle dépouille les héritiers, même en » collatérale.

» Nous trouvons, difoit-il encore dans la caufe de » *Vauxgermain*, nous trouvons une Loi expreffe dans les » Capitulaires de Charlemagne, qui fait défenfes à toutes » fortes d'Eccléfiaftiques de recevoir les biens qui *leur* » *font offerts AU PRÉJUDICE DES PARENS ET DES HÉ-* » *RITIERS.*

» Vos Arrêts ont fuivi, ajoutoit-il, cette Loi ancienne » du Royaume ; vous avez toujours tenu pour maxime » *que ces difpofitions univerfelles qui tendent à fruftrer des* » *héritiers d'une fucceffion légitime, font en elles-mêmes peu* » *favorables, SUR-TOUT LORSQUE LA DONATION EST* » *IMMENSE, QU'ELLE ENFERME TOUTE LA SUCCESSION,* » *& que d'ailleurs le teftateur n'eft point un Eccléfiaftique...* » *Dans toutes ces circonftances, LA JUSTICE S'EST TOU-* » *JOURS ÉLEVÉE CONTRE CES ACTES ODIEUX ; elle a pris* » *les héritiers fous fa protection ; elle a CASSÉ ces donations* » *inofficieufes, exceffives & CONTRAIRES A L'UTILITÉ PU-* » *BLIQUE* ».

Ce texte, comme l'on voit, s'applique précifément à l'efpece. Voici une *difpofition univerfelle qui fruftre les héritiers d'une fucceffion LÉGITIME ;* la *donation* eft *immenfe ;*

elle renferme TOUTE *la ſucceſſion ;* & d'ailleurs *le teſtateur n'eſt point un Eccléſiaſtique. La Juſtice* prendra donc *les héritiers* SOUS SA PROTECTION ; elle *caſſera* cette donation *inofficieuſe, exceſſive &* CONTRAIRE A L'UTILITÉ PUBLIQUE.

Que la Juſtice, comme le dit M. d'Agueſſeau, ſe ſoit *toujours élevée contre ces actes odieux*, une Juriſprudence conſtante le démontre. On pourroit accumuler ici les Arrêts: nous nous contenterons d'en rapporter quelques-uns des plus connus.

On a cité à l'audience l'Arrêt *de Villayer* (1): voici l'eſpece. M. de Villayer, Doyen des Conſeillers d'Etat, avoit légué *aux pauvres* ce que la Coutume lui permettoit. Il avoit, en outre, inſtitué l'Hôpital général & l'Hôtel-Dieu ſes légataires univerſels pour un tiers, légué 10,000 liv. aux pauvres de ſa Paroiſſe, & ordonné qu'on lui dît trois mille meſſes. Ce teſtament fut attaqué par les héritiers. L'Arrêt adjugea à l'Hôtel-Dieu 30,000 liv., 20,000 liv. à l'Hôpital, 10,000 liv. aux pauvres de la Paroiſſe, & les 390,000 liv. reſtantes, aux héritiers.

L'Arrêt *de Grimod* plus récent n'eſt pas moins célebre.

Le ſieur Grimod, Fermier Général, *mort ſans enfans*, avoit laiſſé une ſucceſſion de 2,500,000 liv. Il avoit fait un legs de 1,250,000 livres en faveur de l'Hôpital Général des Enfans-Trouvés & de l'Hôtel-Dieu de Paris : ces Hôpitaux étoient chargés de 18000 livres de rente envers la mere du ſieur Grimod. Par un Arrêt du 15 Juillet 1756, la Cour a déclaré le teſtament nul ; ſeulement (du conſentement de la dame Grimod) elle a, ſur les 1250000 livres, adjugé 300,000 livres aux Hôpitaux légataires.

---

(1) De 1691.

L'Arrêt rendu en 1759 sur le testament de M. l'Evêque de Mirepoix, est peut-être plus décisif encore.

M. de Mirepoix laissoit 16000 livres à ses héritiers, & plus de 100,000 livres aux Pauvres honteux. L'Arrêt a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui annullant le testament, donne aux Pauvres les 16000 livres laissés aux héritiers, & rend aux héritiers les 100,000 livres laissés aux Pauvres.

On voit par ces différens Arrêts que, (comme le disoit M. d'Aguesseau dans quelques-unes des affaires sur lesquelles ils ont été rendus), il existe une Jurisprudence constante, d'après laquelle les Pauvres sont réellement incapables de dispositions universelles; & quand il leur est adjugé quelque chose sur les libéralités excessives qui leur sont faites, c'est, comme le disoit encore M. d'Aguesseau dans l'affaire de Villayer, c'est plutôt une indemnité que la Justice leur accorde, qu'une dette qu'elle acquitte.

Il paroît, au reste, qu'à cet égard la thèse de fait n'est point combattue, c'est-à-dire l'usage de réduire, selon les circonstances, les dispositions excessives faites en faveur des Pauvres.

Mais on combat la vérité du principe en général; & l'on nie, que les Pauvres soient incapables, parce qu'ils ne sont pas, dit-on, des personnes *prohibées*. Où est la loi, s'écrie-t-on, qui les ait déclarés tels? & l'on ne manque point d'ajouter à cela beaucoup de considérations touchantes pour prouver la faveur qu'ils doivent avoir.

Nous répondons qu'en effet nous ne citons pas de loi qui ait mis les Pauvres dans la classe des personnes prohibées; mais nous invoquons, d'après M. d'Aguesseau, une Jurisprudence certaine qui les regarde comme tels, & d'a-

près laquelle toute diſpoſition univerſelle ou exceſſive, faite en leur faveur, eſt caſſée comme *inofficieuſe* & *contraire à l'utilité publique.*

Nous répondons, que *dans le fait* par conſéquent, les Pauvres ſont regardés comme *incapables* autant que le ſont *dans le droit* les bâtards, les conjoints, les adminiſtrateurs & autres : & pourquoi ? C'eſt qu'au fonds le danger d'un côté, & l'abus de l'autre, ſont abſolument les mêmes : le danger de la ſéduction & l'abus de ces diſpoſitions.

Quant à l'abus, il eſt clair ; c'eſt le tort qui en réſulte pour les familles. A l'égard du danger d'être ſéduit, qui eſt-ce qui héſitera à mettre dans la claſſe des ſéductions les plus dangereuſes, les plus puiſſantes, cet enthouſiaſme des cœurs religieux, qu'une fauſſe charité égare ? Les paſſions peut-être ont moins d'empire, parce que la raiſon au moins, la religion reclament contre leurs excès : la foibleſſe dont on rougit n'eſt pas toujours à craindre ; mais combien l'eſt celle dont on s'applaudit ! Le remords peut arrêter le coupable en même-temps qu'il le punit ; mais qui arrêtera l'homme vertueux qu'un zèle mal entendu entraîne ? Il croit écouter la voix de Dieu en étouffant celle de la nature. Ce que la raiſon lui indique comme devoir, il ſe fait un devoir de l'enfreindre. Quelle ſéduction plus forte & plus redoutable !

Et en vain vantera-t-on ici la nobleſſe du motif & l'utilité du bienfait. En vain oppoſera-t-on l'objection uſitée des collatéraux, qui ſont moins favorables, dit-on, que les héritiers directs. Ce n'eſt pas là ſaiſir l'idée de la loi, ni ſe pénétrer de ſon eſprit.

La vraie bienfaiſance n'eſt point ſans doute cette charité indiſcrette, prodigue, fruit d'une ſenſibilité ou d'une piété

mal réglées. La *bienfaisance qu'approuve la raison*, la bienfaisance réelle, la seule bienfaisance, c'est la bienfaisance de la loi. Qu'est-ce que la bienfaisance de la loi ? C'est celle qui s'étend à tous les citoyens, & qui en procure le plus grand bonheur possible ; c'est celle qui sacrifie le bien de quelques particuliers au bien général & commun. Quand donc tel héritier vient réclamer le bien de son auteur ; aux yeux de la loi, ce n'est pas lui qui le reclame, c'est sa famille entiere, c'est la société, c'est la grande famille dont le bien résulte de l'union & du bonheur des familles particulieres qui la composent.

Aussi M. d'Aguesseau disoit-il, dans l'affaire déjà citée de *Villayer*, que le principe de l'incapacité des pauvres a lieu *même en collatérale* ; & plusieurs Arrêts ont annullé ou réduit des libéralités qui leur étoient faites, même en faveur des collatéraux.

Le principe est donc incontestable ; si des pauvres, c'est-à-dire des pauvres certains, connus, désignés généralement & expressément comme *pauvres*, sont appellés par le testateur, la disposition est annullée, lorsqu'elle est universelle ; & réduite lorsque, quoique particuliere, elle est excessive.

Mais est-ce là le seul caractere de la disposition du sieur des Filletieres ? n'a-t-elle que le défaut d'appeller à l'universalité de ses biens les pauvres en général ?

Elle en a d'autres encore, & qui sont plus abusifs.

Un des principaux, c'est l'incertitude même des *personnes appellées ;* incertitude démontrée par le secret de cette disposition ; de telle sorte que les légataires sont libres de choisir tels pauvres qu'il leur plaît, ou plutôt telles personnes que ce soit qui s'offriront à leur piété, avec la recommandation fondée ou non de pauvres & de malheureux.

Nous ne doutons pas un inſtant, nous nous reprocherions même de douter de la pureté de leurs intentions, de l'ardeur de leur charité, du déſintéreſſement de leur adminiſtration ; mais ils ne peuvent s'offenſer que nous poſions l'hypotheſe où ils ſeroient trompés, prévenus même. La vertu la plus pure n'eſt point à l'abri des ſurpriſes, & les hommes les plus éclairés, à l'abri de l'erreur.

Et voilà l'inconvénient d'une diſpoſition dont l'objet eſt au choix du légataire, & par conſéquent incertain. C'eſt pour cela que la loi a déclaré incapables comme perſonnes *incertaines*, les perſonnes dont le choix eſt à la volonté des légataires. Or, c'eſt préciſément là l'eſpece. Si les pauvres étoient déſignés dans la diſpoſition, comme les *pauvres* pris généralement ne ſont plus aujourd'hui regardés comme des perſonnes incertaines, la diſpoſition ſeroit valable, à moins qu'elle ne fût *univerſelle ou exceſſive ;* mais pourquoi ſeroit-elle valable ? Par la raiſon que dans ce cas, il exiſteroit une collection certaine d'individus, qui auroit droit à la libéralité qui lui ſeroit faite ; & qu'alors les Magiſtrats ne laiſſeroient pas au pouvoir de l'héritier ou du légataire le choix de ces pauvres, mais appliqueroient les ſommes qui leur ſont deſtinées ou à des charités ou à des hôpitaux, ou aux pauvres d'une Paroiſſe ; mais quand la diſpoſition n'eſt pas expreſſe, quand au contraire elle eſt tacite, qu'on ne fait que la préſumer, & que les légataires ſont abſolument les maîtres de leur choix, alors les pauvres appellés ſont néceſſairement réputés incertains : en un mot, cette diſpoſition laiſſée au choix du légataire eſt, de toutes les diſpoſitions poſſibles, la plus incertaine, parce qu'il n'y a perſonne ſur la terre qui n'ait un droit hypothétique à ſa libéralité, qui ne ſoit pour ſa part l'inſtitué, ſi le légataire conſent à la choiſir.

Sous ce ſecond rapport, la diſpoſition du ſieur des Filletieres eſt donc nulle : elle eſt faite en faveur de perſonnes incertaines.

Mais, ne pourrions-nous pas aller plus loin ; & rappellant ici *les deux clauſes des Mémoires de Nicole*, celles des Teſtamens poſtérieurs au ſien, la ſubſtitution faite par l'Abbé Beſogne du ſieur des Filletieres au ſieur Delaunay, l'état que l'Abbé d'Eaubonne tenoit de l'emploi des ſommes qui lui étoient confiées ; le Regiſtre du ſieur des Filletieres, où étoit écrit de même l'emploi du legs de l'Abbé d'Eaubonne ; n'aurions-nous pas, d'après ce rapprochement, le droit de voir dans cette œuvre pieuſe, dont Nicole eſt le fondateur, une eſpece d'établiſſement dont le but eſt infiniment eſtimable, mais dont l'exiſtence eſt eſſentiellement abuſive, quelles que ſoient les vertus des hommes qui l'entretiennent.

Le premier abus qu'on peut y remarquer, c'eſt ce double enthouſiaſme de bienfaiſance & de piété qui les anime, & qu'ils finiſſent tous par ſe communiquer ; ſi l'excès en particulier en eſt ſi dangéreux, combien plus le ſera-t-il quand la contagion l'aura rendu général ? La bienfaiſance & la piété ! Quels noms pour tous ces hommes vertueux & ſenſibles ! Dans l'ardeur commune qui les tranſporte, que deviennent pour eux ces devoirs ſimples, vulgaires, que la nature leur a preſcrits ? Et combien le zele dont ils ſont tous enflammés leur paroît-il plus grand, plus héroïque, plus religieux que les vertus communes & ordinaires qu'il remplace ! Où ſera alors le frein qui pourra les arrêter ? Quelle autorité pourra diriger ou contenir leur zele ? Tout autre établiſſement eſt ſous la main des Magiſtrats : celui-ci ne peut y être ; quelle ſera ſa caution aux yeux de la loi ? Qui raſſurera les familles ? Qui mettra des

bornes

bornes aux prodigalités des administrateurs? Qui l'empêchera d'acquérir? Qui veillera à ses fonds? Qui en assurera l'emploi? Qui en empêchera la dissipation?

Le voilà, le vice radical, essentiel, qui caractérise cette fondation, quoiqu'une des plus utiles dans son origine, des plus nobles par ses motifs, & des plus respectables par les vertus des coopérateurs.

Cet *incognito* où ils s'enveloppent est, sous tous les rapports possibles, en politique & en Jurisprudence, un des abus les plus dangereux.

Ils existent, & rien ne peut constater leur existence; ils agissent, & on ne les voit point agir; ils disposent des biens des familles, & ils ne paroissent pas en disposer; ils les donnent, & ils ne paroissent pas même les recevoir. — Especes de fantômes semblables à ceux que la crédulité populaire redoute, ils paroissent, ils agissent, ils frappent dans les ténébres. On les entend; on les apperçoit; on les voit s'approcher; on les touche, on ne touche rien. Ce n'est plus qu'une ombre; ils échapent tout-à-coup à la main qui veut les saisir; la loi n'a sur eux aucune prise; ils sont invisibles pour elle: ils prennent une consistence quand il s'agit de recevoir; ils la perdent, quand il s'agit de rendre compte.

Or, que l'on soit ici de bonne foi; une association semblable, quelque soit la pureté de ses intentions, n'est-elle pas essentiellement abusive? Si, par une espece de miracle, il y a eu jusqu'ici peu d'abus, n'est-ce rien que la possibilité évidente qu'il y en ait, dès l'instant que les Magistrats ne peuvent diriger cette ardeur généreuse & bienfaisante qui en fait l'ame. Tout se refroidit à la longue; aux hommes les plus estimables peuvent, par des méprises imprévues, en succéder qui le soient moins; & à ceux-ci d'autres qui

ſoient indifférens ou peu honnêtes. Que deviennent alors toutes ces œuvres reſpectables ? Que devient ce patrimoine des malheureux & des pauvres ? . . . . .

Résumons. Les diſpoſitions faites au profit des pauvres ſont donc nulles ſi elles ſont univerſelles, & réductibles, ſi elles ſont exceſſives. Et celles du ſieur des Filletieres ont deux caracteres de plus qui doivent en faire prononcer la nullité ; 1°. elles ſont faites au profit de perſonnes incertaines, 2°. elles ſont deſtinées à une fondation pieuſe qui n'eſt pas ſous les yeux des Magiſtrats & ſous la main de la loi.

SECONDE PARTIE.

Les diſpoſitions du ſieur des Filletieres envers les Légataires ſont des fidéi-commis véritables en faveur des pauvres.

Nous venons d'expoſer les principes de la queſtion de droit ; nous allons établir ceux de la queſtion de fait.

Principes ſur la matiere de fraude & de fidéi-commis.

Le fidéi-commis fait en faveur de perſonnes incapables ou prohibées, eſt une fraude faite à la loi. Le teſtateur prend cette voie, parce qu'il ſait que l'avantage qu'il leur fait eſt défendu ; c'eſt une contravention & une eſpece de délit qu'une diſpoſition de cette nature. Si la diſpoſition étoit écrite & que le teſtateur la ſoumît par-là à l'inſpection & au jugement des Magiſtrats, elle n'en ſeroit pas moins annullée, malgré

ſa bonne foi. Comment donc ſera-t-elle vue, lorſqu'au vice eſſentiel qui la rend nulle, le teſtateur ajoute encore la fraude, & a fait ſes efforts pour la dérober à la Loi ? D'abord il ſe juge lui-même, puiſqu'il cache ſa libéralité ; enſuite la Loi n'a plus ſeulement la diſpoſition à annuller, elle a encore la fraude à punir.

Delà vient ſa ſévérité dans cette matiere ; delà vient que lorſqu'elle préſume la fraude, elle en ſuppoſe dès l'inſtant l'exiſtence & annulle la diſpoſition. Delà vient cette rigueur dont elle a uſé envers les perſonnes qu'elle a déclarées eſſentiellement incapables ; elle n'a pas même attendu les préſomptions de fait. Par-tout où la fraude lui a paru facile à commettre & difficile à conſtater, elle a *prohibé* la diſpoſition ; & loin que les préſomptions de fait contre l'exiſtence de cette diſpoſition, puiſſent détruire la préſomption de droit qui la ſuppoſe, la préſomption de droit, au contraire, l'emporte ſur toutes les préſomptions de fait qui pourroient la combattre.

Ecoutons la Loi elle-même à cet égard. » Les femmes » veuves, porte l'Edit des ſecondes nôces, ne pourront donner » à leurs nouveaux maris, pere, mere ou enfans deſdits maris, » ou autres perſonnes *qu'on puiſſe* PRÉSUMER être par dol ou » fraude interpoſées. Qu'on *puiſſe préſumer!* Ainſi, dans ce cas, la Loi annulle la diſpoſition, uniquement parce que la perſonne eſt *préſumée* de droit interpoſée.

Par conſéquent, dans tous les cas où les Magiſtrats préſumeront dans le fait l'interpoſition des perſonnes, ils peuvent annuller la diſpoſition.

La multitude des preuves que nous avons ſur le fidéicommis du ſieur des Filletieres, nous diſpenſeroit ſans doute d'invoquer des principes auſſi ſévéres ; mais ces principes

font certains; & comme c'eſt cette ſévérité même de doctrine qu'on a paru révoquer en doute, nous nous croyons permis de porter, la Loi à la main, ces principes auſſi loin qu'ils peuvent aller.

Les raiſons qui ont dicté au Légiſlateur cette diſpoſition de l'Edit des ſecondes nôces, ſont néceſſairement celles qui dirigent les Magiſtrats dans toutes les matieres de fidéi-commis tacites.

Et d'abord jugeons-en par la nature même de cette libéralité. Qu'eſt-ce qu'un fidéi-commis tacite? *c'eſt une diſpoſition frauduleuſe dont l'objet eſt d'éluder la Loi en faiſant parvenir par des perſonnes interpoſées, une libéralité aux perſonnes incapables de la recueillir.*

Ce n'eſt, ſans doute, que par des préſomptions qu'une diſpoſition ſemblable peut ſe prouver. Que ſe paſſe-t-il, en effet, dans l'ame du teſtateur au moment du fidéi-commis?

Il voit la Loi prête à annuller ſa volonté s'il la déclare; la conſéquence eſt donc qu'il la cache. Appellera-t-il alors *des témoins?* donnera-t-il *des écrits?* Loin de vouloir laiſſer des monumens de ſa bienfaiſance, tout ſon ſoin ſera, au contraire, d'en effacer les traces. Des témoins! & quel autre pourroit-il choiſir, que l'inſtitué & le dépoſitaire? Des écrits! comment, ſans trembler, écrira-t-il une ligne, puiſque cette ligne peut le condamner plus que dix témoins ne le feroient? Cet inſtitué eſt, pour ainſi dire, l'enfant illégitime qu'il carreſſe & qu'il comble de ſes dons à l'inſçu de la Loi. Elle lui préſente les héritiers du ſang. Ses neveux, ſes parens; voilà les enfans qu'elle propoſe à ſon cœur comme les dignes & ſeuls objets de ſa bienfaiſance. Sa paſſion l'emporte; il fuit les regards de la Loi; il la redoute; il s'en éloigne: c'eſt dans l'ombre, c'eſt dans le myſtere qu'il va prodiguer des bienfaits qu'il n'oſe avouer: c'eſt

à l'écart qu'il laiſſe échapper cette foibleſſe. Il eſt abſurde de penſer qu'il cherche des témoins au moment où il ſe la permet, ou qu'il conſente à en laiſſer dans les écrits, dépoſitaires de ſa libéralité.

En un mot, cette libéralité eſt une fraude, & l'on ne peut exiger, pour prouver la fraude, ni témoins, ni écrits: autrement ce ne ſeroit plus la fraude; il eſt de ſa nature d'être cachée & myſtérieuſe; elle ſe trahit, mais elle ne ſe montre pas; le haſard peut la découvrir, mais la Loi ne peut que la ſoupçonner; la preuve qu'on en fait doit donc être proportionnée à ſa nature. On ne peut la connoître que par des indices; des indices, par conſéquent; des indices multipliés, frappans, en ſont la preuve néceſſaire.

Nous pourrions rappeller ici tous les textes connus dans cette matiere. *Probatur ſimulatio indiciis & conjecturis..... aliud ſimulatum, aliud actum ...., &c.*

Nous nous contenterons du témoignage des Auteurs les plus reſpectés qui ont traité de la queſtion.

Receptiſſima eſt, dit *Maſcardus*; *Receptiſſima eſt in jure illa propoſitio in iis quæ ſunt probatur difficilia, leviores probationes ut ſint conjecturæ præſumptiones admitti.* De probationibus, c. 147, n°. 2.

Leviores! Ce ne ſont pas des preuves légeres cependant que nous invoquons, ce ſont des preuves véritables, c'eſt un concours d'indices frappans & démonſtratifs.

In his ſimulatis actibus, ajoute ce même Auteur, *ſufficit probatio per conjecturas & preſumptiones.*

Ce principe s'étend à toutes les matieres où la fraude peut avoir lieu, même aux matieres les moins favorables. En voici un exemple.

Dumoulin examine comment le Seigneur de fief peut

établir *l'interpoſition de perſonnes* faites dans la vue de frauder les droits ? Il dit:

§. 33. 91. 2. n°. 32.

Si ex brevitate temporis, conjunctione & qualitate perſonarum, vehemens ſit preſumptio, ſatis eſt. Maxime attento, QUOD SUMUS IN MATERIA DISPOSITA AD FRAUDES ET SIMULATIONES, *quæ ſolent cautè & occultè fieri, undè conjecturis probabilibus reviſui poſſunt;* NEC ALIÆ PLENÈ PROBATIONES REQUIRUNTUR.

Et illud eſt generale, quod in his, quæ de ſe ſunt vel ſolent eſſe difficilis probationis, leges contentantur probationibus quæ haberi poſſunt.

Art. 40, de Nivern.

» Selon LES REGLES DU DROIT & LE SENS COMMUN, » dit *Coquille*, la fraude ne peut être prouvée que par con» jectures, parce que ceux qui veulent faire fraude travail» lent de tout leur pouvoir à la couvrir, & ne feroit pas » fraude ſi elle n'étoit pas occulte; & par *regle générale ſe » dit qu'ès choſes qui communément ſont de difficile preuve, » on peut recevoir les preuves par conjectures, & telles qu'on » peut les recouvrer.*

Ricard, part. 1, chap. 3, établit les mêmes principes.

PRINCIPE FONDAMENTAL.

Qu'on ne diſtingue donc pas ici la conviction du *Juge* & celle *de l'homme.* La conviction de l'homme eſt néceſſairement, dans cette matiere, la conviction du Juge. Pourquoi ? Parce qu'il eſt impoſſible qu'elle ſoit autre; parce qu'il ne peut être queſtion ni de témoins, ni d'écrits; parce que le principe général ne peut être qu'on en exige, puiſque l'hypotheſe générale ne peut être qu'on en ait.

La démonſtration morale, c'eſt-à-dire celle réſultante du concours des préſomptions, ſera donc, dans ce cas, la démonſtration légale, & quoiqu'elle paroiſſe d'abord moins

certaine; qu'on daigne en examiner la nature, on se convaincra que sous beaucoup de rapport *elle* est *plus infaillible*, & qu'un corps d'indices accumulés est plus décisif que des témoins & des écrits.

On corrompra des témoins ; on altérera, on contrefera des écrits ; mais on n'altérera pas, on ne contrefera pas des *preuves morales* ; cette réunion de faits, cette chaîne de circonstances, ce rapport de considérations dont elles résultent ; jamais, quoiqu'il fasse, le mensonge ne parviendra à les imiter. La vérité y réside comme dans un asile inviolable : qu'on ne craigne pas qu'une main criminelle parvienne à l'altérer. Il est inaccessible, cet asile, à l'erreur, aux passions, à l'imagination même. Et pourquoi ? C'est que ces preuves ne sont que le résultat de la nature des choses ; c'est qu'elles sont fondées sur les proportions, sur les rapports immuables, éternels qui tiennent à leur essence ; l'Auteur seul de toutes choses peut parfaitement les connoître, & ce ne sera pas l'Etre borné, ignorant, aveugle, qui à peine en entrevoit quelques parties, qui en imitera l'harmonie & le concert.

Qu'on se rassure donc sur l'espece de cette démonstration ; si elle est ici la seule qu'on puisse admettre, elle est peut-être aussi la seule sur laquelle on ait droit de compter.

En un mot, la démonstration morale est dans cette matiere la démonstration légale, & elle est au moins aussi décisive que les preuves que l'on honore ordinairement de ce titre.

Voyons donc si nous avons cette démonstration.

PREUVES du fidéi-commis du sieur des Filletieres.

Nous avons prouvé que des présomptions suffisoient pour

établir un fidéi-commis; les Auteurs les plus respectables nous ont fourni sur ce point les textes les plus décisifs. *Ce sont les regles du droit & du sens commun*, dit *Coquille* : *Receptissima est in jure illa propositio*, dit *Mascardus* : *legis contentuntur his probationibus*, dit *Dumoulin* : Enfin toute *disposition faite par une veuve remariée à des personnes PRÉSUMÉES interposées EST NULLE*, dit la loi.

Le principe est donc incontestable; mais avions-nous besoin de sa rigueur, & n'est-ce que des présomptions que nous avions à alléguer? On se convaincra par leur seul exposé combien nos preuves sont différentes de ce qu'on appelle généralement *indices*, *conjectures*, & l'on jugera si elles ne sont pas vraiment démonstratives.

Ces preuves consistent dans la nature même des biens & des dispositions du testateur, dans l'emploi qu'il a fait de ces biens pendant sa vie, & dans les aveux des légataires.

Nous y joindrons l'apperçu général des présomptions résultantes, soit du caractere du testateur, soit de celui des légataires.

Il y a dans la succession du sieur des Filletieres environ 750000 livres.

De quoi cette masse est-elle composée? De 400000 l. environ de biens restans du legs de l'Abbé d'Eaubonne, & de 350000 livres de biens personnels au testateur.

Quelle est d'abord la destination des 400000 livres restantes du legs de l'Abbé d'Eaubonne?

Avant

Avant que de répondre à cette queſtion, voyons ce qu'étoit le legs de l'Abbé d'Eaubonne.

Ce legs eſt compoſé de la plupart des legs dont nous avons donné le *tableau*, & du bien perſonnel de l'Abbé d'Eaubonne. Or, on ſe le rappelle ; & la chaîne des teſtamens & la diſpoſition commune des teſtateurs, qui ne léguent qu'à condition que leur legs ſera *employé en bonnes œuvres*, & *l'état* que tenoit l'Abbé d'Eaubonne, & le regiſtre du ſieur des Filletieres, & l'aveu public qu'il a fait de la deſtination de ces biens, tout nous crie que ce legs eſt dans l'intention primitive des teſtateurs, dans celle de l'Abbé d'Eaubonne, dans celle du ſieur des Filletieres, grevé réellement d'une ſubſtitution en faveur des pauvres.

Et d'ailleurs, le ſceau qui eſt empreint ſur ce legs n'en atteſte-t-il pas la deſtination? Preſque tous les teſtateurs qui ont légué les ſommes qui le compoſent ont déſigné cette deſtination. Dira-t-on que le ſieur des Filletieres l'ait pu méconnoître? Une foule de voix reſpectables, la voix de tous ces bienfaiteurs des pauvres lui rappelloit ſans ceſſe que ce bien étoit leur patrimoine. Comment le dépoſitaire religieux de ces biens a-t-il pu en douter?

Non ; il n'en a pas douté, & l'uſage qu'il a fait de ce dépôt pendant ſa vie, prouve qu'il en reconnoiſſoit la deſtination.

Son regiſtre en eſt la preuve la plus frappante. Chaque année il s'y rend compte de l'emploi du revenu ou des fonds qu'il reçoit du legs de l'Abbé d'Eaubonne ; chaque année, ce qu'il touche, il le conſacre *à de bonnes œuvres.* Il donne aux pauvres tout le revenu de ce legs ; donc, ce que nous apprenoit la clauſe commune des teſtamens, la deſtination de ces biens à de bonnes œuvres, le ſieur des

Filletieres en étoit convaincu, y rendoit hommage par l'emploi qu'il en faisoit lui-même.

Cela posé, qui est-ce qui prétendra que ce bien, si sacré aux yeux du testateur, ce bien qu'il avouoit destiné à de bonnes œuvres, qu'il employoit pendant sa vie en bonnes œuvres, il en ait disposé à la mort comme de sa propriété personnelle, & qu'il ait donné à quatre particuliers riches ce qui, entre ses mains, & selon lui, étoit le patrimoine des pauvres.

S'il se trouvoit quelqu'un qui eût le courage d'hasarder une hypothese aussi injurieuse à la mémoire de cet homme vertueux, il faut ici lui en développer l'absurdité.

Un sceau respectable est empreint sur ce legs, qui doit le rendre sacré aux yeux de tous les hommes honnêtes, c'est le sceau de la propriété d'autrui; quiconque en jouit, n'en est donc que le dépositaire : il est inaliénable dans *ses mains, si ce n'est pour* l'œuvre à laquelle il est destiné; tout autre emploi seroit un vol & un abus de confiance.

D'après cela, comparons ce que le sieur des Filletieres a *fait* de ce legs pendant sa vie, avec ce qu'il en auroit fait à sa mort; le parallele seul est odieux.

Pendant sa vie, il rougit de divertir aucuns des deniers, aucunes des sommes qui lui étoient confiés. Il a un compte ouvert avec tous les testateurs qui ont contribué à ce fidéicommis: à chaque instant il semble leur dire : « Voyez comme » je tâche de répondre à votre confiance, comme je m'en » impose la loi : voilà mon regiftre : voilà les sommes que » j'ai répandues : voilà les pauvres que j'ai soulagés : ai-je » rempli ma tâche ?

Voilà ce que toute sa vie, ce que chaque jour de sa vie il a pensé, ce qu'il a dit.

Maintenant, voici ce qu'à la mort, ce qu'au moment terrible, où ce n'eſt plus aux hommes qu'il faut rendre compte, mais au Juge Suprême; au moment où la piété devient plutôt ſcrupuleuſe que tiéde, la probité plutôt minutieuſe que facile, la conſcience plutôt timorée que ſévere; dans l'inſtant où ce vénérable vieillard croit voir dans tous les pauvres qu'il a ſoulagés, autant de témoins de ſa vertu & de ſa fidélité, voici ce qu'on lui fait dire :

» J'ai fait pendant ma vie profeſſion d'une probité ſévere » ſur l'objet de ce dépôt; aujourd'hui, je vais le ravir aux » pauvres, qui en ſont propriétaires; pendant ma vie, » ma conſcience, la religion, l'honneur, tout m'auroit fait » regarder avec horreur une diſpoſition de cette fortune, » contraire à la deſtination des teſtateurs; maintenant, je » mépriſe honneur, religion, conſcience; & ne connoiſſant » plus d'intérêt ſur la terre, je commets, en la quittant, un » crime, que le plus grand intérêt ne m'auroit jamais forcé » d'y commettre.

Voilà exactement, voilà néceſſairement le langage odieux que prêteroit à cet homme religieux, qniconque douteroit du fidéi-commis.

Ou plutôt, puiſque cette hypotheſe eſt abſurde, voilà évidemment 400000 livres ſur les 750000 livres qui ſe trouvent dans la ſucceſſion du ſieur des Filletieres, qui ont le caractere de fidéi-commis.

Mais on ajoute : que ſont auſſi les 350000 livres reſtantes dans la ſucceſſion? celles-là appartenoient au ſieur des Filletieres; c'étoit ſa choſe : il a pu en diſpoſer; il l'a fait : en quoi prouve-t-on que c'eſt un fidéi-commis?

Pour répondre à cette queſtion, il faut paſſer de la *nature des biens* à celle *de la diſpoſition.*

ARGUMENT PRINCIPAL *sur la nature de la disposition.*

LA NATURE de la disposition du sieur des Filletieres, prouve que tout est un fidéi-commis, c'est-à-dire, que les 350000 livres de son bien personnel, sont comme les 400000 livres du legs de l'Abbé d'Eaubonne, grévées d'une destination pour les pauvres.

Qu'on ait la bonté de suivre, avec quelqu'attention, ce raisonnement-ci; il portera, nous osons le croire, la démonstration au plus haut dégré.

Le testateur avoit, pendant sa vie, exactement distingué les deux patrimoines; sçavoir, le legs de l'Abbé d'Eaubonne & son bien personnel.

Il les confond cependant tous les deux à la mort. Il les confond! En voilà un pourtant qui est bien évidemment la propriété des pauvres; lui-même l'a reconnu; lui-même ne peut l'avoir donné qu'à ce titre; & cependant il le réunit avec le sien!

Eh! comment donc les légataires les distingueront-ils? Comment feront-ils pour séparer cette propriété si sainte aux yeux de ce testateur, d'avec celle qu'il leur destine? Ce respect qu'il avoit lui-même pour cette propriété, sans doute ils en sont aussi pénétrés que lui? Ce qu'il auroit rougi de s'approprier, ils trembleront, eux, de se l'attribuer? Que faire cependant, que résoudre puisque tout est confondu?

Tout est confondu! c'est que tout est identifié; c'est qu'un patrimoine est incorporé à l'autre; c'est qu'il n'y a plus de legs; c'est que tout est fidéi-commis. Le sieur des Filletieres ne leur ayant pas dit: *Voilà mon bien, voici le bien des pauvres*; c'est qu'il leur a dit: *Tout est ici le bien des pauvres*;

vous ne ferez légataires de rien & vous ferez fidéi-commissaires du tout.

Portons maintenant l'argument où il peut aller, & raisonnons contre les légataires.

Votre titre est un : donc, ou vous êtes propriétaires pour le tout, ou vous êtes fidéi-commissaires pour le tout.

Le fait est constant que vous ne pouvez être propriétaires du tout : la conséquence est constante que vous ne pouvez l'être de rien : donc vous êtes fidéi-commiassires.

Si vous voulez diviser ici, & faire deux parts, produisez deux titres. Puisque vous n'en avez qu'un, il faut opter entre le titre apparent & le titre caché.

Le titre apparent est celui de légataire, le titre caché est celui de fidéi-commissaire. Celui-ci exclut celui-là : vous êtes donc fidéi-commissaires.

En un mot, le testateur vous a tout donné au même titre; vous voulez tout posséder au même titre, & vous ne pouvez posséder qu'au même titre : Vous êtes donc fidéi-commissaires du tout.

Et si vous ne l'étiez pas, instruits comme vous êtes de la destination du legs de l'Abbé d'Eaubonne, n'auriez-vous pas répondu : Nous sommes fidéi-commissaires pour cet objet; nous sommes légataires pour le reste : qu'on prenne, si l'on veut, pour les pauvres le bien de l'Abbé d'Eaubonne, mais qu'on nous laisse celui du testateur; voilà ce que vous auriez dit. Pourquoi donc avez-vous parlé différemment? C'est que votre charge étoit pour l'un & pour l'autre patrimoine; c'est que vous deviez remettre aux pauvres l'un comme l'autre ; c'est qu'enfin il n'y avoit qu'un titre commun ; & vous avez dit que tout vous appartenoit précisément parce que rien ne vous appartenoit.

Delà vient que par votre ſerment même vous voilà convaincus du fidéi-commis. N'ayant point diſtingué les deux patrimoines, réclamant l'un comme l'autre, ce qu'eſt l'un à vos yeux, l'autre l'eſt également. Vous ne pouvez vous diſſimuler que le legs de l'Abbé d'Eaubonne ſoit un fidéi-commis; nous ne pouvons nous refuſer à conclure que le bien perſonnel du ſieur des Filletieres en eſt un.

Qu'on remarque, en effet, cette parité frappante entre la conduite des légataires & celle du teſtateur.

Le teſtateur donne tout; & cependant il y a évidemment 400000 livres qui ne lui appartiennent pas.

Les légataires diſent être maîtres de tout; & cependant il y a 400000 livres qui ne leur appartiennent pas.

L'unité du titre prouve, dans le teſtateur, la volonté de tout donner à titre de fidéi-commis; elle prouve, dans les légataires, la volonté de tout recevoir comme fidéi-commis.

En un mot, le teſtateur confie tout, puiſqu'il ne diſtingue rien; de même les légataires ſont dépoſitaires de tout, puiſqu'ils ne diſtinguent rien.

Mais il y a plus encore. Si le teſtateur & les légataires n'ont rien diſtingué, il y a maintenant, pour les Magiſtrats eux-mêmes, impoſſibilité phyſique de diſtinguer.

En effet, où exiſtent ces 400000 livres du bien de l'Abbé d'Eaubonne ? A qui des légataires s'adreſſer pour les rendre aux pauvres, leurs véritables propriétaires ? Ces deux parties de la ſucceſſion, le bien de l'Abbé d'Eaubonne, le bien du ſieur des Filletieres devroient avoir deux deſtinations oppoſées. Comment fixer ces deux deſtinations ? On ne ſait dans quelles parts eſt le bien de l'Abbé d'Eaubonne. Il y a quatre contrats déſignés comme venans de ce bien,

le ſurplus n'a point d'indication. Il ſe trouve près de 200000 livres confondues avec la maſſe de la ſucceſſion. Comment reprendre dans les 550000 livres reſtantes, ces 200000 livres, qui, en effet, n'appartiennent pas aux légataires ?

Il y a ici deux écueils ; on ne pourroit éviter l'un ſans toucher l'autre. Ou il faudroit prendre ſur la propriété des pauvres, & en abandonner la moitié aux légataires, ou il faudroit ôter de celle des légataires pour achever celle des pauvres.

Les 400000 livres de l'Abbé d'Eaubonne étant donc confondues dans la maſſe de la ſucceſſion, elles lui ont donné néceſſairement leur nature ; ce n'eſt plus qu'un même tout, qu'une même choſe ; elles y ſont incorporées, identifiées ; l'eſſence eſt la même, & tout eſt fidéi-commis, par la raiſon ſeule qu'une partie l'eſt. Ce ſont les élémens d'un corps dont la nature une fois certaine, fait connoître celle de toutes les parties qui le compoſent.

L'unité de la deſtination prouve donc le fidéi-commis, & rend la diſtinction impoſſible, par là même que le teſtateur ne l'a pas faite.

AINSI voilà 400000 livres grévées d'un fidéi-commis ancien ; ce ſont les 400000 livres de l'Abbé d'Eaubonne ; les teſtamens antérieurs, *l'état* de l'Abbé d'Eaubonne, le regiſtre du ſieur des Filletieres, le prouvent.

Et voilà les 350000 livres du bien du ſieur des Filletieres, grévées auſſi d'un fidéi-commis, d'après l'intention claire du teſtateur & des légataires, & d'après l'impoſſibilité de diſtinguer actuellement, dans la ſucceſſion, les deux patrimoines.

L'analyse de ces dispositions devient, comme l'on voit, une vraie démonstration : & à moins de renverser la base de nos raisonnemens, qui est la destination certaine du legs de l'Abbé d'Eaubonne, il faut avouer que tout le bien du sieur des Filletieres est un fidéi-commis, aussi bien que celui de l'Abbé d'Eaubonne.

ECOUTONS maintenant les légataires eux-mêmes sur cet article.

On ne s'attend pas, sans doute, à les voir faire du fidéi-commis un aveu positif ; ils ont fini par le nier, & l'on va voir pourquoi ; mais en les entendant le nier, combien de fois n'est-on pas tenté de conclure qu'ils en reconnoissent l'existence ?

Pour mieux juger de leurs réponses il faut expliquer ici une subtilité singuliere qu'ils se permettent, & à la faveur de laquelle les dépositaires de ces aumônes prétendent pouvoir jurer qu'ils sont propriétaires.

On a vu que Nicole voulant, POUR LE BIEN DE L'EGLISE, substituer *ses biens à l'infini, de maniere qu'ils n'allassent jamais à des parens*, disoit en même-temps qu'il ne trouvoit pas de moyens *plus propre pour réussir dans ce dessein*, que de les donner à des personnes DÉSINTÉRESSÉES, ET D'UNE SOLIDE PIÉTÉ.

On a vu aussi que pour assurer d'autant mieux ce fidéi-commis, il disoit ensuite qu'il étoit *nécessaire* que ses légataires choisissent un jour *trois personnes DÉSINTÉRESSÉES* pour dépositaires de ces biens, & priassent, comme lui, celui

celui qui refteroit des trois, *d'en ufer de même en gardant le même ordre à perpétuité.*

Enfin il portoit la prévoyance plus loin encore, il prioit les légataires de laiffer à ceux qu'ils choifiroient, une copie des mémoires où il détaille fes intentions, & vouloit que ces mémoires fe tranfmiffent fucceffivement comme le fidéi-commis, afin que fa volonté fût parfaitement connue de tous les dépofitaires.

Voilà le vrai fecret de ces difpofitions; voilà le mot de l'énigme. Les intentions de Nicole ont été exactement remplies : on les favoit par tradition ; on les lifoit continuellement dans *fes Mémoires.* En conféquence voici l'ufage qui s'eft établi. Le teftateur choifit des perfonnes *défintéreffées & pieufes ;* il leur tranfmet les legs qu'il a reçus : elles en connoiffent la deftination ; elles font trop *honnêtes*, trop *défintéreffées* pour fe les approprier ; il y joint de fon bien perfonnel ce qu'il veut donner pour *LE BIEN DE L'EGLISE ;* la nature du premier legs confondu avec le fecond, leur apprend la deftination de celui-ci. Elles en font le même ufage, & l'emploient de même *en bonnes œuvres.*

C'eft ainfi que fe font & fe tranfmettent ces fidéi-commis. La difpofition n'eft point écrite, du moins depuis quelques années ; car on a vû que plufieurs anciens teftateurs l'énonçoient clairement ; mais elle eft affez connue des fidéi-commiffaires, pour qu'à titre de perfonnes *défintéreffées & pieufes,* ils exécutent les volontés du teftateur. Leur intention eft d'accord comme leur cœur, & ce langage muet leur fuffit pour s'entendre.

Or, d'après cela, ils prétendent pouvoir jurer en confcience qu'ils font propriétaires. Du refte ils conviennent qu'au fonds l'effet du fidéi-commis eft le même : ils rougi-

roient de s'en approprier la moindre chose ; ils rempliſſent exactement la deſtination du teſtateur ; mais parce qu'il ne l'a pas écrite, ils prétendent qu'elle n'eſt pas cenſée exiſter ; & cette fraude faite à la loi ne leur en paroît point une. Ils s'imaginent garder de la qualité de légataires préciſément ce qu'il faut pour ne pas tromper la loi, & allier ſi bien celle des fidéi-commiſſaires avec celle-là, qu'ils ne trompent pas non plus le teſtateur.

Nous nous gardons bien de qualifier durement ces ſubtilités dont le motif n'eſt que louable ; mais les voilà : on peut juger de leur valeur. C'eſt, au reſte, dans ce ſens, qu'ont répondu les quatre légataires.

L'Abbé Clément avoit dit *dans ſes lettres* qu'il étoit perſuadé que le teſtateur l'avoit choiſi pour continuer ſes *bonnes œuvres ;* qu'*il ne voyoit* dans ſa *diſpoſition que le devoir* de *ne pas tromper ſon intention.* Et cette intention, ſelon l'Abbé Clément, *étoit qu'il employât la partie de ſon bien qu'il lui confioit en actions de bienfaiſances.*

Dans ſon interrogatoire il avoue ſes lettres ; & en perſiſtant dans ce qu'il y dit, il prétend néanmoins qu'envain cherche-t-on à transformer *cette libéralité en dépôt*, parce que l'*effet du dépôt n'eſt pas celui de la libéralité.*

On ne voit pas trop, d'abord, pourquoi cette diſtinction entre l'effet du dépôt & celui de la libéralité. On pourroit y trouver une ambiguité dont il ſeroit difficile à l'Abbé Clément de rendre raiſon ; mais nous nous bornons à l'aveu général qu'il a fait de l'intention où il eſt de continuer les œuvres de bienfaiſance du teſtateur.

M. Defay, autre légataire particulier, répond abſolument dans le même ſens.

On lui demande trois fois s'il compte jouir de ſon legs

en toute propriété. Il répond trois fois qu'il en fera l'*usage qu'un bon Chrétien doit faire de son bien, de l'emploi duquel il n'est comptable qu'à Dieu.* Cette réponse est, comme l'on voit, modelée sur la disposition ancienne des testateurs, *pour employer en bonnes œuvres & sans en rendre compte.*

Le sieur de Boissy parle de l'usage *honnête* qu'il fera de son legs, comme M. Defay de l'usage *Chrétien* qu'il veut faire du sien.

A l'égard de l'Abbé de Majinville, nous serions peut-être longs sur son article si nous voulions tout dire. Nous nous bornerons à quelques réponses particulieres.

On lui demande d'abord s'il a connu les cohéritiers ? Il répond qu'il ne les a pas connus. Le fait est qu'il avoit mangé plusieurs fois avec M. le Président Rolland, & reçu, dans la révolution de 1771, à sa Maison de Saint-Mandé, Madame & M. de Berulle.

Quand a-t-il connu le testament & les dispositions qui l'y concernent ? – Après l'ouverture de ce testament, dit-il —. Le fait est, comme nous avons eu lieu de l'observer, qu'il est venu dire avant l'ouverture du testament, qu'il étoit Exécuteur-Testamentaire, & a agi en cette qualité.

Sait-il l'emploi que ce testateur fesoit du bien de l'Abbé d'Eaubonne, & qu'il regardoit ce bien comme le patrimoine des Pauvres ? —*Il n'en sait absolument rien.* Il n'en sait rien ! Et cependant le sieur des Filletieres lui avoit, comme nous l'avons encore observé, donné la moitié de la maison de Saint-Mandé, *que lui avoit léguée l'Abbé d'Eaubonne*, & dont le fonds étoit par conséquent destiné, comme le reste, à *de bonnes œuvres !* Et cependant il a été le confident & l'agent des héritiers d'Eaubonne ; il a renoncé en leur nom à la

ſucceſſion ! *Et cependant* il a vu dans les papiers de cette ſucceſſion tous ces teſtamens qui contiennent la clauſe ſi déciſive *de l'emploi en bonnes œuvres.*

Il y a plus ; il a vécu intimément pendant pluſieurs années avec le ſieur des Filletieres, & il ignore quelle étoit la nature du bien de l'Abbé d'Eaubonne ! il ignore ce que le ſieur des Filletieres a dit pendant ſa vie à deux cents perſonnes ! il ignore ce qu'il auroit ſçu néceſſairement, quand même le ſieur des Filletieres l'auroit tu à tout le monde ! Que l'Abbé de Majinville en convienne, une réponſe équivoque en diſoit bien moins qu'une dénégation auſſi formelle.

On lui demande, s'il ſçait *ce qu'eſt devenu la ſucceſſion d'Eaubonne ; entre les mains de qui elle eſt paſſée ?*

Il répond qu'il *ne s'en eſt point informé*, & *qu'il ne s'en embarraſſe pas.*

Quelle étonnante aſſurance ! la ſucceſſion de l'Abbé d'Eaubonne ! il ne *s'eſt point informé*, & il ne *s'embarraſſe pas* de ce qu'elle eſt devenue ! & c'eſt l'Abbé de Majinville qui dit cela !

Eh ! qui donc avoit partagé avec le ſieur des Filletieres le legs de la maiſon de Saint-Mandé ? Qui eſt-ce qui eſt porté ſur le regiſtre de l'emploi de ce legs, comme diſtribuant annuellement aux Pauvres des ſommes ſur ce legs ? Qui ? . . . . . mais ce feroit répéter ce que nous avons déjà dit ſur la multiplicité & l'intimité de ſes liaiſons avec le ſieur des Filletieres à cet égard.

Sans-doute, l'Abbé de Majinville *s'embarraſſe* de ce qu'eſt devenue cette ſucceſſion. Cette profuſion reſpectable qu'on lui attribue en faveur des Pauvres, prouve aſſez

qu'il s'inquiétoit de ce que devenoit un patrimoine qu'il sçavoit si bien leur appartenir. L'homme qui a si libéralement donné son propre bien aux Pauvres, n'a pas eu cette profonde indifférence sur un bien étranger dont il leur avoit si souvent fait part!

TOUTES CES DÉNÉGATIONS, au reste, nous nous croyons autorisés à les appeller des aveux véritables. Il y a en effet, différentes manieres de rendre hommage à la vérité; les unes particuliéres à l'homme vrai qui veut la taire; les autres à l'homme peu sincere qui la dissimule. Et sans-doute, les contradictions, les inexactitudes de l'un sont aussi bien des aveux, que la franchise & la candeur de l'autre.

Cependant, nous n'en devons pas moins à l'Abbé de Majinville la justice d'avouer qu'il n'y a ni malignité, ni préméditation dans sa conduite; car le caractere de l'homme dissimulé, c'est d'être conséquent & calme dans sa marche. Or, assurément l'Abbé de Majinville n'est ni calme, ni conséquent dans la sienne.

ON LUI FAIT cette question: S'il a joué *un rôle dans la succession d'Eaubonne?* Le rôle qu'il y a joué, c'est celui dont l'avoient chargé les héritiers de l'Abbé d'Eaubonne; rôle, qui prouve très-clairement qu'il connoissoit la nature *de cette succession.*

Au lieu de répondre à cette question qui étoit pressante, l'Abbé de Majinville trouve plus à propos de s'en fâcher, dit qu'elle est étrange, & assure (fermement) qu'il *ne joue de rôle nulle part.*

L'HUMEUR est ordinairement franche & vraie; l'Abbé de Majinville vient d'en avoir: il va être sincére.

On lui parle des arrangemens proposés par les héritiers.

L'honneur & SA CONSCIENCE, dit-il, *s'oppoſent à ce qu'il change les volontés du teſtateur.*

Sa conſcience ! Nous l'avons obſervé : ſon intérêt, oui ; mais non pas ſa conſcience. Que ſa conſcience s'oppoſe à ce qu'il donne aux héritiers ce qu'il a reçu pour les pauvres, cela eſt clair ; mais elle ne peut pas s'oppoſer à ce qu'il renonce à ce qu'on lui a donné. Qu'il trouve ſon compte à le garder, cela ſe conçoit ; mais qu'il ait des remords en y renonçant, c'eſt ce qui ne s'entend plus.

Il lui échappe enſuite une contradiction bien frappante. Il a dit d'abord que M. le Préſident Rolland étoit annoncé ſur le regiſtre du ſieur des Filletieres comme chargé *de bonnes œuvres,* (1) ainſi qu'il l'étoit lui-même. La conſéquence immédiate de ces aſſertions, c'eſt qu'il connoiſſoit ce regiſtre : or on lui demande au quarante-huitieme interrogat s'il le connoît. Il répond que non. La contradiction eſt ſi claire qu'elle eſt inconcevable. Mais tel eſt l'empire de la vérité ſur les cœurs honnêtes, même quand il leur échappe des foibleſſes ; ils n'ont pas la force d'être conſéquens, & ils ſe trahiſſent ſans y ſonger.

ON LUI DEMANDE s'il perſévere dans l'intention de jouir de ſon legs comme de ſa choſe.

Il répond qu'il *entend en jouir en toute & NUE propriété.*

En *nue* propriété. L'épithete eſt ſinguliere. En pleine propriété, oui ; l'uſufruit eſt compris alors dans ce mot comme la propriété même ; mais en *NUE propriété.* N'entend-il pas alors diſtinguer la propriété de l'uſufruit ; & ne ſe dit-il ſecrétement que la propriété lui reſte & non pas l'uſufruit?

(1) M. le Préſident Rolland n'y eſt qu'une fois, en Avril 1778, & pour une ſomme très-modique.

La distinction, au reste, ne feroit pas juste, puisque les fidéi-commissaires n'ont la propriété que pour l'employer à l'objet du fidéi-commis ; mais cette précision rigoureuse ne lui paroît pas nécessaire ; il suffit qu'il distingue, *& sa conscience ne s'y oppose pas.*

Il finit par dire qu'il *jouira de son legs universel, comme il jouissoit de sa terre de Majinville avant que de l'avoir vendue.*

Il y a dans cette réponse une naïveté remarquable.

L'Abbé de Majinville a dit à l'audience qu'*il avoit donné aux pauvres* tout le prix de sa terre. Nous prétendons qu'*il donnera aux pauvres* tout le montant de son legs. Dans ce sens, il fera en effet de ce bien l'usage qu'il a fait du sien; & l'un comme l'autre sont pour les pauvres. Nous sommes d'accord sur la parité.

NOUS NOUS BORNONS à cette analyse des interrogatoires, on y a remarqué à chaque pas des équivoques ou des contradictions ; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les équivoques y sont aussi décisives que les contradictions, & les contradictions aussi fréquentes que les équivoques.

Que répondent au reste les légataires à cet égard ? Une seule chose : ils disent ; mais, en général, nous avons nié le fidéi-commis : notre serment à tout dit.

Vous niez en général le fidéi-commis. Cela est vrai ; mais votre cœur l'avoue quand votre bouche le nie ; mais votre conscience parle quand vous vous taisez ; mais votre ame, qui est honnête, peint, pour ainsi dire, vos aveux dans toutes ces réponses contraintes, embarrassées, obscures où vous vous enveloppez.

De bonne foi ! s'il eût été question d'une propriété réelle, véritable, auriez-vous, lorsqu'on vous demandoit

ſi vous étiez propriétaires, auriez-vous parlé du *compte que vous ne devez qu'à Dieu, du bon uſage, de l'honnête uſage que vous ferez de votre bien, de votre conſcience d'une nue propriété.* Non : vous auriez dit : nous ſommes propriétaires, & vous n'auriez pas même ſongé à ces diſtinctions ni à ſes commentaires.

En un mot, il vous falloit des réponſes ; vous répugniez au menſonge ; la franchiſe vous nuiſoit ; vous recourez aux équivoques.

Terminons cet article par une objection perſonnelle à l'Abbé de Majinville & à laquelle nous ne voyons pas qu'on ait eſſayé de répondre.

Il reſte 39800 livres du legs de l'Abbé d'Eaubonne dans la ſucceſſion du ſieur des Filletieres ; on l'a fait voir (1). Or, les trois legs particuliers vont à 284000 livres ; en ſuppoſant, ce qui n'eſt pas, que ces 284000 livres fiſſent partie du legs de l'Abbé d'Eaubonne, il reſteroit encore 114000 livres de ce legs dans les mains de l'Abbé de Majinville. Cela poſé, comment ſe défendra-t-il de légéreté dans ſon ſerment, ſur ſa prétendue propriété de la totalité du legs univerſel, puiſqu'il y a dans ce legs au moins 114000 l. du legs de l'Abbé d'Eaubonne, dont certainement il ne conteſtera plus qu'il ignoroit la deſtination.

Aveux de l'audience.

Aux aveux écrits & judiciaires des légataires nous pouvons joindre ceux de l'audience ; il y en a un qui a été relevé avec force par le défenſeur de la demoiſelle de Chantemerle, & qui a frappé tout le monde.

(1) Ci-deſſus, page 15, note (1).

On

On a beaucoup, & long-tems, vanté les mœurs, l'intégrité, la bienfaisance des quatre légataires. On a montré l'Abbé de Majinville *verſant 400000 livres, produit de ſa terre, dans le ſein des pauvres ; ils obéiront à la loi de l'Evangile,* ajoutoit-on : *ils feront l'aumône comme ils l'ont toujours faite.* On a même exhorté la demoiſelle de Chantemerle à ſe tranquilliſer ſur ſa ſituation, en comptant ſur la généroſité de l'Abbé de Majainville. C'étoit aller loin ; mais enfin, pourquoi tous ces éloges ? Pourquoi cette affectation de prôner des hommes honnêtes & vertueux, dont la premiere qualité ſans doute eſt la modeſtie, & qui n'avoient pas demandé à leur défenſeur cet appareil de louanges ? Eſt-ce un épiſode qu'on a voulu faire ? Il eût été long, & quel avantage donnoit-il à la cauſe ? Eſt-ce les Magiſtrats qu'on a voulu inſtruire des vertus des légataires ? Pourquoi eût-on voulu les leur apprendre & quel avantage encore y trouvoit-on pour la cauſe ? D'ailleurs, tous connoiſſent les légataires comme des gens infiniment honnêtes & recommandables ; tous ſont inſtruits, & de leur charité, & de leur probité.

Qu'a donc prétendu leur défenſeur ? il n'a pas voulu dire une inutilité. Voici quel étoit néceſſairement ſon ſens, & il avouoit en s'exprimant ainſi le fidéi-commis.

Rappeller avec tant d'affectation aux Magiſtrats la charité & ſur-tout l'intégrité des légataires ; leur répéter ſans ceſſe, *qu'ils étoient bienfaiſans, qu'ils étoient honnêtes*, c'étoit leur dire : ne craignez point l'abus des fidéi-commis : ne craignez point que dans des mains auſſi pures il manque ſa deſtination ; peut-être dans d'autres devroit-il vous allarmer ; le défaut principal de cette œuvre eſt la liberté illimitée qu'ont les dépoſitaires de diſpoſer de leur dépôt, ſans que

la loi puiſſe y veiller ; on vous l'a obſervé, & vous pourriez le craindre ; mais raſſurez-vous : leur probité, leur exactitude, leur déſintéreſſement eſt connu : *ils ſont bienfaiſans : ils ſont honnêtes*. Ce bien a toujours été le patrimoine des pauvres ; il le ſera toujours : les pauvres n'ont fait que changer d'économes. Tout autre fidéi-commis ſeroit réprouvé avec les mêmes caracteres ; mais ceux-ci ont cette heureuſe & ſinguliere propriété d'être toujours entre les mains d'hommes vertueux & irréprochables. *Ils ſont bienfaiſans : ils ſont honnêtes.*

Il eſt impoſſible de ſuppoſer un autre ſens à ces brillantes apologies, ou à ces faſtueuſes louanges ; or, on ſupplie les Magiſtrats de juger, d'après cette franchiſe, de quel prix eſt aux yeux des légataires eux-mêmes l'enſemble des preuves du fidéi-commis.

Iere Préſomption.

Nous avons juſqu'ici parlé de *preuves* ; & ces *preuves* ſont en effet démonſtratives : maintenant qu'on nous permette d'ajouter une idée des *préſomptions* qui s'y réuniſſent.

Il faut d'abord en convenir, la *diſpoſition* du ſieur des Filletieres eſt bien étonnante ; ce dépouillement total de ſes quatre héritiers, de quatre héritiers honnêtes, & qui n'ont pas démérité du teſtateur, eſt un acte de rigueur ou un oubli incroyable de la part du ſieur des Filletieres. Voilà ſept cens cinquante mille livres dans ſa ſucceſſion : il donne tout à des étrangers ; parmi ſes héritiers, il y en a qui ne ſont pas à leur aiſe, il les oublie comme les autres, & pour des étrangers ! Et ces étrangers, ſont-ce des peres de famille ? ſont-ce des pauvres ? Non : ce ſont des célibataires & des gens riches. Sont-ce au moins des amis anciens, des amis intimes du teſtateur ? Non : il y en a même qu'à peine il connoît.

Quelle eſt donc la raiſon de cette ſinguliere préférence? où trouver la réponſe à cet étrange problême : où, dans le fidéi-commis ſeul?

Le ſieur des Filletieres connoiſſoit & reſpectoit ſans doute les droits du ſang ; mais une erreur vertueuſe l'égaroit : il étoit plus touché de ceux des pauvres. La voix de la charité, qui ne devoit pas étouffer celle de la nature, l'a emporté : la raiſon n'admet point d'enthouſiaſme ; il eût été raiſonnable en donnant des legs particuliers aux pauvres, & ſa ſucceſſion à ſes parens ; ſa bienfaiſance n'a point connu de bornes ; elle a parlé ſeule : la nature s'eſt tue : il a tout donné aux pauvres.

Une autre préſomption, ſuite de la premiere & qui n'eſt pas moins frappante. On en eſt convenu ; toute ſa vie le ſieur des Filletieres a fait des aumônes conſidérables de ſon bien propre : cette bienfaiſance, cette charité, cette prédilection pour les pauvres, l'a-t-elle quitté à ſa mort? Econome pour eux du bien des autres, par l'engagement qu'il en avoit contracté, il ſembloit être auſſi à leur égard l'économe du ſien. Il étoit leur bienfaiteur, leur pere : les auauroit-il oubliés? les auroit-il, pour ainſi dire, deshérités (1)? Non, ſans doute, par là même qu'il paroît les avoir exclus pour le tout, il devient clair qu'il les a appellés pour le tout, & que leur aſſurant, ſans le paroître, les 400,000 livres du bien dont il étoit le dépoſitaire, il leur a auſſi aſſuré, ſans le paroître, les 350000 livres du bien dont il étoit maître. IIe Préſomption.

Maintenant, quels hommes a-t-il choiſis pour dépoſitaires? IIIe Préſomption.

(1) Il ne donnne en tout, dans ſon teſtament, que cent louis *aux pauvres* ; eſt-il probable qu'il leur donne ſi peu à ſa mort, après leur avoir tant donné pendant ſa vie?

Nous le dirons avec le défenſeur des légataires; car nous nous faiſons un plaiſir de nous accorder ici avec lui : ce ſont des hommes d'une probité reconnue, dont la charité eſt le caractere, & la bienfaiſance la plus douce & la plus chere habitude. Ce ſont des hommes dont l'état, comme les vertus, inſpirent la confiance, non moins que la vénération ; ce ſont deux Eccléſiaſtiques, un Magiſtrat, un Ecrivain connu par un ouvrage moral & utile (1).

Il y a un légataire à qui il ſemble témoigner une confiance plus entiere, c'eſt le légataire univerſel ; mais combien de raiſons il a de la lui accorder!

Il lui a déjà confié une partie du legs de l'Abbé d'Eaubonne, la part qu'il lui avoit donnée dans la maiſon de Saint-Mandé. Il lui a dès 1769 remis la moitié du legs de l'Abbé Beſogne, dont ils étoient légataires univerſels. Pendant ſa vie, il l'a chargé de diſtribuer une partie de ſes aumônes, c'eſt-à-dire, depuis 1772 juſqu'à ſa mort ; il ſait qu'il a préſidé à toutes les opérations de la ſucceſſion d'Eaubonne, qu'il connoît tous ces teſtamens précieux, qui ſont comme les monumens de cette tradition de bienfaiſance & de charité. Il le voit initié depuis long-tems dans ce ſecret reſpectable, aſſocié même déja par un des teſtateurs à l'œuvre de miſéricorde qu'il cache. Ah ! ſans doute, il mérite à ſes yeux d'être le diſtributeur principal de ces aumônes ; il ne peut choiſir un plus digne adminiſtrateur, un confident plus sûr, un dépoſitaire plus integre.

RÉPÉTONS-LE DONC enfin avec confiance ; il n'eſt pas poſſible de douter du fidéi-commis ; il éclate de toutes parts ;

---

(1) Le ſieur des Filletieres le déſigne lui-même comme tel.

il résulte du rapprochement de toutes ces preuves, de tous ces indices, une masse imposante, un ensemble frappant, dont les parties sont tellement unies, qu'on ne peut résister à la conséquence, qu'en effet les quatre legs sont destinés aux pauvres.

Les Magistrats frappés de l'évidence de cette destination, seront-ils arrêtés par son utilité apparente? Ce titre respectable de *pauvres* suffira-t-il pour les déterminer à confirmer une disposition dont l'exemple est aussi dangereux que le motif en est louable, & dont l'excès, en excitant la réclamation d'une famille, en alarme avec raison beaucoup d'autres? *Les Magistrats*, s'écrioient les légataires à la derniere audience, sont *les peres des pauvres!* Oui sans doute; & cette exclamation, en prouvant votre juste vénération pour eux, est encore un épanchement de cette franchise naïve dont il vous est échappé tant de traits dans la discussion de cette affaire. Ah! vous parlez ici, vous avez toujours parlé pour les pauvres; c'est leur cause que vous plaidez; on le voit bien: & dans ce sens, c'est aussi la nôtre. Mais en réclamant avec tant de zele la bienveillance, les soins *paternels* des Magistrats pour cette partie précieuse de l'humanité, ne voyez-vous pas l'injure que vous faites en même temps à leur sagesse & à cette bienfaisance éclairée & continuelle qui est le caractere véritable de leur ministere & à la fois leur plus glorieux apanage.

Ne dites donc pas seulement qu'ils sont *les peres des pauvres*; dites en même-temps qu'ils sont *les peres des citoyens*. Voilà leur premier titre, leur titre véritable, leur titre propre, celui sous lequel nous avons tous le droit de les invoquer. Si chere que soit à leur cœur cette charité dont vous aimez à leur rappeller les maximes, l'intérêt des familles, l'intérêt de la société,

l'emporte à leurs yeux ſur l'intérêt des pauvres. Ils ſentent qu'autoriſer cette prodigalité aveugle des Teſtateurs, ce ſeroit détruire parmi les citoyens les nœuds par leſquels la loi & la nature concourent à les réunir.

Si, dans cette cauſe, l'intérêt des pauvres touche l'homme dans le Magiſtrat, un ſpectacle frappant y émeut à la fois le Magiſtrat & l'homme. Ces douces, ces précieuſes images de freres, de parens, d'alliés, s'intéreſſant les uns aux autres, partageant réciproquement leur bonheur, ſupportant leurs peines, s'affligeant de leur déshonneur, ſe réjouiſſant de leur gloire, & dans cet accord heureux de la nature & de l'intérêt, s'embraſſant avec des larmes de plaiſir ou de douleur, mais également cheres pour eux, mais honorables pour l'humanité, mais attendriſſantes pour tous les hommes honnêtes; voilà le ſpectacle digne d'occuper *les peres des citoyens*, parce qu'il parle à la fois à leur raiſon & à leur cœur. Cet amour, cet intérêt mutuel qui unit les familles entr'elles, eſt, aux yeux des Magiſtrats, le feu ſacré qui, en entretenant le bonheur dans leur ſein, eſt en même temps le gage du nôtre; ils ſe garderont bien de le laiſſer éteindre. C'eſt ainſi qu'ils ſont ſenſibles; & pour leur appliquer un mot qui a été prononcé à une époque mémorable, *la juſtice* eſt pour eux *la vraie bienfaiſance*.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général*.

CONTANT, DORIVAL, FADEAU, } Procureurs.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts*. 1781.

PIECES
JUSTIFICATIVES.



Ceci est mon Testament.

Ne tradas beſtiis animam confitentem tibi, & animam pauperis tui ne obliviſcaris in finem.

Iʳᵉ Piece.

Teſtament olographe de M. des Filletieres, du 18 Novembre 1777, dépoſé pour minute à Mᵉ Boulard, Notaire, le 5 Octobre 1778.

Au nom du Pere, & du Fils & du Saint-Eſprit, un ſeul Dieu en trois Perſonnes.

Je veux vivre & mourir dans le ſein de la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique.

Je ſupplie la Sainte Vierge, mere de mon Dieu, mon ſaint Ange gardien, l'Archange Saint Michel, Saint Denis, mon Patron, tous les Saints, le Bienheureux Diacre Saint François de Paris, à l'interceſſion duquel Dieu a accordé la guériſon de l'œil de Dom Alphonſe de Palacios, miracle dont Dieu s'eſt ſervi pour m'ouvrir les yeux ſur mes égaremens, de m'obtenir miſéricorde par leurs prieres. Je demande en même-tems pardon à Dieu & au Bienheureux, d'avoir plus de trente ans, tenu ſecrette la guériſon d'une deſcente pour laquelle je portois un bandage depuis l'âge de douze ans.

Je veux être enterré ſans cérémonie, dans le cimetiere, ſoit de Paris, ſoit de la campagne, de la Paroiſſe ſous laquelle je mourrai; ſi c'eſt un Dimanche ou Fête fêtée, je demande la Meſſe du jour, mon corps préſent.

Je demande à n'être enterré que deux fois vingt-quatre heures après ma mort.

Je donne & légue à M. Boiſgontier, Curé de Chilly, douze cents livres une fois payées, pour être par lui diſtribuées aux pauvres de ſa Paroiſſe, ſans être tenu d'en rendre compte. Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, mondit ſieur Boiſgontier, par démiſſion, réſignation ou autrement, n'étoit plus Curé de Chilly, les douze cents livres ſeront réparties au marc la livre, entre tous les taillables, par le Syndic du village, ou par celui que les habitans, duement convoqués, auront jugé à propos de charger de faire ladite diſtribution.

Je donne & legue aux pauvres de la Paroiſſe de Paris ſous laquelle j'aurai mon domicile, lors de ma mort, pareilles douze cents livres une fois payées, leſquelles ſeront remiſes au Tréſorier, & diſtribuées par ceux de Meſſieurs qui compoſeront l'aſſemblée de charité de ladite Paroiſſe.

Je donne & légue à Marguerite Soufflet, femme de chambre de feue ma femme, qui me ſert depuis trente-quatre ans & plus, une ſomme de douze cents livres une fois payée, ſa chambre garnie telle qu'elle eſt ou ſe trouvera, y compris mon armoire au linge; plus, huit cents livres de rente viagere non ſaiſiſſable, comme penſion alimentaire, le tout quitte de tous droits d'inſinuation & d'impoſitions royales, leſquelles ſeront payées par mon Exécuteur teſtamentaire; la ſuſdite ſomme de douze cents livres ſera payée comptant le quarante-unieme jour après mon décès, au plus tard.

Je donne & légue à Marie Labrie cent livres de rente viagere, supposé qu'elle soit encore à mon service lors de ma mort, & cent livres une fois payées, outre ce qui pourra lui être dû de gages.

Je donne & légue à Joinville, mon second domestique, supposé qu'il soit à mon service lors de ma mort, une somme de deux cents livres une fois payée, outre ce qui pourra lui être dû de gages; plus, deux cents livres de rente viagere.

Je donne & légue à François Lay, mon premier domestique, cent liv. de rente viagere, supposé qu'il soit à mon service à ma mort, & cent livres par an d'ici à dix ans, pour contribuer à l'éducation de son fils, lesquelles cent livres lui seront payées par mon Exécuteur testamentaire; plus, tout mon linge de corps, habits, & tout ce qui est généralement compris sous le nom de garde-robe d'homme.

Je donne & légue à l'Oustel dit Roussel, mon cocher, supposé qu'il soit à mon service à ma mort, cent cinquante livres de rente viagere, outre ce qui pourra lui être dû de gages; plus, mes chevaux & équipages, & cent livres une fois payées.

Je donne & légue à Marchais, mon portier, cent livres de rente viagere.

J'entends que l'on laisse à chacun de mes domestiques, leurs habits de livrée, vestes, culote de panne ou autre de peau, quand même ce seroit neuf.

Je donne & légue à Monsieur d'Artaguiete de la Marre, deux cents liv. de rente viagere; plus, mon Saint-Augustin latin, dix volumes *in-folio*.

Je donne & légue à Mademoiselle Sainčton l'aînée, six cents livres de rente viagere, exemptes de tous droits d'insinuation, & de toutes impositions royales, présentes ou futures; elles lui seront payées sur ses seules quittances, encore qu'elle ne fût pas majeure, par mon Exécuteur testamentaire ci-après; dans le cas où elle croiroit devoir se marier, elle ne pourra le faire que du consentement de mondit Exécuteur, lequel sera le maître d'éteindre ladite rente viagere, en donnant six mille liv. une fois payées, lesquelles six mille liv. seront portées dans le contrat de mariage, comme étant la dot de ladite demoiselle, & dont il exigera qu'il soit fait emploi au profit de ladite demoiselle Sainčton.

Je donne & légue à Mademoiselle Marquis Desplaces, deux cents livres de rente viagere.

Je donne & légue à Mademoiselle Duveau, qui depuis plus de trente ans rend *gratis*, service à l'Abbaye royale de Gif, trois cents livres de rente viagere.

Je donne & légue à mon ancien ami Monnerat, ma montre d'or à répétition, & les deux grands tableaux qui sont dans mon salon à Paris.

Je donne & légue à M. Boisgontier, Curé de Chilly, mon *Jansenius* latin *in-folio*, les Mémoires Ecclésiastiques de feu M. Lenain de Tillemort, les Vies des Saints de M. Baillet, *in-12*.

Je confirme la donation que j'ai ci-devant faite à mon petit neveu Monſieur le Préſident Rolland, de la propriété de cent mille livres de mes contrats ſur la Ville (1), l'uſufruit à moi réſervé, y déſignés depuis le numéro cent vingt-trois mille deux cents ſoixante-quatorze, juſques & compris le numéro cent vingt-trois mille deux cents quatre-vingt-un, enſemble la donation de tout ce qui m'eſt revenu du legs à moi fait par feu mon oncle, Monſieur Orceau de Fontete, en en acquittant par lui les charges.

Je donne & légue à mondit petit neveu, M. le Préſident Rolland, la moitié à moi appartenante dans deux parties de rente ſur les tailles & ſur les Procureurs de la Chambre des Comptes, dont nous jouiſſons par indivis, & dont il a les titres (2).

Je donne & légue à ma filleule Mademoiſelle Rolland l'aînée, cinquante mille livres à prendre dans mes contrats ſur la Ville, numéro cent vingt-trois mille deux cents quatre-vingt-deux, produiſant douze cents cinquante livres de rentes perpétuelles, réverſibles au fils aîné de mondit ſieur Rolland, dans le cas où elle viendroit à décéder avant d'être établie ou ſans enfans (3).

Je donne & légue à ma chere niece, Madame la Préſidente Rolland, mes deux petits tableaux, l'un que l'on dit original de Champagne, repréſentant un payſage & un pâtre, l'autre la Vierge & Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Je donne & légue à M. Defay, Conſeiller honoraire en la Cour des Aides, mes deux contrats ſur Monſieur le Duc de Praſlin, à moi appartenans en ma qualité de légataire univerſel de feu M. l'Abbé d'Eaubonne, Chanoine-Jubilé de l'Egliſe de Paris; plus, deux autres contrats dus par Madame Henriette Bouſſard, à mondit feu ſieur Abbé d'Eaubonne, pour ſolde du prix de la terre de la Rochepot, & dont je ſuis propriétaire en madite qualité de légataire univerſel; leſdits legs faits à la charge par mondit ſieur Defay de payer annuellement à la décharge de ma ſucceſſion, à Mademoiſelle Dupuy, trois mille livres de rente viagere (4).

Je donne & légue à M. Deſprez de Boiſſi, Auteur des Lettres ſur les Spectacles, mon contrat ſur Monſieur le Pelletier de Saint-Fargeau,

---

(1) Les contrats ſur la Ville ne ſont qu'un objet de *quatre-vingt-douze mille liv.* & non de *cent mille livres;* mais ces *quatre-vingt-douze mille livres*, principal originaire au denier *quarante*, ne valent au plus de *quarante-ſix mille livres* au denier *vingt*.

(2) Ces objets ſont compris dans la donation du 3 Février 1761, ce qu'il paroît que le Teſtateur avoit oublié.

(3) Ces *cinquante mille livres* ne produiſant que *douze cents cinquante livres*, ne valent au plus que vingt-cinq mille livres.

Il faut obſerver que le N°. qu'indique le ſieur des Filletieres, n'eſt pas de 1250 l. de rente, mais ſeulement de 500 l. de rentes, & eſt le ſeul *propre* qui reſte dans la ſucceſſion.

(4) Cette demoiſelle eſt *décédée* environ *trois mois avant le ſieur des Filletieres*, & l'a fait *ſon légataire univerſel*.

paſſé pardevant Doyen, Notaire, le vingt Mai mil ſept cent cinquante-un, au profit de feu mondit ſieur Abbé d'Eaubonne; plus, mon contrat ſur Monſieur le Préſident Gilbert, paſſé à mon profit, pardevant Boulard, le huit Mai dernier, provenant du rembourſement à moi fait la veille, par les héritiers Guy Coquille, Maître des Comptes, & dont je jouiſſois en madite qualité de légataire univerſel de feu mondit ſieur Abbé d'Eaubonne.

Je donne & légue à M. l'Abbé Clément, Tréſorier du Chapitre d'Auxerre, mon contrat ſur feu Monſieur le Préſident le Mairat, paſſé à mon profit, le vingt-huit Janvier mil ſept cent cinquante-ſept (1), & un autre paſſé *idem*, à mon profit, par mondit feu ſieur le Préſident le Mairat & demoiſelle Pecquet ſa femme, le vingt-quatre Avril mil ſept cent ſoixante-ſept (2), Boulard, Notaire.

J'inſtitue M. l'Abbé Lebegue de Majainville, qui demeure à la Doctrine Chrétienne, légataire univerſel du ſurplus de tous mes biens, & le prie de me faire l'honneur & l'amitié de ſe charger de l'exécution de mon préſent teſtament. A Paris ce dix-huit Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* ROUILLÉ DES FILLETIERES, avec paraphe.

---

(1) *Erreur ;* il faut lire *mil ſept cent ſoixante-ſept.*
(2) *Erreur ;* il faut lire *mil ſept cent ſoixante-huit.*

COPIE FIGURÉE

IIe PIECE.

REGISTRE VERD.
Année 1775.

Du Regiſtre Verd de M. DES FILLETIERES*, commençant en Janvier 1772.*

POUR L'ANNÉE 1775.

ON a choiſi cette année par préférence, parce qu'il s'y trouve un article (daté du 19 Juin) qui prouve évidemment la diviſion des deux Regiſtres que tenoit le ſieur des Filletieres. Au ſurplus, pour plus de clarté, on joindra à la fin de la copie du Regiſtre pour 1775, la copie d'une note écrite de la main du ſieur des Filletieres, qui établit la recette & la dépenſe portée ſur le premier Regiſtre que le ſieur des Filletieres a tenu auſſi-tôt après la mort de l'Abbé d'Eaubonne.

Recette, année 1775.

JANVIER 1775.

M. Boulonois	Du 2, reçu l'année échue hier	760 ₶	″ ſ	″ ᵭ
Etats de Bretagne	Du 3, reçu l'annnée	182	18	″
M. Moriceau de la Bare, Greffier des Commiſſions extraordinaires du Conſeil.	Du 5, reçu l'année échue le 1er de ce mois	960	″	″
Le Roux, Intendant de la Baronne de Mortemart, 2 contrats de 10000 ₶ chaque.	Du 9, reçu l'année échue le 30 Novembre, impoſitions royales déduites	890	″	″
M. Fleſſeles, héritier feu Pajot.	Du 9, reçu par Jourdan l'année échue le 1er de ce mois, impoſitions royales déduites	240	″	″
M. le Duc de Praſlin, héritier Dlle de Rochechouart.	Du 9, reçu l'année échue le 1er de ce mois, impoſitions royales déduites	1780	″	″
		4812 ₶	18 ſ	″ ᵭ

Dépense, année 1775.

Janvier 1775.

Comtois, malade ···	Du 1er, aumône extraordinaire ·············	96ᵗᵗ " ˢ " ᵈ
Horloger ·········	Du 1er, étrennes, pour acquitter une dette, 21ᵗᵗ	27 " "
Porteur d'eau ·····	Du 2 ······························	12 " "
·····	Différentes étrennes ······················	12 " "
Fleuri, Ebénifte ·····	Du 4, aumône ······················	6 " "
Ragneau, fcorbutique, de Lagni.	Du 5, d'avance pour les 6 1ers mois 1775 ······	72 " "
M. le Chᵉʳ Jourdan.	Du 9, pour achever de payer l'apprentiffage de fon fils, expirant en Mai prochain ········	48 " "
Barbier ··········	Du 10, pour une année qui échoira le 15 Juin prochain ···························	201 " "
		474ᵗᵗ " ˢ " ᵈ

De l'autre part...... 4812ᴴ 18ˢ "

Recette, 1775.

Suite de JANVIER 1775.

M. de Barville....	Du 10, reçu pour l'année échue le 22 Avril 1774, 800ᴴ; plus pour celle qui échoira au 22 Avril de la présente année, autres 800ᴴ, total..................................	1600 " "
M. Heliot, Auditeur des Comptes.	Du 13, reçu l'année échue le 1ᵉʳ de ce mois, impositions déduites....................	121 7 "
Etats de Languedoc. .	Du 16, reçu l'année........................	480 " "
M. Sobrecassas, héritier Canto.	Du 23, l'année échue le 24 Novembre 1774, impositions déduites....................	178 " "
		7192ᴴ 5ˢ "

De l'autre part ····· 474 lt. " s. " d.

Dépense, 1775.

Suite de JANVIER 1775.

Mlle Dupuy (1) ····	Du 10, payé pour le présent quartier de Janvier Février, Mars 1775 ···················	750 " "
Hollande ·········	Du 11, 2e de Janvier 1775 ·················	242 " "
M. l'Abbé de Majainville.	Du 12, *pour distribuer en aumônes* (2) ·········	1200 " "
Mlle Angenou ·····	Du 12, pour six mois de pension, échus le 1er du présent mois (3) ·····················	250 " "
M. Massillon. M.	Du 13, pour bonne œuvre ················	240 " "
	Différentes aumônes depuis le 1er Janvier ·····	36 " "
Mlle Prevot sa mere.	Du 23, oublié d'écrire dans le temps que je lui ai donné, le 27 Novembre dernier, pour solde de 1774 ················ 36 lt. Dudit 22 Janvier 1775, donné pour les six 1ers mois courans, pareils 36 lt. ··· 36	72 " "
Veuve Regnier, 2 filles malades.	Du 23, à cause de maladie manquent de tout ······················· 12 lt.	18 " "
Champagne	································ 6	
Haricots pour les Pauvres pr distribuer.	Du 23 ·····························	12 " "
Manet, Bouchere, voir le 7 Décembre 1774.	Du 23, prêté ······················· *Nota.* Doit me rendre en Mars prochain, non seulement ces 72 lt., mais les 72 lt. que je lui ai prêtées le 7 Décembre dernier.	72 " "
Mme Vergne ·······	Du 24 ·····························	60 " "
M. Monnerat ······	Du 24, pour bonnes œuvres ···············	72 " "
M. l'Abbé Roquets ··	Du 30, pour une bonne œuvre ··············	24 " "
		3522 lt. " s. " d.

(1) Rente viagere, due originairement par l'Abbé d'Eaubonne.

(2) *Chaque année on trouve un article pareil*, & ce ordinairement dans les premiers jours de Janvier. On trouvera ci-après, 3e Piece, le relevé de tout le *Registre verd*, relativement à *M. l'Abbé de Majainville*, page xxix.

(3) Rente aussi due originairement par l'Abbé d'Eaubonne.

Recette, 1775.

FÉVRIER 1775.

Les Hospitalieres de la Place Royale.	Du 4, reçu pour 6 mois échus le 15 Janvier...	100 ″ ″
Mlle Poivre.......	Du 25, reçu 267ᴴ, faisant avec 33ᴴ pour 20e, 10e, 300ᴴ pour l'année échue le 10 Septembre 1774..................................	267 ″ ″
		7559ᴴ 5ˢ ″ᵈ

De l'autre part .... 3522ᵗᵗ ″ˢ ″ᵈ

Dépense, 1775.

FÉVRIER 1775.

Paroisse Saint Paul, par Mlle le Roi.	Du 3, aumône 24ᵗᵗ, plus autre 24ᵗᵗ	48	″	″
Sacristin, Tours, &c. Par l'Oratoire	Du 4, aumône	120	″	″
Mlle Villichi	Du 14, d'avance pour les six 1ers mois 1775 ..	150	″	″
M. Vauri	Du 15 pour un entant .... 48ᵗᵗ pour son parent .... 150 Me d'Ecole de Vilbon 24	222	″	″
	Du 15, aumônes	18	″	″
Mme Vergne	Du 16	72	″	″
Fleuri, Ebéniste ...	Du 18, aumône	6	″	″
Gif	Du 22	1200	″	″
M. Fillon	Du 22, par Mlle C	201	″	″
Laya-do	Du 28, aumône en plusieurs fois	36	″	″
		5595ᵗᵗ	″ˢ	″ᵈ

De l'autre part . . . . 7559# " s " d

Recette, 1775.

MARS 1775.

M. de Saint-Fargeau.	Du 20 Mars 1775, reçu l'année échue ledit jour.	2400 " "
Clergé, M. Roberge.	Du 21, reçu l'année	22 4 "
		9981# 4s " d

De l'autre part........ 5595ᵗᵗ ″ˢ ″ᵈ

Dépense, 1775.

1775 MARS.

Paroisse...........	Du 1ᵉʳ, aumône..................... Permission carême.	24	″	″
Auxerre, M. l'Abbé Clement (1).	Du 3...........................	201	″	″
Mˡˡᵉ Bins.........	Du 4, aumône.....................	12	″	″
Mˡˡᵉ M............	Du 8, pour une famille à la mendicité.......	24	″	″
Mˡˡᵉ le Roi........	Du 8, pour les Pauvres de la Paroisse Saint Paul.	24	″	″
M. le Chᵉʳ Jourdan.	Du 14.........................	48	″	″
M. Hari...........	Du 18.........................	48	″	″
Mᵐᵉ Vergne.......	Du 21.........................	48	″	″
Lagneau fils.......	Du 21, gratification..............	12	″	″
M. l'Abbé M......	Du 25.........................	72	″	″
Mᵐᵉ Sainčton......	Du 25, pour Avril, Mai, Juin.........	250	4	″
Porteur d'eau... 30ᵗᵗ Femme Poirier.. 12 Lemaire, tailleur de pierre.... 6 Lusset........ 6 Regnier, fileuse. 6	Du 31, aumône.....................	60	″	″
		6418ᵗᵗ	4ˢ	″ᵈ

(1) L'un des Légataires particuliers.

De l'autre part .... 9981^{tt} 4^{s} // ^{d}

Recette, 1775.

AVRIL 1775.

M. l'Abbé de Roquette, rente viagere. M. Patu, Payeur..	Du 1er, reçu l'année 1774	750	//	//
M. l'Abbé de Roquette, rente viagere. M. Lenoir, Payeur.	Dudit jour 1er Avril, reçu l'année 1774	570	//	//
Domaine de la Ville.	Du 1er, reçu l'année 1774	66	15	//
M. le P^{nt}. Rolland.	Du 4, reçu l'année échue le 31 Mars dernier....	400	//	//
Mme de la Rochepot, Boggiano, Banquier, place des Victoires.	Du dix, reçu de Mme de la Rochepot 2500^{tt}, savoir 416^{tt} 13^{s} 4^{d}, pour une année échue le 14 Août dernier 1774, & 2083^{tt} 6^{s} 8^{d} pour une année échue le 29 Novembre dernier 1774. Total des deux rentes	2500	//	//
M. l'Abbé d'Ormesson.	Du 16, reçu l'année échue le 1er de ce mois	800	//	//
Mme la P^{te} le Mairat.	Du 22, reçu pour 6 mois échus le 15 de ce mois.	1280	//	//
M. Boisgelou......	Du 30, reçu pour dix-huit mois échus le 10 Septembre 1773, sans préjudice de ce qui me reste dû	267	//	//
		16614^{tt}	19^{s}	// ^{d}

De l'autre part · · · 6418 lt 4 s // d

Dépense, 1775.

AVRIL 1775.

Mlle Dupuy · · · · · · ·	Du 1er, pour Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre · · · · · · · · · · · · · ·	1500 // //
M. Liedo · · · · · · · · ·	Du 3, pour son frere · · · · · · · · · · · · · ·	120 // //
Ragneau, scorbutique, de Lagni.	Dudit 3, d'avance pour les six derniers mois 1775.	72 // //
Henri, Ebéniste · · · ·	Du 4, aumône · · · · · · · · · · · · · ·	6 // //
Mme Vergne · · · · · · ·	Du 4 ·	72 // //
Mlle Villerval · · · · ·	Du 4, pr l'année; - du 4 pr les six 1ers mois 1775.	102 // //
Hollande · · · · · · · · ·	Du 4, pour le quartier d'Avril, Mai, Juin 250 lt Plus · · · · · · · · · · · · · · · · · · 104	354 // //
Chilly, par M. l'Abbé Chauvin, Mlle Dup...	Du 4, pour les Pauvres · · · · · · · · · · · · · ·	201 // //
M. l'Abbé de Majainville.	Du 4, *pour les Prisons* (1) · · · · · · · · · · · ·	120 // //
Hôtel-Dieu de Paris.	Du 11, pour une femme brûlée · · · · · · · · · ·	48 // //
Mlle le Roi, ve, demeure rue du Figuier, chez Dionis, Chirurgien, au 1er sur le derriere depuis quatre ans.	Du 11, Marie-Elisabeth Favre, veuve Regnard, Conseiller au Châtelet, n'a ni habits, ni chemises, ni pain. *Nota.* Remis à Mlle le Roi pour lui remettre son étroit néceſſaire · · · · · · · · · · · · · ·	60 // //
M. Philibert · · · · · · ·	Du 25 ·	150 // //
Mlle Angenou · · · · · ·	Du 26, pour 6 mois qui échoiront au 1er Juillet 1775 · · · · · · · · · · · · · · · ·	250 // //
Jean Reveillot · · · · ·	Du 28, pour l'année de son loyer; voir le 14 Mai 1774 · · · · · · · · · · · · · · · ·	102 // //
Mlle Prevot · · · · · · ·	Du 29, d'avance jusqu'au 1er Janvier prochain 1776 · · · · · · · · · · · · · · · ·	36 // //
		9511 lt 4 s // d

(1) Chaque année cette article se trouve porté dans la Semaine-Sainte, excepté en 1777, où le sieur des Filletieres a été malade, voyez parmi les Pieces Justificatives la Piece cotée *3*, page xxix.

De l'autre part ······· 16614^{tt} 19^{f} $^{//d}$

Recette, 1775.

MAI 1775.

M. Ligier de la Prade.	Du 2, pour six mois échus le 28 Avril dernier ···	901	2	6
M. Coquille, voir le 24 Décembre 1774.	Du 2, reçu pour solde de l'année de la rente échue le 23 Septembre 1774 ··············	800	//	//
Mme la Marquise de Maulèvrier, par M. Thurin son Intendant.	Du 3, pour l'année échue le 16 Avril dernier, déduction faite 55^{tt} pour les impositions royales ·························	445	//	//
M. Ligier de la Prade, double emploi, bon à rayer les 901^{tt} 2^{f} 6^{d} lorsque je ferai le bilan cette année.	Du 3, pour 6 mois échus le 28 Avril dernier ···	901	2	6

16962^{tt} 4^{f} $^{//d}$

De l'autre part .... 9511^{tt} 4^{s} //^{d}

Dépenſe, 1775.

MAI 1775.

Gif	Du 3	600 // //
Lagneau pere	Du 3, pour ſes droits de recette, &c. 181^{tt} 9^{s}; gratification au fils, 12^{tt}	193 9 //
M. l'Abbé Plard ...	Du 6, pour des brûlés	24 // //
Paroiſſe Saint Paul, M. Blondel, Tréſorier.	Du 8, aumône	600 // //
Mlle Murgalet	*Aux Urſulines de Châlons-ſur-Marne.* Du 11, d'avance, Mes Boileau & Meret pour ſix mois chaque, 150^{tt} .... 300^{tt} *A Troyes.* M^{e} Maſſé, pour ſix mois .... 100 *A Braime.* Supplément de penſions pour Mes Noel & le Mire, à chaque 100^{tt} pour 6 mois 200 Pour les beſoins de trois Religieuſes de Farmoutier qui ſont aux Urſulines de Châlons .... 100 *A Loche.* Pour Mlle Barbe, pour ſix mois ...... 100 *Trois Curés du Dioceſe d'Autun.* M. Grognot, Curé d'Aſquin; Grognot, Curé de Blanci; M. Curé de S. Pere, à chacun 100^{tt} pour ſix mois 300	1100 // //
M. Henin	Du 12, pour une bonne œuvre	24 // //
Fileuſe de coton ...	Du 17, aumône	24 // //
Champagne .... 12^{tt} Potier, 7 enfans.. 18 Lemaire .... 12 Luſſet 6	Du 17, aumônes	48 // //
Plus, à la femme dudit Lemaire . 6	....	6 // //
Procès d'Auxerre. 300^{tt} Calvaire, Tours. 300	Du 18	600 // //

12730^{tt} 13^{s} //^{d}

De l'autre part .... 16962^{tt} 4^{s} 8^{d}

Recette, 1775.

De l'autre part .... 12730^{tt}13^{s} ″^{d}

Dépenſe, 1775.

Suite de MAI 1775.

Meſnil Mafs	Du 20, pour une piece de vin	150 ″ ″
M. Sainĉton part pour Saumur, Capitaine.	Du 22	201 ″ ″
Fleuri, Ebéniſte ...	Du 22	6 ″ ″
Eliſabeth, Converſe à Melun.	Du 22 .... Pour cette fois par Mlle Angenou.	48 ″ ″
De la Bate	Du 26, p^{r} une M^{tre} d'Ecole interdite en haine, &c.	12 ″ ″
Mlle Paris	Du 26, pour la Servante de feu Mme Joubert, les ſix p^{ers} mois 1775. Voir le 20 Septemb. 1774.	24 ″ ″
Mlle Mezi, v^{e} Clechan.	Du 27, aumône	60 ″ ″
M. Hari	Du 27	144 ″ ″
M. Marolle	Du 27, pour les 6 derniers mois 1775, d'avance	300 ″ ″
Mlle Legendre, pour Leſage.	Du 30, pour la préſente année	96 ″ ″
Mlle Danzelle	Du 30, Ste Agathe, d'avance pour les 6 derniers mois 1775. Mlle Taupin 40^{tt}, Gautre 50^{tt}, Anſel 40^{tt}, Joly 75^{tt}, Renaut 100^{tt}, Berard 75^{tt} Capronnier 50^{tt} : total fixe	430 ″ ″
Mme Vergne	Du 30	60 ″ ″
Mlle Faucon	Du 30, pour une aumône	24 ″ ″
		14285^{tt}13^{s} ″^{d}

De l'autre part .... 16962tt 4f "d

Recette de Juin 1775.

JUIN 1775.

Recette, JUILLET 1775.

Les Dames Hoſpitalieres.	Du 17, reçu 100tt pour 6 mois échus le 15 du préſent mois	100 " "
		17062tt 4f "d

De l'autre part ······ 14285 ₶ 13 ſ ″ d

Dépenſe, Juin 1775.

JUIN 1775.

		₶	ſ	d
	Du 13, aumône pour M. Vauri ··············	12	″	″
(1)	Du 19, pour 43 aun. ½ ſiamoiſe à 38 ſ pr un lit *	51	13	″
	Du 22, aumône, Bap ····················	12	″	″
Veuve Lauge, au lieu de Mouſſeau.	Du 22, pour les ſix premiers mois 1775 ······· Par Bertaut, Relieur.	18	″	″
	Du 24, aumône ·························	12	″	″
		14391 ₶	6 ſ	″ d

Dépenſe.

JUILLET 1775.

		₶	ſ	d
Mlle Sainƈton ······	Du 1er Juillet, Août, Septembre 1775 ········	250	″	″
François Lay ······	Du 3, à Lay pour ſes enfans ················	12	″	″
	Du 8 ································· *	33	9	″
	Du 11 ································ *	25	″	″
M. Dupré de S. Maur.	Du 15, pour une pauvre famille ·············	25	″	″
M. Curé de Lien ···	Du 17, pour une maiſon brûlée ··············	24	″	″
Veuve Charpentier, à Chilli.	Du 21, aumône ·························	66	″	″
Mlle Sainƈton ······	Du 25, pour une robe, &c ·················	84	″	″
		14909 ₶	15 ſ	″ d

(1) Les 3 étoiles qui ſont à la ſuite des articles des 19 Juin, 8 & 11 Juillet, paroîtroient indiquer que c'eſt pour un même objet ; quoi qu'il en ſoit, l'article du 19 Juin avoit d'abord été porté par le ſieur des Filletieres ſur ſon Regiſtre de dépenſe perſonnelle, mais par erreur ; en conſéquence il l'a rayé, & a mis en marge de ſon Regiſtre perſonnel : *porté ſur l'autre Regiſtre Verd.*

De l'autre part 17062ᵗᵗ 4ˢ 11ᵈ

Recette, Août 1775.

AOUST 1775.

SEPTEMBRE 1775.

OCTOBRE 1775.

De l'autre part .... 14909ᵗᵗ 15ˢ ″ᵈ

Dépense, Août 1775.

AOUST 1775.

	Du 6, différentes aumônes	72 ″ ″
M. de Saint-Preſt ...	Du 18, pour délivrer un Galérien	48ᵗᵗ ″ ″
M. Vauri pour Mˡˡᵉ Lefevre.	Du 23, aumône	24 ″ ″
		15053ᵗᵗ 15ˢ ″ᵈ

SEPTEMBRE 1775.

Mᵐᵉ Vergne	Du 5	60 ″ 1
La Fileuſe de Coton.	Du 5	12 ″ ″
Chilli	Du 8, à M. le Curé, pour les Pauvres	144 ″ ″
		15269ᵗᵗ 15ˢ ″ᵈ

OCTOBRE 1775.

Sainćton	Du 1ᵉʳ, pour Octobre, Novembre, Décembre. Du 9, pour aumônes	250 ″ ″ 26 ″ ″
Le Chᵉʳ la Boitaſſe.	Du 3, pour relever une famille réduite au pain d'une Paroiſſe, pere, mere, 3 enfans	2400 ″ ″
M. Vildot Clichi ...	Du 8, à Mˡˡᵉ C. malade, ſans argent, prêté Pour mémoire.	
	Du 16, avancé à Mᵐᵉ & Mˡˡᵉˢ Sainćton ſur les quartiers Janvier, Avril, Juillet prochain 1776, pour payer les dettes de leur pere, ſçavoir à Dauvilier, Boulanger ..... 212ᵗᵗ A Gouſſard, Chirurgien .... 75 A Mozard .... 17 Au moyen de quoi je ne donnerai plus par quartier que 150ᵗᵗ	300 ″ ″
M. Sainćton	Du 20, payé l'année échue le 1ᵉʳ Septembre dernier, loyer	200 ″ ″
Mˡˡᵉ Deſplaces	Du 25, pour une bonne œuvre	24 ″ ″
		18469ᵗᵗ 15ˢ ″ᵈ

	De l'autre part ········	17062ᵗᵗ 4ˢ ″ᵈ

Recette.

NOVEMBRE 1775.

M. Sobrecassas ·····	Du 27, reçu 178ᵗᵗ pour l'année échue le 24 de ce mois ·························	178 ″ ″
		17240ᵗᵗ 4ˢ ″ᵈ

DÉCEMBRE 1775.

M. Coquille ·······	Du 2, reçu à compte de la rente qu'il me doit, échue le 23 Septembre dernier ·············	1200 ″ ″
Mᵐᵉ la Pᵗᵉ le Mairat ··	Du 6, reçu pour 6 mois échus le 15 Octobre dernier ····························	1280 ″ ″
M. Ligier de la Prade.	Du 6, reçu pour 6 mois échus le 28 Octobre dernier ····························	901 2 6
		20621ᵗᵗ 6ˢ ″ᵈ

De l'autre part ···· 18469^{tt} 15^{f} ″^{d}

Dépense.

NOVEMBRE 1775.

Chilli ···········	Du 12, pour l'école des garçons ···········	6	″	″
Chilli ···········	Du 12, à la veuve Frincar ···········	6	″	″
Chilli ···········	Ecole des filles, du 13 ···········	12	″	″
Chilli ···········	Du 18, à M. le Curé, pour ses Pauvres ·······	192	″	″
M. Sainćton ·······	Du 20, extraordinaire ···········	24	″	″
	Aumône extraordinaire 9^{tt}, plus 30^{tt} ·········	39	″	″
Mme Vergne ······	Du 23 ···········	60	″	″
M. Hary ·········	Du 25 ···········	216	″	″
M. Fleuri, Ebéniste ·	Du 27 ···········	6	″	″
Mlle Prevost ······	Du 29, donné extraordinaire & hors de compte pour sa mere malade ···········	12	″	″
		19042^{tt}	15^{f}	″^{d}

DÉCEMBRE 1775.

Mlle Dupuy ·······	Du 1er, pour Octobre, Novembre, Décembre.	750	″	″
M. Mesnil ········	Du 5 ···········	120	″	″
Hollande ··········	Du 6, pour les 2 quarts Juillet & Octob. 460 ″ Pour le loyer de la maison, pour un an 130 Pour maladie, frais extraordinaires ··· 60	650	″	″
Mlle Murgalet ····· Reims, M. Carbon, Chanoine Régulier...	Du 7, d'avance pour les 6 mois 1776, Me Boileau, Carmélite de Beaune, pension 6 mois. 450^{tt} Entretien ··········· 50 Mme Merac, Ursuline de Troyes, pension 6 mois, 150^{tt} Entretien 25^{tt} ··········· 25 (1) A Troyes, Mme Massé, pension 6 mois. 100 A Châlons, Mme Montreuil, Bénédictine de S. Pierre de Reims, supplément de pension pour 6 mois ··········· 50 A Loche, Mlle Barbe, pension 6 mois · 100 Pour les trois Curés du diocese d'Autun. 300	925	″	″
		21487^{tt}	15^{f}	″^{d}

(1) Erreur, il falloit mettre 175^{tt} au lieu de 25^{tt}; mais cette erreur est réparée dans le total, qui ne seroit que de 775, si l'on n'ajoutoit pas à cet article ces 150^{tt} mentionnés dans le texte pour les six mois de la pension de cette Religieuse.

De l'autre part .... 20621# 6s #d

Recette, 1775.

Attendu le doublement d'emploi de 901# 2s 6d porté au 3 Mai 1775 à la recette.

La recette n'est que de	19720# 3s 6d
La dépense	23530 15
La dépense excède la recette	3810# 11s 6d

De l'autre part · · · · · 21487ᵗᵗ 15ˢ 11ᵈ

Dépense, 1775.

Suite de DÉCEMBRE 1775.

Veuve Lange, au lieu de Mousseau.	Du 9, pour les six derniers mois 1775 · · · · · · ·	18	"	"
Lagneau fils · · · · · · ·	Du 9, gratification ·	12	"	"
M. Marole · · · · · · · ·	Du 9, pour les 6 premiers mois 1776, d'avance	300	"	"
M. le Curé de Maison	Du 11, pour ses Pauvres · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	102	"	"
Mˡˡᵉ Villerval · · · · ·	Du 11, pour les six derniers mois 1775 · · · · · ·	102	"	"
Fileuse · · · · · · · · 6ᵗᵗ Luffet · · · · · · · · 6 Lemaire · · · · · · · 12 Landon · · · · · · · 12	Du 12 aumônes ·	36	"	"
Barbier, mort en Février 1776.	Du 12 ·	201	"	"
Mˡˡᵉ d'Ansel. *Nª*. 70ᵗᵗ de plus à Mˡˡᵉ Ansel, extraordinaire.	Du 20, d'avance par les 6 premiers mois 1776, Mˡˡᵉ Taupin 40ᵗᵗ, Gautre 50ᵗᵗ, Ansel 110ᵗᵗ, augmentée pour cette fois de 70ᵗᵗ, Joli 75ᵗᵗ, Berard 75ᵗᵗ, Renault 100ᵗᵗ, Capronnier 50ᵗᵗ · ·	500	"	"
Hollande · · · · · · · · ·	Du 20, pour le Qᵗⁱᵉʳ Janvier, Février, Mars 1776 d'avance, & 12ᵗᵗ pour port de lettre. Total · · ·	242	"	"
M. Vergne · · · · · · · ·	Du 22 ·	48	"	"
	Aumône, F. L ·	12	"	"
	Du 27, à S. F. C. extraordinaire · · · · · · · · · · · · · ·	24	"	"
Mᵐᵉ Sainƈton · · · · · ·	Du 28, d'avance pour Janvier, Février, Mars · 150ᵗᵗ Extraordinaire pour maladie de la mere & deux filles · 46	196	"	"
Mˡˡᵉ Croville · · · · · ·	Du 28, d'avance pʳ l'année prochaine 1776. 150ᵗᵗ Pour sa niece · 100	250	"	"
		23530ᵗᵗ 15ˢ 11ᵈ		

Copie figurée d'une Note écrite de la main du sieur DES FILLETIERES ; *pour l'intelligence de laquelle il est important d'observer que l'Abbé* D'EAUBONNE *est mort le 13 Août 1765.*

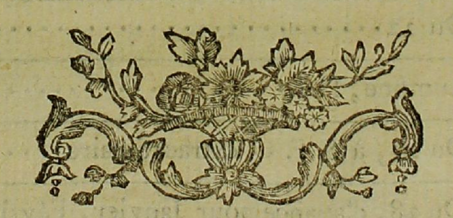
Cotte 87, piece 35.

			PAR AN.
« Du 20 Février 1772, calcul fait depuis 1766 inclusi-			
» vement jusques & compris 1771. Recette totale de 6 ans	174780₶	″ſ	29130₶
» Dépense totale des années	231388	″	38564
» La dépense excede la recette de	56608	″	
» Ce qui fait par an d'excédent de dépense			9434
» Du 1er Janvier 1772 jusques & compris 1774, trois années.			
» Recette totale de trois années	72165₶	9ſ	
» Dépenses totale des dernieres trois années	65942	″	
» La recette excede la dépense	6223₶	9ſ	

La preuve que cette note est le relevé du premier Registre que l'on n'a point, se tire de ce que le montant de la recette & de la dépense pour 1772, 1773 & 1774 est exactement conforme à celle portée sur le registre qui s'est trouvé après le décès.

On trouve d'autre part la recette & la dépense pour 1775 ; & pour completter cet objet, on croit devoir ajouter ici la recette & la dépense de 1776 & 1777, même celle de 1778, jusqu'au 4 Octobre, jour du décès du sieur des Filletieres.

	Recette.		*Dépense.*
1776	21852₶		19437₶
1777	23454		26984
1778	18751	14ſ	14489



RELEVÉ du *Regiſtre Verd* du ſieur **DES FILLETIERES**, pour ce qui concerne *l'Abbé* DE *MAJAINVILLE*.

IIIe PIECE.

Relevé du Regiſtre Verd, relatif à l'Abbé de Majainville.

1772,	9 Janvier,	M. l'Abbé de Majainville, pour différentes aumônes.......	1200 ₶
	8 Avril,	*Idem*, priſon du grand Châtelet 150 ₶; plus, pour une bonne œuvre, 50 ₶....	200
1773,	7 Janvier,	Pour différentes aumônes à diſtribuer 1200 ₶; plus, 6 ₶....	1206
	31 Mars,	*Idem*, priſon du grand Châtelet....	120
1774,	20 Janvier,	*Idem*, pour diſtribuer en aumônes....	1200
	30 Mars,	*Idem*, priſon du grand Châtelet....	120
1775,	11 Janvier,	*Idem*, pour diſtribuer en aumônes....	1200
	4 Avril,	*Idem*, pour les priſons....	120
1776,	3 Mars,	*Idem*, pour diſtribuer en aumônes & bonnes œuvres....	1200
	27 dudit,	*Idem*, pour les priſons....	120
1777,	12 Mars,	*Idem*, pour diſtribuer en aumônes (1)....	1200
1778,	14 Janvier,	*Idem*, pour pifférentes aumônes....	1200
	14 Avril,	*Idem*, pour les priſons....	120
			9206 ₶

(1) Il n'y a dans le Regiſtre de cette année aucune ſomme de portée pour les *priſons*, attendu que pendant la Semaine-Sainte le ſieur des Filletieres étoit incommodé.



IVe Piece.

Relevé des dépenses personnelles du sieur des Filletieres.

Relevé de la dépense personnelle du sieur des Filletieres.

Nota. *On observera que le sieur des Filletieres a perdu sa fille unique en 1760, & que les Abbés Besogne & d'Eaubonne, dont il a été légataire, ne sont décédés, le premier qu'en 1762, & l'autre qu'en 1765.*

En 1753 (1) la dépense est de	18623^tt	17^f	6^d
En 1754 de	18341	15	5
En 1755	12746	19	11
En 1756	11673	12	//
En 1757	13326	9	3
En 1758	13628	14	11
En 1759 (2)	21521	15	10
En 1760	14116	10	6
En 1761	13407	5	6
En 1762	10990	6	//
En 1763	12578	11	3
En 1764	12236	12	3
En 1765	12003	19	4
En 1766 (3)	16548	12	9
En 1767	13074	16	10
En 1768	13086	17	3
En 1769	13937	19	6
En 1770	13584	5	6
En 1771	14527	9	3
En 1772	16217	7	6
En 1773	15601	1	1
En 1774	16590	7	10
En 1775	15967	17	//
En 1776	13057	17	//
En 1777	12258	//	//
La dépense écrite de 1778 jusqu'au 24 Septembre, monte à environ.	10000	//	//

(1) Quelques années avant, le sieur des Filletieres avoit reçu un legs de 12000 livres de la dame d'Argenlieu.

(2) La succession du Baron de Fontette a augmenté les dépenses de cette année.

(3) Le sieur des Filletieres a eu cette année 12000 livres de l'exécution testamentaire du Chevalier d'Eaubonne.

Relevé des donations faites par le sieur des Filletieres *à M. le Président* Rolland.

Ve Piece.

Relevé des donations faites à M. le Président Rolland par le sieur des Filletieres.

M. le Président Rolland a eu deux donnations du sieur des Filletieres, toutes deux devant Boulard.

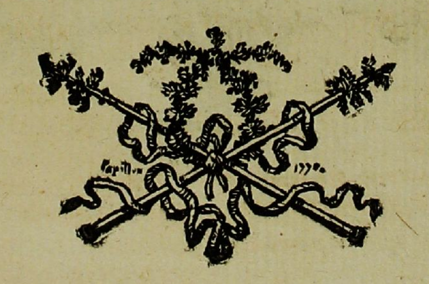
La premiere, du 8 Février 1760, faite *du vivant de Mlle des Filletieres*, & relative à une créance que le sieur des Filletieres avoit de la succession du Baron de Fontette son oncle, créance que suivant la transaction faite le 27 du même mois devant le même Notaire, M. le Président Rolland a cédé moyennant 500 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville, valant tout au plus 10000 livres, ci.............................. 10000 ₶

La deuxieme, par acte du 3 Février 1761, le sieur des Filletieres a donné à M. le Président Rolland 149000 livres dont 99000 livres en argent comptant ou contrats dont il a eu la jouissance du jour de la donation, & 2500 livres de rente sur les Aides & Gabelles, & autres objets constitués originairement au denier 40, mais que l'on ne peut tirer que pour 50000 livres, valeur du denier 20, objet d'ailleurs dont M. des Filletieres s'est réservé la jouissance sa vie durante

Mais sur ces 149000 livres, dont M. le Président Rolland n'a touché dans le moment que 99000 livres, le sieur des Filletieres l'a chargé d'acquitter à son acquit 65500 livres, & de payer en outre 1650 livres de rentes viageres, ce que l'on doit estimer au denier dix, 16500 livres; lesquelles deux sommes réunies font celle de 82000 liv. qui déduites sur les 99000 livres qu'a touché M. le Président Rolland, lors de la donation, l'a réduite à 17000 livres, ci 17000

A quoi il faut ajouter la valeur des objets dont M. des Filletieres s'est réservé l'usufruit, montant ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à 50000 livres, ci..... 50000

Total de toutes les donations faites par le S^r des Filletieres à M. le Président Rolland. 77000 ₶



VIe PIECE.

Lettre de l'Abbé Minard au sieur des Filletieres.

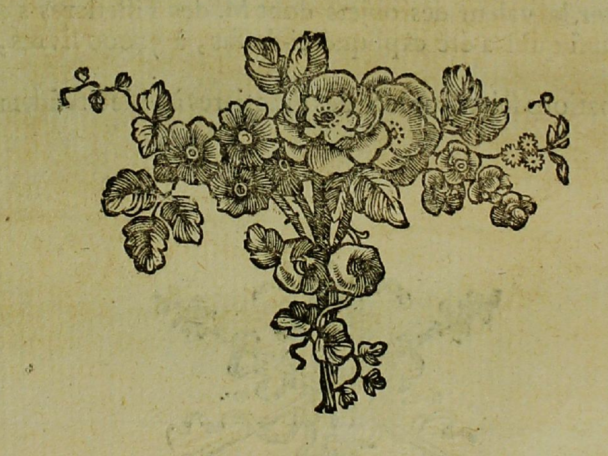
COPIE de la Lettre du sieur MINARD*, formant la 28e piece de la cote 120 de l'inventaire du sieur* DES FILLETIERES*, datée du 1er Septembre 1764.*

« Si j'avois eu l'honneur de vous y voir (à Chilly) ainsi que je m'en étois flatté, » je n'aurois pas pris la liberté de vous dire tout ce que je pensois au sujet de M. le » Président Rolland, mais je vous aurois engagé à le presser vivement de se décharger » de l'article d'Auxerre, ce qui lui auroit épargné bien des désagrémens; & s'il y » avoit encore jour à ce qu'il se déchargeât sur M. Roussel ou sur M. Cochin de ce » mince article, je crois qu'il feroit très-bien, & qu'il ne pourroit le faire trop tôt ».

Au haut de cette lettre se trouve, de la main du sieur des Filletieres, la note de la réponse qu'il a faite, en ces termes:

» Qu'à l'égard d'Auxerre tout est réglé, que mon neveu s'étant justifié, papiers sur » table, tant devant les Commissaires, qu'aux Chambres assemblées, ses seuls Juges; » nous devions nous renfermer dans notre sphere.

» *P. S.* Les avis doivent être pesés & mesurés.



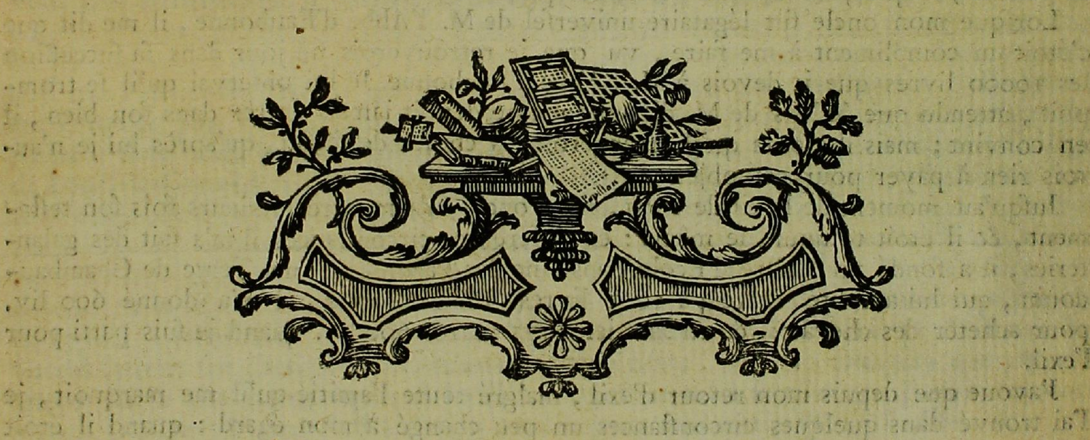
Copie de la Lettre de l'Abbé de Majainville en envoyant à M. le Président Rolland le Testament de son oncle.

VIIe Piece.

Lettre de l'Abbé de Majainville à M. le Président Rolland, en lui envoyant le testament de son oncle.

Du 5 Octobre 1778, à la Doctrine Chrétienne.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous faire part de celui que m'a fait Monsieur votre grand-oncle, de me choisir pour son exécuteur testamentaire & son légataire universel, en vous envoyant la copie du Testament qui contient d'autres dispositions..... Je tâcherai de répondre *à la confiance* que m'a témoigné, je puis dire mon plus ancien ami, la date de notre connoissance & de notre amitié étant de plus d'un demi-siecle. Je suis sensiblement touché des circonstances où vous vous trouvez par rapport à MM. vos enfans, & j'espere que le Seigneur les conservera pour votre consolation & celle de Madame la Présidente, que j'assure comme vous, Monsieur le Président, de mon respect.



VIIIe Piece.

Copie de la Lettre de M. le Président Rolland *à M. l'Abbé de* Majainville, *du 8 Octobre 1778.*

Lettre de M. le Président Rolland à M. l'Abbé de Majainville.

Je n'ai reçu, Monſieur, que ce matin votre lettre ..... au ſurplus, Monſieur, je ſuis trop vrai pour vous cacher que le teſtament de mon oncle m'a étonné & affligé. Ce n'eſt pas tant les 200000 livres ou environ dont j'éprouve la perte qui m'afflige ; c'eſt l'idée que le teſtament doit faire naître que j'ai démérité auprès de lui ; & comme j'avoue que ma délicateſſe eſt bleſſée de cette idée, permettez que je me juſtifie, & que je vous retrace des faits dont pluſieurs ſont à votre connoiſſance.

Mademoiſelle des Filletieres, décidée à ne ſe pas marier, a prié pluſieurs fois mon oncle de m'aſſurer ſon bien après elle, & a exigé que de ſon vivant il me fît une donation de 500 livres de rente. Auſſi-tôt après ſon décès, mon oncle m'a fait la donation de viron 2500 livres de rente qu'il rappelle dans ſon teſtament ; & en ſignant l'acte chez M. Boulard, il me dit qu'il me donnoit preſque tous ſes propres, pour pouvoir enſuite diſpoſer en ma faveur du ſurplus de ſon bien ; & effectivement il avoit dans ce temps fait ſon teſtament qu'il m'a montré & où il me faiſoit légataire univerſel & exécuteur teſtamentaire ; je voulus l'engager à léguer quelque choſe à ma ſœur & à un frere que j'avois alors ; il s'y refuſa ; & entre pluſieurs motifs qu'il me donna pour perſiſter dans ſes diſpoſitions, il m'aſſura qu'il ſuivoit les intentions de ſa fille, & que je le ſçavois bien, ce qui étoit vrai.

Lorſque mon oncle fut légataire univerſel de M. l'Abbé d'Eaubonne, il me dit que c'étoit un compliment à me faire, vu que je retrouverois un jour dans ſa ſucceſſion les 10000 livres que je devois à M. l'Abbé d'Eaubonne. Je lui obſervai qu'il ſe trompoit, attendu que le legs de M. d'Eaubonne ne devoit jamais entrer dans ſon bien, il en convint ; mais il ajouta qu'il arrangeroit les choſes de façon, qu'après lui je n'aurois rien à payer pour cet objet.

Juſqu'au moment de l'exil de 1771, mon oncle m'a montré pluſieurs fois ſon teſtament, & il étoit toujours le même : en différentes circonſtances il m'a fait des galanteries, il a fondé un Maître d'Ecole dans une des Paroiſſes de ma Terre de Chambaudouin, qui lui a coûté entre 4 à 5000 livres. En Mai 1770, il m'a donné 600 liv. pour acheter des chevaux, & en Janvier 1771 autres 600 liv. quand je ſuis parti pour l'exil.

J'avoue que depuis mon retour d'exil, malgré toute l'amitié qu'il me marquoit, je l'ai trouvé dans quelques circonſtances un peu changé à mon égard : quand il étoit incommodé & que j'y allois tous les jours, il m'en marquoit ſon mécontentement ; en Septembre 1777 (& ſon teſtament eſt de Novembre) il a dit à M. l'Abbé Maſſillon, mon neveu vient tous les jours pour voir ſi je ſuis bientôt mort. M. l'Abbé Maſſillon lui a repréſenté combien j'étois éloigné d'une pareille façon de penſer, & il ajouta que ſi je ne venois pas tous les jours, il le trouveroit mauvais ; mon oncle en convint, & l'Abbé Maſſillon lui reprocha le ſoupçon qu'il avoit à mon égard & m'en avertit : je crus devoir garder le ſilence à ce ſujet, de peur qu'en le rompant je ne parus intéreſſé. En vain Mlle Soufflet m'avertit qu'elle s'appercevoit que l'on indiſpoſoit mon oncle contre moi, & que l'on me taxoit de lui être peu attaché ; je penſois que ma conduite & ma façon de penſer devoit parler pour moi : la ſeule choſe ſur laquelle je me ſuis permis de m'expliquer, c'eſt lorſque mon oncle m'a dit (ce qu'il a fait pluſieurs fois) que j'étois fort riche depuis la mort de Mrs de Fontferriere & Blondeau ; je lui repréſentai que quant à M. Blondeau, vu 400000 livres de dettes,

Mme Rolland n'en auroit pas 5000 livres de rentes ; & que quant à M. de Fontferriere, j'en avois, il est vrai, près de 50000 livres de rente, mais que j'étois le plus mal partagé, quoique l'aîné ; que ma sœur avoit la maison rue de Richelieu, valant 300000 livres, plus que moi, & mes autres cohéritiers beaucoup davantage. De plus, que pour soutenir mon état & remplir les commissions dont j'avois été chargé, j'avois beaucoup dépensé avant la mort de M. de Fontferriere, & que l'affaire seule des Jésuites & des Colleges me coûtoit de mon argent plus de soixante mille livres, & en vérité les travaux que j'ai faits, & sur-tout relativement aux Jésuites qui n'auroient pas été éteints si je n'avois consacré à cette œuvre mon temps, ma santé & mon argent, ne devoient pas m'attirer une exhérédation de mon oncle. Je sçais qu'en collatérale on ne doit rien à ses proches ; mais je sçais cependant que beaucoup de Casuistes, même peu séveres, pensent que l'on doit rendre à ses proches le bien que l'on a reçu de ses peres. Je le répete, Monsieur, *ma délicatesse est blessée du testament de mon oncle* ; je crains que l'on ne pense que j'ai mérité qu'il changeât ses dispositions, car il ne les a pas cachées ; de son vivant M. de Fontete m'écrivoit qu'il étoit persuadé que j'étois légataire universel, & j'ai reçu en même-temps que votre lettre plusieurs autres, où l'on me faisoit compliment sur le legs universel que je devois recueillir, & les personnes qui me mandoient cela, m'écrivent qu'ils le tiennent de mon oncle. Je suis même persuadé que c'étoit son intention, & que se rappellant ses anciens testamens & oubliant celui de 1777, il étoit convaincu que je recueillerois sa succession (dans laquelle je ne comptois nullement le legs de M. d'Eaubonne), & cela est si vrai, que le jour qu'il reçut ses Sacremens, il me dit en présence de Mrs Massillon & Mesnil : mon neveu, vous êtes actuellement le maître ici, c'est à vous d'ordonner. L'envie, Monsieur, de conserver votre estime, m'a décidé à entrer avec vous dans ces détails ; j'espere que vous les pardonnerez à ma délicatesse ; je finirai par développer une idée que j'ai déja touchée, c'est que l'affaire des Jésuites qui me coûte de mon argent plus de soixante mille livres, me coûte de plus la succession de mon oncle ; on lui a répété plusieurs fois toutes les plaintes dont vous avez été instruit, & que l'on faisoit de moi relativement au College de Louis-le-Grand & à celui d'Auxerre ; mon Mémoire m'a pleinement justifié sur le premier objet, & si je pouvois rendre public les faits relatifs au second, je serois également justifié ; j'aime même à me persuader (& ce d'après la lettre qu'il m'a écrite & que je dois avoir à Paris (1), ainsi que d'après ce qu'il m'a dit le jour qu'il a reçu ses Sacremens, & dont je vous ai rendu compte ci-dessus), que si mon oncle avoit refait son testament en 1778, la satisfaction qu'il avoit eu de mon Mémoire sur le College de Louis-le-Grand l'auroit fait confirmer ses anciennes dispositions, qu'il n'a changées que dans un temps où sa tête commençoit à baisser, dispositions au surplus que j'avois toujours regardées autant comme l'effet de son amitié pour moi que celle de sa fille, &c.

---

(1) *Lettre du sieur des Filletieres, du 10 Août 1778.*

Recevez, mon cher neveu, les remercimens du trio champêtre (*l'Abbé Majainville faisoit partie du trio*) & ceux de notre digne Pasteur ; les quatre exemplaires ont été distribué sur le champ. Vous avez rendu un service signalé & unique ; vous y avez mis un ordre & établi des regles qui pulvérisent les déclamations des envieux, & établit des regles certaines. Je vous réitere mes remercimens, &c.

IXe PIECE.

Conclusions des héritiers.

A Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre.

Supplient humblement Barthelemi-Gabriel Rolland, Chevalier, Comte de Chambaudouin, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en la Cour en la Chambre des Requêtes du Palais; Amable-Pierre-Thomas de Bérulle, Chevalier, Marquis de Bérulle, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Premier Président du Parlement de Grenoble, Commandant pour le Roi en Dauphiné, & Catherine-Marie Rolland son épouse, héritiers en partie du sieur Denis Rouillé des Filletieres.

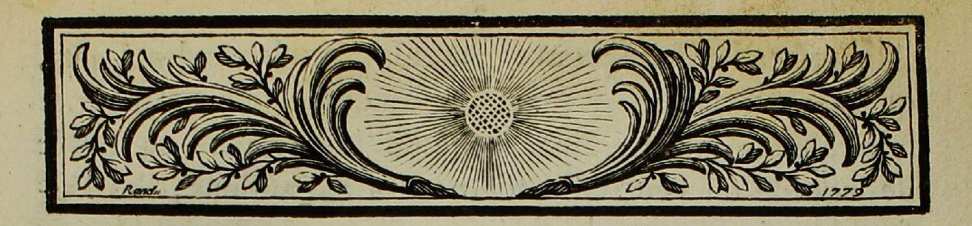
Qu'il vous plaise, en venant par les Parties plaider la cause d'entre elles, ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la présente Requête; ce faisant, en adjugeant aux Supplians les conclusions par eux prises par leur Requête du 7 Février présent mois, y ajoutant & expliquant leur adhésion à celles prises par M. Orceau, Baron de Fontette, par sa Requête du 6 du présent mois de Février, déclarer nul & de nul effet le Testament olographe dudit sieur Rouillé des Filletieres du 18 Novembre 1777; en conséquence donner acte aux Supplians de la déclaration qu'ils font par la présente Requête, *qu'ils ne prétendent rien dans les biens provenans de la succession du sieur Abbé d'Eaubonne & de la demoiselle Dupuys, & de ce qu'ils reconnoissent que ledit sieur des Filletieres n'a été que dépositaire & administrateur desdits biens; leur donner pareillement acte de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence de M. le Procureur Général de requérir & à celle de la Cour d'ordonner tel emploi qu'il appartiendra desdits biens;* ordonner que les Supplians & les autres héritiers dudit sieur Denis Rouillé des Filletieres seront maintenus & gardés dans la propriété, possession & jouissance de tous les biens personnels dudit sieur des Filletieres, pour être partagés entre les Supplians & leurs cohéritiers par égale portion entre eux, lequel partage sera fait à la requête, poursuite & diligence des Supplians, pour, par les Supplians & leurs cohéritiers, jouir à part & à divis desdits biens, comme de chose à eux appartenante; ordonner que le sieur Abbé le Begue de Majainville sera tenu de rendre & restituer aux Supplians tous les effets mobiliers & deniers comptans, argenterie, bijoux, livres, chevaux, carrosses, titres, papiers & renseignemens dépendans de la succession dudit sieur Denis Rouillé des Filletieres, & qu'il sera tenu de rendre compte, dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer, de l'exécution du testament, d'en payer le reliquat avec les intérêts dudit reliquat, à compter du jour que les fonds ont été entre ses mains, ou en tout cas à compter du 6 du présent mois, jour de la demande qui en a été formée par M. Orceau de Fontette, un des cohéritiers des Supplians, & condamner ledit sieur Abbé de Majainville, les sieurs Defay, Desprès de Boissy, & le sieur Abbé Clément, chacun à leur égard en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes, sauf & sans préjudice à tous les autres droits & actions des Supplians: Et vous ferez bien.

CONTANT, DORIVAL, FADEAU, } Procureurs

OBSERVATIONS SOMMAIRES

POUR la demoiselle DE CHANTEMÊLE;

CONTRE l'Abbé DE MAJAINVILLE, *M.* DEFAY, *l'Abbé* CLEMENT *& le sieur* DESPRÉS DE BOISSY.



OBSERVATIONS SOMMAIRES

POUR la demoiselle DE CHANTEMÊLE;

CONTRE l'Abbé DE MAJAINVILLE, *M.* DEFAY, *l'Abbé* CLEMENT *& le sieur* DESPRÉS DE BOISSY.

LES quatres légataires du sieur des Filletieres sont-ils les fidéicommissaires des pauvres ? Leurs legs ne sont-ils que des aumônes déguisées ? Voilà la question de la cause.

Nous avons démontré (1) par une foule d'autorités que c'est par le secours des présomptions que s'établissent ces sortes de fidéicommis tacites, & par une foule de faits, que les présomptions qui s'élevent contre les quatre légataires, atteignent le caractere d'une preuve complette.

L'Abbé de Majainville ne s'est défendu qu'en équivoquant sur les principes & sur les faits.

D'abord il nie que *l'interposition de personnes puisse se présumer*. Et parce que l'Edit des secondes noces prononce précisément le contraire, il soutient que cet Edit étant fondé *sur des vues d'ordre public & sur l'intérêt des familles*, il ne peut s'appliquer à notre cause : comme si ce n'étoient pas ces mêmes vues d'ordre public & d'intérêt des familles qui ont fait ordonner la réduction des dispositions universelles faites au profit des pauvres.

---

(1) Voyez le Mémoire imprimé, page 34 & suiv.

Il *prétend* enſuite prouver par la Juriſprudence des Arrêts, qu'il faut le concours des trois conditions pour établir le fidéicommis tacite ; l'incapacité de la perſonne au profit de laquelle on veut faire tourner les diſpoſitions ; des liaiſons certaines entre le fidéicommiſſaire & l'incapable, & des préſomptions aſſez fortes pour faire préſumer que c'eſt à cet incapable qu'on a voulu donner. On a plaidé la cauſe des héritiers en établiſſant ces principes.

Car 1°. il eſt certain que les pauvres ſont incapables de diſpoſitions univerſelles. Nous l'avons démontré (1), & ce point n'eſt pas contredit dans la cauſe.

2°. Il ne faut que ſe rappeller ce qu'on a plaidé pour les quatre légataires dans les premieres audiences, pour être convaincus de leurs *relations avec* les pauvres. Leur vie toute entiere a été *employée au ſoulagement des infortunés.* L'Abbé de Majainville a *vendu ſa Terre pour en diſtribuer le prix aux pauvres.* Il fut le légataire des biens que l'Abbé Beſogne deſtinoit aux pauvres. Enfin pendant ſa vie, le ſieur des Filletieres l'aſſociat à toutes ſes bonnes œuvres, & le *Regiſtre verd* en fait foi.

Il ne reſte donc qu'à examiner ſi à ces deux circonſtances principales ſe joignent quelques préſomptions, & nous prouverons dans un moment qu'il eſt impoſſible d'en réunir de plus fortes & en plus grand nombre.

Mais fixons auparavant le vrai principe de la matiere.

Sans doute nous l'avons dit, & nous le répétons avec confiance, c'eſt aux préſomptions ſeules à éclairer le Magiſtrat dans ces ſortes de cauſes. Quelquefois même il n'en eſt pas beſoin, & la ſeule qualité des perſonnes détermine la fraude. Saiſiſſons à cet égard l'eſprit de la Loi.

---

(1) *Vide* le Mémoire pag. 23 & ſuiv.

Il eſt défendu à la femme qui convole à de ſecondes noces de donner à ſon mari. Mais la Loi ne s'en eſt pas tenue là. Elle a craint la fraude, & quoiqu'il n'y ait que le mari d'incapable, l'Edit des ſecondes noces défend à la femme de donner au *pere*, à la *mere*, à l'*enfant* du mari : il ajoute tout de ſuite, *& autres perſonnes qui pourront être préſumées par dol ou fraude interpoſées.*

Il étoit poſſible que la femme donnât au fils, au pere, à la mere de ſon mari, ſans même qu'elle eût la penſée d'avantager ſon mari. Mais la ſeule conſidération, que ces perſonnes ne ſeroient le plus ſouvent que les confidenciaires du mari, a déterminé la Loi à prononcer contr'eux une incapacité directe.

Voilà donc une incapacité qui n'eſt fondée que ſur le ſeul ſoupçon de fraude attachée à la qualité même de la perſonne. Sans autre preuve, ſans autre préſomption, le *pere*, la *mere*, l'*enfant* de l'incapable, ſont déclarés eux-mêmes incapables.

Le dégré de cette préſomption à dû diminuer à meſure que le dégré de liaiſon du donataire avec l'incapable s'affoibliſſoit. De-là la ſeconde diſpoſitionde la loi. Si la femme choiſit d'autres donataires que le *pere*, la *mere*, ou l'*enfant*, on examinera, on jugera s'ils ſont perſonnes interpoſées. Et comment le jugera-t-on ? Par les *préſomptions* qui pourront s'offrir : *& autres perſonnes qui ſeront préſumées être perſonnes interpoſées.*

Telle eſt la ſage économie de cette loi ; loi devenue générale pour tous les cas de fraude, & que tous nos Auteurs citent avec raiſon comme contenant les véritables regles qui peuvent conduire à la découvrir.

Il eſt donc vrai qu'en matiere de fraude, de contravention à la loi, ce ne ſont pas des témoins qu'il faut chercher.

Des circonſtances, des conjectures, des préſomptions, ſuffiſent pour armer le Magiſtrat de toute la ſéverité de la loi. Ces préſomptions doivent être puiſſantes ſans doute. C'eſt aux Magiſtrats à en calculer l'impreſſion, & à ſe pénetrer de la ſageſſe du Légiſlateur, qui ſe montre toujours plus ſévere contre les infracteurs indirects de ſa volonté, que contre ceux qui y contreviennent directement.

Appliquons ces principes en retraçant ſommairement nos préſomptions & nos preuves.

La ſucceſſion du ſieur des Filletieres forme à peu près une maſſe de 750000 liv. compoſée de deux patrimoines différens. 350000 liv. environ formoient le bien patrimonial du teſtateur; le reſte lui venoit du legs univerſel de l'Abbé d'Eaubonne.

Qu'étoit-ce que ce legs de l'Abbé d'Eaubonne? C'étoit le produit de vingt teſtamens particuliers, par leſquels différens Teſtateurs avoient légué une portion de leurs biens *pour être employés en bonnes œuvres*. Les teſtamens qui contiennent cette clauſe ſont ſous la cote 95, 105 & autres de l'inventaire du ſieur des Filletieres (1).

Quel uſage l'Abbé d'Eaubonne a-t-il fait de ces biens? Il en a fait de *bonnes œuvres*, ainſi que les Teſtateurs l'avoient ordonné. Un *état* de la main de l'Abbé d'Eaubonne, trouvé ſous les ſcellés du ſieur des Filletieres, & inventorié, cote 95, prouve cet emploi.

Quelle diſpoſition le ſieur des Filletieres a-t-il fait de ce même bien à lui légué par l'Abbé d'Eaubonne? Le *Regiſtre Verd* en dépoſe. Le ſieur des Filletieres n'a jamais confondu ce bien avec le ſien. Il l'a adminiſtré ſéparément;

---

(1) *Vide* le tableau de ces teſtamens au Mémoire, p. 7 & ſuiv.

il a tenu un regiſtre particulier de recette & de dépenſe pour cette adminiſtration; il ne s'eſt jamais approprié aucune portion de ce bien; il en a diſtribué exactement le revenus aux pauvres.

Il a même quelquefois pris ſur les fonds. C'eſt ce qui fait que la dépenſe a excédé dans des années les revenus, & qu'aujourd'hui il ne ſe trouve plus que 400000 livres, au lieu de 450000 livres que le legs avoit produit. Mais ces fonds, comme les revenus, ont été exactement diſtribués aux pauvres.

Ce ne ſont pas-là de ſimples préſomptions. La deſtination aux pauvres, du legs fait par l'Abbé d'Eaubonne au ſieur des Filletieres eſt prouvée, 1°. par les teſtamens inventoriés; 2°. par l'état tenu par l'Abbé d'Eaubonne; 3°. par le Regiſtre Verd tenu par le ſieur des Filletieres. C'eſt bien la preuve qu'on nous demande, *ſi per chirographum*, &c. (1).

On objecte vainement que ce Regiſtre ne commence qu'en 1772. Ce que le ſieur des Filletieres a fait dans les huit dernieres années de ſa vie, il l'avoit fait auparavant. Il a été également fidele aux intentions de l'Abbé d'Eaubonne dans un tems comme dans un autre. Enfin ſi le Regiſtre des ſix premieres années eſt perdu, il eſt ſuppléé par un *bref état* écrit de la main du ſieur des Filletieres, qui contient le réſultat du compte de ces ſix premieres années (2).

Le ſieur des Filletieres a légué aux quatre légataires ce fonds venu du legs de l'Abbé d'Eaubonne. A quel titre peut-

(1) L'Abbé de Majainville s'étoit oppoſé à ce qu'on inventoriât la plupart de ces pieces. Il craignoit les inductions qu'on en pourroit tirer. Il a fallu une Ordonnance du Juge pour les faire inventorier, & aujourd'hui, malgré pluſieurs ſommations, il retient ces pieces & refuſe de les communiquer. *Vid.* le Mém. p. 19, n. 1.

(2) *Vide* aux Pieces juſtificatives du Mém. p. 28.

il le leur avoir légué ? Il n'a pu leur tranſmettre que la propriété qu'il avoit eue. Or cette propriété étoit grevée de la charge *d'être employée en bonnes œuvres.* Donc les quatre légataires ne l'ont reçue que ſous cette charge ; donc ils ſont à cet égard les *fidéi-commiſſaires des pauvres :* ou la volonté des teſtateurs ſera violée. Cela eſt de toute évidence, & l'Abbé de Majainville n'a pas même entrepris de répondre un ſeul mot à cet argument.

En eſt-il autrement du propre patrimoine du ſieur des Filletieres ? Nous ſoutenons que non. Et nos préſomptions ſont encore à cet égard de véritables preuves.

Partons du point évident, prouvé, démontré que le ſieur des Filletieres n'a pas certainement voulu changer la deſtination du fonds du legs de l'Abbé d'Eaubonne. Or, s'il avoit voulu frapper d'une autre deſtination ſon propre bien, il l'auroit dit. Il a dit le contraire. Il a confondu dans ſon teſtament les deux patrimoines qu'il avoit diſtingués pendant toute ſa vie ; il a diſpoſé du tout comme d'un ſeul & même patrimoine ; il a donné le tout au même titre à ſes légataires ; il a voulu qu'ils poſſédaſſent l'un & l'autre de la même maniere ; qu'ils fuſſent enfin propriétaires de l'un comme de l'autre.

Delà notre dilême qui eſt reſté ſans réponſe.

Ou vous êtes propriétaires du tout, ou vous êtes, pour le tout, fidéicommiſſaires. Vous ne pouvez être propriétaires, pour votre propre compte, du legs de l'Abbé d'Eaubonne, *deſtiné à de bonnes œuvres.* Vous n'êtes en cette partie, que fidéi-commiſſaires : Donc vous êtes fidéi-commiſſaires pour le tout.

Nous avons encore ajouté qu'il étoit *impoſſible* que cela fut autrement.

En effet, de la confuſion, de l'incorporation faite par le teſtament des deux patrimoines, réſulte aujourd'hui l'impoſſibilité de les ſéparer. Le ſieur des Filletieres a fait quatre légataires. Dans quel legs ira-t-on chercher les biens de l'Abbé d'Eaubonne pour les conſerver aux pauvres, & les biens du ſieur des Filletieres, pour en laiſſer la propriété à ſes légataires? Quelle portion de l'un ou de l'autre eſt entrée dans chaque legs? Il eſt impoſſible de le dire, de le diſcerner. Cette union indeſtructible des deux patrimoines, eſt donc une preuve de la volonté qu'a eu le teſtateur de frapper ſon propre bien de la deſtination dont étoit frappé le bien de l'Abbé d'Eaubonne (1).

Cette intention du teſtateur eſt palpable; mais elle eſt devenue encore plus évidente, s'il eſt poſſible, par les réponſes des quatre légataires dans leurs interrogatoires. Tous ont déclaré qu'ils *entendoient jouir au même titre & de la même maniere, tant des biens perſonnels du ſieur des Filletieres que des biens qui lui étoient provenus du legs de l'Abbé d'Eaubonne*. Ils ne peuvent avoir l'intention *de s'appliquer le profit* des biens du legs de l'Abbé d'Eaubonne puiſqu'ils ſont conſacrés aux *bonnes œuvres*. Donc leur intention n'eſt pas non plus de jouir perſonnellement des biens du ſieur des Filletieres. Donc ils ne ſont que des Fidéi-commiſſaires tacites (2).

Après cette démonſtration, eſt-il beſoin de chercher d'autres préſomptions? Répeterons-nous que ce n'eſt pas *l'amitié* qui a dicté ces legs, puiſque trois des légataires n'avoient eu, de leur aveu, aucune liaiſon avec le teſtateur; dirons-nous que leur caractere de célibataires, ou d'Eccléſiaſtique, que l'habitude de leur vie, employée toute entiere au ſoulage-

(1) Voyez le Mémoire, pag. 44 & ſuiv.

(2) Voyez le Mémoire, pages 48 & ſuivantes.

ment des pauvres, caractérisent cette liaison, mise par leur défenseur lui-même au rang des présomptions qu'admet la loi : Rappellerons-nous ces aveux faits à l'audience (1), ces exhortations pathétiques faites aux Magistrats de protéger des dispositions pieuses, faites à des hommes pieux, qui se consacrent sans cesse aux œuvres de la charité, cette protestation enfin par laquelle les légataires en paroissant défendre leur propre cause, ont voulu rassurer tous les gens honnêtes, & les convaincre que la vraie cause qu'ils défendoient étoit celle des pauvres : *nous obéirons*, s'est-on écrié pour eux, *à la loi de l'Evangile & non à la volonté du testateur qui ne nous a rien ordonné ?* Ce sont-là sans doute des présomptions bien fortes. Mais, qu'est-il besoin de recourir aux vraisemblances, quand la vérité même se rend palpable ? Et lorsque nous présentons une preuve, une vraie démonstration, pourquoi recourir à des présomptions ?

Nicole disoit dans son testament que pour assurer le *dessein qu'il avoit de consacrer à Dieu tout le bien qu'il avoit reçu de lui*, il choisissoit pour ses légataires des personnes *d'une piété solide & d'un désintéressement connu.*

Voilà la regle qu'a suivi le sieur des Filletieres. Il n'a rien prescrit peut-être, il n'a rien ordonné à ses légataires; mais il a compté sur leur *piété*, sur leur *désintéressement*, sur leur *soumission à la loi de l'Evangile*, sur l'effet que produiroit sur eux son exemple, sur les traces de sa volonté qu'ils trouveroient dans ses registres, dans les testamens rassemblés, dans ses papiers. Il ne sera pas trompé dans son attente, & les 750000 livres qu'il a laissés deviendront

(1) Voyez dans le Mémoire, pages 56 & suivantes.

en

en entier le patrimoine des pauvres, ſi ſon teſtament eſt exécuté.

L'Abbé Clément l'a avoué dans ſon interrogatoire avec une franchiſe qui juſtifie bien le choix du ſieur des Filletieres.

A dit avoir mandé à M. le Préſident Rolland, qu'il ne pouvoit trouver de motifs du legs de M. des Filletieres que le deſir de confier une partie de ſon bien à quelqu'un qui fût libre & diſpoſé à l'employer en généroſités & bienfaiſances ; qu'il ſe regardoit comme choiſi par le teſtateur pour continuer, en partie par ſon legs, le bon emploi de ſes biens ; & qu'il ne voyoit de ſa part que le devoir de ne pas en fruſtrer l'attente.

Concluons. L'Abbé Clément & ſes co-légataires ne ſont légataires que pour les pauvres ; la propriété leur eſt donnée, mais pour l'employer à de bonnes œuvres. Voilà l'intention de teſtateur, voilà celle des légataires ; le fidéi-commis tacite eſt donc prouvé & avoué.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me GERBIER, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1781.

REPLIQUE

POUR les Légataires universel & particuliers du ſieur DES FILLETIERES;

CONTRE ſes Héritiers.

Réponſe des Héritiers.

LE peu de temps que les héritiers du ſieur des Filletieres ont pour répondre au Mémoire des légataires, ne leur permet pas de faire beaucoup de raiſonnemens; ils ne traiteront pas les queſtions de droit, s'en référant, quant à ce, à leur Mémoire & aux Obſervations ſommaires de la demoiſelle de Chantemêle. Ils obſerveront ſeulement que la loi citée page 12 du Mémoire des légataires, loin de prouver contre les héritiers, prouve pour eux. En effet, la loi diſtingue deux eſpeces de preuves, les actes *chyrographum* & ce qu'elle appelle *aliæ probationes manifeſtiſſimæ.* Or ces preuves très-manifeſtes, différentes des actes, ne peuvent

Réplique des Légataires.

Nous avions invoqué juſqu'à préſent les Loix Romaines, l'au-

Réponse des Héritiers.

certainement être que des préſomptions fortes,&telles qu'elles ſont établies dans le Mémoire des héritiers ; autrement ces mots, *ALIÆ probationes* n'auroient pas de ſens.

Réplique des Légataires.

torité des Juriſconſultes & la Juriſprudence de la Cour. Ce ſont maintenant les Dictionnaires qu'il faut conſulter. Que ſignifie le mot latin *Probationes?* Qu'exprime-t-il quand il eſt accompagné du ſuperlatif *maniſeſtiſſimæ?* s'il n'exprime *que des conjectures*, des *préſomptions*, des *allégations*, les héritiers du ſieur des Filletieres ont raiſon d'invoquer la Loi 3, dig. *de Legatis*. Mais ſi le mot *probatio* veut dire *preuve*; ſi l'adjectif *maniſeſtiſſimus* préſente l'idée de la choſe *la plus maniſeſte*, il faut convenir que la loi exige *des preuves très-maniſeſtes* du fidéicommis tacite pour réputer tel un legs fait à une perſonne capable. On n'exigera pas de nous que nous faſſions ici l'énumération de ces preuves, le nombre en eſt infini. Les plus frappantes ſeroient la remiſe du legs qu'auroit fait le légataire à la perſonne prohibée auſſitôt la mort du teſtateur. Les actes que cette perſonne prohibée auroit faits,&

Réponſe des Héritiers.

Au ſurplus, on ſe bornera dans cette Réponſe à rétablir pluſieurs faits *inexacts, ou inſidieuſement préſentés*, qui ſe trouvent dans le Mémoire des Légataires.

1°. *Jamais le ſieur des Filletieres n'a été intéreſſé dans la Ferme des Poſtes*, il y étoit ſeulement chargé d'un travail de confiance, pour lequel il avoit 12000 livres d'honoraires.

Réplique des Légataires.

qui annonceroient qu'elle eſt vraiment propriétaire de la choſe qui cependant paroîtroit leguée à un autre. Voilà des preuves claires, manifeſtes & telles que la loi les requiert.

Des préſomptions ne ſuffiſent donc pas, il faut des preuves *probationes*, des preuves très-manifeſtes *manifeſtiſſimæ*, plus claires que la lumiere *du jour*, (*dit Cujas*) *luce meridiana clariores*, non moins ſatisfaiſantes que le ſeroit l'aveu même des légataires, ainſi que le décide *Accurce, confeſſionem rogati.*

Les légataires du feu ſieur des Filletieres ſe ſont fait un devoir d'exclure de leur défenſe toute expreſſion qui pourroit bleſſer la délicateſſe de MM. les héritiers ou celle de leurs défenſeurs.

Nous avions cru devoir à MM. les héritiers de dire qu'il étoit intéreſſé dans les Poſtes; mais ils veulent qu'il n'y ait été qu'Employé.

Réponses des Héritiers.

2°. N'ayant ni terre ni maisons, & tout son bien étant en contrats, on sent aisément qu'étant décédé à 85 ans, il ne devoit avoir aucun propre, surtout les contrats sur la Ville ayant été, en 1720, constitués sous son nom. Ainsi il est vrai que le sieur des Filletieres n'a pas disposé de ses propres, *mais il a disposé de tout son patrimoine & de tout le bien qu'il avoit reçu de ses parens.*

3°. Les seuls propres qu'a eus le sieur des Filletieres, lui sont provenus de la succession du Baron de Fontette, son oncle, décédé en 1759, & d'un de ses freres, décédé dès 1735.

Quant à la succession du Baron de Fontette, au moyen des legs portés au testament, de donations antérieures (avec réserve d'usufruit), mais dont aucunes n'a été faites en faveur du sieur des Filletieres, & encore plus de créances considérables qui se sont trouvées à exercer contre

Réplique des Légataires.

Nous soutenons qu'il a donné à M. le Président Rolland tous les propres qu'il avoit recueillis dans la succession de son frere, décédé en 1735. Il est plus que probable qu'il lui a donné son patrimoine personnel, peu considérable par lui-même ; & l'on ne persuadera à personne que le sieur des Filletieres eût pris un emploi de 12000 livres dans les Postes, s'il avoit eu 25000 livres de rente, comme on le suppose.

Les donations faites à M. le Président Rolland en 1760 & 1761 par le sieur des Filletieres, contiennent tous les propres qui se sont trouvés dans les deux successions. La donation de 1761 relate l'origine de ces contrats, & l'on voit qu'ils proviennent de l'emploi qu'en avoit fait sur les Aides & Gabelles en 1720 le sieur Dameuve, au nom & comme tuteur du frere du sieur des Filletieres. Le testament contient un legs au profit de mademoiselle Rolland, fille

Réponse des Héritiers.

ſa ſucceſſion, elle n'eſt reſtée compoſée que des ſeuls objets compris dans les donations faites à M. le Préſident Rolland en 1760 & 1761, & mentionnées page 31 du Mémoire des Héritiers, à l'exception cependant des contrats ſur la Ville, & autres, dont les ſieurs des Filletieres s'eſt réſervé l'uſufruit.

Ces derniers objets produiſant 2500 liv. de rente, ainſi qu'un contrat de 500 livres qui reſte dans la ſucceſſion, provenoient au ſieur des Filletieres de ſon frere, & en conſéquence lui étoient propres; car, on le répete, tout ſon patrimoine & tout ce dont il a hérité de ſes peres, avoit dans ſa main la qualité d'acquêts, les contrats qu'il avoit reçus de ſes peres ayant été rembourſés; *mais ces acquêts n'en étoient pas moins ſon patrimoine, & nullement des acquiſitions & des épargnes qu'il avoit faites dans le courant de ſa vie.*

Il réſulte des faits ci-deſſus,

Réplique des Légataires.

aînée de M. le Préſident Rolland, des contrats qui n'avoient pas été compris dans ces donations, enſorte qu'il ne reſte de la ſucceſſion du Baron de Fontette & de celle du frere du ſieur des Filletieres qu'un contrat de 250 livres de rente qui fait partie du legs univerſel. Ces contrats ne ſont pas les ſeuls objets énoncés dans la donation faite à M. le Préſident Rolland; on y trouve un contrat de 3500 livres ſur M. de Fontette, des rentes ſur les Procureurs de la Chambre des Comptes, & pluſieurs autres objets qui compoſoient certainement la fortune perſonnelle du ſieur des Filletieres.

que *la totalité du patrimoine du sieur des Filletieres, la totalité de ce qu'il a reçu de ses pere & mere, est compris dans les legs universel & particuliers qu'il a faits aux Abbés de Majainville & Clément, ainsi qu'à M. de Fay & au sieur des Prez.*

4°. Il est étonnant qu'après la note mise au testament du sieur des Filletieres, imprimé à la suite du Mémoire des héritiers, on veuille encore donner comme constitué au nom du sieur des Filletieres, avant le décès de l'Abbé d'Eaubonne, les contrats légués à l'Abbé Clement, qui effectivement dans le testament sont datés de 1757 & 1758, mais qui, lors de l'inventaire, se sont trouvés réellement datés de 1767 & 1768.

5°. La Sentence qui a ordonné l'exécution du testament du sieur Nicole, loin de militer pour les légataires, prouve en faveur des héritiers.

En effet, d'après le testa-

Dans une lettre écrite par M. le Président Rolland, à l'Abbé Clément, datée de Paris le 15 Décembre 1778, on lit les expressions suivantes :

« *Un des deux contrats que* » *vous a legué mon oncle a été* » *constitué à son profit en 1757*, » par conséquent environ six ans » avant la *mort de M. l'Abbé* » *d'Eaubonne*, & *trois ans avant* » *celle de sa fille* ».

Réponse des Héritiers.

ment de Nicole, son legs étoit pur & simple, mais les mémoires joints à ce testament lui assignoient un emploi, *l'établissement de Régentes.* Qu'a fait la Sentence de 1697? Elle n'a pas purement & simplement confirmé le testament, mais elle a affecté le legs *à l'établissement des Régentes*, & a forcé les légataires de se conformer aux intentions de Nicole, consignées dans ses Mémoires & non dans son testament.

C'est d'après cet exemple que les héritiers du sieur des Filletieres ayant déclaré qu'ils ne prétendoient rien au legs de l'Abbé d'Eaubonne. Il est à présumer que la Cour, pour faire exécuter les intentions des Testateurs, appliquera ce legs à quelqu'établissement public.

Réplique des Légataires.

Dans une seconde lettre du 17 Décembre, même année, il ajoutoit :

« *A l'égard de votre legs &*
» *de celui de M. l'Abbé de Ma-*
» *jinville, c'est une libéralité sur*
» *laquelle il ne me convient pas*
» *de m'expliquer, au moins par*
» *lettres.*

MM. les héritiers n'ont produit jusqu'à présent aucun acte, aucun Mémoire, aucune note du sieur des Filletieres, qui puisse altérer le texte précis & lumineux de son testament, &

Réponse des Héritiers.

6°. Les héritiers du pere Fouquet n'ont pas réclamé contre les dispositions de son testament. Pourquoi ? Ce n'est pas d'après les motifs que leur prêtent gratuitement les Légataires, (p. 25) mais c'est que le pere Fouquet avoit rendu à sa famille *tout son patrimoine.* Le pere Fouquet le dit précisément dans son testament.

7°. Les Légataires ne parlent pas dans leur Mémoire, ainsi qu'ils ont fait à l'audience, du consentement donné par les héritiers de l'Abbé d'Eaubonne. Ils ont craint apparemment que l'on leur répondît, *que c'étoit l'Abbé de Majainville qui étoit le fondé de procuration des héritiers à l'inventaire, & qui, en leur nom, a*

Réplique des Légataires.

donner aux légataires le moindre doute sur la vérité de leur institution.

L'expression dont s'est servi le Pere Fouquet annonce seulement qu'il avoit rendu ses propres; mais il faut nécessairement, pour le systême même de MM. les héritiers que le Pere Fouquet ait accru de son bien personnel le legs de Nicole, puisqu'ils ont fait plaider & imprimer que le legs de Nicole, objet de peu d'importance dans l'origine, s'étoit grossi dans son cours & avoit acquis une importance capable de fixer sérieusement leur attention & leurs desirs.

En est-il moins vrai que les héritiers de l'Abbé d'Eaubonne ont consenti purement & simplement la délivrance du legs, fait au sieur des Filletieres, quoique ce legs contînt une partie du prix de la terre de Rochepot, qui formoit le patrimoine du testateur.

Réponse

renoncé à la succession de l'Abbé d'Eaubonne.

8°. Le détail que font les Légataires (pag. 26) du contenu au *Registre Verd*, ne prouve autre chose, si ce n'est que l'objet primitif des libéralités de Nicole & de ceux qui l'ont imité; & *le genre de pauvres* auxquels ces libéralités étoient destinées n'existant presque plus, le dépositaire de ces dons étoit libre d'en faire un autre emploi en faveur d'autres pauvres, ce qui est un nouveau motif à la Cour d'appliquer ces biens à un établissement public.

9°. On ne croit pas devoir répondre aux sophismes des pages 27, 28 & 29, il faudroit un trop grand détail pour les détruire; en effet, un raisonnement spécieux, mais faux, se fait en une ligne, & souvent il faut une page pour l'anéantir; en conséquence, on se contentera de présenter, en très-peu de mots, le résultats de ces dis-

Ici la vérité échappe, & l'édifice s'écroule. *Ce genre de pauvres* fut le moyen que l'on employa pendant trois audiences pour indisposer la Cour & le Public contre le testateur, le testament & les légataires : on avoue aujourd'hui *qu'il n'existe presque plus.*

On convient de plus *que le sieur des Filletieres étoit libre* d'en faire un autre emploi en faveur d'autres pauvres. Une liberté aussi étendue s'accorde peu avec un fidéicommis qui suppose dans le légataire nommé l'obligation de tout rendre à la personne incapable.

Les légataires du sieur des Filletieres sont fâchés que MM. les héritiers aient pour eux tant d'indulgence.

Réponses des Héritiers.

cuſſions : nous nous contenterons donc de répondre ,

1°. Que la recette eſt ſouvent plus forte que le revenu annuel, parce que , dans pluſieurs années, il ſe trouve des rentes portées pour deux années ; mais que dans le *Regiſtre Verd*, la recette eſt l'une dans l'autre d'environ 22000 livres ; ce qui , en défalquant les arrérages arriérés , n'excéde pas le montant des intérêts du legs de l'Abbé d'Eaubonne, reſtant alors de 400000 livres.

2°. Que ſi dans les années antérieures , *du premier Janvier 1766 au premier Février 1772*, la recette ſe trouve excéder ce qu'elle devroit être naturellement de près de 60000 livres,

Réplique des Légataires.

Il demeure donc pour conſtant qu'il exiſte une année dont la recette eſt portée à 38500 l. & quand, en faiſant du montant de toutes les recettes une année commune, on n'auroit qu'un réſultat de 22c00 liv. qu'on nous explique comment, avec un fonds en contrats ſujets aux dixiemes que l'on n'a porté qu'à 400000 livres, on a pu former un revenu de 22000 liv. il faut que MM. les héritiers conviennent malgré eux que le feu ſieur des Filletieres portoit ſur ſon regiſtre vert les revenus du legs de l'Abbé d'Eaubonne, comme ceux de ſon patrimoine particulier, & il n'y avoit en effet nulle différence entre les uns & les autres.

Juſqu'à préſent les préſomptions n'étoient tombées que ſur le fidéicommis, maintenant on ſe permet de *préſuppoſer* des faits & des rembourſemens , & c'eſt ainſi que l'on veut détruire une

Réponse des Héritiers.

l'on doit préſuppoſer que le ſieur des Filletieres a reçu des rembourſemens, dont il a cru devoir dépenſer une partie pour quelque *bonnes œuvres extraordinaires* qu'il aura jugé à propos de faire ; ce qui ſe trouve confirmé par la cotte 38 de ſon inventaire, où l'on voit qu'il a prêté *le* 4 *Décembre 1767* une ſomme de *quatorze mille livres*, & ce à une Maiſon religieuſe très-reſpectable, & qui, d'après le billet formant ladite cotte 38, paroiſſoit en avoir un beſoin urgent.

3°. D'après le relevé de la dépenſe perſonnelle du ſieur des Filletieres, qui ſe trouve imprimé parmi les pieces juſtificatives du Mémoire, page xxx, on ne s'entendoit pas à l'objection des légataires, page 27 de leur Mémoire ; on paroît avouer, & dans le fait on ne peut nier, d'après le regiſtre du ſieur des Filletieres, que ſa dépenſe annuelle étoit entre 12 & 15000 livres : mais, dit-on, ſon bien

Réplique des Légataires.

véritémathématique,& les réſultats certains de calculs avoués par toutes les Parties. Avec des *préſomptions*, des *préſuppoſitions* on détruira ce que les actes ont de plus ſacré, ce qu'un fait a de plus poſitif ; & l'on ne reſpectera pas même les vérités premieres.

Réponse des Héritiers.

personnel, d'après son regiſtre, n'eſt que de 8800 livres; d'où l'on conclut *qu'il prélevoit néceſſairement ſur ſes autres revenus, de quoi ſubvenir à ſes beſoins.*

Cette aſſertion eſt certainement une *injure* & au moins une *inexactitude.*

Une *injure* à la mémoire du ſieur des Filletieres, parce qu'elle tendroit à faire croire qu'il prenoit, pour ſa dépenſe perſonnelle, des revenus du legs de l'Abbé d'Eaubonne; & ce ſont ſes légataires univerſels & particuliers qui lui font une pareille *injure!* ce trait d'ingratitude de leur part mériteroit que le Miniſtere public les fît, comme *ingrats*, déclarer *déchus* de leur legs, ſi la Juſtice ne les en privoit pas, pour remettre aux héritiers naturels *le patrimoine de leurs parens*, & à des établiſſemens publics le legs de l'Abbé d'Eaubonne.

Une *inexactitude*, en ce que cet argument n'eſt fondé que ſur deux réticences.

Réplique des Légataires.

Qui ſoupçonnera jamais les légataires du ſieur des Filletieres de vouloir inſulter à ſa mémoire!

Le Miniſtere public n'eſt point irraſcible. Il eſt paiſible comme la Loi, juſte comme elle; il ne voit ni *injure* ni *ingratitude* à dire ce qui eſt, & à demander ce qui nous appartient.

Réponse des Héritiers.

La premiere, que le ſieur des Filletieres n'avoit dans ſon regiſtre inſcrit, quant à ſon bien perſonnel, que ſes contrats ſur la Ville & le bien de ſa fille, objet très-peu conſidérable, qui alloit aux environs de 1500 liv. de rente, objet qu'il a rendu depuis le décès de ſa fille, arrivé le 30 Avril 1760, & ce par acte du mois de Mai ſuivant; mais l'on ne trouve ſur ſon regiſtre aucun état de ſes autres biens, & notamment du prix de ſa Terre des Boulayes, par lui achetée vers 1742, & revendue le 4 Septembre 1751, 117000 liv.

La ſeconde *inexactitude*, plus coupable encore que la premiere, parce qu'elle tend à faire croire que le ſieur des Filletieres s'appliquoit le revenu de l'Abbé d'Eaubonne, conſiſte en ce que l'on cache que ſon regiſtre prouve que *ſept années* avant la mort de l'Abbé d'Eaubonne (qui n'eſt mort qu'en 1765), le ſieur des Filletieres dépenſoit annuel-

Réplique des Légataires.

Auſſi diſons-nous que les revenus de tous ſes autres biens étoient inſcrits ſur le regiſtre vert, & confondus avec ceux du legs de l'Abbé d'Eaubonne, d'où nous concluons qu'il étoit propriétaire des uns comme des autres.

lement *douze à quinze mille liv. qu'en conséquence, on ne peut douter que tel fût alors son revenu.*

Donc, quoique suivant son registre son revenu personnel ne paroîtroit être que de 8800 liv., il s'ensuit naturellement qu'il étoit plus considérable, mais qu'il ne jugeoit pas à propos de porter sur ce registre le revenu de ses contrats sur particuliers.

Une derniere observation, & qui est très-importante, c'est que dans ce registre, le sieur des Filletieres n'écrivoit pas la recette qu'il faisoit, mais seulement sa dépense; ainsi on ne peut savoir que par sa dépense à combien sa recette annuelle montoit; & on le répete, elle n'étoit pas écrite sur son registre; il y avoit écrit seulement ses rentes sur l'Hôtel-de-Ville & autres objets pareils dont les débiteurs ne changent point; il se contentoit de marquer sur ce registre, tous les six mois, la recette qu'il en faisoit, mention

Réponſe des Héritiers.

même qui n'eſt faite (autant que l'on peut s'en reſſouvenir) que par ordre de compte & en ces termes : *reçu les ſix premiers mois ou les ſix derniers mois deſdits contrats ;* ce qui donne lieu de préſumer qu'il avoit un autre regiſtre où ſes contrats particuliers étoient portés, & où il écrivoit ſa recette.

Pour répondre à tout le Mémoire des Légataires, il faudroit ajouter ici une Conſultation; mais la briéveté du temps ne le permet pas : on ſe contentera donc d'obſerver que les Juriſconſultes qui ont ſigné la Conſultation miſe à la ſuite du Mémoire des Légataires, ne paroiſſent pas avoir eu connoiſſance *des Mémoires des Héritiers, des autorités y contenues, & ſurtout de la preuve qui y eſt portée,* on oſe le dire, juſqu'à la démonſtration, que les *LÉGATAIRES ÉTOIENT IMPLICITEMENT CONVENUS DU FIDÉI-COMMIS ;* s'ils avoient eu connoiſſance de ces Mémoires, ils n'au-

Réplique des Légataires.

Voilà le complément des préſomptions. Il faut, pour ſoutenir le ſyſtême de MM. les héritiers, que l'on ſuppoſe qu'il exiſtoit un regiſtre autre que le Regiſtre vert, autre que le regiſtre en parchemin ſur lequel le défunt écrivoit les revenus de ſon patrimoine perſonnel, revenus différens de ceux de ſes propres & de ceux du legs de l'Abbé d'Eaubonne. Tant qu'il n'en exiſtera que deux, il demeurera pour conſtant que tous les revenus du ſieur des Filletieres, à l'exception de ceux de ſes propres, étoient portés ſur le regiſtre vert; que le legs de l'Abbé d'Eaubonne étoit confondu avec ſon patrimoine particulier ; qu'il prenoit ſur ces revenus de quoi ſubvenir à ſes beſoins, car ſes propres ne produiſoient que 8800 liv. & il dépenſoit 15000 l. année com-

Réponse des Héritiers.

roient peut-être pas été ſi précis dans leur aſſertion : & l'on ſe flatte que l'Arrêt qui interviendra fixera la Juriſprudence ſur un objet *auſſi intéreſſant pour les familles.*

Réplique des Légataires.

mune. Que devient après cela ce ſyſtême de diſtinction des legs d'avec ſon patrimoine? Cette religieuſe diſtribution des revenus du legs de l'Abbé d'Eaubonne, ce compte ouvert avec les pauvres *d'un certain genre*, *ce dépôt, ce fidéicommis*, & tout ce que l'imagination a enfanté depuis l'origine de cette affaire ; c'eſt ſur un regiſtre que cet édifice eſt élevé ; & ce regiſtre où eſt-il ? I*l faut le préſumer, il eſt à préſuppoſer qu'il exiſte.*

Miniſtres de la loi, vous qui ne marchez que guidés par elle, qui ne croyez vrai que ce qu'elle vous atteſte, qui oubliez votre opinion pour ne parler que ſon langage, vous abdiqueriez votre caractere ſi s'il vous falloit adopter la doctrine des *préſomptions*, *des préſuppoſitions*, *& des hypotheſes.* En faiſant ce que la loi veut, vous vous tromperez rarement, vos erreurs au moins ne ſeront jamais celles du Juge, & c'eſt

Réplique des Légataires.

à ce titre que vous prononcez
ſur le ſort de vos ſemblables.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me DEBONNIERES, Avocat.

DESCHIENS, } Procureurs.
PIEDFORT DE SENLIS, }

Il s'eſt gliſſé une erreur dans les noms de MM. les Avocats conſultans qui ont ſigné la Conſultation qui ſe trouve au bas du Mémoire de MM. les Légataires. Le nom de Me Ferrey en doit être retranché, il avoit été effacé dans l'épreuve.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1781.

SECONDE LETTRE

*DE MONSIEUR DE B****

A MONSIEUR DE C***.

L'AVANTAGE, Monsieur, que les Défenseurs des héritiers de M. *Rouillé des Filletieres* ont prétendu tirer du testament du célebre Auteur des *Essais de Morale*, M. *Nicole*, vous a fait desirer une notice historique qui puisse fixer vos idées sur ce qu'on doit en penser : je m'empresse de satisfaire à votre demande.

M. *Nicole*, comme il est rapporté dans la vie qu'on a donnée de ce profond & pieux Philosophe, & qui forme le 14e tome de ses *Essais de Morale*, fit, en 1691, son testament, qui fut déposé chez Savigni, alors Notaire à Paris, rue de la Comédie Françoise, près la rue de Bussy. Il y fit trois Légataires universels, qui étoient le Pere *Fouquet*, Prêtre de l'Oratoire, petit-fils du Sur-Intendant des Finances; M. le Comte *du Charmel*, & M. *Cordier*. Ce dernier étant depuis décédé, M. *Nicole* lui substitua M. l'Abbé *Couet* (1), & M. *de Beaubrun* fut nommé Exécuteur testamentaire.

Les héritiers de M. *Nicole* trouverent, dans le cours de l'inventaire, un mémoire écrit & signé de la main du défunt, par lequel étoient désignées en termes rogatoires, aux trois Légataires universels, quelques bonnes œuvres, comme, entr'autres, un Etablissement de Régentes ou Maîtresses d'Ecoles; & par le même écrit, il les prioit de se subroger, pour l'objet de leur legs universel, trois autres successeurs qui, à mesure qu'ils viendroient à décéder, se subrogeroient aussi successivement sous la même condition, afin de perpétuer les bonnes œuvres commencées.

Cette condition a toujours été remplie jusqu'à présent, & par conséquent les défenseurs des héritiers de M. *Rouillé des Filletieres*, comme je vous l'ai déja observé, Monsieur, dans ma premiere lettre†, se sont trompés en avançant, dans leur Mémoire, que le legs universel de M. *Nicole* faisoit partie du legs universel que le Pere *Fouquet* avoit fait à M. l'Abbé *d'Eaubonne*, & de celui que ce dernier avoit fait à

† Du 8 avril 1781.

(1) Il demeuroit alors chez M. *d'Aguesseau*. Il fut depuis Abbé Commendataire de Notre-Dame de Font-Morigni, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Paris, & Grand-Vicaire de M. le Cardinal de *Noailles* & de M. de *Vintimille*, Archevêques de Paris. Il fut assassiné dans le cloître même de Notre-Dame de Paris, le jour de la Trinité, 27 Mai 1736, & il mourut de sa blessure le Mercredi suivant.



M. *Rouillé des Filletieres*. J'ai ſçu, information faite, que le legs de M. *Nicole* étoit encore préſentement poſſédé par indivis par trois propriétaires, & que M. *Rouillé des Filletieres* n'en avoit jamais partagé la propriété.

Les héritiers de M. *Nicole* crurent pouvoir attaquer avec ſuccès ſon teſtament, en prétendant prouver, par le mémoire dont je viens de parler, que ſes Légataires univerſels étoient des Fidéi Commiſſaires & des Propriétaires fictifs. Me de Laiſtre, Avocat, ſe chargea de l'attaque du teſtament.

Mais il comprit que le prétendu moyen triomphant ne pouvoit pas ſe ſoutenir ſeul, & qu'il ne pouvoit eſpérer en tirer avantage, qu'en préſentant comme dangereuſe, & même ſcandaleuſe, cette maniere de diſpoſer de ſon bien au préjudice des héritiers.

Son *factum* fut un libelle (1), où l'on manqua à tous les égards qu'on devoit à la réputation de M. *Nicole*.

Cet Avocat oublia que l'art du plaidoyer conſiſte à avoir toujours en vue de gagner ſa cauſe, par la ſeule ſupériorité du raiſonnement.

Les Avocats honnêtes ne peuvent s'en éloigner. Quelque conſidération & quelques égards qu'ils ſoient dans le cas d'avoir pour les perſonnes qui leur propoſent la défenſe de leur cauſe, il faut qu'ils ſe rappellent toujours l'*indépendance* où ils doivent être, & qui fait la nobleſſe de leur Ordre, *auſſi ancien que la Magiſtrature*, *auſſi noble que la Vertu*, *& auſſi néceſſaire que la Juſtice*. Ces expreſſions ſont tirées d'un Diſcours que le Chancelier *d'Agueſſeau* prononça, en 1693, à l'ouverture des audiences du Parlement. « Mais, ajouta le même Oracle, » cette *indépendance* a pour principe l'amour de la Juſtice.... Reſ» pectez l'empire de la Loi ; ne la faites jamais ſervir par des couleurs » plus ingénieuſes que ſolides aux intérêts de vos cliens : ſoyez prêts » de lui ſacrifier non ſeulement vos biens & votre fortune, mais » même ce que vous avez de plus précieux, votre gloire & votre » réputation ».

Le Défenſeur des héritiers de M. *Nicole* plaida leur cauſe en Avocat mercénaire, qui ſe montre toujours agité par les mouvemens empruntés d'une paſſion étrangere, qui s'appaiſe & s'irrite au gré de ſa Partie, & dont l'éloquence eſt eſclave d'une expreſſion ſatyrique qui le rend toujours odieux, & ſouvent mépriſable à ceux même qui lui applaudiſſent.

Mes *Barbier* & *Chardon*, Avocats des Légataires univerſels de M. *Nicole*,

---

(1) Il ſe trouve dans le premier volume d'un Recueil de Mémoires & de Factums, imprimé à Lyon en 1710, en 2 vol. *in*-4°. Me *Tronçon du Coudray*, l'un des Avocats des héritiers de M. *Rouillé des Filletieres*, le cita comme une autorité ; & il en ſuivit tous les mauvais procédés dans ſes plaidoieries contre les Légataires. Au lieu que Mes *Gerbier* & *Martineau*, qui dans cette cauſe plaiderent auſſi pour les héritiers, de même que Me *Bonnieres*, qui plaida pour les légataires, y mirent toute l'honnêteté qu'on attendoit de la célébrité de leur réputation & de la ſupériorité de leurs talens.

s'en tinrent à la regle de leur art, qui est de prouver & de convaincre, de renverser les argumens captieux, de démêler les sophismes subtils, en les ramenant toujours aux regles fondamentales du raisonnement.

C'est en effet par cette seule méthode qu'on peut se flatter de conduire sans effort, & presque sans travail, à la découverte de la vérité. Ce n'est que par-là qu'un homme public, qui ne parle que pour elle, doit chercher presque uniquement à plaire à ses auditeurs, en leur donnant, comme le dit le Chancelier *d'Aguesseau une volupté innocente qui accompagne la conviction, ou qui dispose l'ame de l'auditeur à s'y livrer plus facilement.*

Tous les efforts de Me *de Laistre* pour faire gagner la cause des héritiers de M. *Nicole*, furent inutiles : les Magistrats, qui en furent les Juges, ne reconnurent rien de vicieux dans le testament qui étoit attaqué. J'en joins ici une copie qui sera suivie de l'extrait de la Sentence qui le confirma.

Copie du Testament olographe de M. Nicole, du 28 Novembre 1691, déposé chez de Savigni, Notaire au Châtelet de Paris, le 11 Janvier 1692.

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit. Me trouvant frappé de la nécessité de pourvoir à ce que je desire être exécuté après ma mort à l'égard du bien que Dieu m'a donné ; & regardant comme un devoir de la vie d'en faire une dispensation légitime, pendant que je le puis faire ; afin qu'il soit employé à la gloire de Dieu, & au service du Prochain, je me suis résolu étant sain de corps & d'esprit, & après y avoir mûrement pensé, de faire mon Testament, & de disposer de tout ce que j'ay, en la maniere que je marqueray ci-après. Ainsi après avoir remercié Dieu de tout mon cœur de toutes les graces qu'il m'a faites, & principalement de la volonté ferme & invariable de vivre & de mourir dans la Foy, l'Obéissance, & la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, je remets mon ame entre ses mains, espérant sa miséricorde, & le pardon de mes péchés, par les mérites infinis de Jesus-Christ mon Sauveur & mon Dieu, implorant l'intercession de la bien-heureuse Vierge, & de tous les Saints, pour m'obtenir une mort chrétienne dans la Foy, l'Espérance & la Charité.

Je déclare par ce présent Testament que mon intention est d'être inhumé dans la Paroisse en laquelle je me trouverai en mourant, à moins que je n'en aie autrement ordonné par quelque Codicile particulier. Et pour empêcher que contre ma volonté on ne fasse à mes funérailles des frais superflus, contraires à l'esprit de pauvreté & d'humilité, dans lequel je prie Dieu de me faire la grace de vivre & de mourir, je déclare expressément que ma volonté est qu'il n'y ait aucune tenture, ni à la maison, ni à l'Eglise où je serai enterré ;

& que mon corps ſoit pris dans la chambre même où je ſerai expiré, & de-là porté à l'Egliſe ſans flambeaux, & que l'on diſe ſeulement ſix Meſſes le jour de mon décès, autant le jour de l'enterrement, & une par jour les trente jours ſuivans, & une le jour de l'an du décès.

Je donne à l'Egliſe de Saint Jacques du Haut-Pas la ſomme de cent écus une fois payée; & la ſomme de 500 liv. auſſi une fois payée aux Religieuſes de Port-Royal des Champs; en les priant de ſe ſouvenir de moi dans leurs prieres, auxquelles j'ai une confiance particuliere.

Je donne à François Giot, & à Marie Pipereau, qui m'ont ſervi avec beaucoup de fidélité & d'affection dans mes longues infirmités, chacun cent livres de rente viagere, qui ſeront priſes ſur les rentes que j'ai ſur le Tréſor Royal; ſans qu'il ſe puiſſent adreſſer à mes autres biens, qu'au cas que leſdites rentes ne ſuffiſent pas pour leur payer l'uſufruit. Et d'autant que par une donation entre vifs faites par mes ſœurs & moi à l'Hôtel-Dieu de Chartres, je me ſuis réſervé le revenu d'un Pré ſitué dans mon Jardin des Barbouts, pour en jouir par uſufruit ma vie durant, avec pouvoir de nommer encore une perſonne pour jouir après ma mort de l'uſufruit dudit Pré ſa vie durant; je déclare que cette perſonne que j'ai pouvoir de nommer eſt ladite Marie Pipereau, & que je lui donne par ce teſtament cet uſufruit. Comme j'ai par le même contrat de donation pouvoir de donner à une autre perſonne l'uſufruit de quelques rentes compriſes dans la même donation, je donne encore cet uſufruit deſdites rentes à François Giot.

Pour tout le reſte de mes biens d'acquêts, meubles, livres, debtes, papiers, manuſcrits & généralement tout ce qui peut m'appartenir, mon intention étant de les rendre à Dieu de qui je les ai reçus, je ne trouve pas de moyen plus propre pour réuſſir dans ce deſſein, que de les donner à des perſonnes en qui j'ai reconnu une ſolide piété, & un entier déſintéreſſement. Je déclare donc que j'ai choiſi pour cela Meſſire Louis du Charmel, demeurant préſentement à l'Inſtitution de l'Oratoire, M. Fouquet, confrere de l'Oratoire, demeurant à Saint Malgloire, & M. Cordier demeurant en la Paroiſſe de Saint Euſtache rue des Prouveires; & que je leur donne & legue par ce préſent Teſtament à eux trois enſemble, & ſolidairement tous mes biens d'acquêts, meubles, livres, debtes actives, papiers, manuſcrits, & généralement tout ce qui me peut appartenir, à l'exception des legs ci deſſus exprimés, pour jouir & diſpoſer du tout, chacun par tiers: à condition que la propriété du total appartiendra à celui des trois qui ſurvivra les deux autres, auxquels à cette fin je le ſubſtitue. Et pour cela mon intention eſt que ſi les Funérailles & autres frais & legs payés, il reſtoit quelque choſe de la vente des effets mobiliers, il en ſoit fait une ſomme, qui ſera par eux employée à quelque fond qui produiſe du revenu; ſans qu'ils ſoient reſponſables de l'emploi qu'ils en feront. Si

quelqu'un de ceux à qui je fais ce legs général de tous mes biens ne croyoit pas le devoir accepter, la part du refusant appartiendra aux deux autres : Si deux le refusoient, leur part appartiendra au troisieme qui l'acceptera.

Je supplie très-humblement M. de Beaubrun Ecclésiastique, demeurant en la Paroisse de Saint Eustache; & à son défaut M. Gouet Ecclésiastique dans la paroisse de Saint Louis, de vouloir bien se charger de l'exécution de ce Testament en qualité d'exécuteur Testamentaire, d'en faire faire la publication & l'enregistrement six mois après mon décès, & d'agréer le présent que je fais à celui des deux qui acceptera cette qualité, des volumes de la Synopse des Critiques de l'Ancien Testament, de l'impression d'Angleterre, qui se trouveront parmi mes livres. Après avoir lû, relû, & approuvé ce Testament, je l'ai signé ce jour 28 Novembre 1691. Signé P. NICOLE, & paraphé au bas de chaque page : L'acte d'Aport & de reconnoissance du Testament est du 15 Janvier 1692, passé devant Lange & de Savigni, Notaires au Châtelet.

Par un premier codicile du 20 Avril 1694, sous seing privé qui a été aussi déposé chez de Savigni Notaire, M. Nicole nomma M. l'Abbé Bernard Couet, alors demeurant chez M. d'Aguesseau, son Légataire universel, à la place de M. Cordier qui étoit décédé.

Par un second codicile du 4 Juin 1695, M. Nicole donna à Madame de Fontpertuis la part qu'il avoit dans un bien vendu à M. le Duc de Holstein dans l'Isle de Nordstran, par un contrat passé devant le Boucher & Lorimier, Notaires au Châtelet de Paris, le 18 ou 20 Novembre 1678.

Et par un troisieme codicile du 12 Novembre 1695, qui étoit le quatrieme jour avant sa mort, M. Nicole confirma le legs universel porté par le Testament & par le codicile du 20 Avril 1694.

Par Sentence rendue contradictoirement au Châtelet de Paris, le dix-sept Août mil six cent quatre-vingt-seize;

ENTRE

Me Nicolas Regnault l'aîné, Procureur de Me *Charles Henri de Beaubrun*, Conseiller du Roi, Contrôleur Général des deniers en la Généralité de Caen, Exécuteur des testament & codiciles de défunt Messire Pierre Nicole, Bachelier en Théologie, assisté de Me Daniel *Chardon*, son Avocat.

Me Jean Coiffart, Procureur de demoiselle Jeanne Lemaire, veuve de Charles Dutellier, Ecuyer, sieur d'Essars, & de demoiselle Marguerite Lemaire, fille majeure, assistés de Me Delaistre, leur Avocat;

Me Gilles Brunet, Procureur de demoiselle Marguerite Pastey, veuve de François de Bracquemont, & de demoiselle Nicole Pastey, fille majeure, assistés de Me Forestier, leur Avocat;

Lesdites demoiselles Lemaire & Pastey héritieres, chacune pour un quart, dudit feu sieur Nicole, leur cousin ;

Me Etienne Hargenvilliers, Procureur de Messire *Louis*, *Comte du Charmel ;* de Messire *Arnauld Fouquet*, Prêtre de l'Oratoire, & de Messire *Bernard Couet*, Prieur de Saint-Philbert, Légataires universels dudit feu sieur Nicole, assistés de Me Edmond-Jean *Barbier*, leur Avocat ;

Et encore ledit Me Nicolas Regnault, Procureur de Jean-François Giot, & de Marie Pipereau, fille majeure, domestiques dudit feu sieur Nicole, & ses légataires particuliers ;

Et de plus ledit Me Regnault, Procureur de dame Anne Crespin, veuve du sieur de Fonpertuis, aussi Légataire particuliere dudit feu sieur Nicole, & assistée de Me André Regnault, son Avocat ;

Et encore ledit sieur de Beaubrun, esdits noms, Demandeur ; 1°. contre Me Jacques Chastellain l'aîné, Procureur de Me Pastey, Procureur au Grand Conseil, & Me François de Paris, Procureur de demoiselle de Gamasche, femme dudit Me Pastey, Défendeurs & Accusés ;

Et 2°. contre Me André Richer, Procureur de demoiselle Charlotte Nicole, fille majeure, Défendresse & aussi accusée, assistée de Me Jean-Baptiste Porchon, son Avocat ;

Et enfin ledit Me Regnault, Procureur des Marguilliers de l'Eglise de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Intervenans & Demandeurs en délivrance du legs particulier fait à ladite Eglise, contre lesdites dames de Bracquemont, Pastey, du Tellier & Lemaire èsdits noms.

Il appert qu'il a été fait droits sur les demandes & contestations des Parties, en tant que touchoit la procédure extraordinaire & la demande en recellé, & que les Parties ont été mises hors de Cour, dépens compensés, &, sur le surplus des demandes des Parties, sans s'arrêter aux moyens allégués par les Parties de *Delaistre* & de *Forestier*, ayant égard aux demandes des Parties de *Chardon*, *Barbier*, *Regnault*, Avocat, & *Regnault*, Procureur, il a été ordonné que les donations, testament & codiciles dudit feu sieur *Nicole*, datés & énoncés en ladite Sentence, présentement extraite, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, il a été fait délivrance auxdites Parties, chacun à leur égard, des legs universel & particuliers, portés par lesdits testament & codiciles; & enfin il a été dit que dans le cas où les Légataires universels voudroient établir les Régentes ils seroient tenus de mettre les fonds nécessaires & en constituer rentes aux Maires & Echevins des Villes où ils feroient lesdits établissemens pour la subsistance desdites Régentes qui y seroient établies ; lesquelles Régentes ne pourroient faire aucun exercice ni enseigner que par l'ordre & l'approbation des Evêques diocésains, dépens compensés entre les Parties; & enfin, à l'égard de la Partie de *Chardon*, il a été dit qu'elle pourroit employer ses dépens dans son compte d'exécution testamentaire,

Extrait & collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés ce jourd'hui trois Avril mil sept cent quatre-vingt-un, sur la grosse en parchemin de ladite Sentence, duement collationnée, signée, scellée & signifiée à domicile, représentée & à l'instant rendue. *Signé* BOUTET. BOULARD.

Les héritiers appellerent de cette Sentence au Parlement ; mais ensuite, mieux conseillés, ils souscrivirent à la Sentence du Châtelet, & les Légataires universels, par un acte louable de leur générosité, transigerent avec eux, & leur accorderent un dédommagement de leurs frais.

Voici l'extrait des deux transactions ; elles prouvent que le désistement de l'appel fut bien établi sur la conviction où les héritiers étoient que la Sentence du Châtelet auroit été confirmée.

Extraits de deux actes dont M[e] Boutet, *Notaire au Châtelet de Paris, successeur de M[e] Savigni, rue de la Comédie Françoise, près la rue de Bussy, a délivre une copie collationnée, le 5 Février 1781.*

Par actes passés les 12 Février & 9 Mai 1697, en l'Etude de Savigni, Notaire :

« Demoiselles Marguerite & Nicole Pastey, Jeanne & Marguerite Lemaire, héritieres chacune pour un quart de Messire Pierre *Nicole*, Bachélier en Théologie, ne voulant point entrer en un nouveau procès au Parlement, contre Messire Louis, Comte *du Charmel;* Messire Claude-Armand *Fouquet*, Prêtre de l'Oratoire, & Messire Bernard *Couet*, Prieur de Saint-Philbert, Légataires universels dudit défunt sieur *Nicole*, suivant son testament olographe du 28 Novembre 1691, déposé pour minute chez M[e] *de Savigni*, Notaire, le 17 Septembre 1695. Sur l'appel à eux signifié, à la requête desdites héritieres dudit feu sieur *Nicole*, de la Sentence du Châtelet du 17 Août dernier, laquelle ordonne l'exécution dudit testament & des codiciles du feu sieur *Nicole*, lesdites héritieres ont renoncé & renoncent purement & simplement audit appel, & se désistent d'icelui ; consentent que lesdits testament & codiciles soient exécutés en leur entier, &c.

» Et lesdits sieurs *du Charmel*, *Fouquet* & *Couet*, de leur part, par l'entremise de quelques personnes de considération, ont bien voulu indemniser lesdites héritieres ci-dessus dénommées, des frais qu'elles avoient pu faire en la poursuite dudit procès jugé audit Châtelet par ladite Sentence ; & en conséquence, en considération de la proche parenté qui étoit entre les demoiselles Marguerite & Nicole Battey,

» & ledit feu ſieur *Nicole*, ils leur ont volontairement accordé une » ſomme de *trois mille deux cens livres* en effets déſignés dans l'un des » ſuſdits actes : de même qu'ils ont accordé aux demoiſelles Jeanne » & Marguerite *Lemaire* une ſomme de *quatre cens livres*, &c. ».

J'ai à vous obſerver, Monſieur, que les Défenſeurs des héritiers de M. *Rouillé des Filletieres* ont évité de dire, dans leurs plaidoieries & dans leur Mémoire, que le teſtament de M. *Nicole* avoit été confirmé par une Sentence du Châtelet; ils ont ſeulement dit que le procès n'avoit pas été ſuivi, & que les Parties s'étoient accommodées. Cette expoſition eſt infidelle. La bonté du droit des Légataires univerſels de M. *Nicole* fut conſtatée par la Sentence qui intervint. On avoit reconnu que, ſi ſuivant l'intention de M. *Nicole*, ſes Légataires univerſels devoient ſe ſubroger des ſucceſſeurs, qui ſe remplaceroient de même, ils n'avoient pas moins une pleine & légitime propriété de leur legs, puiſque la faculté de ſe choiſir des ſucceſſeurs eſt un acte de propriété. Ce n'étoit point de la part de M. *Nicole* une ſubſtitution, parce que dans la ſubſtitution le Teſtateur ſubſtitue & appelle des êtres certains; au lieu que M. *Nicole* laiſſoit à ſes Légataires univerſels le choix de leurs ſucceſſeurs. Enfin, quant à la déſignation de l'uſage qu'il parut ſouhaiter qu'ils fiſſent de leur legs, cette déſignation etoit faite en des termes rogatoires : comme *pouvant l'eſpérer de leur charité*, étoit-il dit dans l'écrit trouvé à ſon inventaire. Enfin M. *Nicole* ne la fit que parce qu'il ſçavoit que ſes Légataires univerſels employoient en de bonnes œuvres les accroiſſemens de leur fortune ; mais cet emploi édifiant étoit un acte libre de leur part.

Or, ſi le teſtament de M. *Nicole* fut confirmé, à combien plus forte raiſon celui de M. *Rouillé des Filletieres* devoit-il l'être. Au reſte, l'éclat que l'attaque de ce dernier a eu, a donné lieu d'éclaircir la queſtion des teſtamens & des fidéi-commis. On héſitera ſans doute, par la ſuite, d'attaquer des diſpoſitions teſtamentaires auſſi honnêtes, qui ſont des actes d'eſtime, où aucune loi n'eſt offenſée, & qui émanent d'une intimité cordiale, fondée ſur une conformité de mœurs & de ſentimens.

J'ajoute ici les extraits des Sentences intervenues dans cette cauſe, & celui de l'Arrêt du Parlement, + qui l'a jugée ſolemnellement.

+ du 5 avril 1781.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, ce 3 Juin 1781.

Extraits

EXTRAITS des Sentences & Arrêt rendus dans la cause du testament de feu M. ROUILLÉ DES FILLETIERES, commencée au mois d'Octobre 1778, & terminée le 5 Avril 1781.

PAR Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Paris, le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt, au profit de M. Jean-François le Begue de Majainville, Clerc tonsuré du Diocèse de Toul, Licentié en Droit de la Faculté de Paris, légataire universel de feu M. Rouillé des Filletieres, par défaut contre M. François-Jean d'Orceau, Baron de Fontete, Conseiller d'Etat & Chancelier de MONSIEUR, frere du Roi, & M. Amable-Pierre-Thomas de Berulle, Chevalier, Marquis de Berulle, Conseiller du Roi en ses Conseils, Premier Président au Parlement de Dauphiné, & Madame Catherine-Marie Rolland, son épouse, héritiers dudit feu sieur Rouillé des Filletieres.

Appert le testament de défunt Denis Rouillé des Filletieres, du dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-sept, déposé pour minute à Me Boulard, Notaire au Châtelet de Paris, le cinq Octobre mil sept cent soixante-dix-huit, & insinué le vingt-huit Décembre suivant, avoir été tenu pour reconnu par lesdits sieur de Fontete, & sieur Président & dame Présidente de Berulle, avoir été ordonné que ledit testament seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, avoir été fait délivrance audit sieur Abbé de Majainville, du legs universel porté audit testament, avoir été autorisé à se mettre en la possession de tous les biens, titres & papiers, meubles & effets, deniers comptans, vaisselle d'argent, bijoux, livres & manuscrits composans la bibliotheque, notamment, de tous les contrats de rentes perpétuelles inventoriés, & généralement de tout ce qui appartenoit & pouvoit appartenir à la succession dudit sieur Rouillé des Filletieres, aux offres dudit sieur Abbé de Majainville d'acquitter toutes les dettes de ladite succession & les legs particuliers portés audit testament, tant en nature, deniers comptans, qu'en rentes viageres.

PAR autre Sentence, rendue aux Requêtes du Palais à Paris, le quatre Juillet audit an mil sept cent quatre-vingt, au profit de M. l'Abbé de Majainville, aussi par défaut contre M. Barthelemi-Gabriel Rolland, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, en sa Cour de Parlement & Grand'Chambre, M. de Fontete, & M. & Madame de Berulle.

Appert la Cour avoir donné congé, &, pour le profit, débouté M. le Président Rolland, le sieur de Fontete, & lesdits sieur & Dame

de Berulle de leurs oppositions à l'exécution de la Sentence de la Cour, du vingt Avril mil sept cent quatre-vingt; & adjugeant le profit du défaut, faute de comparoir, avoir déclaré la Sentence présentement extraite, ensemble celle dudit jour vingt Avril mil sept cent quatre-vingt, commune avec mondit sieur Président Rolland, pour être exécutées avec lui, selon leur forme & teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

PAR autre Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le trente Novembre audit an mil sept cent quatre-vingt, au profit de M. l'Abbé de Majainville, aussi par défaut, contre demoiselle Cécile-Madelaine d'Orceau de Chantemerle, fille majeure.

Appert la Cour avoir donné défaut, &, pour le profit, avoir déclaré communes, avec ladite demoiselle de Chantemerle, les Sentences de la Cour, des vingt Avril & quatre Juillet audit an mil sept cent quatre-vingt; en conséquence, avoir déclaré que ledit testament dudit sieur Rouillé des Filletieres, dudit jour dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-sept, seroit tenu pour reconnu par ladite demoiselle de Chantemerle; ordonné que ledit testament seroit exécuté selon sa forme & teneur; fait délivrance du legs universel porté audit testament, & autorisé ledit sieur Abbé de Majainville à se mettre en possession de tous les biens, titres & papiers, ensemble des effets, deniers comptans, vaisselle d'argent, bijoux, livres & manuscrits composans la bibliotheque, notamment de tous les contrats de rentes perpétuelles inventoriés, & généralement de tout ce qui appartient & pouvoit appartenir à la succession dudit sieur Rouillé des Filletieres, aux offres dudit sieur Abbé de Majainville de remettre aux héritiers les quatre quints des propres qui pourroient se trouver dans ladite succession, & d'en acquitter toutes les dettes, ensemble les legs particuliers portés audit testament, & avoir été ordonné que ladite Sentence, présentement extraite, seroit exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque.

PAR Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 17 Août 1780, au profit de M. Jean-Nicolas de Fays, Conseiller honoraire en la Cour des Aides, légataire particulier de feu M. Rouillé des Filletieres, contradictoirement avec l'Abbé de Majainville, & par défaut contre M. d'Orceau de Fontete, M. & Madame de Bérulle, M. le Président Rolland & Mademoiselle Orceau de Chantemerle.

Appert adjugeant le profit des défauts faute de comparoir & défendre obtenus au Greffe de la Cour le 15 Mai 1779 contre M. le Président Rolland & la demoiselle d'Orceau de Chantemerle & joints à la cause par Sentences des 12 Juin & 10 Juillet 1780, l'exécution du testament de défunt Denis Rouillé des Filletieres, du 18 Novembre 1777, déposé

pour minute à Me Boulard, Notaire au Châtelet de Paris, le 5 Octobre 1778, & insinué le 28 Décembre suivant, avoir été ordonnée selon sa forme & teneur; quant au legs particulier fait par icelui audit sieur de Fays, de quatre contrats de rente perpétuelle appartenans audit sieur Rouillé des Filletieres, dont deux au principal de 40,000 liv. dûs par M. le Duc de Praslin, & deux autres contrats, au principal de 60,000 l. dûs par Henriette Boussard; en conséquence avoir été fait délivrance audit sieur de Fays dudit legs particulier, avoir été autorisé à disposer desdites quatre parties de rente, ainsi qu'il aviseroit & comme de choses à lui appartenantes, à jouir d'icelles à compter du jour de la demande; les débiteurs d'icelles, avoir été contraints à lui en payer les arrérages à compter dudit jour, & tant que lesdites rentes auront cours; quoi faisant déchargés, à l'effet de quoi ledit sieur de Fays avoir été autorisé à retirer des mains de M. l'Abbé de Majainville, & de tous autres qu'il appartiendroit, les contrats de constitution desdites quatre parties de rente, & à en donner toutes décharges nécessaires; avoir été donné acte audit sieur de Fays de la déclaration faite par l'Abbé de Majainville, qu'en sa qualité d'Exécuteur testamentaire dudit Rouillé des Filletieres, il consentoit l'exécution dudit testament olographe & à la délivrance du legs y porté en faveur dudit sieur de Fays, & de ce qu'il offroit de lui remettre ledit legs & tous les titres & papiers relatifs à la propriété d'icelui; ladite Sentence avoir été déclarée commune avec ledit Abbé le Begue de Majainville, pour être exécutée avec lui selon sa forme & teneur; en conséquence avoir été ordonné qu'il seroit tenu de remettre audit sieur de Fays les contrats de constitution desdites quatre parties de rentes, ensemble les titres & papiers relatifs à la propriété d'icelles; à quoi faire il seroit coutraint; quoi faisant déchargé, & les défaillans avoir été condamnés en tous les dépens envers toutes les Parties.

Par Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 20 Mars 1780, au profit du Sr Charles des Prez de Boissy, Ecuyer, légataire particulier de feu M. Rouillé des Filletieres, par défaut contre M. & Madame de Berulle, M. d'Orceau de Fontete & M. l'Abbé de Majainville.

Appert la Cour avoir donné défaut, & pour le profit avoir été ordonné que le testament olographe de défunt Denis Rouillé des Filletieres, du 18 Novembre 1777, déposé pour minute à Me Boulard, Notaire au Châtelet de Paris, le 5 Octobre 1778, & insinué le 21 Décembre suivant, seroit exécuté selon sa forme & teneur; quant au legs particulier fait par icelui audit sieur des Prez de Boissy de deux contrats de rentes perpétuelles appartenantes audit feu sieur Rouillé des Filletieres, au principal de cent dix mille livres, lesdites deux parties de rentes constituées, l'une sur M. le Pelletier de Saint-Fargeau, par contrat passé devant Doyen, Notaire, le 20 Mai 1751; le second sur M. le Président Gilbert, par acte passé devant Boulard, Notaire, le 8 Mai 1777; en

conféquence avoir été ordonné être fait délivrance audit fieur des Prez de Boiffy dudit legs particulier; avoir été autorifé à difpofer defdites deux parties de rente, ainfi qu'il aviferoit, & comme de chofes à lui appartenantes, à jouir d'icelles, à compter du jour de la demande, & les débiteurs avoir été contraints à lui en payer les arrérages à compter dudit jour, & tant que lefdites rentes auront cours; quoi faifant déchargés; à l'effet de quoi ledit fieur des Prez de Boiffy avoir été autorifé à retirer des mains de l'Exécuteur teftamentaire, & de tous autres qu'il appartiendroit, les contrats de conftitution defdites deux parties de rente, & à en donner toutes décharges néceffaires : ladite Sentence avoir été déclarée commune avec le fieur Abbé le Begue de Majainville en fadite qualité d'Exécuteur teftamentaire dudit Rouillé des Filletieres, pour être exécutée avec lui felon fa forme & teneur; en conféquence avoir été ordonné qu'il feroit tenu de remettre audit fieur de Boiffy les contrats de conftitution defdites deux parties de rentes, enfemble tous les titres & papiers relatifs à la propriété d'icelles; à quoi faire il feroit contraint; quoi faifant déchargé, & les défaillans avoir été condamnés aux dépens.

Par autre Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 17 Août 1780, au profit dudit fieur des Prez de Boiffy, Ecuyer, légataire particulier de feu fieur Rouillé des Filleteres, contradictoirement avec le fieur Abbé de Majainville, & par défaut contre M. d'Orceau de Fontette, M. & Madame de Berulle, M. le Préfident Rolland & Mademoifelle d'Orceau de Chantemerle.

Appert la Cour avoir donné défaut contre les défaillans, & pour le profit les avoir déboutés de leurs oppofitions à l'exécution de la Sentence par défaut du 20 Mars dernier; avoir ordonné que ladite Sentence feroit exécutée felon fa forme & teneur. Et en adjugeant le profit des défauts faute de comparoir & de défendre obtenus au Greffe des préfentations de la Cour les 15 & 17 Mai 1779 contre M. le Préfident Rolland & Mademoifelle d'Orceau de Chantemerle, a joint à la caufe par Sentences des 3 & 24 Juillet 1780; avoir déclaré ladite Sentence du 20 Mars commune tant avec M. Rolland qu'avec la demoifelle de Chantemerle, pour être exécutée avec eux felon fa forme & teneur : avoir donné acte à M. l'Abbé de Majainville du confentement qu'il a donné en fa qualité de Légataire univerfel dudit fieur Rouillé des Filletieres, à la délivrance des legs y portés en faveur dudit fieur des Prez de Boiffy, de ce qu'il offroit de lui remettre les contrats de conftitution defdites deux parties de rentes léguées audit fieur des Prés de Boiffy, & les titres & pieces relatifs à la propriété d'icelle : avoir déclaré la préfente Sentence commune avec ledit fieur Abbé de Majainville en fadite qualité, pour être exécutée avec lui felon fa forme & teneur; en conféquence avoir été ordonné qu'il feroit tenu, fuivant fes offres, de remettre audit fieur de Boiffy les contrats de conftitution

desdites deux parties de rente, ensemble tous les titres & papiers relatifs à la propriété d'icelles ; à quoi faire il seroit contraint ; quoi faisant déchargé, & les défaillans avoir été condamnés en tous les dépens envers toutes les Parties.

Par Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 3 Juillet 1780, au profit de M. Augustin-Jean-Charles Clément, Prêtre, Licentié en Droit, Chanoine, Trésorier du Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, Légataire particulier du feu sieur Rouillé des Filletieres, contradictoirement avec le sieur Abbé Majainville, & par défaut contre M. d'Orceau de Fontete, M. & Madame de Berulle.

Appert la Cour avoir donné défaut contre les défaillans, & pour le profit avoir ordonné que le testament olographe de défunt sieur Denis Rouillé des Filletieres, du 18 Novembre 1777, déposé pour minute à Me Boulard, Notaire au Châtelet de Paris, le 5 Octobre 1778, & insinué le 21 Décembre suivant, seroit exécuté selon sa forme & teneur. Quant au legs particulier fait par icelui audit sieur Abbé Clément, de deux contrats de rente perpétuelle, sur feu M. le Président le Mayrat, au principal de 60,000 livres constituées au profit dudit sieur Rouillé des Filletieres, par actes des 28 Janvier 1757 & 24 Avril 1767 : avoir ordonné que la délivrance desdits contrats seroit faite audit Abbé Clément ; en conséquence qu'il seroit autorisé à disposer desdites deux parties de rentes ainsi qu'il aviseroit, & comme de choses à lui appartenantes, à jouir d'icelles à compter du jour de la demande, & les débiteurs contraints à lui en payer les arrérages à compter dudit jour, & tant que lesdites rentes auront cours ; quoi faisant déchargés ; à l'effet de quoi avoir autorisé ledit sieur Abbé Clément à retirer des mains de l'Exécuteur testamentaire & de tous autres qu'il appartiendroit, les contrats de constitution desdites deux parties de rentes, & à en donner toutes décharges nécessaires. Ladite Sentence avoir été déclarée commune avec ledit sieur Abbé de Majainville en sadite qualité d'Exécuteur testamentaire dudit Rouillé des Filletieres, pour être exécuté avec lui selon sa forme & teneur ; en conséquence avoir été ordonné qu'il seroit tenu de remettre au sieur Abbé Clément les contrats de constitution desdites deux parties de rente, ensemble tous les titres & pieces relatifs à la propriété d'icelles ; à quoi faire il seroit contraint ; quoi faisant déchargés, & les défaillans avoir été condamnés aux dépens.

Par autre Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 4 Septembre 1780, au profit dudit sieur Abbé Clément, contradictoirement avec le sieur Abbé de Majainville, & par défaut contre M. d'Orceau de Fontete, M. & Madame de Berulle, M. le Président Rolland & Mademoiselle d'Orceau de Chantemerle.

Appert la Cour avoir donné défaut contre les défaillans, & pour le

profit les avoir déboutés de leurs oppositions à la Sentence par défaut du 3 Juillet 1780; avoir ordonné que ladite Sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur; & en adjugeant le profit des défauts faute de comparoir & de défendre obtenus au Greffe des présentations de la Cour les 15 & 18 Mai 1779 contre M. le Président Rolland & la demoiselle d'Orceau de Chantemerle joints à la cause par Sentences des 3 Juillet & 2 Septembre 1780, avoir déclaré ladite Sentence du 3 Juillet commune tant avec M. le Président Rolland qu'avec la demoiselle de Chantemerle, pour être exécutée avec eux selon sa forme & teneur: avoir donné acte au sieur Abbé de Majainville du consentement qu'il avoit donné en sa qualité de Légataire universel dudit feu sieur Rouillé des Filletieres, à l'exécution de son testament & à la délivrance des legs y portés en faveur dudit Abbé Clément, de ce qu'il offroit de lui remettre les contrats de constitution desdites deux parties de rentes, & tous les titres & pieces relatives à la propriété d'icelles: avoir déclaré la présente Sentence commune avec le sieur Abbé de Majainville en ladite qualité, pour être exécutée avec lui selon sa forme & teneur; en conséquence avoir ordonné qu'il seroit tenu, suivant ses offres, de remettre audit sieur Abbé Clement les contrats de constitution desdites deux parties de rentes, ensemble tous les titres & pieces notoires à la propriété d'icelles; à quoi faire il seroit contraint; quoi faisant déchargé, & les défaillans avoir été condamnés en tous les dépens envers toutes les Parties.

Nota. Les héritiers appellerent des susdites Sentences au Parlement. La cause fut portée à la Grand'Chambre. Elle fut placée au Rôle des grandes audiences. Elle commença le premier jeudi après la Chandeleur, qui étoit le 8 Février. Les héritiers avoient présenté la veille la Requête suivante.

A Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre.

Supplient humblement Barthelemi-Gabriel Rolland, Chevalier, Comte de Chambaudouin, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en la Cour en la Chambre des Requêtes du Palais; Amable-Pierre-Thomas de Bérulle, Chevalier, Marquis de Bérulle, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Premier Président du Parlement de Grenoble, Commandant pour le Roi en Dauphiné, & Catherine-Marie Rolland son épouse, héritiers en partie du sieur Denis Rouillé des Filletieres.

Qu'il vous plaise, en venant par les Parties plaider la cause d'entre elles, ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la présente Requête; ce faisant, en adjugeant aux Supplians les conclusions par eux prises par leur Requête du 7 Février présent mois, y ajoutant & expliquant leur adhésion à celles prises par M. Orceau, Baron de Fontette, par sa Requête du 6 du présent mois de Février, déclarer

nul & de nul effet le testament olographe dudit sieur Rouillé des Filletieres du 18 Novembre 1777 ; en conséquence donner acte aux Supplians de la déclaration qu'ils font par la présente Requête , *qu'ils ne prétendent rien dans les biens provenans de la succession du sieur Abbé d'Eaubonne & de la demoiselle Dupuys , & de ce qu'ils reconnoissent que ledit sieur des Filletieres n'a été que dépositaire & administrateur desdits biens ; leur donner pareillement acte de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence de M. le Procureur Général de requérir & à celle de la Cour d'ordonner tel emploi qu'il appartiendra desdits biens ;* ordonner que les Supplians & les autres héritiers dudit sieur Denis Rouillé des Filletieres seront maintenus & gardés dans la propriété, possession & jouissance de tous les biens personnels dudit sieur des Filletieres, pour être partagés entre les Supplians & leurs cohéritiers par égal portion entre eux, lequel partage sera fait à la requête, poursuite & diligence des Supplians, pour, par les Supplians & leurs cohéritiers, jouir à part & à divis desdits biens, comme de chose à eux appartenante; ordonner que le sieur Abbé le Begue de Majainville sera tenu de rendre & restituer aux Supplians tous les effets mobiliers & deniers comptans, argenterie, bijoux, livres, chevaux, carosses, titres, papiers & renseignemens dépendans de la succession dudit sieur Denis Rouillé des Filletieres, & qu'il sera tenu de rendre compte, dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer, de l'exécution du testament, d'en payer le reliquat avec les intérêts dudit reliquat, à compter du jour que les fonds ont été entre ses mains, ou en tout cas à compter du 6 du présent mois; jour de la demande qui en a été formée par M. Orceau de Fontette, un des cohéritiers des Supplians, & condamner ledit sieur Abbé de Majainville, les sieurs Defay, Després de Boissy, & le sieur Abbé Clément, chacun à leur égard en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes, sauf & sans préjudice à tous les autres droits & actions des Supplians : Et vous ferez bien.

CONTANT, DORIVAL, FADEAU, } Procureurs.

Huit audiences furent employées à cette cause, celles des 8, 15 & 22 Février, furent occupées par les plaidoiries de Me *Tronçon du Coudray*, Avocat de M. d'Orceau de Fontette ; celle du premier Mars, par Me *Martineau*, Avocat de M. le Premier Président de Bérulle, & de M. le Président Rolland ; celle du 8 Mars, par Me *de Bonnières*, Avocat de M. l'Abbé de Majainville, légataire universel ; & de MM. de Fays, l'Abbé Clément & des Prez de Boissy, légataires particuliers ; Me *Gerbier*, Avocat de Mademoiselle d'Orceau de Chantemerle, fit la réplique pour les héritiers le 15 Mars ; & le 29, Me *de Bonnieres* fit la sienne pour les quatre légataires ; Me *Doucet*, Avocat des trois légataires particuliers, ne fit que donner ses conclusions pour eux ; il déclara n'avoir rien à ajouter aux plaidoieries de son Confrere, Me *de Bonnieres*, leur défenseur, qui en effet y mit un si grand zele, que l'éloquence de ses deux paidoyers parut gé-

néralement être autant l'ouvrage du cœur qu'une production de l'esprit. Enfin M. *SEGUIER*, Avocat Général, porta la parole le jeudi 5 Avril. Cette cause, comme ce Magistrat l'observa, présentoit une question singuliere & toute nouvelle, qui étoit de savoir si, pour juger la validité d'un testament régulier dans sa rédaction & dans ses dispositions, il falloit scruter les intentions du testateur sur l'emploi qu'il a pu desirer que ses légataires fissent des legs qu'il leur a laissés.

C'étoit en effet le systême des héritiers de M. Rouillé des Filletieres. Ils ne pouvoient attaquer le testament dont la rédaction étoit irréprochable; mais ils prétendirent que, *suivant les intentions du défunt, les légataires n'étoient que des personnes interposées, par lesquelles son bien devoit passer aux pauvres; que les pauvres étant incapables de recevoir des legs universels ou des legs excessifs, l'annullation du testament devoit nécessairement en résulter* *; & que *dans l'espece actuelle*, comme l'a dit à l'audience Me *Gerbier, on étoit en matiere de fraude.*

* Page 23 de leur Mémoire imprimé.

Les héritiers crurent avoir évidemment prouvé les intentions du testateur, par l'emploi qu'il avoit fait de son bien, & par le caractere des personnes qu'il avoit choisies pour ses légataires. Voici les termes de la conclusion de leur Mémoire imprimé, page 59.

« Toute sa vie, avoient-ils dit *, M. des Filletieres a fait des aumônes considé» rables de son bien propre, & de celui de M. l'Abbé d'Eaubonne, dont il fut » légataire universel. Nous l'avons prouvé par le registre vert qui contient ses » bonnes œuvres. Il étoit le bienfaiteur des pauvres & leur pere. Les auroit-il » oublié à sa mort? Non sans doute, il les a totalement appellés à sa succession » par le choix de ses légataires. Quels hommes en effet a-t-il choisis? Nous le » dirons avec leur Défenseur; car nous nous faisons un plaisir de nous accorder » avec lui, ce sont des hommes d'une probité reconnnue, dont la charité est le » caractere, & la bienfaisance la plus douce & la plus chere habitude. Ce sont des » hommes dont l'état comme les vertus inspirent la confiance non moins que la » vénération; ce sont deux Ecclésiastiques, un Magistrat, un Ecrivain connu » par un ouvrage moral & utile.

* A l'Audience & dans leur Mémoire imprimé.

» Répétons-le donc enfin avec confiance, il n'est pas possible de douter du » fidéicommis, il éclate de toutes parts; il en résulte une masse imposante, un » ensemble frappant, dont les parties sont tellement unies, qu'on ne peut ré» sister à la conséquence qu'en effet les quatre legs sont destinés aux pauvres ».

M. *SEGUIER*, dissipa, par son plaidoyer plein d'énergie, les prestiges de l'illusion qui avoit séduit les héritiers. Il fit sentir le ridicule de cette espece de fidéicommis, où les personnes prétendues interposées conserveroient la propriété de leurs legs, que d'ailleurs en supposant dans l'espece actuelle la réalité des prétendus fidéicommis pour l'usage des legs, leur objet ne seroit point celui des fidéicommis que la loi déclare frauduleux, & qui sont les seuls qui soient défendus, qu'enfin les légataires du sieur des Fillletieres avoient préparé le Jugement de la cause, lorsqu'ils ont affirmé que leurs legs n'étoient chargés d'aucun fidéicommis, qu'ils étoient dans l'intention d'en conserver la ptopriété pour en faire tel usage qu'ils jugeroient à propos. Les conclusions de M. l'Avocat Général furent pour les légataires; son plaidoyer fut comblé d'applaudissemens du Public, & ses conclusions furent suivies dans l'Arrêt dont l'extrait est ci-dessous.

PAR Arrêt contradictoire rendu en la Grand'Chambre, le 5 Avril 1781, après que Tronçon, Avocat de M. d'Orceau de Fontete; Martineau, Avocat de M. le Président Rolland & de M. & Madame de Bérulle; & Gerbier, Avocat de demoiselle d'Orceau de Chantemelle, tous appellans des Sentences, d'une part: & de Bonnieres, Avocat de l'Abbé de Majainville, & Doucet, Avocat de MM. de Fays, des Prez de Boissy & Abbé

Abbé Clément, tous Intimés, d'autre part, ont été entendus pendant huit audiences, & sur les conclusions de M. Séguier, Avocat Général.

Appert avoir été prononcé dans les termes qui suivent. La Cour donne acte aux Parties de *Martineau* de leurs interventions, & de ce qu'elles adhérent aux conclusions prises par celle de *Tronçon du Coudray*; donne pareillement acte auxdites Parties de *Tronçon* & *Martineau* de la déclaration qu'elles avoient faite qu'elles ne prétendoient rien dans les biens des successions de l'Abbé d'Eaubonne & de la dame Dupuy, de ce qu'elles reconnoissoient que le sieur des Filletieres n'a été que le dépositaire & administrateur desdits biens; leur donne pareillement acte de ce qu'elles s'en rapportent à la prudence de la Cour d'ordonner tel emploi qu'il appartiendroit desdits biens; donne également acte à la Partie de de *Bonnieres* de ce que sur lesdits appels vis-à-vis des Parties de *Doucet*, elle consentoit que l'Arrêt soit déclaré commun avec elles; reçoit les Parties de *Martineau* Parties intervenantes & appellantes; tient les appels pour bien relevés: au principal, sans s'arrêter ni avoir égard au surplus de leurs requêtes & demandes dont elles sont déboutées, faisant droit sur les interventions, appels & demandes de toutes lesdites Parties, met lesdites appellations au néant; ordonne que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet; condamne les appellans en l'amende de 12 livres; & condamne les Parties de *Tronçon*, *Martineau* & *Gerbier* aux dépens des causes d'appel & demandes envers les Parties de de *Bonnieres* & *Doucet*.

